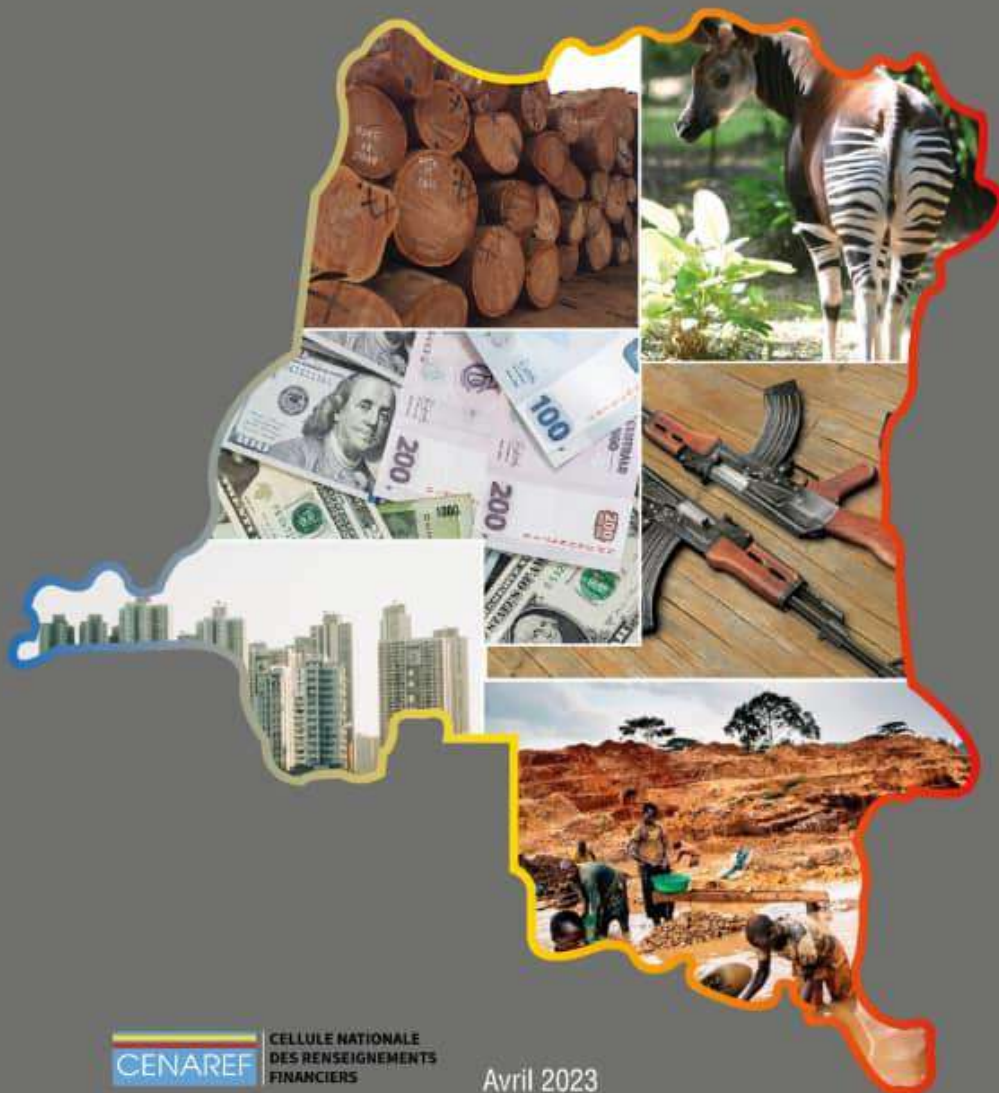




RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE
DES FINANCES

EVALUATION NATIONALE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME



CENAREF CELLULE NATIONALE
DES RENSEIGNEMENTS
FINANCIERS

Avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ	3
SIGLES ET ACRONYMES	4
MOT DU MINISTRE DES FINANCES.....	8
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	10
CONTEXTE DU PAYS.....	25
SITUATION GEOGRAPHIQUE ET SECURITAIRE	25
INTRODUCTION.....	27
CHAPITRE I. ANALYSE DE MENACE NATIONALE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	36
CHAPITRE II. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ NATIONALE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	69
CHAPITRE III. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ DU SECTEUR BANCAIRE AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX	107
CHAPITRE IV. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ DU SECTEUR DES ASSURANCES AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX	127
CHAPITRE V. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ DES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX	138
CHAPITRES VI. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ DES EPNFD AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	193
CHAPITRES VII. MENACES ET VULNÉRABILITÉS NATIONALES LIEES AU SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT	260
CHAPITRES VIII. MENACES ET VULNÉRABILITÉS NATIONALES LIES AUX SECTEURS DES MINES ET HYDROCARBURES	290
CHAPITRE IX. ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME INHÉRENTS AUX PRODUITS D'INCLUSION FINANCIÈRE	337
CHAPITRE X. RISQUES LIES AU FINANCEMENT DU TERRORISME.....	345
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	365
LES ANNEXES.....	368

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

« L'Évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) de la République Démocratique du Congo (RDC) a été faite en tant qu'auto-évaluation par les Autorités de la République Démocratique du Congo, en recourant à l'outil d'évaluation nationale des risques de BC/FT élaboré et fourni par le Groupe de la Banque Mondiale. Le rôle de l'équipe du projet du Groupe de la Banque Mondiale s'est limité à la fourniture de l'outil, à l'orientation sur les aspects techniques de l'outil et à une revue/rétroaction visant à permettre son utilisation idoine. Les données, statistiques et informations utilisées pour remplir les modules de l'outil d'évaluation nationale des risques de BC/FT ainsi que les constatations, l'interprétation et le jugement entrant dans le cadre de la portée de l'évaluation nationale des risques de BC/FT relèvent entièrement des autorités de la RDC et ne reflètent pas le point de vue du Groupe de la Banque Mondiale ».

SIGLES ET ACRONYMES

A.A.AS.B.C	: Association des Artistes et Artisans du Congo
ACAJ	: Association Congolaise pour l'Accès à la Justice
ACB	: Association Congolaise des Banques
AIF	: Autres Institutions Financières
AML	: Anti Money Laundering
ANIF	: Agence Nationale d'Investigation Financière
ANR	: Agence Nationale des Renseignements
APLC	: Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption
APLTP	: Agence pour la Prévention et la Lutte contre la Traite des Personnes
APNAC/RDC	: Réseau des Parlementaires Africains Contre la Corruption (African Parliamentarians Network Against Corruption)
ARCA	: Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances
ARECOMS	: Autorité de Régulation et de Contrôle des Minerais Stratégiques
ASBL	: Association Sans But Lucratif
ASSIMO	: Association des Agences Immobilières
AUFS	: Africa Union Financial Service
AVC	: Autorité d'Aviation Civile
BC	: Bureau de Change
BC	: Blanchiment de capitaux
BC/FT	: Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BCC	: Banque Centrale du Congo
CAGF	: Cellule d'Appui et de Gestion Financière
CCM	: Coordination pour le Changement de Mentalités
CDF	: Francs congolais
CE	: Caisse d'Épargne
CEEAC	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEEC	: Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses
CELC	: Commission d'Éthique et de Lutte contre la Corruption
CENAREF	: Cellule Nationale des Renseignements Financiers
CENCO	: Conférence Episcopale Nationale du Congo Episcopale du Congo de l'église catholique
CENTIF	: Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CEPGL	: Communauté Economique des Pays des Grands Lacs
CEPNFD	: Commission d'Encadrement des Entreprises et Professions Non Financière Désignées
CILB	: Comité Interministériel de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme et de la prolifération
CIN	: Carte d'Identification Nationale
CITES	: Convention sur le commerce International des espèces de la Faune Et de la flore sauvage menacées d'extinction Protégés

CNCLT	: Comité National de Coordination de Lutte Contre le Terrorisme International
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COCOLUCO	: Coalition des organisations non gouvernementales congolaises pour la lutte contre la corruption
COLUB	: Comité consultatif de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
COOPEC	: Coopérative d'Épargne et de Crédit
CP	: Code pénal
CPI	: Cour Pénale Internationale
CPP	: Code de procédure pénale
CRF	: Cellule de Renseignements Financiers
CRGM	: Centre de Recherches Géologiques et Minières
DA	: Déclaration Automatique
DCVI	: Direction du Contrôle et de Vérification Interne
DEMIAP	: Détection Militaire des Activités Anti-Patrie
DGDA	: Direction Générale des Douanes et Accises
DGE	: Direction Générale des Grandes Entreprises
DUIK	: Direction Urbaine des Impôts de Kinshasa
DGM	: Direction Générale des Migrations
DOS	: Déclaration d'opérations suspectes
DPI	: Direction Provinciale des Impôts (DPI)
DSIF	: Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers
DTNTIC	: Division Technique de la Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication
EAC	: Communauté d'Afrique de l'Est
ENR	: Evaluation Nationale des Risques
EPNFD	: Entreprises et Professions Non Financières Désignées
EUP	: Etablissement d'Utilité Publique
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FC	: Francs Congolais
FDSS	: Fonds de Développement des Services de Santé
FMI	: Fonds Monétaire International
FOLLUCO	: Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé
FOMIN	: Fonds Minier pour les générations futures
FT	: Financement du Terrorisme
GAAS	: Audit Généralement Acceptées
GABAC	: Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale
GABAOA	: Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Orientale et Australe
GAFI	: Groupe d'Action Financière
GT	: Groupe de Travail
ICCN	: Institut Congolais de Conservation de la Nature
IFS	: Institution Financière Spécialisée
GUCE	: Guichet Unique de Création d'Entreprise
IGF	: Inspection Générale des Finances

IMF	: Institutions de Micro Finance
INF	: Institution Non Financière
INS	: Institut National des Statistiques
INTERPOL	: Organisation internationale de la police criminelle
INTOSAI	: International Organization of Supreme Audit Institutions
IPC	: Indice de Perception de Corruption (IPC)
IRC	: Institut des Réviseurs Comptables
ISFD	: Institutions du Système Financier Décentralisé
LAB/CFT	: Lutte Anti-Blanchiment et Contre le Financement du Terrorisme
LB	: Lutte contre le Blanchiment
LBA	: Lutte contre le Blanchiment d'Argent
LBC/FT	: Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
LBC/FTP	: Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme et de la Prolifération
LFT	: Lutte contre le Financement du Terrorisme
LICOCO	: Ligue Congolaise de la Lutte contre la Corruption
MF	: Messagerie Financière
MINDUH	: Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat
MJ&GS	: Ministère de la Justice et Garde des Sceaux
MSA	: Minerals Supply Africa
OBNL	: Organisme à But Non Lucratif
OCC	: Office Congolais de Contrôle
OCEP	: Observatoire du Code d'Éthique Professionnelle
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIM	: Organisation Internationale pour les Migrations
OIPC	: Organisation Internationale de Police Criminelle
OMD	: Organisation Mondiale des Douanes
ONA	: Ordre National des Avocats
ONEC	: Ordre National des Experts Comptables
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONICIV	: Ordre National des Ingénieurs Civils
ONIP	: Office National d'Identification de la Population »
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
OSCEP	: Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle
PANI	: Plan d'Action National pour l'Ivoire d'éléphant
PDSS	: Programme de Développement du Système de Santé
PEV	: Programme Elargi de Vaccination
PMU	: Pari Mutuel Urbain
PNC	: Police Nationale Congolaise
PNSR	: Programme National de Santé de la Reproduction
PPE	: Personnes Politiquement Exposées
RCA	: République Centre Africaine
RDC	: République Démocratique du Congo
REM	: Rapport d'Évaluation Mutuel

RFO	: Réserve de Faune à Okapi
RVA	: Régie des Voies Aériennes
SADC	: South African Development and Cooperation
SARL	: Société à responsabilité limitée
SECOPE	: Service de Contrôle de la Paie des Enseignants
SF	: Société Financière
SMS	: Short Message Service
SNALC	: Stratégie Nationale de lutte contre la Corruption
SONAL	: Société Nationale de Loterie
SYDONIA	: Système Douanier Informatisé
TRACFIN	: Traitement du Renseignement et Action Contre les Circuits Financiers Clandestins
UTRF	: Unité de Traitement du Renseignement Financier
VIP/S	: Vulnérabilité Inhérente du produit et service
VFPS	: Vulnérabilité Finale du produit et service

La République Démocratique du Congo (RDC) vient de finaliser son Evaluation Nationale des Risques (ENR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) et ce, conformément à la recommandation 1 du Groupe d'Action Financière (GAFI).

Au travers de cet exercice long et laborieux mais indispensable, notre pays a identifié, évalué et compris les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé. Ainsi, il s'engage à prendre des mesures idoines dans l'optique de rendre robuste et efficace son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Du rapport issu de cette ENR, autour de quatre axes d'amélioration de notre dispositif national de LBC/FT, plusieurs recommandations ont été formulées à l'endroit des institutions et des structures tant publiques que privées. Il y a lieu de citer notamment :

- La promotion et le renforcement de la coopération au niveau national entre les organismes impliqués dans la LBC/FT ;
- La création des pools spécialisés dans les parquets et des chambres chargées des affaires des crimes économiques au sein des juridictions compétentes ;
- L'allocation des ressources financières et humaines adéquates aux autorités d'enquêtes, de poursuites et de supervisions pour mener à bien leurs activités ;
- La mise en place d'un système d'identification nationale via l'Office National d'Identification de la Population (ONIP) avec comme objectif de doter chaque congolais d'une carte d'identité nationale sécurisée ;
- La révision des lois et des textes réglementaires existants ayant une implication sur la LBC/FT ;
- Le renforcement des capacités des autorités de supervision, d'enquêtes et de poursuites ainsi que des assujettis.

Notre Gouvernement, résolument engagé à rendre notre dispositif conforme aux standards du GAFI et investi d'une volonté sans faille à résorber les faiblesses identifiées dans le rapport de l'ENR, mettra en œuvre toutes les actions recommandées.

La finalisation de cette ENR, a nécessité l'apport de tous les acteurs et de toutes les parties prenantes sans lequel cette activité n'aurait pu aboutir. A cet effet, je salue la participation active et fructueuse des administrations publiques et des institutions

privées, des autorités d'enquêtes et de poursuites, des acteurs de la société civile ainsi que des membres des professions libérales.

Je salue l'abnégation avec laquelle la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) a piloté, du début jusqu'à la fin, cet exercice, combien important pour la nation toute entière. Je prie au personnel et dirigeants de cette institution de trouver en ces mots l'expression de ma profonde gratitude.

Au nom du Gouvernement j'adresse mes remerciements à la Banque Mondiale qui, grâce à son outil d'évaluation et à ses experts déployés pour accompagner la RDC, a rendu possible la conclusion heureuse de ce processus. Mes mots de remerciement ne sauraient être complets sans faire référence à l'apport du Secrétariat Permanent du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) au travers de la qualité de ses orientations.

Pour clore mon propos, au regard des enjeux de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sur la viabilité de notre secteur financier en particulier et de notre économie en général, dont le de-risking, j'invite tous les acteurs à, non seulement s'approprier les conclusions du présent rapport mais surtout à prendre l'engagement de mettre en œuvre, et ce, dans les délais requis, chacun en ce qui le concerne, le plan d'action résultant de cette ENR.

Mue par la volonté de conformer son dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) à la recommandation 1 du Groupe d'Action Financière (GAFI) qui porte sur l'évaluation des risques et l'application d'une approche fondée sur les risques, la RDC a entrepris son Evaluation Nationale des Risques (ENR) de BC/FT couvrant la période allant de 2017 à 2021.

1. PROCESSUS D'ÉLABORATION DE L'ENR

La présente ENR vise à identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (BC/FT) auxquels le pays est exposé. L'ampleur des risques ainsi identifiés permettra la mise en place d'une stratégie nationale et globale de LBC/FT.

L'ENR a impliqué l'ensemble des acteurs du secteur public et privé ainsi que de la société civile intervenant dans le dispositif national de LBC/FT. Il s'agit de :

- Secteur public :
 - La Présidence de la République : APLC, CNCLT, CNS ;
 - L'Assemblée Nationale : Cour des comptes ;
 - Le Ministère des Affaires Etrangères ;
 - Le Ministère de la Justice : Cours et Tribunaux, Parquets, Secrétariat Général à la Justice, Cellule technique de lutte contre l'impunité ;
 - Le Ministère de l'Économie Nationale : Secrétariat Général à l'Economie ;
 - Le Ministère des Finances : CENAREF, DGDA, DGI, COLUB, FOLLUCO, ARCA ;
 - Le Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières : ANR, DGM, PNC, BCN/INTERPOL ;
 - Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable : ICCN, ACE, Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable ;
 - Le Ministère des Mines : Secrétariat Général aux Mines (DIME), CEEC ;
 - Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants : Auditorat Général Militaire ;
 - Le Ministère des Hydrocarbures : Secrétariat Général aux Hydrocarbures ;
 - Le Ministère de la Fonction Publique, Modernisation et Innovation du Service Public : OSCEP ;
 - La Banque Centrale du Congo ;
 - L'Université de Kinshasa ;

- L'Institut National des Statistiques ;
- L'ITIE.
- Secteur privé :
 - Les banques commerciales ;
 - Les sociétés d'assurances ;
 - Les institutions de microfinance ;
 - Les bureaux de change ;
 - Les institutions financières spécialisées ;
 - Les sociétés financières ;
 - Les coopératives d'épargne et de crédit ;
 - Les caisses d'épargnes ;
 - Les messageries financières ;
 - Les Notaires et conservateurs des titres immobiliers ;
 - Les Avocats ;
 - Les Experts Comptables ;
 - Les casinos ;
 - Les concessionnaires automobiles ;
 - Les agences immobilières ;
 - Les architectes ;
 - Les ingénieurs civils ;
 - Les marchands des objets d'art ;
 - Les marchands des métaux et pierres précieuses.
- La société civile ;
- Les Associations Sans But Lucratif (ASBL);
- Les organisations faitières des structures privées.

Pour collecter et analyser les données dans le cadre de la présente ENR, dix (10) groupes de travail ¹ont été mis en place.

A l'issue de la collecte des données quantitatives et qualitatives auprès des entités ci-dessus citées, tous les groupes de travail ont affiné les premières évaluations faites après l'atelier initial. Ces travaux ont permis de corriger des valeurs initialement trouvées et d'achever les travaux d'évaluation et de renseignement des modules de l'ENR.

¹Groupes de travail : Menace, Vulnérabilité, Secteur Bancaire, Secteur des Assurances, Autres institutions financières, Inclusion financière, Entreprises et Professions Non Financières Désignées, Crimes environnementaux, Crimes liés aux ressources naturelles (mines et hydrocarbures) et Financement du terrorisme.

Les données collectées proviennent de différentes institutions ci-haut indiquées et ce, tant au niveau de la capitale que dans quelques provinces vulnérables suivantes : le HAUT KATANGA, le LUALABA et le NORD KIVU.

Ces données ont permis de dégager le résultat global de l'évaluation nationale des risques au BC/FT.

Il convient de retenir que le risque est l'ensemble de menaces (les sources et les dimensions des produits des crimes dans le pays), vulnérabilités (les faiblesses de l'environnement économique, juridique et institutionnel) et conséquences liées au BC/FT².

A. Risque national de blanchiment de capitaux

Le risque national de blanchiment de capitaux est évalué « élevé » parce que la menace et la vulnérabilité nationales ont été respectivement évaluées « élevées ».

Il en est de même des risques dans le secteur de l'environnement et celui des mines et hydrocarbures.

Le secteur de l'environnement présente une menace « élevée » de blanchiment de capitaux d'autant plus que la RDC est désignée par la CITES comme l'un des pays africains le plus sensible en matière d'exploitation illégale des ressources naturelles et de l'ivoire d'éléphants.

Dans certaines provinces du pays, 90 % des carcasses d'éléphants sont imputables aux braconniers.

La vulnérabilité dans le secteur de l'environnement a été évaluée « élevée » en raison de :

- La non-applicabilité des sanctions administratives et pénales en l'encontre des exploitants forestiers récalcitrants ;
- L'inobservance des lois et procédures y relatives par les autorités d'enquêtes et de poursuites ;
- La détention de la majorité des espaces forestiers par les expatriés qui possèdent des permis d'exploitation forestière non conformes à la réglementation congolaise ;
- Le manque de moyens investis dans cette lutte ;
- Le manque de coordination et de formation des acteurs ;

² Article 3 de la Loi N°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes à destruction massive.

- Le risque de corruption en ce domaine.

Quant au risque du secteur de mines et hydrocarbures, la vulnérabilité est « élevée » du fait de :

- L'absence des sanctions proportionnelles et dissuasives relatives aux infractions prévues dans le Code minier ;
- La prolifération des exploitations illégales ;
- La corruption des acteurs étatiques ;
- L'absence de rapport entre le taux des peines d'amende infligée et la valeur marchande du bien qui fait l'objet de l'infraction.

La menace nationale a été évaluée par type d'infractions sous-jacentes et par blanchiment de capitaux au regard de deux critères essentiels, à savoir : le niveau et la tendance de la menace.

Pour apprécier les infractions sous-jacentes, au regard de ces deux critères, les points ci-après ont été pris en compte : l'origine de l'infraction, le secteur où celle-ci a été commise, le nombre de cas détectés ou faisant l'objet d'enquêtes, les poursuites intentées, le nombre de condamnations prononcées, le nombre de personnes condamnées ainsi que la valeur des biens saisis ou confisqués (sans ou avec inculpations pour blanchiment de capitaux).

Concernant l'infraction de blanchiment de capitaux, l'évaluation a été faite au regard du nombre de cas transmis par la CENAREF aux autorités d'enquêtes et de poursuites et du nombre de condamnations ainsi que de la valeur des biens saisis ou confisqués.

A ce sujet, au-delà des données fournies, il a été fait recours au manuel d'orientation de l'outil d'évaluation nationale des risques de la Banque Mondiale, constitué de quatre tableaux portant respectivement sur la répartition par infraction sous-jacente, par origine et par secteur ainsi que l'évaluation globale.

Le tableau ci-dessous illustre les menaces et tendance de blanchiment de capitaux en RDC liées à l'évaluation des infractions sous-jacentes durant la période sus-évoquée en vue de révéler le degré de menace de chaque infraction.

Tableau n°1 : Évaluation des menaces et tendances

INFRACTION SOUS JACENTE	MENACE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX					TENDANCE DE BC		
	ÉLEVÉE (E)	MOYENNEMENT ÉLEVÉE (ME)	MOYENNE (M)	MOYENNEMENT BASSE (MB)	FAIBLE (F)	STABLE	AUGMENTATION	DIMINUTION
ESCROQUERIE	E	-	-	-	-	-	▲	-
DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS ET PRIVÉS	E	-	-	-	-	-	▲	-
FRAUDE FISCALE	E	-	-	-	-	-	-	▼
ACHAT ET VENTE ILLICITE DE SUBSTANCES MINÉRALES	E	-	-	-	-	-	▲	-
FAUX EN ÉCRITURE ET USAGE DE FAUX	E	-	-	-	-	-	▲	-
ABUS DE CONFIANCE	E	-	-	-	-	-	-	▼
CORRUPTION	-	ME	-	-	-	▶	-	-
VENTE ILLICITE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES)	-	ME	-	-	-	▶	▲	-
FRAUDE DOUANIÈRE	-	ME	-	-	-	▶	-	-
INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (Exploitation forestière illégale)	-	ME	-	-	-	▶	-	-
COMMERCE ILLICITE DE PRODUITS DE FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES	-	-	M	-	-	▶	-	-
VOL	-	-	M	-	-	▶	-	-
STELLIONAT	-	-	M	-	-	▶	-	-
CONCUSSION	-	-	-	MB	-	▶	-	-

INFRACTION SOUS JACENTE	MENACE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX					TENDANCE DE BC		
	ÉLEVÉE (E)	MOYENNEMENT ÉLEVÉE (ME)	MOYENNE (M)	MOYENNEMENT BASSE (MB)	FAIBLE (F)	STABLE	AUGMENTATION	DIMINUTION
CONTREBANDE	-	-	-	MB	-	▲	-	-
EXTORSION	-	-	-	MB	-	▲	-	-
TRAFIC DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES	-	-	-	-	F	▲	-	-
TRAFIC D'ARMES (EXPORTATION)	-	-	-	-	F	-	-	▼
CONTREFAÇON (faux monnayages)	-	-	-	-	F	-	-	▼
CAPTURE, DÉTENTION ET CHASSE ILLEGALE D'ESPECES)	-	-	-	-	F	-	-	▼
Exportation et Importation frauduleuses/devise	-	-	-	-	F	▲	-	-
Jeux de hasard	-	-	-	-	F	-	-	▼
ESCROQUERIE	E	-	-	-	-	-	▲	-
DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS ET PRIVÉS	E	-	-	-	-	-	▲	-
FRAUDE FISCALE	E	-	-	-	-	-	-	▼
ACHAT ET VENTE ILLECITE DE SUBSTANCES MINÉRALES	E	-	-	-	-	-	▲	-
ABUS DE CONFIANCE	E	-	-	-	-	-	-	▼
CORRUPTION	-	ME	-	-	-	▲	-	-
VENTE ILLECITE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	-	ME	-	-	-	-	▲	-
FRAUDE DOUANIÈRE	-	ME	-	-	-	▲	-	-

INFRACTION SOUS JACENTE	MENACE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX					TENDANCE DE BC		
	ÉLEVÉE (E)	MOYENNEMENT ÉLEVÉE (ME)	MOYENNE (M)	MOYENNEMENT BASSE (MB)	FAIBLE (F)	STABLE	AUGMENTATION	DIMINUTION
INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (Exploitation forestière illégale)	-	ME	-	-	-	▶	-	-
COMMERCE ILLICITE DE PRODUITS DE FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES	-	-	M	-	-	▶	-	-
VOL	-	-	M	-	-	▶	-	-
STELLIONAT	-	-	M	-	-	▶	-	-
CONCUSSION	-	-	-	MB	-	▶	-	-
CONTREBANDE	-	-	-	MB	-	▶	-	-
EXTORSION	-	-	-	MB	-	▶	-	-
TRAFIC DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES	-	-	-	-	F	▶	-	-
TRAFIC D'ARMES	-	-	-	-	F	-	-	▼
CONTREFAÇON (faux monnayages)	-	-	-	-	F	-	-	▼
CAPTURE, DÉTENTION ET CHASSE ILLEGALE D'ESPECES)	-	-	-	-	F	-	-	▼
Exportation et Importation frauduleuses/devise	-	-	-	-	F	▶	-	-
Jeux de hasard	-	-	-	-	F	-	-	▼

Légende :

- Menace BC Elevée ;
- Menace BC Moyennement Elevée ;
- Menace BC Moyenne ;
- Menace BC Moyennement Basse ;
- Menace BC Faible.

Source : *Compilation des données collectées auprès des services étatiques membres du groupe Menaces.*³ La vulnérabilité nationale de blanchiment de capitaux de la RDC a été évaluée comme étant « élevée » (0,87).

La capacité nationale à lutter contre le blanchiment de capitaux a été évaluée « faible » (0,20) et la vulnérabilité de l'ensemble des secteurs d'activités ciblés a été évaluée « élevée » (0,80).

Cette évaluation s'est basée sur la capacité du pays à lutter contre le blanchiment de capitaux, les vulnérabilités de certains secteurs d'activités et leur importance dans l'économie.

Cette situation est due essentiellement aux principales faiblesses suivantes :

- L'absence d'une politique et d'une stratégie nationales de LBC/FT ;
- La faible collaboration entre les organismes nationaux impliqués dans la LBC/FT ;
- L'utilisation massive des espèces dans les activités économiques ;
- L'inefficacité du système de détection/répression ;
- L'absence d'un parquet national financier ;
- L'absence de coordination entre les services de détection/ investigations/ répression ;
- Le déficit de moyens financiers et matériels alloués aux organismes impliqués à la LBC/FT ;
- L'insuffisance des statistiques fiables sur les condamnations, les saisies, les gels et les confiscations en matière de BC/FT ;
- L'absence d'un système d'identification nationale visant à doter chaque congolais d'une carte d'identité nationale sécurisée ;
- L'absence de registre d'identification obligatoire des bénéficiaires effectifs au GUCE lors de la création ou de la modification des sociétés ;
- Le taux élevé de la corruption et le trafic d'influence dans les différents services publics ;

³. APLC, AFFAIRES ETRANGERES, MINISTERE DE L'INTERIEUR ET SECURITE, MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX, MINISTERE DES FINANCES, CENAREF, FOLUCCO, OSCP, DGM, DGI, DGDA, PGCAS, COUR DE CASSATION, COUR D'APPEL, COUR DES COMPTES et CELLULE TECHNIQUE DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITE, UNIKIN.

- L'insuffisance des formations en matière de LBC/FT en faveur des acteurs impliqués ;
- Le faible taux de poursuites et de condamnations pénales pour BC/FT sur toute l'étendue du pays ;
- L'insuffisance des ressources financières, humaines et techniques allouées aux organismes nationaux impliqués notamment : la CENAREF, le COLUB et le FOLLUCO ce, en vue d'améliorer leurs missions.

Les risques de différents secteurs concernés par le présent rapport sont classés de manière décroissante :

a. Secteurs à risque élevé

1. Secteur bancaire : La menace et la vulnérabilité ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

La menace liée à ce secteur a été évaluée à un niveau « élevé », du fait notamment de l'utilisation importante du cash dans les transactions et des défaillances des mécanismes de contrôle du respect des diligences de LBC/FT.

2. Secteur des institutions de microfinance : La menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

La menace liée à ce secteur a été évaluée à un niveau « élevé » du fait notamment de l'application insuffisante de la réglementation y afférente et des difficultés à mettre en place les outils nécessaires pour identifier et détecter les opérations suspectes.

3. Secteur des institutions financières spécialisées : La menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur, après analyse, présente une menace « élevée » de blanchiment de capitaux parce qu'il gère un flux financier très important dû à la diversité des opérations qui s'y effectuent et l'application de la réglementation y afférente demeure insuffisante.

4. Secteur des sociétés financières : La menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur présente une menace « élevée » de blanchiment de capitaux à cause de l'absence de catégorisation lors de l'identification de la clientèle, la possibilité pour un porteur de détenir plusieurs comptes et de contourner les limites réglementaires ainsi que l'absence d'obligation de vigilance à charge des distributeurs de la monnaie électronique.

5. Bureau de change : la menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur a également une menace de blanchiment de capitaux « élevée » avec une tendance à la hausse. Cet état des choses s'explique non pas à cause du nombre d'établissements officiellement agréés mais du fait que l'activité est pratiquée par les personnes qui ne sont pas professionnelles, ni agréées mais exercent dans l'informel. Ce qui rend difficile leur contrôle, leur formation et leur supervision.

6. Messagerie financière : la menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur présente une menace de blanchiment élevée du fait que la majorité des acteurs exercent dans l'informel et les messageries agréées ne font pas l'objet des contrôles sur place de manière régulière. En outre, les sociétés internationales de transfert de fonds ne sont pas constituées en sociétés commerciales et n'ont pas de sièges en RDC.

7. Coopérative d'épargne et de crédit : la menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur présente une menace « élevée » de blanchiment de capitaux en raison de l'absence d'outil informatique adéquat d'identification des clients et de détection d'opérations suspectes. De ce fait, ces opérations peuvent à n'importe quel moment passer par ce secteur.

8. Secteur des institutions de microfinance : La menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur présente une menace « élevée » du fait de l'inobservance de la réglementation et des difficultés pour mettre en place les outils nécessaires d'identification et de détection des opérations suspectes y afférentes.

9. Avocat : La menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Cette profession en RDC présente une menace « élevée » de blanchiment de capitaux avec une tendance en augmentation du fait du déficit d'appropriation des règles de LBC/FT, de la résistance de la profession par crainte de perdre une certaine clientèle et de manquer au secret professionnel ainsi que déficit de formation et de supervision.

10. Agence immobilière : La menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur constitue une menace « élevée » de blanchiment de capitaux, avec une tendance en augmentation, du fait du boom immobilier observé dans certaines grandes villes du pays (Kinshasa, Lubumbashi, Kolwezi, Goma, Bukavu, ...).

A cela s'ajoute que la plupart des transactions immobilières ne passent pas par les schémas classiques (agents immobiliers, Notaires), mais plutôt directement entre les potentiels acquéreurs et les propriétaires immobiliers.

Enfin, l'ampleur de la prolifération et la valeur élevée des immeubles construits, comme ceux en construction, pendant la période de l'évaluation ainsi que la valeur de baux dans les villes sus citées, témoignent que de fortes sommes d'argent transitent par ce secteur.

11. Notaires et Conservateurs de titres immobiliers : La menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

La profession de notaire et conservateur des titres immobiliers présente également une menace « élevée », notamment lorsqu'elle est sollicitée pour des transactions immobilières du fait du déficit d'appropriation des règles de LBC/FT, de formation et de supervision.

12. Casinos : La menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur présente un risque important de blanchiment de capitaux en RDC à cause du nombre très élevé des clients non-résidents et l'absence d'identification de ces derniers.

13. Négociant en pierres et métaux précieux : La menace et la vulnérabilité liées à ce secteur ont été évaluées respectivement à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur présente également une menace « élevée » du fait de l'exploitation illégale des ressources minières, notamment par les expatriés et des flux importants d'argent que génère ce secteur. Les acteurs formels sont constitués essentiellement des exploitants locaux qui vendent les produits de leurs exploitations aux comptoirs et sociétés dont la plupart sont détenues par les étrangers.

14. Secteur des assurances : la menace a été évaluée à un niveau « moyennement élevé » et la vulnérabilité à un niveau « élevé ». Le risque est donc « élevé ».

Ce secteur présente un risque de blanchiment de capitaux « élevé » étant donné qu'aucune mesure d'application devant régir le secteur des assurances et aucun dispositif de LBC/FT adéquat n'ont été mis en place.

b. Secteurs à risque moyennement élevé

1. Caisse d'épargne : La menace a été évaluée à un niveau « moyennement faible », la vulnérabilité à un niveau « élevé ». Le risque est donc « moyennement élevé ».

Ce secteur présente une menace de blanchiment de capitaux « moyennement faible », étant donné qu'il est constitué d'un seul acteur, en occurrence la CADECO,

qui a été exclue de la chambre de compensation de la Banque Centrale du Congo à la suite de divers incidents de paiement.

2. Expert-comptable : la menace a été évaluée à un niveau « moyennement faible » et la vulnérabilité à un niveau « élevé ». Le risque est donc « moyennement élevé ».
- Ce secteur présente une menace de blanchiment de capitaux « moyennement faible » du fait de l'absence de gestion des archives et des statistiques, de l'insuffisance d'appropriation des règles de LBC/FT, de la résistance de la profession par crainte de perdre une certaine clientèle et de manquer au secret professionnel ainsi que de l'insuffisance de formation et de supervision.

B. Risque national de financement du terrorisme

La menace globale et la vulnérabilité globale de financement du terrorisme ont été respectivement évaluée « élevées ». Donc, le risque national du financement du terrorisme est évalué « Elevé ».

La menace globale du terrorisme est évaluée « élevée ». Elle est déterminée par les facteurs suivants :

- Le nombre de cas d'actes terroristes enregistrés, préparés et commis sur le territoire national, notamment à l'est du pays où ont été perpétrées 3.679 attaques par des groupes armés terroristes ;
- Le nombre de déplacés internes causés par les actes terroristes, soit environ 2,7 millions de personnes ;
- Le nombre de morts et de blessés causés par les actes terroristes, soit environ 19.853 victimes depuis 2017.

Ces menaces sont aggravées par une vulnérabilité globale du FT en RDC qui se déduit des évaluations et appréciations faites sur base des facteurs jugés élevés, en raison des faiblesses suivantes :

- L'insuffisance du cadre légal qui n'incrimine pas notamment le FT ;
- Le déficit qualitatif des renseignements dû à l'absence d'échange d'informations entre services opérationnels ;
- L'inefficacité du mécanisme de déclaration, de surveillance et d'analyse des opérations suspectes liées au financement du terrorisme ;
- L'inadéquation des ressources allouées aux organismes de lutte contre le FT ;

- L'inefficacité de la coopération internationale constatée par la non-transposition dans la législation interne des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et l'inefficacité du mécanisme de coopération informelle ;
- Le déficit de sensibilisation sur les effets néfastes et dévastateurs du terrorisme et de son financement dû à l'engagement insuffisant des autorités politiques en faveur de la lutte contre le FT ;
- Les facteurs démographiques et géographiques propices au terrorisme constatés par la précarité du niveau de vies de la population, le faible niveau d'alphabétisation, la sous-administration des certains territoires et la proximité avec des foyers de tension.

C. Risque national associé aux produits d'inclusion financière

Les produits d'inclusion financière présentent un risque de BC/FT « faible » du fait de l'utilisation des produits par des personnes vulnérables qui effectuent des opérations de faible montant.

Les analyses des risques inhérents à l'inclusion financière se sont appesanties sur trois produits les plus utilisés par la population et ayant un impact direct sur l'accès aux services financiers, à savoir : les comptes de dépôt, les micro-crédits et les comptes en monnaie électronique qui sont évalués respectivement comme à risque « faible ».

2. RECOMMANDATIONS

Pour remédier aux lacunes du dispositif national de LBC/FT relevées dans le rapport de l'ENR, notamment l'absence de politique et de stratégie nationales, l'insuffisance du cadre légal et réglementaire, le manque des moyens dédiés à la lutte, l'inexistence des statistiques et d'un cadre de coordination et, l'inefficacité opérationnel et le déficit de formation des acteurs impliqués dans la LBC/FT, il est proposé les recommandations autour des quatre (4) axes ci-après :

Axe 1 : Politique, stratégie, coopération et coordination nationales en matière de LBC/FT

- Promouvoir et renforcer la coopération au niveau national entre les organismes impliqués dans la LBC/FT par la signature des protocoles d'accord d'échange d'informations et la mise en place des plateformes d'échange d'informations ;

- Améliorer la coopération internationale en concluant des accords avec les pays de transit et de destination des produits issus de criminalité liée aux ressources naturelles ;
- Encourager la collaboration entre les organes chargés de recouvrement, de saisie, confiscation et de gestion des biens, produits du crime ;
- Mettre en place une coordination entre les structures de lutte contre la corruption.

Axe 2 : Renforcement du cadre juridique et institutionnel

- Réviser les lois et les textes réglementaires existants ayant une implication sur la LBC/FT ;
- Mettre en place un dispositif légal et réglementaire de protection des lanceurs d'alerte ;
- Créer des pools spécialisés dans les parquets et des chambres chargées des affaires des crimes économiques au sein des juridictions compétentes ;
- Créer un registre d'identification obligatoire des bénéficiaires effectifs au GUCE lors de la création ou de la modification des sociétés ;
- Renforcer les conditions d'agrément au regard de la loi LBC/FT lors de l'autorisation d'ouverture par l'autorité de tutelle ;
- Mettre en place un mécanisme opérationnel de diffusion des listes des sanctions financières ciblées conformément aux différentes Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de Nations-Unies ;
- Voter et promulguer une loi spéciale anti-corruption et les différents textes d'application y afférents ;
- Mettre en place le système d'identification nationale via l'Office National d'Identification de la Population (ONIP) avec comme objectif de doter chaque congolais d'une carte d'identité nationale sécurisée ;
- Promouvoir l'indépendance de la Justice dans leurs actions de détection, de poursuite et de répression ;

Axe 3 : Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la LBC/FT

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de formation pour les autorités de supervision ;
- Inclure la formation en matière de LBC/FT dans les programmes de formation des autorités d'enquêtes et de poursuites ;

- Vulgariser la loi LBC /FT et les textes réglementaires y relatifs en formant et en sensibilisant les assujettis, leurs personnels ainsi que les autres acteurs impliqués dans la lutte.

Axe 4 : Développement d'un cadre opérationnel et des statistiques

- Informatiser le circuit du traitement des données judiciaires et celui d'archivage ;
- Renouveler les matériels de détection utilisés par les services aux frontières ;
- Mettre à la disposition des autorités d'enquêtes, de poursuites et de supervision des ressources financières et humaines adéquates pour mener à bien leurs activités ;
- Elaborer et actualiser régulièrement la liste nationale des PPE ;
- Mettre en œuvre un mécanisme de centralisation des données statistiques en matière de LBC/FT et les rendre accessibles aux autorités compétentes ;
- Veiller à l'application stricte de la loi et des règlements en matière de LBC/FT en vue de dissuader les criminels financiers.

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET SECURITAIRE

La RDC est un pays situé en Afrique centrale, avec une superficie de 2 345 409 km² et une population en 2021, de 92,4 millions d'habitants.

La RDC est frontalière de neuf (09) pays dont la RCA et le Soudan du sud au nord ; l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie à l'Est ; la Zambie au sud ; l'Angola au sud-ouest et la République du Congo à l'ouest. Certains de ces pays frontaliers sont en situation de conflit ou de post conflit. La Capitale de la RDC est Kinshasa.

La RDC est membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), de la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC) et de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC).

Elle est partie au Traité de Port Louis instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), au Statut de Rome de la CPI. Elle a adhéré à plusieurs conventions internationales, en matière de LBC/FT.

Il s'agit de :

- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 (Convention de Vienne), signée le 20/12/1988 et ratifiée le 28/10/2005 ;
- La Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 (Convention de New York), signée le 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 27 novembre 2005 ;
- La Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée du 15 novembre 2000 (Convention de Palerme) et acceptée le 28/10/2005 ;
- La Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 Octobre 2003 (Convention de Merida) : acceptée le 23/9/2010.

Elle est membre associé du Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) depuis le 05 septembre 2017 et membre observateur du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Orientale Australe (GABAOA) depuis le 07 septembre 2017.

Au plan politique, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 1/002 du 20 janvier 2011 fait de la RDC un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc. La RDC est composée de la ville province de

Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique. Le multipartisme, institué depuis avril 1990, reste en vigueur.

Le pouvoir s'exerce par diverses institutions à savoir : le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement et les Cours et Tribunaux.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale. Le Parlement est composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Les membres du Parlement sont élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Ils jouissent d'une immunité et ne peuvent être poursuivis ou arrêtés, en cours de sessions, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'assemblée nationale ou du sénat selon le cas ; et en dehors de sessions, ils ne peuvent être arrêtés sans l'autorisation du Bureau de la chambre à laquelle ils appartiennent, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple. Les décisions de justice sont exécutées au nom du Président de la République. Le système judiciaire est dualiste, comprenant les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif. A côté de ces juridictions dites de droit commun se trouvent des juridictions militaires. Le contrôle de la constitutionnalité des lois et actes ayant force de loi relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

L'égalité de tous les Congolais devant la loi et l'administration est consacrée par la Constitution et les textes subséquents.

Avec un produit intérieur brut (PIB) estimé à 49,87 milliards USD et un PIB/habitant établi à 556,81 USD ⁴, l'économie de la RDC est essentiellement basée sur les ressources minières et forestières. Le taux de bancarisation est très faible, soit 6%⁵ et l'informel occupe une place prépondérante dans les activités économiques, il représente 90 % de ses activités. Les transactions se font essentiellement en espèces du fait du faible niveau d'inclusion financière qui est de 13% ⁶ 4 avec une très forte dollarisation de l'économie.

Au plan sécuritaire, le pays connaît des tensions dans sa partie Est avec une récurrence des groupes armés et terroristes.

Quelques groupes armés et terroristes occupent certaines parties du Nord et du Sud Kivu où ils exploitent illégalement les ressources naturelles.

La RDC est dotée d'une grande diversité sur le plan des ressources naturelles et minières. Ces avantages constituent une véritable menace pour le pays, car ces ressources peuvent être utilisées à des fins criminelles.

⁴ Source : Banque Mondiale, 2022

⁵ Source : BCC, 2021

⁶ Source : Idem

La RDC a opté pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Dans ce contexte, elle met en application la recommandation n°1 du GAFI, qui stipule : « *Les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés* ». A cet effet, ils devraient prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués. Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés.

La RDC ne pouvant déroger à cette obligation, et pour s'y conformer, elle a opté pour une évaluation nationale de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, avec l'appui technique de la Banque mondiale, en se conformant aux standards internationaux, aux 40 recommandations du GAFI ainsi qu'aux textes en vigueur.

Cette approche devrait constituer le fondement essentiel d'une allocation efficiente des ressources au sein du régime de LBC/FT et de la mise en œuvre de mesures fondées sur les risques pour toutes les 40 recommandations du GAFI.

1. Objectifs

Le présent rapport sur l'Évaluation Nationale des Risques de blanchiment de Capitaux et de financement du terrorisme en RDC, s'inscrit dans la politique générale de se prémunir contre les menaces pouvant porter préjudice à l'intégrité de la place financière congolaise.

Par ce biais, la RDC contribue également aux efforts concertés sur le plan international visant à enrayer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce rapport s'intègre aussi dans l'intensification des efforts déployés par la communauté internationale face à l'importance croissante des flux financiers liés au BC/FT au niveau mondial. Il fait état des menaces et des vulnérabilités en lien avec le BC/FT dans les principaux secteurs assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) ainsi que dans des secteurs choisis non assujettis.

Il faut toutefois retenir, en dernier ressort, que l'évaluation nationale de risques (ENR) vise à identifier les menaces de BC et de FT qui pèsent sur la RDC, connaître les points faibles qui peuvent être utilisés par les criminels pour réaliser leurs forfaits, et enfin connaître les risques auxquels la RDC est exposée. La mesure de l'ampleur des risques ainsi identifiés permettra la mise en place d'une stratégie globale et d'un dispositif de leur gestion.

2. Contexte et méthodologie

Les nouvelles recommandations adoptées par le Groupe d'Action Financière International (GAFI) en Février 2012, mises à jour en juin 2022, ont accordé une grande importance à l'application de l'approche fondée sur les risques et invité les pays à mener des évaluations internes des risques, permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les menaces et les vulnérabilités relatives au BC/FT auxquels ils sont exposés et à prendre des mesures nécessaires de prévention et d'atténuation des risques identifiés.

C'est ainsi que la RDC avait lancé, du 28 au 30 décembre 2021, sous le patronage du Ministre des Finances accompagné du Représentant du Vice Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires coutumières ainsi que de la Représentante de Madame le Ministre d'Etat et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le chantier de l'évaluation nationale des risques de BC/ FT.

A cet effet, l'arrêté n°015 CAB/MIN/FINANCES/2021 du 09 Aout 2021 portant création et organisation d'un comité chargé de la préparation et de la conduite de l'Evaluation Nationale des Risques en matière LBC/FT a été pris. Le Ministre des Finances a été désigné comme coordonnateur et le Secrétaire Exécutif de la CENAREF coordonnateur adjoint.

L'ENR a impliqué l'ensemble des administrations et organismes nationaux intervenants dans le dispositif de LBC/FT.

3. L'outil de l'évaluation nationale de risques (ENR)

Cet exercice étant nouveau, la RDC a jugé utile de demander l'assistance technique de la Banque mondiale, afin de l'accompagner dans ce chantier et de bénéficier de l'outil méthodologique développé par celle-ci à cet effet.

Cet outil, composé de dix (10) modules thématiques, permet d'agencer et d'organiser une multitude d'informations, de faire face à la complexité des données et des paramètres à prendre en considération et d'obtenir une évaluation des risques qui prend en compte les différentes composantes du risque.

L'outil adopté est donc composé de dix (10) modules suivants :

- Module 1 : menace de blanchiment de capitaux au niveau national ;
- Module 2 : vulnérabilité au blanchiment de capitaux au niveau national ;
- Module 3 : vulnérabilité du secteur bancaire ;
- Module 4 : vulnérabilité du secteur des titres ;
- Module 5 : vulnérabilité du secteur des assurances ;
- Module 6 : vulnérabilité des autres institutions financières ;

- Module 7 : vulnérabilité des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) ;
- Module 8 : risque lié aux produits d'inclusion financière ;
- Module 9 : risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme inhérents aux produits de l'inclusion financière ;
- Module 10 : risque de financement du terrorisme (menaces et vulnérabilités).

Compte tenu du contexte de la RDC, le module sur le secteur des titres n'a pas été pris en compte du fait de l'inexistence du marché boursier. Cependant, au regard de son importance, le secteur des ressources naturelles (Environnement, mines et hydrocarbures) a été pris en compte et a composé deux groupes dont l'un s'est chargé des questions environnementales et l'autre groupe des préoccupations liées aux mines et hydrocarbures.

Cette méthode préconise, pour la réalisation de ce projet, la constitution d'un comité de coordination nationale chargée, notamment, de collecter et d'analyser les informations nécessaires, de coordonner les actions entre les différentes entités et administrations membres, l'objectif étant d'établir une assise pour l'élaboration d'une stratégie nationale adéquate de LBC/FT.

Selon la démarche adoptée, la réalisation de l'évaluation nationale des risques s'est déroulée en trois (3) phases comme détaillé ci-après :

Phase 1 : lancement et initiation de l'évaluation

- Constitution d'un comité national en s'assurant que toutes les administrations concernées y sont représentées ;
- Organisation d'un atelier de trois (3) jours, animé par vidéo conférence avec les Experts de la Banque mondiale, au profit des membres des Groupes de Travail (GT) pour se familiariser avec les concepts et l'outil de l'ENR et répartir les tâches ;
- Tenue d'une réunion de cadrage et de coordination au niveau national ;
- Constitution de Groupes de Travail traitant de thèmes spécifiques.

Phase 2 : Collecte des données, analyse et esquisse d'une évaluation des risques

- Collecte des données et informations ;
- Analyse des menaces/ vulnérabilités sur la base de l'outil de la Banque mondiale par chaque Groupe de Travail ;

- Elaboration de rapports préliminaires d'évaluation des menaces et des vulnérabilités sur la base des informations collectées et analysées, selon les fichiers de l'outil précité ;
- Réception des observations relatives auxdits rapports ;
- Révision des évaluations et rapports ;
- Finalisation du rapport consolidé et confection de modèles d'évaluation des risques et du plan d'action associé.

Phase 3 : Finalisation

- Tenue d'une réunion par le comité national pour discussion des résultats obtenus ;
- Organisation d'un atelier de travail au profit des membres des Groupes de Travail, des hauts responsables des administrations concernées et des décideurs en vue de :
 - Revoir et raffiner les résultats de l'ENR ;
 - Dresser les plans d'actions pour corriger les défaillances constatées ;
 - Partager et discuter les résultats de l'ENR avec les décideurs.

Le rôle de la Banque mondiale, lors des différentes phases, était de guider les évaluateurs nationaux en vue d'améliorer la qualité et l'objectivité de l'évaluation des risques, et de faire profiter le pays de son expérience et de celle des autres pays en la matière.

4. Déroulement de l'ENR

En application de la méthodologie de la Banque mondiale, le projet d'évaluation nationale des risques a été lancé par vidéo conférence du 25 au 29 octobre 2021 un atelier de travail, animé par les Experts de la Banque mondiale.

Du 28 au 30 décembre 2021, un atelier en présentiel de 3 jours a eu lieu à Kinshasa, à SULTANI HOTEL, auquel ont pris part les Représentants des Ministères et organismes publics et privés concernés. Cet atelier de travail a été l'occasion pour souligner l'importance et l'enjeu du projet, permettre aux différents participants de comprendre la méthodologie de travail de la Banque mondiale et les outils techniques y afférents et s'initier à leur utilisation. L'atelier a constitué également l'occasion de présenter les différentes étapes dudit projet ainsi que le calendrier prévu pour sa réalisation.

Ensuite, dix (10) groupes thématiques ont été constitués. Ces Groupes de Travail ont ainsi procédé à la collecte des données et à l'évaluation des risques. Il s'agissait d'une étape cruciale du processus dans la mesure où la fiabilité des résultats finaux du projet dépendait dans une large mesure, de la qualité et de la pertinence des données collectées.

Les différents Groupes de Travail créés dans ce cadre, se sont penchés sur la collecte des données et statistiques nécessaires à l'alimentation des questionnaires établis et à l'accomplissement de l'exercice. Ils ont procédé à l'analyse de ces données afin de pouvoir identifier les menaces et vulnérabilités propres à chaque secteur et par conséquent, le niveau de risque encouru. Les Groupes de Travail ont élaboré, par la suite, des rapports discutés lors de nombreuses réunions tenues à cet effet, en présence des représentants des secteurs concernés.

La CENAREF a procédé, en tant que coordination adjointe, à la consolidation des rapports reçus des différents Groupes de Travail du 18 au 25 juillet 2022 afin d'élaborer une première mouture du rapport national.

L'étape suivante a consisté à finaliser et à adopter ledit projet avant sa publication. Sur la base des résultats de l'évaluation nationale des risques, un plan d'action a été élaboré en conséquence.

A. Participants

Les participants au processus d'évaluation ont été sélectionnés sur la base des informations recueillies lors de l'atelier de lancement de l'ENR et de la note d'orientation du Guide méthodologique de la Banque mondiale. C'est ainsi que, dès le début du processus, un Coordonnateur adjoint a été désigné pour assurer la bonne marche des travaux des Groupes de Travail qui ont été mis en place sous sa responsabilité.

Le Groupe de Travail a été constitué des Représentants des différentes parties prenantes de la LBC/FT. Plus spécifiquement, dix (10) Groupes de Travail ont été créés. Ces GT sont : l'Analyse des menaces, la vulnérabilité nationale, les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), l'Inclusion Financière, les Ressources naturelles (Environnement, Mines et Hydrocarbures), le Financement du Terrorisme et les trois (3) GT sectoriels issus du secteur financier : Banques, Assurances et Autres Institutions Financières.

Les membres des Groupes de Travail viennent aussi bien du secteur public que privé, ayant plus ou moins une implication dans la LBC/FT.

B. Données

Afin de disposer d'une base de sources et de données, la plus large possible, pour cette évaluation nationale des risques, la Coordination adjointe a mandaté un nombre considérable d'acteurs du secteur public ainsi que du secteur privé de fournir des analyses, statistiques et informations pertinentes en lien avec leurs domaines d'activités, complétant ainsi les données détaillées contenues dans les déclarations automatiques (DA) et les déclarations d'opérations suspectes (DOS) adressées à la Cellule Nationale de Renseignements Financiers (CENAREF) par les assujettis.

Les différentes données ont été collectées progressivement pour renseigner les modules des Groupes de Travail concernés. La collecte des données a porté sur les variables générales d'entrée, les flux financiers transfrontaliers, les variables d'entrée sur la vulnérabilité inhérente et les produits et services (VIP/S) des secteurs. Certaines informations ont été collectées grâce aux enquêtes auprès des structures publiques et privées.

C. Enquêtes

Afin de permettre aux Groupes de Travail (GT) de renseigner efficacement les feuilles Excel des modules de l'ENR, des enquêtes ont été effectuées sur le terrain.

Les enquêtes des GT visaient les objectifs suivants :

- Collecter des données quantitatives pour calculer des indicateurs nécessaires au renseignement de certaines questions ou pour mieux apprécier les évaluations de certaines variables générales d'entrée selon les GT ;
- Confirmer ou infirmer les évaluations faites par les experts avec les avis et opinions des professionnels des secteurs d'activités ;
- Pour les GT travaillant sur les produits, disposer des évaluations des variables d'entrée spécifiques aux produits et/ou aux services.

Les projets de questionnaires des GT ont fait l'objet de validation par la Coordination adjointe de l'ENR ainsi que le choix des structures à enquêter. Selon les GT, il y a eu plusieurs types de questionnaires destinés soit aux premiers responsables (Directeurs, Magistrats, Chefs de brigades, etc.), soit au personnel du front/back office (gestionnaires de comptes, contrôleurs internes, caissiers, magistrats, gérants de cabinets, etc.).

La collecte des données s'est déroulée dans la plupart de provinces de la RDC et a touché les structures publiques et privées suivantes :

- Autorités publiques :
 - La Présidence de la République (APLC, CNCLT...)
 - Le Ministère des Finances (CENAREF, Direction Générale des Douanes et Accises, Direction Générale des Impôts, COLUB, FOLLUCO, ARCA, ...)
 - Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (ICCN, Secrétariat Général.....)
 - Le Ministère des Mines (Secrétariat Général aux Mines, CEEC, ...)
 - Le Ministère de la Justice (Secrétariat Général de la Justice, Parquets, Cours et Tribunaux...)

- Le Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières (ANR, DGM, PNC, INTERPOL...);
 - Le Ministère de la Défense (Auditorat Général Militaire...);
 - La Banque Centrale du Congo
 - L'Institut National des Statistiques.
- Au niveau des institutions privées, diverses entités relevant des secteurs suivants ont mis à contribution :
 - Les banques ;
 - Les sociétés d'assurances ;
 - Les établissements de microfinance ;
 - Les bureaux de change ;
 - Les institutions financières spécialisées ;
 - Les sociétés émettrices de monnaie électronique (Mobile Money) ;
 - Les Notaires ;
 - Les Avocats ;
 - Les Experts Comptables ;
 - Les Casinos ;
 - Les concessionnaires automobiles ;
 - Les agences immobilières ;
 - Les architectes ;
 - Les Ingénieurs civils ;
 - Les marchands des objets d'art,
 - Les marchands des métaux et pierres précieuses,
 - Les Associations Sans But Lucratif.

D. Organisations faitières des structures privées

A l'issue de la collecte des données quantitatives et qualitatives auprès des entités ci-dessus citées, tous les GT ont affiné les premières évaluations faites après l'atelier initial. Ces travaux ont permis de corriger des valeurs initialement trouvées et d'achever les travaux d'évaluation et de renseignement des modules de l'ENR.

E. Autres défis

Délais de réponse : Les structures sollicitées au cours de la collecte de données mettaient beaucoup de temps pour donner des réponses aux questionnaires transmis ; cette situation était essentiellement due à l'absence de statistiques consolidées et exploitables dans le cadre de l'ENR.

Disponibilité des membres : Le Comité créé par l'arrêté du Ministre des Finances⁵ est composé de diverses administrations. Les responsables de ces administrations, du fait de leurs contraintes professionnelles, n'étaient pas toujours disponibles à temps pour conduire les missions dévolues au Comité.

Par conséquent, sous la supervision du Coordonnateur et du Coordonnateur adjoint dudit Comité, le Secrétariat Technique a conduit les travaux de l'ENR conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

5. Structuration du rapport

Le présent rapport de l'évaluation nationale de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ENR), est structuré en dix grandes chapitres en application de l'outil d'évaluation de la Banque mondiale. (Cfr Table des matières)

6. Évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Sous ce point, il ressort une synthèse de l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux, d'une part, et l'évaluation globale des risques de financement du terrorisme, d'autre part.

A. Risque global de blanchiment de capitaux

La menace globale de blanchiment de capitaux de la RDC a été évaluée « Elevée » au cours de la période d'étude, la vulnérabilité nationale a été également notée « Elevée ». En conséquence, le risque national de blanchiment de capitaux est évalué « Elevé », comme le montre le graphique ci-dessus.

⁵ Arrêté n°015 CAB/MIN/FINANCES/2021 du 9 août 2021 portant création et organisation d'un Comité Chargé de la préparation et la conduite de l'évaluation nationale des risques de la République Démocratique du Congo en matière de LBC/FTP.

Menace globale	E					E
	M					
	ME					
	MF					
	F					
		F	MF	M	ME	E
	Vulnérabilité globale					

B. Risque global de financement du terrorisme

La menace globale de financement du terrorisme est notée « Elevée ». La vulnérabilité globale de financement du terrorisme est notée « Elevée ».

La menace globale du terrorisme est évaluée « élevée ». Elle est déterminée par les facteurs suivants :

- Le nombre de cas d'actes terroristes enregistrés ;
- La valeur des dommages subis ;
- Le nombre de déplacés internes causés par les actes terroristes ;
- Le nombre de morts et de blessés causés par les actes terroristes ;
- Le niveau de sophistication de l'armement utilisé.

La vulnérabilité globale de financement du terrorisme en RDC qui se déduit des évaluations et appréciations faites ci-dessus sur les huit (08) facteurs ou variables est jugée élevée :

- Qualité des législations ;
- Qualité des renseignements ;
- Efficacité de la déclaration, surveillance et analyse des opérations suspectes liées au financement du terrorisme ;
- Adéquation des ressources ;
- Efficacité de la coopération internationale
- Sensibilisation et engagement envers la lutte contre le financement du terrorisme
- Facteurs démographiques et géographiques ;
- Autres facteurs.

CHAPITRE I. ANALYSE DE MENACE NATIONALE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La présente évaluation a pour but de cerner et d'étudier les diverses infractions sous-jacentes et activités illicites, en vue de mesurer le niveau de menace dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur l'ensemble du territoire de la RDC pour la période comprise entre 2017 et 2021, en procédant par la collecte des données auprès de différents parquets, juridictions et d'autres services impliqués dans la lutte contre ce fléau.

En effet, dans la perspective de réaliser une évaluation plus adéquate, nous avons souhaité recueillir sur terrain des informations variées à partir de différents services au pays. Cependant l'absence d'une base des données et le déficit de la culture des reporting au pays ne nous ont pas grandement facilité cette tâche bien que les cas recensés dans le présent travail peuvent du moins constituer un échantillon important pour aboutir à des conclusions et recommandations valables dans le cadre de la finalisation de l'ENR de la RDC.

La nature et la dynamique de la criminalité organisée mettent en péril la paix et le développement durables et la stabilité politique, jettent le discrédit sur les institutions publiques, entretiennent la corruption et alimentent la violence. Cette criminalité ébranle l'État de droit et affaiblit le potentiel et la croissance économiques réels. À bien des égards, la criminalité organisée et les activités illicites qui y sont associées sont liées aux activités de groupes rebelles armés ou d'organisations terroristes, ce qui accentue la menace qu'elle fait peser sur la sécurité publique et l'ordre social et constitue un danger majeur pour la société dans tous ses aspects et, par conséquent, doit être parfaitement comprise afin de permettre aux services chargés de l'application de la loi de la combattre efficacement.⁶

⁶ . Rapport d'Analyse sur l'évaluation stratégique de la criminalité organisée dans la région de l'Afrique centrale, Interpol-Institute for security studies, 2018, p7.

I.1. Menace par infractions sous-jacentes

La menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme affaiblit la capacité des services chargés de l'application de la loi à faire face à ce phénomène complexe.

L'évaluation de la menace par infraction sous-jacente a tenu compte de deux (02) grands critères essentiels, à savoir : le niveau de la menace (qui comprend les niveaux : élevé, moyennement élevé, moyen, moyennement bas et faible) et la tendance (qui comprend : la stagnation, l'augmentation et la diminution).

Les conclusions ou appréciations portées sur ces deux grands critères ont tenu compte des variables ci-après :

- Par type d'infractions sous-jacentes proprement dites :
 - Nombre de cas détectés ou faisant l'objet d'enquêtes ;
 - Nombre de poursuites intentées ;
 - Nombre de condamnations ;
 - Nombre de personnes condamnées ;
 - Montant des biens saisis (sans inculpations pour blanchiment de capitaux) ;
 - Montant des biens confisqués (avec inculpation pour blanchiment de capitaux).
- Par infraction de blanchiment :
 - Nombre de cas envoyés par la CENAREF aux autorités de poursuites ;
 - Nombre d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux ;
 - Nombre de poursuites intentées ;
 - Nombre de condamnations ;
 - Montant des biens saisis ;
 - Montant des biens confisqués.

Ces variables ont été analysées sur le fondement des données, des statistiques, des informations obtenues auprès des autorités d'enquêtes, de poursuites et de la CENAREF.

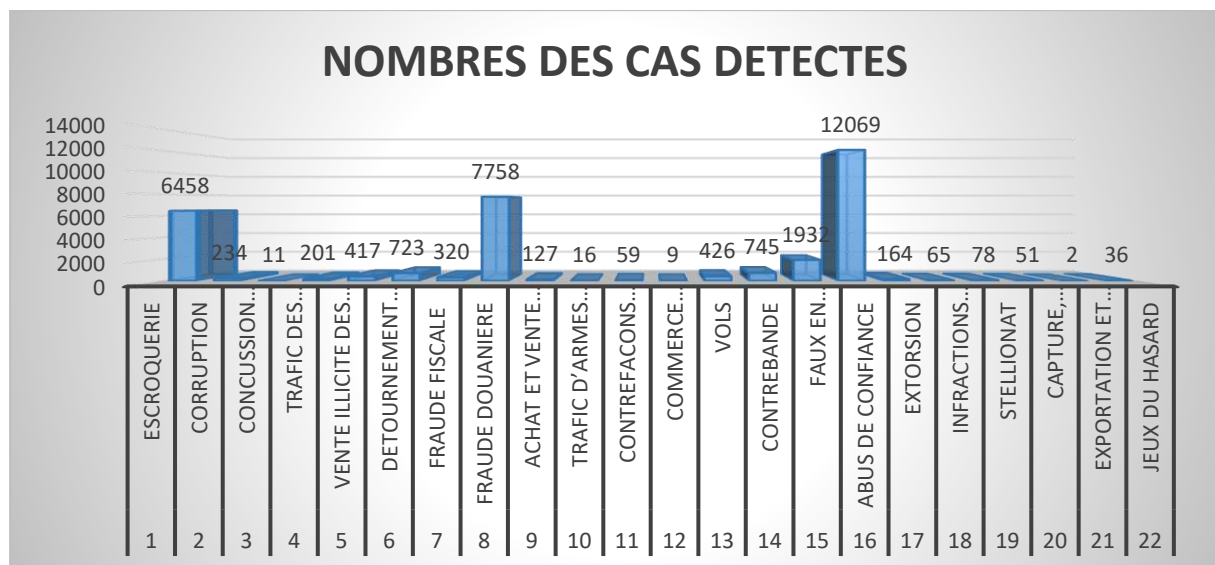
Il est à noter que les structures sollicitées au cours de la collecte de données mettaient beaucoup de temps pour donner des réponses aux questionnaires

transmis. Cette situation était essentiellement due à l'absence de statistiques consolidées, l'absence criante des bases des données informatisées et au problème d'archivage dans la plupart de nos institutions et exploitables dans le cadre de l'ENR.

- Par type d'infractions sous-jacentes :

Au regard des données reçues des autorités d'enquêtes et de poursuites, les infractions sous-jacentes au Blanchiment de capitaux prédominantes sont réparties de la manière suivante abus de confiance 12 069 cas, fraude douanière 7 758 cas, escroquerie 6 458 cas, le faux en écritures et usage des faux 1 932 cas, contrebande 745 cas, détournement des deniers publics et privés 723 cas, vol 426 cas, vente illicite des produits pharmaceutiques 417 cas, la fraude fiscale 320 cas, la corruption 234 cas, trafic des trafic substances psychotropes 201 cas, extorsion 164 cas et trafic illicite des minerais 127 cas.

Graphique n° 1 : Nombres des cas détectés durant la période



Source : Parquets, Cours et Tribunaux de la RDC.

Tableau n°2 : Evaluation de menace et tendance de BC/FT

Le tableau ci-dessous illustre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en RDC liés à l'évaluation des infractions sous-jacentes durant la période sus-évoquée en vue de voir le degré de menace et de tendance de chaque infraction sous-jacente.

INFRACTIONS SOUS JACENTES	ANNES /CAS DETECTES					MENACE BLANCHIMENT CAPITAUX					DE DE TENDANCE DE BC		
	2017	2018	2019	20 20	2021	ELEVEE (H)	M.E (MH)	MOY (M)	MOY BASS(ML)	FAIBLE (L)	PAS DE CHANGEMENT	EN AUGTETION	EN DIMINUTION
ESCROQUERIE	988	2094	995	1251	1130	H	-	-	-	-	-	▲	-
CORRUPTION	35	70	35	40	54	-	MH	-	-	-	▲	-	-
CONCUSSION	-	-	4	3	4	-	-	-	ML	-	▲	-	-
TRAFIC DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES	7	2	189	1	2	-	-	-	-	L	▲	-	-
VENTE ILLICITE DES PRODUITS PHARMACEUTIQ UES).	80	85	80	100	72	-	MH	-	-	-	-	▲	-
DETOURNEMEN T DES DENIERS PUBLICS ET PRIVES	135	95	90	193	210	H	-	-	-	-	-	▲	-
FRAUDE FISCALE	238	11	25	15	31	H	-	-	-	-	-	▲	-
FRAUDE DOUANIERE	4744	500	1116	620	778	-	MH	-	-	-	▲	-	-
ACHAT ET VENTE ILLICITE DES SUBSTANCES MINERALES	12	20	28	28	39	H	-	-	-	-	-	▲	-
TRAFIC D'ARMES (EXPORTATION)	7	-	9	-	-	-	-	-	-	L	-	-	▼
CONTREFACONS (FAUX MONNAYAGES)	2	54	-	3	-	-	-	-	-	L	-	-	▼
COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DE FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES	1	2	2	3	1	-	-	M	-	-	▲	-	-
VOLS	75	125	79	70	76	-	-	M	-	-	▲	-	-
CONTREBANDE	100	190	150	155	150	-	-	-	ML	-	▲	-	-

FAUX EN ECRITURES ET USAG DE FAUX	365	377	445	424	321	H		-	-	-		▲	-
ABUS DE CONFIANCE	2402	3337	1398	3931	1001	H	-	-	-	-	-	-	▼
EXTORSION	135	5	37	2	5	-	-	-	ML	-	▶	-	
INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE)	10	15	16	11	13	-	MH	-	-	-	▶	-	-
STELLIONAT	9	17	19	15	18	-	-	M		-	▶	-	
CAPTURE, DETENTION ET CHASSE ILLEGALE DES ESPECES)	46	-	-	2	1	-	-	-	-	L	-	-	▼
EXPORTATION ET IMPORTATION FRAUDULEUSE/ DEUISES	-	-	-	1	1	-	-	-	-	L	▶	-	-
JEUX DE HASARD	-	-	-	35	1	-	-	-	-	L	-	-	▼

Source : *Compilation des données collectées des services étatiques membres du groupe Menaces.*

I.2. ANALYSE DE MENACE PAR INFRACTIONS SOUS-JACENTES

I.2.1. Escroquerie

Tableau n° 3. Escroquerie

ESCROQUERIE	ANNEE	CAS DETECTES	POURSUITES INTENTEES	CONDAMNATIONS	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS SAISIS	BIENS CONFISQUES
2018	2094	989	211	249	-	-	
2019	995	319	133	157	-	-	
2020	1251	1011	199	207	-	-	
2021	1130	378	93	113	-	-	

TOTAL 2017 à 2021	6 458	3 015	752	862	-	-
-------------------	-------	-------	-----	-----	---	---

Cette infraction a enregistré durant l'année 2017 à 2021, 6 458 cas détectés, 3 015 des poursuites intentées, 752 condamnations, 862 personnes condamnées, aucun bien saisi ou gelé et aucun bien confisqué.

I.2.2. Corruption

Tableau 4. Corruption

CORRUPTION							
	ANNEE	CAS DETECTES	POURSUITES INTENTEES	CONDAMNATIONS	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS SAISIS	BIENS CONFISQUES
	2017	35	4	-	-	-	-
	2018	70	5	-	-	-	-
	2019	35	9	1	1	-	-
	2020	40	11	1	1	-	-
	2021	54	3	2	3	-	-
Total 2017 à 2021		234	32	4	5	-	-

Cette infraction a enregistré durant l'année 2017 à 2021, 234 cas détectés, 32 poursuites intentées, 4 condamnations, 5 personnes condamnées, aucun bien saisi ou gelé et aucun bien confisqué.

La corruption endémique en RDC génère d'énormes profits illicites qui accentuent le risque de blanchiment de capitaux dans le pays. La valeur des pertes occasionnées au pays par la fraude et la corruption est estimée par le Gouvernement à 9 milliards dollars américains par année, soit près du double du budget national. L'exposition de la RDC au risque de blanchiment de capitaux résulte également de la récurrence d'autres infractions sous-jacentes, notamment les détournements de deniers publics, les prises illégales d'intérêts, les trafics des produits miniers, le braconnage, les trafics des produits fauniques et ligneux.⁷

La corruption affecte tous les secteurs, y compris le secteur public. Elle concerne, à des degrés différents, l'ensemble de couches de la population et elle est considérée comme un défi majeur de développement. Les mines et le secteur forestier, la police, l'armée, le douane, le fisc, le système judiciaire, les partis politiques et les services administratifs sont

⁷. Rapport d'évaluation mutuelle du Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale ; 2021. Mesures de lutte le blanchiment de capitux et financement du terrorisme en République Démocratique du Congo.

les plus affectés⁸. La faiblesse générale des structures institutionnelles et l'absence de moyens créent un environnement propice à la corruption, la prédation et l'exploitation illégale des ressources.

A l'instar du détournement des fonds publics, elle engendre d'importants flux financiers dont il est difficile de relever totalement le montant avec exactitude. A l'opposé du détournements, la corruption présente encore une menace « très élevée », en dépit des mesures institutionnelles prises en matière de lutte contre la corruption. Ces mesures sont mises en œuvre par la création de certaines structures notamment l'observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle et agence de prévention et de lutte contre la corruption.

Tableau n°5 : Dossiers transmis à la Justice/Ministère Public par l'OSCEP

N°	ANNEE	PROVINCE	REFERENCE DOSSIERS/CAS TRANSMIS A LA JUSTICE
01	2018	SUD KIVU	RMP/0122/PG.080/2018 du 29.08.201
02	2019	NORD KIVU	PV 001 DOSS. 001/PJ/OSCEP/NK/01/2019 du 18.01.2019
			PV 002 DOSS. 001/PJ/OSCEP/NK/01/2019 du 18.01.2019
			PV004DOSS.003/OPJ/PMS/OSCEP/NK/G/05/2019 du 24.05.2019
			PV005DOSS.003/OPJ/MPS/OSCEP/NK/G/05/2019 du 24.05.2019
			Réquisition d'infos n°1354/RI/089/PR/SOF/2019 du 28.05.2019
			PV 002 DOSS. 001/PJ/OSCEP/NK/01/2019 du 18.01.2019
			PV006-0010DOSS.004/OPJ/OSCEP/MPS/KK/G/05/2019 du 04.06.2019

Source : OSCEP/ 2019 Rapport sur les dossiers transmis au ministère public

L'ancrage de la menace de la corruption en RDC résulte des faits ci-après :

- L'absence d'une loi spéciale anti-corruption, face au déficit que présente le code pénal congolais au sujet des infractions de la corruption ;
- L'inobservance des règles sur la passation et l'exécution des marchés publics, conformément à la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- La production des imprimés de valeur par des structures non habilitées et la carence observée dans la production des mêmes imprimés (permis de conduire) ;
- L'exercice, sans observance des règles rigoureuses d'une gestion rationnelle, des missions de certaines entreprises du portefeuille de l'Etat, prêtant ainsi le flanc à la corruption ;

⁸. Anti-corruption Resource Centre, U4, Panorama de la corruption et de la lutte anti-corruption en RDC, octobre 2012, Document de travail, Forum sur la gouvernance dans les pays en situation de post conflit, « La lutte contre la corruption », N'Djamena, Tchad, 9-10 décembre 2013, Nations Unies, Commission Economique pour l'Afrique, Bureau Sous Régional pour l'Afrique Centrale.

- L'impunité due au clientélisme et à la corruption au niveau des Cours et Tribunaux plombent;
- La résistance au changement de mentalité ainsi que le manque de conscientisation contre cette menace.

I.2.3. Concussion (enrichissement illicite)

Tableau n° 6.

CONCUSION	Année	CAS DETECTES	POURSUITES INTENTEES	CONDAMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS SAISIS	BIENS CONFISQUES
	2017	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-
2019	04	-	-	-	-	-	-
2020	03	-	-	-	-	-	-
2021	04	1	-	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		11	1	-	-	-	-

Il a été enregistré 11 cas détectés et 1 cas de poursuite intentée. Aucune condamnation n'a été prononcée pendant cette période.

I.2.4. Trafic de substances psychotropes

Tableau n° 7. Trafic des substances psychotropes

TRAFIC DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES (stupéfiants)	Année	CAS DETECTE	POURSUITES INTENTEES	CONDAMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS SAISIS	BIENS CONFISQUES
	2017	07	-	-	-	-	-
2018	02	-	-	-	-	-	-
2019	189	-	-	-	-	-	-
2020	01	-	-	-	-	-	-
2021	02	-	-	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		201	-	-	-	-	-

Il a été enregistré 201 cas détectés. Il n’y a eu ni poursuite ni condamnation.

I.2.5. Vente illicite des produits pharmaceutiques

Tableau n° 8

VENTE ILLICITE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES.	Année	CAS DETECTES	POURSUITES INTENTEES	CONDAMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS SAISIS	BIENS CONFISQUES
	2017	80	-	-	-	-	-
	2018	85	1	-	-	-	-
	2019	80	-	-	-	-	-
	2020	100	1	-	-	-	-
	2021	72	-	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		417	2	-	-	-	-

Il a été enregistré 417 cas détectés et 2 cas des poursuites intentées. Aucune condamnation ni confiscation n’a été prononcée.

Le trafic de médicaments et de produits médicaux de contrefaçon ou de qualité inférieure représente une grave menace pour la santé et la sécurité publiques

I.2.6. Détournement des deniers publics et privés

Tableau N° 9

INFRACTION SOUS-JACENTE	ANNÉES	CAS DÉTECTES	POURSUITES	CONDAMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS CONFISQUEÉS	MONTANT CONFISQUÉS
DETournement DES DENIERS PUBLICS ET PRIVÉS.	2017	135	19	1	4	0	0
	2018	95	19	2	3	0	0
	2019	90	35	2	2	0	0
	2020	193	92	5	5	0	0
	2021	210	119	2	2	0	0
TOTAL 2017 à 2021		723	284	12	16	-	-

Il a été enregistré 723 cas détectés, 284 cas des poursuites intentées, 12 condamnations et 16 personnes condamnées. Aucun bien n'a été saisi ni confisqué.

I.2.7. Fraude fiscale

Tableau N° 10

<i>FRAUDE FISCALE</i>	Année	CAS DÉTECTES	POURSUITES	CONDAMNATION	PERSONNES CONDAMNÉES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	238	-	-	-	-	-
	2018	11	-	-	-	-	-
	2019	25	-	-	-	-	-
	2020	15	1	-	-	-	-
	2021	31	5	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		320	6	-	-	-	-

Ces données ne traduisent pas le niveau réel de menace de BC/FT en matière de fraude fiscale étant donné qu'il y'a une incohérence entre les statistiques et le niveau de menace. Il a été enregistré 320 cas détectés et 6 cas des poursuites intentées. Il n'y a eu aucune condamnation ni bien saisi et confisqué.

I.2.8. Fraude douanière

Tableau N° 11.

<i>FRAUDE DOUANIÈRE</i>	Année	CAS DÉTECTES	POURSUITES	CONDEMNATION	PERSONNES CONDAMNÉES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	4744	-	-	-	-	-
	2018	500	-	-	-	-	-
	2019	1116	-	-	-	-	-
	2020	620	-	-	-	-	-
	2021	778	-	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		7 758	-	-	-	-	-

Il a été enregistré 7 758 cas détectés. Aucune poursuite intentée, aucune condamnation ni confiscation n'a été prononcée.

Les contentieux résultent soit d'un contrôle sur pièces, soit de la mission mixte, soit encore des contrôles sur terrain.⁹

I.2.9. Achat et vente illicite des substances minérales

Tableau N°12

ACHAT ET VENTE ILLICITE DES SUBSTANCES MINERALES	Année	CAS DÉTECTES	POURSUITES	CONDEMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS CONFISQUEÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	12	-	-	-	-	-
2018	20	-	-	-	-	-	
2019	28	-	-	-	-	-	
2020	28	-	-	-	-	-	
2021	39	-	-	-	-	-	
TOTAL 2017 à 2021	127	-	-	-	-	-	

Il a été enregistré 127 cas détectés. Aucune poursuite intentée, aucune condamnation ni confiscation n'a été prononcée.

L'exploitation des minerais précieux est fortement liée à la criminalité organisée. Plus particulièrement, les diamants et l'or extraits en toute illégalité sont souvent introduits en contrebande et négociés dans le cadre d'un trafic à l'intérieur et au-delà de la région. Ce trafic permet aux organisations criminelles d'obtenir, de dissimuler et de déplacer des fonds illicites.

I.2.10. Trafics illicites de diamants et de métaux précieux

La production artisanale d'or, concentrée en majeure partie dans les provinces Orientale, Maniema, Nord et Sud-Kivu à l'est du pays, est estimée à environ 12 tonnes par an, alors que les exportations officielles ne dépassent pas quelques dizaines ou centaines de kilos par an¹⁰.

⁹ . Rapport Annuel d'activités de DGDA 2017.

¹⁰ . L'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime (UNUDC), Criminalité Organisée et Instabilité en Afrique Centrale, Une Evaluation des Menaces, Octobre 2011 (« rapport ONUDC 2011 »), p65.

En février 2018, le ministère des Mines décrit une situation de « *fraude à grande échelle* » dans le secteur aurifère. Plus de 120 millions de dollars d'or illégal transitent via l'Ouganda, le Kenya, le Burundi et la Tanzanie à destination de l'Inde, du Liban, du Sud Soudan et des Emirats Arabes Unis.

Depuis lors, le groupe d'experts des Nations-Unies avait estimé que 98% d'exportations d'or en RDC étaient illégales. Cela équivaudrait à une somme allant de 383 à 409 millions de dollars et donc à une perte fiscale pour l'Etat de 7,7 à 8,2 millions de dollars. Depuis une vingtaine d'années, des réseaux commerciaux illégaux sont largement implantés dans l'ensemble du pays. Sur environ 10 000 kg d'or extraits par an, seuls 180,76 kg d'or ont été exportés officiellement.

Les zones de production diamantifère, notamment les provinces du Kasai et du Kasai central, n'ont pas autant souffert que l'est du pays de la guerre civile. Les activités illicites dans ce secteur ont toutefois été identifiées dans la précédente ENR comme une source de vulnérabilité élevée. Selon l'ONUSC, du fait d'écarts de comptabilité, au moins 21 millions de dollars de diamants restent non comptabilisés en RDC. La quantité de diamants de contrebande pourrait être de l'ordre de 20 à 24 millions de carats, soit l'équivalent de 720 millions de dollars US, et destinée vers la Belgique, la Chine, l'Inde, L'Israël, l'Afrique du Sud et les Emirats Arabes Unis.

Le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement publié il y a quelques années énonçait que chaque année, de l'or, des minéraux, du bois, du charbon et des produits issus de la faune et la flore sauvages tels que l'ivoire, dont la valeur est estimée entre 0,7 et 1,3 milliards de dollars par an, sont exploités de façon illicite et transportés en contrebande hors de la zone de conflit et de ses alentours dans l'est de la RDC. Les experts estiment qu'entre 10 et 30 % de ce commerce illicite (entre 72 et 426 millions de dollars par an) enrichissent les réseaux criminels organisés transnationaux basés en dehors de l'est de la RDC.

I.2.11. Trafic d'armes

Tableau N°13

TRAFIC D'ARMES	Année	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDEMNATION	PERS CONDANNEES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	07	-	-	-	32 Armes saisies ¹¹	-
	2018	-	-	-	-	-	-
	2019	09	-	-	-	-	-
	2020	-	-	-	-	-	-
	2021	-	-	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		16	-	-	-	-	-

Il a été enregistré 16 cas détectés et 32 armes saisies.

Les guerres récurrentes ont connu l'implication et la participation de plusieurs armées étrangères, soit pour appuyer les groupes armés, soit pour soutenir le Gouvernement légal. Ces guerres furent les plus meurtrières que l'Afrique ait connues, au regard du prix payé par la population ayant dépassé toute imagination humaine. L'une des caractéristiques majeures de ces différents conflits est la détention illégale et l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre (ALPC) qui ont engendré les transferts non contrôlés et non règlementés de ces armes avec comme corollaire l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat¹².

Selon le rapport du Groupe d'experts de l'ONU, les groupes armés ont régulièrement financé leurs activités par le biais de l'extraction minière illicite. Ce rapport a mis en lumière les cas d'unités des FARDC impliquées dans l'exploitation illicite des ressources en or. À Fizi, dans la province du Sud-Kivu, la mine de Kitchanga était contrôlée par certains membres des FARDC, qui prélevaient une redevance quotidienne auprès de chaque personne souhaitant pénétrer sur le site.

Selon le même rapport, ces fonds étaient envoyés à la hiérarchie de la 33^{ème} région militaire. Des membres du 3306^{ème} régiment auraient également fourni une protection à

¹¹ . Rapport de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), sur l'Etat de conservation des biens de la RDC inscrits sur la liste du patrimoine Mondial en péril, 2017, p63.

¹² . Ministère de L'intérieur et Sécurité/RDC, Commission nationale de contrôle des armes légères et de petit calibre et de réduction de la violence armée « CNC-ALPC » plan d'action national de contrôle et de gestion des armes légères et de petit calibre en RDC 2018-2022, p2.

la société de dragage d'or dénommée Congo Bluant Minerals à Mwenga et Shabunda (Sud-Kivu), alors que les activités de cette société avaient été officiellement suspendues en 2019.

Lesdits experts ont également signalé que plusieurs groupes armés, dont l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain, les maï-maï Nyatura, Malaïka, Yakutumba et la Force pour la défense des droits de l'homme ont financé leurs activités grâce au contrôle qu'ils exercent sur les mines artisanales d'or et de coltan dans les provinces du Nord et Sud-Kivu.

I.2.12. Contrefaçons (faux monnayage)

Tableau N°14.

CONTREFAÇON (faux monnayage)	Année	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDEMNATION	PERSO NNES CONDANÉES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	02	-	-	-	-	-
	2018	54	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-
	2020	03	-	-	-	-	-
	2021	-	-	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		59	-	-	-	-	-

Il a été enregistré 59 cas détectés.

Pour cette infraction, la porosité des frontières nationales doublée d'un contrôle sans règles de l'art des transactions transfrontalières, l'appétit glouton des opérateurs économiques visés, l'élan observé dans l'exercice du petit commerce des produits contrefaits sont parmi les causes qui alimentent la contrefaçon des produits en RDC bien que le nombre mentionné n'explique pas réellement l'ampleur de cette information à travers le pays.

I.2.13. Commerce illicite des produits de faune et de flore sauvages

Tableau N°15.

COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES	Année	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDAMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS CONFISQUEÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	01	-	-	-	-	-
	2018	02	-	-	-	-	-
	2019	02	2	-	-	-	-
	2020	03	1	-	-	-	-
	2021	01	1	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		9	4	-	-	-	-

Il a été enregistré 9 cas détectés et 4 cas des poursuites intentées. Il y'a eu des biens saisis tel que renseigné dans les tableaux ci-dessous :

RECAPITULATIF DES BIENS SAISIS ET CONSIGNÉS PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT (DGM)

TABLEAU N° 16.

N°	DATE DE SAIE	DEPOSANT	MONTANT EN USD	OBSERVATION
1.	26/03/2021	DGM	140 000,00	Restitué
2.	06/05/2021	DGM	36 600,00	Restitué
3.	06/05/2021	DGM	30 000,00	Non restitué
Total			206 600,00	

RECAPITULATIF DES BIENS SAISIS ET CONSIGNÉS PAR LES SERVICES DE
L'ÉTAT (ICCN)

TABLEAU N° 17 :

N°	DEPOSANT	NATURE DE DEPOTS	NOMBRE DE DEPOTS	POIDS DECLARES	DATE D'ENTREE
1.	ICCN	Pointes d'ivoires	30 jutes	914,50	04/11/2021
	ICCN	Ecailles de Pangolin	1 jute	34,00	04/11/2021
	ICCN	Pièces des Ivoires taillés	847 pièces	23,50	04/11/2021

Source : Banque Centrale du Congo/Direction de la Trésorerie.

I.2.14. Vol

Tableau N° 18.

VOLS	ANNÉE	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDEMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	76	42	39	43	-	-
2018	125	85	43	69	-	-	
2019	79	61	41	44	-	-	
2020	70	62	58	58	-	-	
2021	76	61	47	49	-	-	
TOTAL 2017 à 2021		426	311	228	263		

Il a été enregistré 426 cas détectés, 311 cas des poursuites intentées, 228 condamnations et 263 personnes condamnées. Aucun bien saisi et confisqué. Le vol organisé, le vol avec violence ainsi que le vol aggravé ou vol à main armée, constituent les infractions les plus courantes et la menace est toujours permanente.

I.2.15. Contrebande

Tableau N° 19.

CONTREBANDE	ANNÉE	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDEMNATION	PERSONNES CONDAMNÉES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	100	-	-	-	-	-
	2018	190	-	-	-	-	-
	2019	150	-	-	-	-	-
	2020	155	-	-	-	-	-
	2021	150	-	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		745	-	-	-	-	-

Il a été enregistré 745 cas détectés.

I.2.16. Faux commis en écriture et usage de faux

Tableau N°20.

FAUX COMMIS EN ÉCRITURE ET USAGE DE FAUX	ANNÉE	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDEMNATION	PERSONNES CONDAMNÉES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	365	69	10	68	-	-
	2018	377	377	192	201	-	-
	2019	445	445	162	167	-	-
	2020	424	421	196	207	-	-
	2021	321	321	105	113	-	-
TOTAL 2017 à 2021		1 932	1 633	1120	643		

Il a été enregistré 1932 cas détectés, 1633 cas des poursuites intentées, 1120 condamnations et 263 personnes condamnées. Aucun bien ne saisi ni confisqué.

I.2.17. Abus de confiance

Tableau N°21.

ABUS DE CONFIANCE (DETOURNEMENT DE FONDS).	ANNÉE	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDEMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	2402	438	260	300	-	-
	2018	3337	2216	462	502	-	-
	2019	1398	600	380	410	-	-
	2020	3931	1283	482	531	-	-
	2021	1001	703	273	384	-	-
TOTAL 2017 à 2021		12 069	5240	1857	2127		

Il a été enregistré 12 069 cas détectés, 5 240 cas des poursuites intentées, 1857 condamnations et 2127 personnes condamnées. Aucun bien saisi et confisqué.

I.2.18. Extorsion

Tableau N°22.

EXTORSION	ANNÉE	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDEMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	115	-	3	6	-	-
	2018	05	5	4	4	-	-
	2019	37	4	5	5	-	-
	2020	2	6	2	4	-	-
	2021	05	6	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		164	21	14	19	-	-

Il a été enregistré 164 cas détectés, 21 cas des poursuites intentées, 14 condamnations et 19 personnes condamnées. Aucun bien saisis et confisqué.

I.2.19. Exploitation forestière illégale

Tableau N°23.

INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (Exploitation forestière illégale).	ANNÉE	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDAMNATION	PERSONNES CONDAMNEES	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	10	-	-	-	-	-
	2018	15	-	-	-	-	-
	2019	16	-	-	-	-	-
	2020	11	-	-	-	-	-
	2021	13	-	-	-	-	-
TOTAL 2017 à 2021		65	-	-	-	-	-

Il a été enregistré 65 cas détectés.

La RDC est désignée par la CITES comme l'un des pays africains le plus problématique en matière d'exploitation illégale des ressources naturelles et de l'ivoire d'éléphants. Force est de constater que, dans certaines provinces du pays, 90 % des carcasses d'éléphants sont dues aux braconniers.¹³

I.2.20. Criminalité liée aux espèces sauvages

La RDC présente une situation encore plus critique que les autres pays de la sous-région de l'Afrique centrale en rapport avec l'effectif d'éléphants, estimé à un million au début du 20^{ème} siècle, s'est réduit à une centaine de milliers au début des années 1980. Aujourd'hui, la population d'éléphants en RDC est évaluée entre 7 803 et 9 557.

Les données compilées dans le système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) confirment que l'Afrique centrale, notamment la RDC, est un pourvoyeur important d'ivoire illégal, dans un contexte de faible application de la loi faunique¹⁴.

¹³ . Rapport Trafic, 2020. *Stocks d'ivoire d'éléphant de la République Démocratique du Congo : quel système de gestion mettre en place*

¹⁴ . Cléo MASHINI Mwatha et Sone NKOKE Christopher, RAPPORT Trafic sur les stocks d'ivoire d'éléphant de la république démocratique du Congo : quel système de gestion mettre en place, Mai 2020, p12.

Les efforts nationaux de lutte contre le braconnage et contre le commerce illégal des produits et sous-produits d'éléphant passent notamment par la traçabilité et la transparence dans la gestion des stocks existants d'ivoire. Or, en RDC, il n'existe pas actuellement de système national de gestion des stocks d'ivoire. Les stocks d'ivoire sont dispersés au sein de plusieurs structures étatiques (BCC, ICCN, DGDA, Cours et tribunaux, etc.) et sont sous leur responsabilité.

Actuellement, il existe une grande opacité des structures gouvernementales en ce qui concerne la question de l'ivoire et de sa gestion. Aucun chiffre officiel n'a été communiqué à ce jour, ni celui de l'ivoire « stocké » à l'Hôtel des monnaies de la BCC, ni celui entreposé dans les locaux de l'ICCN et sur ses sites, ni celui détenu par les services de douanes et les cours et tribunaux. Un Rapport de TRAFFIC souligne l'existence de plus de 20 tonnes d'ivoire en 2015 à Kinshasa (mais sans aucune information sur les stocks provinciaux). En 2018, la RDC a détruit 1 tonne d'ivoire de son stock national. Par ailleurs, aucun inventaire n'a non plus été fait pour les ivoires présents dans certains bureaux des autorités (ministre de l'environnement, direction générale de l'ICCN, musées, ou accroché dans un bureau ou autre lieu public ou chez des chefs coutumiers)¹⁵.

I.2.21. Souscription sur le stock d'ivoire

Tableau N°24.

Année	2017	2018
Nombre de Parties ayant soumis des déclarations sur le stock d'ivoire.	16	22

Source : CITES, RAPPORT Trafic sur les stocks d'ivoire d'éléphant de la RDC: quel système de gestion mettre en place, Mai 2020, p27

¹⁵. Rapport Trafic, 2020. Les stocks d'ivoire d'éléphant de la République Démocratique du Congo : Quel système de gestion mettre en place. Cléo mashini mwatha et sone nkoke christopher cléo mashini mwatha et sone nkoke christopher.

I.2.22. Capture, détention et chasse illégale des espèces

Tableau N°25.

INFRACTION	ANNEE	CAS DET	POURSUITES INTENTEES	CONDAMNATIONS	PERSONNES COMMANDEES	BIENS SAISIS OU CONFISQUES
CAPTURE, DETENTION ET CHASSE ILLEGALE DES ESPECES	2017	48	48	1	13	Destruction de 513 campements et plus de 8144 pièges
						20,6Kg d'ivoire saisis et 58,16 Kg d'ivoire ramassés, 26 Kg d'écailles Pangolin et 45 Kg de viande boucané confisqués.
						Destruction de plusieurs tonnes de gibiers (diverses espèces d'antilopes et singes)
						Au niveau des armes et autres outils de chasse saisis, il a été enregistré 5 fusils de chasse calibre 15 et 6 armes militaires, 20 Lances et 114 machettes, 8144 câbles en nylon et métalliques.
						Démantèlement de 513 campements de chasse
						20 pirogues et 86 filets prohibés saisis
						2 braconniers ont été condamnés à l'issue d'une chambre foraine organisée à Monkoto en juin par le Tribunal militaire de garnison de Boendé, et transférés à la prison militaire de Ndolo à Kinshasa. ¹⁶
						Arrestation de 81 personnes, (dont 27 entendues sur PV. ¹⁷
		2018	0	0	0	0
	2019	0	0	0	0	-
	2020	2	0	0	0	-
	2021	1	0	0	0	-
TOTAL DE 2017 à 2021		51	48	13	-	-

Source : Rapport de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) publié en 2017, la répression du Braconnage et du trafic de la viande de brousse était couronnée par le résultat au tableau ci-dessus.

Il a été enregistré 51 cas détectés, 48 cas des poursuites intentées, 1 cas de condamnation et 13 personnes condamnées, 20,6Kg d'ivoire saisis, 58,16 Kg d'ivoire ramassés, 26 Kg d'écailles pangolin et 45 Kg de viande boucanée confisqués.

Depuis un certain moment, certaines organisations à but non lucratif (OBNL) œuvrant dans le secteur de l'environnement contribuent tant soit peu à la lutte contre la criminalité

¹⁶. Rapport de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN, sur l'Etat de conservation des biens de la RDC inscrits sur la liste du patrimoine Mondial en péril, 2017, p 15-16).

¹⁷. République Démocratique du Congo, Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), ; Rapport sur l'état de conservation des biens de la rdc inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril exercice 2017, 15 février 2018.

environnementale. Il est à noter que ces OBNL sont pourvues de la capacité de lever les fonds nécessaires à leurs activités illicites.

En effet, ces organisations fournissent des informations sous forme de dénonciations et de recommandations aux autorités compétentes qui les utilisent pour détecter, enquêter et poursuivre les faits en lien avec la criminalité environnementale ou autre infraction liée à cette criminalité.

I.2.23. Stellionat

Tableau N°26.

STELLIONAT	ANNÉE	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDEMNATION	PERS COND	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	9	3	2	12	-	-
	2018	17	11	7	7	-	-
	2019	19	5	5	5	-	-
	2020	15	5	4	4	-	-
	2021	18	8	3	3	-	-
TOTAL 2017 à 2021		78	32	21	31		

Il a été enregistré 78 cas détectés, 32 cas des poursuites intentées, 21 cas de condamnations et 31 personnes condamnées. Aucun bien saisi et confisqué.

I.2.24. Exportation et importation frauduleuse des devises

Tableau N°27.

Exportation et Importation frauduleuse des devises	ANNÉE	CAS DÉTECTÉS	POURSUITES	CONDEMNATION	PERS COND	BIENS CONFISQUÉS	MONTANT CONFISQUÉS
	2017	-	-	-	-	-	-
	2018	-	-	-	-	-	-

	2019	-	-	-	-	-	-
	2020	23	-	-	-	80.000.000 CDF	-
	2021	01	-	-	-	30.000\$	-
TOTAL 2017 à 2021		24	-	-	-	80.000 000CDF + 30.000	

Il a été enregistré 24 cas détectés, 80.000 000FC et 30 000\$ confisqués.

I.2.25. Blanchiment de capitaux

L'infraction de blanchiment de capitaux est examinée à partir des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) traitées par la CENAREF.

Tableau N°28 : Les opérations suspectes reçues par la CENAREF DE 2017 à 2021.

N°	Types De Déclarant	2017	2018	2019	2020	2021	Total
01	Institutions financières	11	8		190	240	449
02	Etablissements et professions non financières désignées.	1	1	-	7	2	26
03	Partenaires et autres	1		-	6	3	10
04	CRF homologues	6	6	-	4	2	20
Total		19	15		207	247	485

Source : Rapport Evaluation mutuelle sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en RDC, Avril 2021, p59.

La faiblesse du nombre de DOS reçues par la CENAREF contraste avec la densité démographique du pays et son potentiel délictuel.

Cet état de chose est dû à la méconnaissance du contenu des dispositifs de LBC/FTP par certains assujettis, notamment en ce qui concerne les obligations leur incombant en matière des DOS.

TABLEAU N°29 : Dossiers transmis au Ministère Public par la CENAREF (2017-2021).

INSTITUTIONS CONCERNEES	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL	INFRACTIONS D'ORIGINE
Institutions financières	3	0	0	0	0	3	Transfert illégal, origine suspecte des fonds, contrefaçon d'un bordereau de versement, contrefaçon de la monnaie, activité illégale de messagerie financière.
EPNFD	1	0	0	0	0	1	Transfert illégal, escroquerie.
Autres	1	0	0	0	0	1	Exploitation illégale de bois, détournement d'un chèque.

CRF	5	0	0	0	0	5 DOS	Achat d'un immobilier à l'étranger et autres infractions assimilées sur les menaces de blanchiment de capitaux.
-----	---	---	---	---	---	----------	---

Source : Cellule Nationale de Renseignements financiers.


En rapport avec les informations fournies par la cellule nationale de renseignements financiers au tableau ci-dessus, il y'a lieu de relever que la plupart des dossiers reçus de 2017 à 2021, se rapportaient aux faits supposés de violation de seuil requis de 10.000\$.

I.3. MENACE DE BLANCHIMENT (REPARTITION PAR ORIGINE)

TABLEAU N°30 : AUTRES INFORMATIONS REPARTITION PAR ORIGINE DES INFRACTIONS DE BC/AUTRES INDICATEURS

ORIGINE DES PRODUITS BLANCHIMENT CAPITAUX	DES DU DE	Autres informations (Notamment analyses et Renseignements des CENAREF)	REM-GAFI / ORTG (référence à la source des produits du crime et à la menace de BC/FT) le cas échéant	Estimation de la taille relative des produits du crime non détectés liés à la juridiction évaluée
Infractions commises au sein de la juridiction d'origine		05 dossiers ouverts.	248 Répertoriés dans les rapports internationaux sur la menace de BC en RDC.	-
Infractions commises dans les des juridictions étrangères		-		-
Infractions commises aussi bien dans la juridiction d'origine que dans les juridictions étrangères		-	-	-
Le pays d'origine ne peut pas être identifié		-	-	-

Tableau N°31 : MENACE DE BC, TENDANCE ET AUTRES INDICATEURS PAR ORIGINE
2017-2021

MENACE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX REPARTITION PAR ORIGINE	MENACE BC					TENDANCE		
	ELEVEE (H)	MOYENNE ELEVEE (MH)	MOYENNE (M)	MOYENNE BASS E (ML)	FAIBLE (L)	PAS DE CHANGEMENT	EN AUGMENTATION	EN DIMINUTION
Infractions commises au sein de la juridiction d'origine	-	-	M	-	-		-	-
fractions commises dans les des juridictions étrangères	-	-	-	-	-	-	-	-
Infractions commises aussi bien dans la juridiction d'origine que dans les juridictions étrangères	-	-	-	-	-	-	-	-
Le pays d'origine ne peut pas être identifié	-	-	-	-	-	-	-	-

Source : Elabore sur base des éléments venant du tableau 8.

Le tableau ci-dessus illustre le nombre d'enquêtes menées sur le blanchiment de capitaux pendant la période de la présente évaluation.

I.4. MENACE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX/ REPARTITION PAR SECTEUR

Il ressort du tableau ci-dessous que 7 secteurs présentent un niveau de menace « élevé ». Il s'agit des banques, institutions de micro finance, institutions financières spécialisées, sociétés financières, bureaux de change, messageries financières, et coopératives

d'épargnes et de crédits. Cependant, 2 secteurs présentent un niveau de menace « moyennement faible », à savoir le secteur des Assurances et des Caisses d'épargnes.

Tableau N°32 : MENACE ET TENDANCE DE DIFFERENTS SECTEURS

SECTEUR	MENACE BC POUR LE SECTEUR					TENDANCE		
	Elevé (E)	Moyenne Elevée (ME)	Moyenne (M)	Moyenne faible (MF)	Faible (F)	Pas de changement	En Augmentation	En Diminution
Banque	E						↑	
Assurance				MF				↓
INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE	E						→	
INSTITUTIONS FINANCIERES SPECIALISEES	E						↑	
SOCIETES FINANCIERES	E						↑	
CAISSES D'EPARGNES				MF			→	
BUREAUX DE CHANGE	E						↑	
MESSAGERIES FINANCIERES	E						↑	
COOPERATIVES D'EPARGNES ET DE CREDITS	E						↑	

Secteur bancaire : Ce secteur présente une menace « élevée » de blanchement des capitaux parce qu'il gère un flux financier important dû à la diversité des opérations qui s'y effectuent.

En effet, sur 17 banques effectivement en activité, 8 sont sur liquides et 9 peu viables, vu la fragilité de leurs bilans. Le niveau d'intermédiation financière est faible. Le crédit à la consommation est essentiellement informel et le crédit bancaire formel au secteur privé représente moins de 5% du PIB. Le service aux particuliers est en général peu développé.

Les banques ont du mal à transformer les dépôts des clients en crédits à terme, puisque la grande partie des dépôts bancaires sont à vue. En plus, le portefeuille des crédits commerciaux du système bancaire en RDC est majoritairement alloué au secteur minier.¹⁸

¹⁸ . . . Rapport d'évaluation mutuelle du Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale ; 2021. Mesures de lutte le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme en République Démocratique du Congo, p.27.

De manière générale, la menace des risques de blanchiment de capitaux dans ce secteur bancaire découle des défaillances des mécanismes de contrôle du respect des diligences de la LBC/FT.

Assurances : Ce secteur présente une menace de blanchiment de capitaux « moyennement faible » étant donné que la libération de ce secteur est récemment mise en œuvre.

Institutions de Microfinances : Constitué de deux compartiments, à savoir les Sociétés de Microfinances et les Entreprises de Micro Crédit, ce secteur présente une menace « élevée » du fait de l'inobservance de la réglementation et des difficultés pour mettre en place les outils nécessaires d'identification et de détection des opérations suspectes.

Au 31 décembre 2017, les IMF en RDC concentrent 813 230 comptes, avec un total des bilans de 140,5 millions USD. Le volume des dépôts de la clientèle à cette date se situait à 71,2 millions USD alors que l'encours des crédits accordés se chiffrait à 88,7 millions USD. Les clients des IMF se comptent dans toutes les classes sociales, ce qui augmente la vulnérabilité de ce secteur en matière de BC/FT.

Les dirigeants des IMF ont des connaissances générales sur les menaces en matière de BC/FT. Cependant, ils n'ont pas une perception réelle des risques liés à leurs activités, et sont peu sensibilisés sur les vulnérabilités que présente leur secteur en matière de BC/FT.

En décembre 2021, ce secteur regroupait 93 établissements dont 72 COOPEC, 21 IMF avec une forte concentration dans la ville de Kinshasa ainsi que les provinces du Nord et du Sud-Kivu.

Institutions financières spécialisées : Ce secteur présente une menace « élevée » de Blanchement des Capitaux parce qu'il gère un flux financier très important dû à la diversité des opérations qui s'y effectuent.

Sociétés financières : Ce secteur présente une menace « élevée » de blanchiment de capitaux étant donné qu'il est très attractif dans le financement des projets d'investissement appelés « les éléphants blancs », c'est-à-dire des projets qui ne respectent pas les normes édictées par la Direction Générale des passations des marchés publics (DGCMP).

Caisses d'épargne : Ce secteur présente une menace de blanchiment de capitaux « moyennement faible », en ce qu'il est resté dans une inertie totale d'activité durant plus de dizaines d'années.

Bureaux de change : Ce secteur est également une menace de blanchiment « élevée ». La tendance est à la hausse, non pas à cause du nombre d'établissements officiellement agréés (en 2021, 53 bureaux de change régulièrement agréés repartis dans la plupart de

cas dans la ville de Kinshasa en majorité), mais du fait que cette activité est pratiquée par des personnes exerçant dans l'informel et qui ne sont ni professionnelles ni agréées. L'on a constaté la floraison de « points de change » où les opérations de change ne sont subordonnées ni à la présentation d'une pièce d'identité ni à la déclinaison de l'origine des fonds. Pourtant, l'absence d'une pièce d'identité unique et sécurisée n'est pas de nature à faciliter la mise en œuvre des diligences prudentielles en ces matières et constitue une menace réelle.

Coopératives d'épargnes et de crédits : Ce secteur présente une menace « élevée » de Blanchement des Capitaux parce que, d'une part, il gère un flux financier important dû à la diversité des opérations au niveau national et, d'autre part, il octroie des crédits à un nombre exorbitant des membres qu'il regorge, lesquels sont repartis dans des groupes.

Le volume des dépôts des membres des coopératives d'épargne et de crédit (COOPEC) au 31 décembre 2017 se chiffre à 94,34 millions USD, alors que l'encours des crédits accordés aux membres à cette date est de 32,01 millions USD. Exclusivement ouvertes aux membres, les COOPEC proposent les services d'épargne, de crédit et de transfert de fonds.

La compréhension des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par les acteurs de ce secteur n'est pas totale. Les dispositifs internes de prévention et de détection des opérations suspectes sont encore embryonnaires.

Pourtant, les risques de BC/FT ne sont pas négligeables. En effet, on retrouve des membres actifs dans toutes les strates de la société ; les apports de certains d'entre eux sont très importants, sans qu'il y ait un dispositif opérationnel de vérification de l'origine des fonds, situation pouvant favoriser la constitution des niches de dissimulation des fonds d'origine illicite.

I.5. MENACE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU SECTEUR DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES (EPNFD)

Avocat : La profession d'avocat en RDC présente une menace « élevée » de blanchiment de capitaux avec une tendance « en augmentation » dû à la difficulté de traçabilité des fonds apportés par les clients à titre d'honoraire et autres frais de justice.

En outre, l'impunité, la corruption et autres faits assimilés prennent de l'ampleur suite à la complicité entre cabinets d'avocats, d'une part, et entre avocats et magistrats, d'autre part.

La notion de blanchiment d'argent est peu connue des avocats avec comme conséquence l'absence de mise en œuvre de mesures des diligences requises en matière de LBC/FT. Cette situation fait de cette profession l'une des plus à risque en matière de BC en RDC, risques non cernés par les principaux acteurs concernés.

Experts comptables : Dans ce domaine, la menace est « élevée ». En effet, les experts comptables sont directement exposés, en tant que complices, aux infractions de fraude fiscale qui pourraient être commises par leurs clients. Ceux-ci leur exigent très souvent de falsifier des documents comptables dans le but de diminuer le bénéfice et, par conséquent, l'impôt à payer à l'Etat. Et dans la plupart de cas, le bilan comptable ne reflète pas la réalité.

Agences immobilières : L'immobilier en général constitue une menace « élevée » de blanchiment des capitaux, avec une tendance en augmentation, du fait du boom immobilier observé dans les grandes villes (KINSHASA, LUBUMBASHI, KOLWEZI, GOMA et BUKAVU).

La plupart des transactions immobilières ne se passaient pas par les schémas classiques (agents immobiliers, Notaires), mais plutôt directement entre les potentiels acquéreurs et les propriétaires immobiliers. En outre, le recours aux institutions financières bancaires dans l'octroi des prêts immobiliers et les informations que celles-ci transmettent à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers en termes d'opérations suspectes, confortent la thèse de la menace élevée.

L'ampleur de la prolifération et le standing des immeubles dans les villes de Kinshasa, Lubumbashi, Bukavu et Goma témoignent que de fortes sommes d'argent transitent par ce secteur.

Ce secteur est florissant en RDC, sans que la licéité de l'origine des fonds à la base des acquisitions immobilières ne soit toujours vérifiée, ce qui fait en sorte que le secteur immobilier reste très vulnérable au BC. Néanmoins, au niveau des recettes domaniales des formalités d'acquisition d'immeubles sont mises en place, lesquelles font intervenir des agents immobiliers et des avocats, assujettis aux diligences prudentielles liées à la prévention et la détection du BC. Mais ces professions n'ont pas encore pris la pleine mesure de leurs obligations en matière de LBC/FT¹⁹.

Notaires et conservateurs des titres immobiliers : La profession de notaire présente également une menace « élevée », notamment lorsqu'elle est sollicitée pour des transactions immobilières : Les notaires et conservateurs des titres immobiliers authentifient les actes sans expertise immobilière ni connaître l'origine de fonds.

Les agences immobilières agissent parfois à distance, notamment dans les transactions immobilières. La variable relative à l'interaction à distance avec le client est « moyennement élevée ».

Il sied de noter que le boom immobilier constaté concerne les investissements immobiliers de luxe (immeuble haut standing, cités modernes, ...), qui ne cadre pas aux besoins réels de la population. Dans un pays comme la RDC, avec une superficie globale de 2.345.410 km carré et d'une population de 92,4 millions d'habitants dont le besoin en logement à construire s'évalue à 3.945.555 soit 26.039 logements par an (voir l'ANAPI).

¹⁹ . Rapport d'évaluation mutuelle du Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale ; 2021. Mesure de lutte le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme en République Démocratique du Congo

Il se constate donc aujourd'hui dans tous ces investissements qu'il y a une prédominance des investissements qui frisent le blanchiment d'argent dont l'origine est illicite ou soupçonnable.

La faiblesse réside dans la provenance illicite de ces capitaux que dans la bancarisation des opérations immobilières qui a trouvé solution dans l'application de l'arrêté interministériel N° 0116/CAB/MIN.AFF.FONC/ASM/JMI/2021 Et N° 089/CAB/MIN/FINANACES/2021 DU 03 JUIN 2021. En plus ces investissements ne répondent pas non plus au besoin du citoyen moyen de notre pays

Il a été relevé en outre un fait qui avait défrayé la chronique dans notre pays, le procès de 100 jours : elle a été instruite dans nos juridictions un procès dit de 100 jours qui avait révélé des détournements des fonds publics et de corruption qui avaient abouti aux infractions de blanchiment d'argent dans le secteur de l'immobilier et de confiscation de biens. Malheureusement les personnes incriminées étaient blanchies et acquittées de leur condamnation au niveau d'appel.


Il se pose donc une faiblesse dans la détection, la poursuite et la répression en matière de blanchiment de capitaux par le secteur.

Casinos : Ce secteur présente un risque important de blanchiment de capitaux au regard du nombre très élevé des clients non-résidents et l'origine de leur fonds est inconnu : la menace « est élevée ».

Négociants en métaux précieux et pierres précieuses : Ce secteur présente également une menace « élevée » du fait de l'exploitation des ressources minières très souvent opérées dans l'illégalité, notamment par les creuseurs indépendants et des étrangers, et des flux importants d'argent qu'elle génère.

Tableau N°33 : *MENACE AU SECTEUR DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES (EPNFD)*

SECTEUR	MENACE BC POUR LE SECTEUR (EPNFD)					TENDANCE		
	Elevée (E)	Moyenne Elevée (ME)	Moyenne (M)	Moyenne faible (MF)	Faible (F)	Pas de changement	En Augmentation	En Diminution
AVOCAT	E						↑	
EXPERTS COMPTABLES	E						↑	
AGENCES IMMOBILIERES	E						↑	
NOTAIRES ET CONSERVATEURS DES TITRES IMMOBILIERS	E						↑	
CASINOS	E						↑	



NEGOCIANTS EN PIERRES ET METAUX	E								
---------------------------------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Source : *Evaluer par les Données rapport groupe menace.*

Tableau n°34 : Informations Et Indicateurs 2017-2021

REPAR TION PAR SECTEUR	ANNEES	Nombre d'enquêtes BC liées au secteur	Nombre poursuites BC liées au secteur	Nombre /Conda mnées BC	Infos BC liées au secteur.	REM GAFI et des ORTG.	Estimation de BC	Infos activité s BC
Services bancaires	2017	5	6	-	-	-	MH	-
	2018	8	-	-	-	-		
	2019	-						
	2020	26						
	2021	69						

TABLEAU N°35 : REPARTITION PAR SECTEUR-AUTRES INFORMATIONS 2017-2021

MENACE DEBC RÉPARTITION PAR SECTEUR/ AUTRES INFOS	MENACE BC					TENDANCE		
	ELEVEE (H)	MOYENNEMENT ELEVEE (MH)	MOYENNE (M)	MOYENNEMENT BASSE (ML)	FAIBLE (L)	PAS DE CHANG EMENT	EN AUGME NTATION	EN DIMI NUTION
Mines	H	-	-	-	-	-		-
Environnement	H	-	-	-	-	-		-

Mines : Ce secteur présente non seulement une menace « élevée » de blanchiment de capitaux, mais aussi il constitue une source de prolifération et de financement des groupes armés, surtout dans la partie Est du pays, d'autant plus que la production artisanale des minerais (or), concentrée en majeure partie dans les provinces Orientale, Maniema, Nord et Sud-Kivu dans l'est du pays, est estimée à environ 12 tonnes par an, pendant que les exportations officielles ne dépassent pas quelques dizaines ou centaines de kilos par an²⁰.

Le secteur minier manque de transparence et constitue une menace et un facteur de risque de BC/FT. En effet, les mécanismes de contrôle du secteur minier, bien que



20. L'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime (UNODC), *Criminalité Organisée et Instabilité en Afrique Centrale, Une Evaluation des Menaces, Octobre 2011*(« rapport ONUDC 2011 »), p65.

prévus par des textes nationaux, non seulement ne prennent pas en compte la problématique de blanchiment, mais également ne sont pas mis en œuvre²¹.

I.6. ÉVALUATION GLOBALE DE LA MENACE DE BC

Tableau N°36 : EVALUATION GLOBALE DE LA MENACE DE BC

De l'analyse des infractions sous-jacentes au BC, il résulte que la menace du blanchiment de capitaux est « élevée » et la tendance est en « augmentation ».

EVALUATION GLOBALE DE LA MENACE	EVOLUTION SUR	MENACE BC					TENDANCE		
		ELEVEE (H)	MOYENNEMENT ELEVEE (MH)	MOYENNE (M)	MOYENNEMENT BASSE (ML)	FAIBLE (L)	PAS DE CHANGEMENT	EN AUGMENTATION	EN DIMINUTION
Menace de BC Intérieure	Rép/S-J ^par Infractions /Origine (élément A et C)	H	-	-	-	-	-		-
Menace de BC Extérieure	Répartition /Origine (élément A et C)	-	-	-	-	-	-	-	-
Menace de BC à Origine Non identifiée	Répartition par Origine (élément D).	-	-	-	-	-	-	-	-
Evaluation Globale	Toutes les infos et Analyse de Menace.	H	-	-	-	-	-		-

Après analyse, la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en RDC est liée, d'une part, à la structuration de son économie avec une prépondérance du secteur informel, à la forte utilisation du numéraire,, au faible niveau d'inclusion financière, à la forte dollarisation de l'économie, du faible contrôle opérationnel des changes, à l'absence d'un système d'identification fiable, à la corruption généralisée et, d'autre part, au contexte sécuritaire marqué par l'activisme de bandes et groupes armés aux sources de financement occultes ainsi qu' à l'environnement géographique de ce vaste pays partageant neuf frontières, au demeurant poreuses, avec certains pays instables

²¹ Rapport d'évaluation mutuelle du Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale ; 2021. Mesures de lutte le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme en République Démocratique du Congo.

dans la partie orientale. Ces facteurs de risque fragilisent le pays. Bref, le niveau de menace est « élevé » et la tendance est en « augmentation ».

I.7. RECOMMANDATIONS

Eu égard aux menaces relevées ci-dessus, les recommandations suivantes ont été préconisées :

- Renforcer le niveau de compréhension des risques de BC/FT des entités assujetties en disséminant les résultats de l'ENR, en organisant des formations et des activités de sensibilisation et en publiant des rapports de typologies et des indicateurs de risques de BC/FT afin d'améliorer les dispositifs de détection des transactions douteuses ;
- Prendre des mesures réglementaires appropriées afin que la BCC, de concert avec les autres acteurs impliqués du secteur financier, conduise une étude sectorielle sur les vulnérabilités et les menaces inhérentes aux produits financiers nouveaux, notamment la monnaie électronique ;
- Doter la RDC d'une législation spéciale anticorruption pour pallier les lacunes du Code Pénal ;
- Créer des pools spécialisés dans les parquets et des chambres chargées des affaires des crimes économiques au sein des juridictions compétentes ;
- Informatiser le système judiciaire en vue de la transparence dans le traitement des dossiers judiciaires ;
- Informatiser le système d'archivage des administrations concernées en vue d'élargir le champ des données statistiques nécessaires et d'en faciliter la collecte pour l'ENR ;
- Mettre en place des mécanismes de collecte et de gestion des données statistiques au sein de l'administration publique ;
- Mettre en place une plateforme interconnectée et interservices d'échange d'informations en matière de lutte contre la criminalité financière.

CHAPITRE II. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ NATIONALE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La vulnérabilité nationale de blanchiment d'argent de la RDC a été évaluée comme étant élevée (0,87).

La capacité nationale de lutter contre le blanchiment de capitaux a été évaluée « Faible » (0,20) et la vulnérabilité de l'ensemble des secteurs d'activités ciblés a été évaluée « Elevée » (0,80).

Cette évaluation s'est basée sur la capacité du pays à lutter contre le blanchiment de capitaux ainsi que sur les vulnérabilités de certains secteurs d'activités et leurs importances dans l'économie.

Tel que démontré ci-dessous, cette situation est due essentiellement aux principales faiblesses suivantes :

- L'absence d'une politique et d'une stratégie nationale de LBC/FT ;
- La faible collaboration entre les organismes nationaux impliqués dans la LBC/FT ;
- L'utilisation massive des espèces dans les activités économiques ;
- L'absence d'un parquet national financier ;
- Le taux élevé de la corruption et le trafic d'influence dans les différents services publics ;
- L'insuffisance des formations en matière LBC/FT en faveur des acteurs impliqués ;
- Le faible taux de poursuites et de condamnations pénales pour blanchiment de capitaux sur toute l'étendue du pays ;
- L'absence de registre d'identification obligatoire des bénéficiaires effectifs au GUCE lors de la création ou de la modification des sociétés ;

- L'absence d'un système d'identification nationale visant à doter chaque congolais d'une carte d'identité nationale sécurisée ;
- L'insuffisance des ressources financières, humaines et techniques allouées aux organismes nationaux impliqués dans la LBC/FT, notamment, la CENAREF, le COLUB et le FOLUCCO ce, en vue d'améliorer leurs missions ;
- L'insuffisance des statistiques fiables sur les condamnations, les saisies, les gels et les confiscations en matière de BC/FT.

II.1. ANALYSES DES FACTEURS

Les vulnérabilités et les poids des secteurs d'activités pris en compte sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau N°37 : vulnérabilité et poids par secteur

SECTEURS	NOTE FINALE DE VULNERABILITE	POIDS
Bancaire	0,77	5
Assurance	0,31	8
Institutions de microfinance	0,71	7
Institutions financières spécialisées	0,53	1
Sociétés financières	0,61	3
Caisse d'épargne	0,54	3
Bureaux de change	0,82	3
Messagerie financière	0,86	1
Cooperatives d'épargne et de crédit	0,61	5
Avocat	0,66	4
Experts comptables	0,71	6
Agences immobilières	0,75	5
Notaires et Conservateurs de titres immobiliers	0,82	4
Négociants en pierres et métaux précieux	0,92	8
Casinos	0,93	3
Environnemental	0,78	10
Mines et hydrocarbures	0,9	4

Source : données d'analyse de groupes de chaque secteur

1. Qualité de la politique et de la stratégie de LBC

La RDC fait de la lutte contre les crimes économiques et financiers son cheval de bataille. Cela se traduit par le premier des quatre axes stratégiques du programme du Président de la République qui est la bonne gouvernance et le quatrième pilier du programme du gouvernement de la République qui est la lutte contre la corruption et les crimes économiques.

Cette lutte s'est matérialisée par les quelques interpellations de certaines autorités soupçonnées d'être impliquées des faits de malversation financière.

Le Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme, en sigle COLUB, est l'autorité désignée pour assister le gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la politique nationale de la LBC/FT.

Créé par le Décret n°08/21 du 24 septembre 2008, il est constitué d'une Plénière et d'un Bureau et est placé sous la supervision du Ministre des Finances. Son Président a rang de Vice-ministre. Les animateurs du COLUB ont été nommés en 2017. Le COLUB assure une coordination opérationnelle qui est cependant affaiblie par l'absence de plateformes d'échange d'informations formelles.

La Cellule Nationale des Renseignements Financiers est également impliquée dans la formulation de la politique et de la stratégie nationales de LBC/FT. A ce sujet, l'article 3 alinéa 5 du Décret n° 08/20 du 24 septembre 2008, portant organisation et fonctionnement de la CENAREF prévoit qu'elle est chargée d'émettre des avis sur la politique en matière de LBC/FT, et sur sa mise en œuvre.

Au stade actuel, la principale défaillance relevée au niveau de la présente variable est l'absence d'une politique et d'une stratégie nationales de LBC/FT. Celles-ci seront élaborées par le COLUB à l'issue des travaux de l'ENR.

Comme autre défaillance, il est également relevé qu'il est difficile pour la RDC de se baser sur l'ampleur des risques dans l'allocation des ressources comme le prescrit la Recommandation 1 du GAFI. A l'issue des travaux de l'ENR en cours, une approche fondée sur le risque déterminera les secteurs les plus vulnérables ayant besoin de plus de ressources pour prévenir et atténuer les risques.

La notation affectée à cette variable est **(0,3) « faible »**.

2. Exhaustivité de la définition du crime de BC

L'incrimination de blanchiment de capitaux en RDC est faite sur la base des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne et de Palerme.

Les textes légaux qui incriminent et définissent l'infraction de blanchiment de capitaux ainsi que les infractions connexes en RDC sont notamment :

- La Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Le Code pénal congolais²² ;
- Le Code des Impôts ;
- Le Code forestier²³ ;
- Le Code minier²⁴ ;
- Le Code douanier²⁵.

Au nombre des éléments matériels du BC énumérés par la Loi 04/016 du 19 juillet 2004, figurent à l'article 1er : la conversion, le transfert, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens d'origine illicite.

Cependant, le Rapport d'Evaluation Mutuelle du GABAC a relevé comme lacune, la non prise en compte comme infractions sous-jacentes au BC, les trafics illicites, les trafics des stupéfiants, d'armes (sauf pour exportation), la piraterie et les délits boursiers.

Le projet de loi anti-blanchiment en cours d'examen au Parlement, a corrigé cette lacune en incluant ces infractions parmi les catégories d'infractions désignées.

Le régime de sanctions pénales en matière de blanchiment de capitaux est organisé par les articles 34 à 40 de la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004, et diffère selon qu'il s'agit des personnes physiques ou morales.

Il existe une large gamme de peines dissuasive pour les infractions de blanchiment de capitaux.

Pour les personnes physiques, la peine peut varier de 2, 5 et/ou 10 ans de servitude pénale et d'une amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie. Cette peine peut être portée à 20 ans de servitude pénale et à une amende dont le montant maximum est égal à douze fois le montant de la somme blanchie lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une organisation criminelle.

²² Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, JORDC, 45^{ème} année, 2004

²³ Loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier en RDC

²⁴ Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, JORDC, 59^{ème} année, mars 2018,

²⁵ Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 aout 2010 portant Code des douanes

Pour les personnes morales autres que l'Etat, elles sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme coauteur ou complice.

Pour les mêmes personnes, la peine est d'une amende à laquelle il faut rajouter l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, la fermeture de l'établissement ou pour une durée de 5 ans au maximum, la dissolution, le paiement des frais de publication de la décision. Ces peines sont suffisantes et dissuasives.

Le blanchiment de capitaux est une infraction distincte et est considéré en droit positif congolais comme conséquence à une infraction lorsqu'il découle d'une infraction principale à l'instar du détournement des deniers publics, de la corruption, du trafic des stupéfiants etc. Il peut s'étendre à l'auto blanchiment lorsque ses produits profitent à une personne autre que le principal auteur de l'infraction.

Il est à noter que ces dispositions anti-blanchiment ci-avant citées ne sont pas souvent appliquées dans le cadre des poursuites au niveau des juridictions.

Le BC s'applique à tout bien provenant d'une infraction sous-jacente prévue par la LOI. La plupart, sinon toutes les infractions sous-jacentes sont punies d'au moins un an de servitude pénale et constituent de ce fait des infractions graves. Comme relevé ci-avant, le trafic illicite des migrants, le trafic des stupéfiants, le trafic d'armes (sauf exportation), la piraterie et les délits boursiers ne sont cependant pas incriminés en RDC et ne constituent pas de ce fait des infractions sous-jacentes au blanchiment.

Les sanctions pénales pour le BC sont proportionnées puisqu'elles sont considérées comme étant une infraction grave.

Le régime de sanction (servitude pénale, amendes et autres) prévu par la loi, démontre à suffisance l'intérêt prioritaire accordé à la répression de ces infractions.

La défaillance à relever à ce niveau-ci est entre autres le faible taux de poursuites et de condamnations pénales pour blanchiment de capitaux sur toute l'étendue de la République.

La notation affectée à cette variable est **(0,7) « Elevé »**

3. Exhaustivité des lois de confiscation des avoirs

La confiscation des avoirs est organisée en RDC par :

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption telle que ratifiée par la Loi n°06/14 du 12 juin 2006 ;

- La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption telle que ratifiée par la Loi n°16/029 du 8 novembre 2016 ;
- La Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale ;
- Le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal tel que modifié et complété à ce jour.

A ce sujet, le REM a relevé l'absence des dispositions légales relatives à la confiscation des avoirs liés au financement du terrorisme en RDC.

Pour combler cette lacune, le projet de loi LBC/FT précité, dans l'un de ses articles, dispose que dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative de financement du terrorisme, les juridictions ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

Les actifs soupçonnés d'être utilisés, ou dont on sait qu'ils ont été utilisés dans le financement du terrorisme, peuvent également être gelés ou saisis ainsi que les instruments utilisés pour les commettre.

Les autorités en charge de poursuites pénales disposent légalement de compétences leur permettant de saisir, geler et confisquer les produits et instruments du crime de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Par « produits et instruments de blanchiment de capitaux », la loi 04/016 précise qu'il s'agit de la confiscation des : biens blanchis ; revenus et autres avantages qui en sont tirés ; produits ou biens destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ; et biens d'une valeur équivalente.

Par ailleurs, l'article 47 de la Loi 04/016 du 19.07.2004 encadre la confiscation des biens en cas de condamnation pour infraction de blanchiment des capitaux. Cette disposition prévoit également la possibilité de confisquer les biens appartenant directement ou indirectement à une personne condamnée pour fait de blanchiment. Ainsi, si le condamné a partagé les biens blanchis à une tierce personne, la législation de la RDC donne la possibilité de confisquer les biens issus des produits du crime, même qui seraient en possession d'une autre personne que le condamné proprement dit, à moins que celui qui détient lesdits biens ne prouve la provenance licite de ces biens.

A propos des tiers de bonne foi, le dispositif législatif congolais prévoit la protection des droits desdits tiers. En effet, l'article 50 de la loi 04/016 du 19 juillet 2004 dispose en substance que les biens confisqués appartiennent à l'Etat et demeurent grevés, à

concurrence de leur valeur, aux droits des tiers qui auraient prouvé la licéité de leurs biens.

Les articles 22, 30, 31 et 32 de la loi 04/016 du 19 juillet 2004 prévoient des mécanismes de mise en œuvre des mesures provisoires comme le gel et la saisie des opérations financières. Ainsi, selon l'article 22 de ladite loi, sur requête de la CENAREF, le ministère public peut saisir des fonds ou comptes pour une durée qui ne peut dépasser huit (8) jours. Quant aux articles 30 et 31, ils accordent la possibilité aux autorités judiciaires et aux fonctionnaires compétents de saisir des biens. A cet effet, le Code de procédure pénale prévoit la saisie et la confiscation qui peuvent être ordonnées par les autorités de poursuites pénales.

En ce qui concerne l'autorité nationale en charge de la gestion des avoirs confisqués, la RDC a créé, conformément à l'article 50 de la Loi 04/016 du 19 juillet 2004, une autorité pour la gestion des biens confisqués. En application de cette disposition, l'article 3 du Décret n°008/22 du 24 septembre 2008 portant création du Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé (FOLUCCO) dispose que : « le fonds de lutte contre le crime organisé est alimenté par les ressources et biens confisqués, dévolus à l'Etat, suivant les modalités fixées par un arrêté interministériel des ministres ayant les finances et la justice dans leurs attributions ». Ledit article énonce clairement que le FOLUCCO est alimenté par les ressources et biens confisqués.

La gestion des avoirs confisqués est gérée exclusivement par la Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués « COGEBISCO » en sigle placée sous la tutelle du ministère de la Justice²⁶.

Cependant, il pourrait subvenir des situations d'empiétement d'attributions entre ces différentes structures et occasionner, de ce fait, des situations de conflit de compétences, endant inefficace, in fine, le dispositif congolais en matière de confiscation

La conservation des espèces saisies ou confisquées notamment par les services des douanes et accises et le parquet relève encore des attributions de la Banque Centrale du Congo en sa qualité de caissier de l'Etat. L'absence d'opérationnalité du FOLUCCO explique en partie le maintien de cette pratique.

Il est possible, en RDC, de faire exécuter des ordonnances étrangères non basées sur une condamnation pénale et ce, conformément à l'article 55 alinéa 2 de la Loi 04/016 du 19 juillet 2004 qui stipule « *La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une*

²⁶ Créé par l'ordonnance loi 79/026 du 26 septembre 1979 tel que modifié par l'ordonnance loi n° 86/031 du 06 avril 1986 avec comme mission de recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers ou immobiliers placés sous la main de la justice et déterminer la destination à donner à ceux de ces biens qui auront été frappés de confiscation ou dont il aura été fait abandon à l'Etat conformément à la loi.

décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision ».

La confiscation des avoirs non basée sur une condamnation pénale est prévue par l'article 48 de la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 et ce, à titre de mesure de sureté. Cependant, le droit positif congolais ne renferme pas des dispositions relatives à la confiscation administrative des avoirs. C'est l'une des défaillances qui a été relevée.

Il y a lieu de noter que le FOLUCCO n'est pas effectivement opérationnel et ne remplit pas encore pleinement ses missions.

Les faiblesses ci-haut relevées ne permettent pas à la RDC de disposer des statistiques suffisantes et fiables en matière des saisies, gels et/ou confiscations ainsi que de recouvrement des avoirs criminels.

La notation affectée à cette variable est **(0,7) « Elevé »**.

4. Qualité de la collecte et du traitement des renseignements de la Cellule de Renseignement Financier (CRF)

En RDC, la structure en charge de renseignements financiers est la « Cellule Nationale des Renseignements Financiers », CENAREF en sigle. Elle a été instituée par la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant LBC/FT.

La CENAREF est opérationnelle depuis 2008 par Décret n°08/20 du 24 septembre 2008, portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Renseignements Financiers. Etant le point focal en matière de LBC/FT en RDC, elle coordonne les travaux de l'ENR en sa qualité de Coordonnateur national désigné.

Conformément à l'article 17 de la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004, la CENAREF jouit d'une autonomie financière, d'un pouvoir de décision propre et est placée sous la tutelle du Ministre des Finances. Elle a pour mission de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Concrètement, la CENAREF est chargée de :

- Recevoir, analyser et traiter les déclarations auxquelles sont tenues les personnes et organismes visés à l'article 4 de la loi ;

- Recevoir également toutes autres informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires. Elle peut aussi, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique et de toute personne physique ou morale visée à l'article 4, la communication des informations et documents dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon ;
- Réaliser ou faire des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sur le territoire national ;
- Émettre des avis sur la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sur sa mise en œuvre. A ce titre, elle propose les réformes appropriées au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Faire rapport au Ministère Public.

La CENAREF reçoit les déclarations des opérations suspectes (DOS) et les déclarations automatiques (DA). Le système de déclaration d'opérations suspectes (DOS) fonctionne au sein de la CENAREF mais pas de façon optimale.

Les demandes d'informations reçues des autres cellules de renseignement financier représentent à elles seules 30%.

En tant qu'assujetties, les institutions financières constituent une source importante de DOS à la CENAREF. De 2017 à 2021, environ 449 DOS²⁷ ont été faites.

Ces déclarations de soupçon portent sur des cas présumés de blanchiment de capitaux, aucun cas sur le financement du terrorisme.

La CENAREF n'est pas encore membre du Groupe Egmont mais le processus de son adhésion est en cours. Toutefois, elle a signé des protocoles d'échange d'informations avec les autres CRF notamment celles de la Belgique, du Maroc, des Etats membres du GABAC, du Mali, de l'Ouganda, de la Tanzanie et de la Namibie.

Au niveau local, elle a signé des protocoles d'échange d'informations avec certaines institutions nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux notamment l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA en sigle), la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA).

Les agents de la CENAREF sont soumis au Code de conduite de l'agent public de l'Etat tel qu'élaboré par l'Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle (OSCEP en sigle) qui est un établissement public.

²⁷ Source CENAREF

Conformément à l'article 17 alinéa 5 de loi 04/016 du 19 juillet 2004, les agents de la CENAREF sont tenus au secret des informations ainsi recueillies qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi. Ils ont qualité d'agents et d'officiers de police judiciaire.

Le REM a relevé le fait que la CENAREF ne détient pas l'exclusivité de la réception des déclarations des soupçons, en effet, il existe une ambiguïté dans les relations entre la BCC et la CENAREF, du fait que la BCC est en même temps destinataire des DOS et assujettie à l'obligation de déclaration des opérations suspectes.

La CENAREF est confrontée à certaines difficultés dans le cadre de ses missions, notamment :

- La difficulté de diffuser les renseignements ;
- La difficulté d'accéder rapidement à certains renseignements auprès de certaines structures ;
- Le manque d'accès direct aux bases de données de certaines administrations (Impôts, Douane, Trésor, Police, etc.) qui rallonge les délais de traitement des dossiers ;
- L'insuffisance des ressources financières, humaines et techniques en vue d'améliorer ses résultats.

La notation affectée à cette variable est **(0,3) « faible »**.

5. Capacités et ressources pour les enquêtes sur les crimes financiers (y compris la confiscation des avoirs)

Certains organismes d'enquêtes sont bien structurés et dotés d'un personnel ayant la formation et les compétences appropriées en matière de crimes financiers (notamment le blanchiment de capitaux) et de confiscation des avoirs.

A titre illustratif, au sein de la PNC, les enquêtes pour blanchiment de capitaux sont confiées à des OPJ évoluant au Bureau de lutte contre le blanchiment de capitaux de la direction de la lutte contre la criminalité économique et financière. Cette Direction dispose également d'autres services en charge d'enquêtes sur certaines infractions sous-jacentes au blanchiment, notamment le Département Anti-corruption et détournement et le Département commerce illégal.

Malheureusement, la majorité d'entre eux, pas de formations spécifiques en matière de LBC, d'où la difficulté pour eux de mener à bien les enquêtes en la matière.

En outre, les ressources financières allouées à la PNC sont insuffisantes pour faire face aux multiples besoins liés aux missions leurs assignées.

L'article 25 de la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 autorise le recours à des techniques spéciales d'enquête à savoir :

- Le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- Le placement sous surveillance ou sur écoute des lignes téléphoniques, des télécopieurs ou des moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- L'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- La communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Les autorités d'enquêtes sont en mesure de coopérer efficacement avec d'autres organismes nationaux et internationaux. Pour la CENAREF, cette coopération est prévue par l'article 18 de la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004.

L'APLC, la CENAREF et la Police criminelle de la PNC disposent des enquêteurs chargés de la lutte contre la criminalité financière notamment le blanchiment des capitaux.

Par ailleurs, les enquêteurs ne disposent pas de mécanismes d'identification des avoirs au niveau des services d'enquêtes. Il n'y a pas non plus de directives du ministère de la Justice qui prescrit aux enquêteurs en matière de crime financier, d'identifier les avoirs de la personne poursuivie pour une éventuelle confiscation.

Pour le moment, il n'existe pas au plan national, des statistiques sur l'effectif des enquêteurs chargés du blanchiment de capitaux et de la confiscation des avoirs. Mais dans chaque cellule dédiée à la LBC/FT, le nombre d'enquêteurs est bien connu.

De ce qui précède, les difficultés suivantes ont été relevées :

- L'absence d'enquêtes sur des biens confisqués ;
- Le problème de compétences et d'expériences pour le BC et la confiscation des avoirs ;

- L'absence d'étude de typologie ;
- Le déficit ou insuffisances de formations pour les enquêteurs ;
- Le manque d'analyse stratégique mais surtout opérationnelle ;

La notation affectée à cette variable est **(0,3) « faible »**.

6. Intégrité et indépendance des enquêteurs en charge des crimes financiers (y compris la confiscation des avoirs)

En droit positif congolais, il existe des garanties mises en place pour préserver l'intégrité des enquêteurs, il y a lieu de se référer au Décret-Loi n°017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État spécialement en son article 9. Mais, c'est en pratique que cela pose problème. En effet, il est constaté des cas d'immixtion des politiciens et autres personnes influentes dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux/confiscation des avoirs.

Les enquêtes sur le blanchiment de capitaux s'effectuent malheureusement avec des interférences, des pressions politiques ou sociales, de la corruption, de l'intimidation ou abus de pouvoir. A titre illustratif, on peut citer l'affaire Dan GETLER contre AFRILAND FIRST BANK dans laquelle les enquêteurs ont subi des pressions en 2017²⁸. Il en est de même pour ce qui concerne le rythme des processus des enquêtes sur le BC/ et ce, malgré l'existence d'une volonté politique au sommet de l'Etat de bannir ces mauvaises pratiques.

D'après Transparency International, les indices de perception de la corruption en RDC sont élevés²⁹, notamment :

- En 2017, 21 points sur 100 et classe la RDC, 161^{ième} sur 180 pays ;
- En 2018, 22 points sur 100 et classe la RDC, 161^{ième} sur 180 pays ;
- En 2019, 18 points sur 100 et classe la RDC, 168^{ième} sur 180 pays ;
- En 2020, 18 points sur 100 et classe la RDC, 170^{ième} sur 180 pays ;
- En 2021, 19 points sur 100 et classe la RDC, 170^{ième} sur 180 pays.

²⁸ Lire à ce sujet l'article de Global Witness du 7 juillet 2020

²⁹ Lire à ce sujet, les Rapports de Transparency International de 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021

Il ressort de classements précités que la RDC n'a pas été dans la zone rouge qu'en 2017 et 2018 et que depuis 2019, elle n'a plus quitté la zone précitée.

Malheureusement, il y a absence d'indices de corruption concernant spécifiquement les enquêteurs en charge des crimes financiers.

Il existe une bonne collaboration des agents de la CENAREF, des autorités de répression, de poursuites avec les enquêteurs chargés du blanchiment de capitaux et de la confiscation des avoirs.

L'existence d'un problème sérieux d'intégrité dans le chef des enquêteurs constitue une pesanteur majeure au bon déroulement des enquêtes.

Comme pour les autres variables, le pays manque des statistiques notamment sur le nombre des plaintes reçues, d'enquêtes ouvertes, d'enquêtes classées sans suite, d'enquêtes achevées et déferées devant les tribunaux. Il en est de même pour la proportion des affaires portées devant les tribunaux par les enquêteurs du BC, de celles qui aboutissent à un procès et de celles qui aboutissent à des condamnations.

Enfin, il est à noter l'absence des statistiques sur les atteintes à l'intégrité par les enquêteurs chargés du BC et de la confiscation des avoirs ainsi que sur des cas de pressions exercées sur les enquêteurs.

La notation affectée à cette variable est **(0,1) « quasiment nul »**.

7. Intégrité et indépendance des organes de répression des crimes financiers (y compris la confiscation des avoirs)

Conformément à la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, spécialement en son article 27, l'intégrité des Procureurs est garantie. Ils ont l'obligation de rendre compte et de se conformer aux instructions de la hiérarchie. Ils prêtent serment et le statut qui leur est applicable prévoit des sanctions en cas de manquement.

Cependant, les personnalités politiquement exposées (PPE) s'immiscent dans les poursuites pour blanchiment de capitaux.

Les poursuites en matière de BC/FT ne sont pas répertoriées, ce qui ne permet pas d'apprécier l'intégrité et l'indépendance des Procureurs pour ces cas.

Au niveau de la CENAREF, il y a un grand nombre de dossiers qui ont été transmis au parquet pour des poursuites mais qui n'ont pas donné lieu à des condamnations.

Il y a lieu de relever que le dispositif de LBC/FT est fragilisé par le peu d'intégrité morale des magistrats dans le cadre des poursuites judiciaires.

Les difficultés suivantes ont été relevées :

- L'absence de garanties suffisantes pour préserver l'intégrité des magistrats chargés du BC ;
- L'absence des statistiques. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) devrait fournir des statistiques mais ce n'est pas malheureusement le cas.
- La proportion faible des dossiers qui aboutissent à des condamnations.
- Le manque de synergie entre les autorités d'enquêtes et de poursuites.

La notation affectée à cette variable est **(0,1) « quasiment nul »**.

8. Capacité et ressource pour les processus judiciaires (y compris la confiscation)

En RDC, les juges peuvent connaître de toutes les affaires qui sont portées devant leur juridiction y compris les affaires liées au BC/FT. Cependant, il n'existe pas de chambre criminelle spécialisée et dotée en personnel.

Les juges ne disposent pas de programme national des formations spécialisées en matière de crimes financiers, quoi qu'ils bénéficient par moment des formations dispensées dans le domaine par l'ONUDC comme relevé ci-avant. Par ailleurs, les moyens financiers alloués aux juridictions sont insuffisants.

Il ressort du Rapport d'Evaluation Mutuelle de la RDC ce qui suit : *« Les autorités de poursuite pénale disposent d'un pouvoir étendu pour obtenir des informations financières tant en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et des infractions sous-jacentes. Elles n'en font pas usage dans le BC/FT du fait d'une formation insuffisante dans ce domaine précis. Il n'a pas été possible pour les évaluateurs de rencontrer les autorités de poursuites pénales pour savoir dans quelle mesure elles recherchent et exploitent les renseignements financiers dans le cadre de leurs enquêtes.*

De même, aussi bien les services de police que la justice ne disposent pas de statistiques dédiées uniquement au BC/FT. Les services du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont bien utilisé les informations fournies par la CENAREF dans le cadre de leurs enquêtes sur

L'unique dossier dont les évaluateurs avaient eu connaissance, et qui avait abouti à la confiscation au profit du Trésor de la somme de 2,6 millions de dollars prononcée par la justice contre une banque et à une sanction administrative de USD 50.000 appliquée à ladite banque par la Banque Centrale du Congo ce, pour des faits de transport physique transfrontalier de devises et blanchiment.

Les services du Procureur Général près la Cour de Cassation n'ont pu indiquer a contrario si les renseignements fournis par la CENAREF dans les dossiers reçus ont bien été utilisés dans les enquêtes et instructions judiciaires du fait de la transmission de ces dossiers aux Procureurs Généraux jouissant de la compétence personnelle et territoriale et d'un manque de suivi.

Par ailleurs, des cas de terrorisme ont été instruits et jugés devant le tribunal militaire de Kinshasa à la suite d'enquêtes menées par le Comité National de Coordination de Lutte contre le Terrorisme International (CNLCT), sans que celui-ci s'intéresse à son financement.

Une collaboration entre cette structure et la CENAREF serait sans doute bénéfique. Ce constat permet de déduire que les renseignements financiers ne sont pas exploités de manière adéquate et systématique³⁰ ».

Il existe à une proportion faible des affaires ayant abouti à des condamnations, cependant à une proportion faible.

Il est à constater l'absence de statistiques en la matière.

La notation affectée à cette variable est **(0,1) « quasiment nul »**.

9. Intégrité et indépendance des juges

Se référant à l'article 9 du Code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat et à l'article 27 de la loi organique portant statut des magistrats, les procureurs, les enquêteurs de la CENAREF, les organismes d'enquête et de poursuites pénales interagissent avec les juges possédant l'expérience en matière d'intégrité et d'indépendance.

Les signes extérieurs de richesse observés dans le chef des juges, enquêteurs, procureurs et autres organismes sont là les quelques éléments qui reflètent la perception de la corruption à leur endroit.

Pour ce qui est du système judiciaire, ce sont notamment la lenteur dans les prononcés des décisions de justice, le paiement indu pour la saisie sur ordinateur des projets des décisions de justice, la soustraction par le personnel du greffe des pièces dans les dossiers, le classement sans suite de manière complaisante, etc.

³⁰ Source : Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) de la RDC, avril 2021, p. 55 - 56

Le Conseil Supérieur de la Magistrature ne communique pas malheureusement sur le nombre des juges qui ont porté atteinte à leur intégrité en matière de corruption.

Le REM soulève que l'action des juges se trouve souvent contrariée par des privilèges objectifs et subjectifs dont jouissent certains justiciables et que leur intégrité morale limitée dans le cadre des poursuites judiciaires sont des facteurs affaiblissant le dispositif LBC/FT congolais.

Parmi les difficultés observées, il y a l'absence des statistiques publiées notamment au niveau du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La notation affectée à cette variable est **(0,3) « Faible »**.

10. Qualité des contrôles aux frontières

La qualité des contrôles aux frontières se heurte à des limites tant humaines, juridiques, naturelles que technologiques. Un diagnostic succinct des frontières, fait ressortir entre autres vulnérabilités :

- a) l'inefficacité de contrôle des entrées et sorties au niveau des frontières ;
- b) l'insuffisance de moyens techniques adéquats de contrôle des frontières ;
- c) le manque de professionnalisme et la corruption avérée au sein des unités chargées du contrôle ;
- d) les limites opérationnelles de certains services de l'Etat aux frontières ;
- e) la surveillance de frontières avec les 9 pays voisins qui nécessite de lourds moyens techniques et humains ;
- f) l'insuffisance ou l'inexistence d'une concertation interservices efficace ;
- g) le sous-équipement des unités chargées du contrôle aux frontières ainsi qu'une insuffisance en effectifs ;
- h) l'inefficacité des dispositifs frontaliers existants, notamment la distance énorme entre les postes de contrôles ;
- i) les faibles budgets alloués au contrôle des frontières.

En termes de problèmes posés, il faut aussi noter :

- La méconnaissance des textes juridiques concernant le BC/FT qui altère la qualité des contrôles aux frontières et ce, probablement suite à l'insuffisance des formations ;
- L'insuffisance des postes de contrôles le long de la frontière terrestre et maritime avec les 9 pays voisins. Ce qui fait que les frontières de la RDC sont généralement

poreuses et, de surcroît, surveillées par des agents en nombre insuffisant et mal équipés ;

- L'enclavement de certaines zones frontalières caractérisé par le mauvais état des voies de communication, les difficultés de communication entre les agents, etc.

Le REM fait état d'un manque de coordination efficace entre les services intervenant aux frontières.

La notation affectée à cette variable est **(0,1) « quasiment nul »**.

11. Exhaustivité du régime douanier relatif aux espèces et instruments similaires

Les transports d'espèces et d'instruments similaires sont encadrés par le Code douanier.

Ce Code prévoit et réprime, notamment, le transport transfrontalier illicite de devises et d'instruments négociables au porteur.

Pour l'application de ce cadre juridique, l'Etat met à la disposition des douaniers des moyens humains et financiers bien que insuffisants.

Généralement les biens confisqués par les douaniers sont transférés à la BCC.

Des lacunes ont néanmoins été constatées sur la gestion des biens confisqués aux frontières. L'absence d'une réglementation claire en cette matière facilite d'une part, le détournement de ces biens et, d'autre part, complique leur suivi au niveau de la BCC.

A ce niveau également se pose le problème des statistiques en matière de LBC/FT.

La notation affectée à cette variable est **(0,3) « Faible »**.

12. Efficacité des contrôles douaniers effectués sur les espèces et instruments similaires

Les contrôles effectués par les Services douaniers sur les espèces et instruments similaires présentent de nombreuses lacunes et des améliorations s'avèrent nécessaires. Il s'agit notamment de :

- L'absence dans les aéroports, des pancartes informant les passagers de leurs obligations de déclaration en matière de transport d'espèces et instruments similaires ;

- La possibilité pour certains passagers d'échapper aux contrôles services des douanes au moyen de la corruption et/ou du trafic d'influence ;
- La vétusté des scanners dans les ports et aéroports qui ne garantit pas un contrôle optimal des personnes et de leurs biens. Toutefois, des agents de la DGDA ont déclaré disposer des scanners qui permettent tout de même la détection ;
- Le recours insuffisant aux sanctions appropriées tant pour l'omission de déclaration que pour le transport non autorisé/illégal d'espèces, d'instruments négociables, de métaux et pierres précieuses suite à des amendes transactionnelles avec les autorités. Conformément à la réglementation de change, les fonds saisis aux frontières d'un montant supérieur ou égal à 10.000 dollars us sont amputés de moitié au profit de la BCC et des services saisissants ;
- La multiplicité des services aux frontières avec pour conséquence la fragilisation de contrôle ;
- Le manque de formations spécifiques en la matière dans le chef des agents commis aux tâches de contrôle. Toutefois, les agents des douanes sont des Officiers de police judiciaire à compétence restreinte³¹ formés et assermentés.

Le projet de loi LBC/FT en examen a enrichi le dispositif LBC/FT des dispositions pertinentes sur l'obligation de déclaration de transport physique transfrontalier, postal ou par fret d'espèces et d'instruments négociables au porteur.

La notation affectée à cette variable est **(0,3) « Faible »**.

13. Efficacité de la coopération nationale

Il se tient les Assises du COLUB où se réunissent les différents acteurs concernés par la LBC/FT et au cours desquelles sont échangés des renseignements et d'informations en matière de BC/FT autour de la thématique évoquée et des recommandations y sont prises quant à ce.

Sous la houlette de la DGDA, se tiennent également, des rencontres régulières à travers l'ordre opérationnel qui regroupe la DGDA, la DGM, la DEMIAP, l'ANR et la Police aux frontières.

Cependant, il persiste certains problèmes de coordination au niveau politique et de coopération opérationnelle entre les forces d'enquêtes et de poursuites pénales, la

³¹ Concernant les détails sur les compétences, lire l'ORDONNANCE 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'Officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

CENAREF, les procureurs, les autorités judiciaires ainsi que les organismes de supervision. Il s'agit notamment de :

- L'absence de coordination politique entre les différents ministères concernés ;
- La faible synergie entre les différents organismes impliqués ;
- L'absence de l'ENR et des politiques et stratégies nationales de LBC/FT.

Il se constate également une faible synergie dans les échanges entre les différentes autorités compétentes et structures concernées par la LBC/FT, qui ne permet pas une lutte conjointe et efficace.

Pour ce qui est des enquêtes, il n'existe pas à proprement parler, un cadre juridique approprié pour mener des enquêtes conjointes entre services.

La coopération entre les organismes LBC pertinents et les institutions déclarantes se réalise au travers notamment des protocoles de collaboration.

En RDC, le Comité national de coordination de la LBC/FT est assuré par le COLUB comme indiqué ci-avant. Il est composé des membres provenant des institutions, entreprises, services publics et des assujettis à la Loi 04/016 du 19 juillet 2004.

A ce jour, le COLUB compte six Assises et est en préparation de septièmes.

Au cours de précédentes assises, la plénière du COLUB a entre autres émis des recommandations suivantes :

- La mise en place d'un Comité en charge de la coordination politique en matière de LBC/FT ;
- La ratification de l'accord d'adhésion de la RDC au GABAC du 05 septembre 2017 ;
- Le renforcement de la collaboration entre le COLUB et les organismes chargés de la lutte contre la corruption et le terrorisme ;
- La réalisation des études sur la monnaie virtuelle et les nouveaux moyens de paiement ;
- La sensibilisation de hautes autorités du pays sur la nécessité à lutter efficacement contre le BC.

Le COLUB est également buté à l'insuffisance de moyens financiers pour mener efficacement ses différentes actions.

La notation affectée à cette variable est **(0,4) « Moyennement faible »**.

14. Efficacité de la coopération internationale

La RDC a adhéré à plusieurs conventions internationales, en matière de LBC/FT. Il s'agit de :

- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 (Convention de Vienne), signée le 20/12/1988 et ratifiée le 28/10/2005 ;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 (Convention de New York), signée le 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 27 novembre 2005 ;
- La Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée du 15 novembre 2000 (Convention de Palerme), ratifiée le 28/10/2005 ;
- La Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 Octobre 2003 (Convention de Merida) , ratifiée le 23/9/2010.

Au niveau régional, la RDC est membre de l'Union Africaine (UA). Elle est aussi membre de plusieurs organisations sous régionales dont le GABAC, la CEEAC³², le COMESA et la SADC (South African Development and Cooperation).

La RDC a adhéré le 05 septembre 2017 au GABAC en qualité de Membre Associé. L'Assemblée Nationale venait d'adopter la loi portant ratification de l'accord portant adhésion de la RDC au GABAC.

Dans le cadre de la SADC, la RDC a signé des protocoles, notamment :

- Le protocole relatif aux affaires légales qui met en place une structure tripartite chargée de faciliter l'adoption des politiques appropriées de coopération en matière pénale entre les Etats membres ;
- Le protocole contre la corruption adoptée le 14 août 2001 qui incrimine des actes précis de corruption et prévoit des modalités de collaboration judiciaire pénale en vue d'y mettre fin ;
- Le protocole sur l'extradition adopté le 3 octobre 2002 qui constitue le traité général d'extradition entre les Etats membres ;

³² La RDC a signé des conventions bilatérales avec plusieurs pays et l'accord de coopération et d'entraide judiciaire entre les pays de la CEEAC du 18 mars 2006.

- Le protocole relatif à l'assistance mutuelle en matière criminelle également adopté le 3 octobre 2002 ;
- Dans le cadre de la CEEAC, le protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale a adopté le 24 février 2000 une résolution qui veille au renforcement de la coopération dans les secteurs de la lutte contre les crimes transfrontaliers, le terrorisme international, le trafic illicite d'armes et tous les éléments connexes.

La RDC dispose des fondements et mécanismes juridique mis en place pour fournir l'assistance des traités d'entraide judiciaire des protocoles d'accord ou autres accords en vertu de la réciprocité.

Au terme de l'article 18 de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004, : *« La Cellule des Renseignements Financiers peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de secret analogues et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, elle peut conclure des accords de coopération avec ces services. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, elle y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente loi pour traiter de telles déclarations ».*

C'est dans ce contexte que la RDC, via la CENAREF, a conclu des accords internationaux avec quelques CRF, à savoir :

- L'ANIF de la République du Congo (24.12.2015), ;
- La CTIF de Belgique ; (Septembre 2011)
- L'UTRF du Maroc (26.07.2013) ;
- l'ANIF du Cameroun(20.03.2019) ;
- l'ANIF du Tchad(20.03.2019) ;
- l'ANIF du Gabon (20.03.2019) ;
- l'ANIF de la République centrafricaine (21.03.2019) ;
- l'ANIF de la Guinée Equatoriale (20.03.2019) ;
- le CENTIF du Mali (21.03.2019) ;
- la FIA de l'Ouganda (09.04.2019) ;
- la FIC de la Tanzanie (18.10.2019) ;
- la FIC de la Namibie (05.03.2019).

La RDC coopère en informel avec la cellule KOSOVARE notamment par l'échange d'informations.

Comme indiqué à la 4^{ème} variable, la CENAREF n'est pas encore membre du Groupe Egmont, mais le processus de son adhésion est en cours. Cependant, elle collabore avec INTERPOL.

Des demandes de renseignements ont été transmises aux CRF étrangères incluant également les CRF où des protocoles d'ententes n'ont pas été établies. Les autorités compétentes, au niveau du Parquet Général près la Cour de Cassation, n'ont pas fourni des statistiques portant sur les commissions rogatoires adressées aux pays étrangers, encore moins celles des sollicitations d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT.

La RDC peut accorder l'entraide judiciaire et l'extradition en matière de LBC/FT, mais aucune statistique n'a été fournie dans ce domaine.

La RDC ne dispose pas d'un service central dédié à la coopération judiciaire internationale en matière de LBC/FT au ministère de la Justice. Il s'agit d'un système centralisé de gestion des dossiers provenant de l'étranger.

En effet, les demandes arrivent au Cabinet du Ministre de la Justice qui les transmet pour compétence aux juridictions. Aussi, aucune priorité n'est donnée au traitement des dossiers de coopération internationale en matière de BC/FT. Celui-ci se fait de manière ordinaire.

Entre 2016 et 2018, 42 demandes de coopération judiciaire ont été reçues par les autorités congolaises. Elles sont relatives aux infractions de droit commun en rapport avec la matière financière. Lors de la visite sur place des évaluateurs, relève le REM de la RDC, aucune information ne leur avait été fournie pour constater la pertinence ou la rapidité des réponses aux sollicitations des pays étrangers.

Le REM relève que malgré le caractère transnational des crimes en RDC, la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le BC/FT est limitée puisqu'il se constate des restrictions dans la collaboration dans le cadre des enquêtes et traitement des dossiers.

Il en résulte une absence de suivi qui aurait permis de renseigner sur les délais de traitement et qu'en dépit d'un cadre juridique propice, le niveau de coopération internationale dans le domaine judiciaire est limité en matière de LBC/FT.

Les demandes de renseignement faites par la CENAREF, à ses homologues étrangers, entre 2017 et 2021 sont en rapport avec des transactions financières suspectes effectuées en RDC. Il est à noter que les réponses des homologues tardent souvent à arriver, ce qui bloque parfois les différentes investigations. Face à cette situation, la CENAREF affirme ne pas connaître les raisons des lenteurs occasionnées par ses

homologues. Des cas dans lesquels elle a reçue des réponses favorables sont insignifiants.

La douane congolaise fait partie de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et à ce titre, coopère dans ce domaine particulier. La Cour des Comptes est également membre de l'INTOSAI. Toutefois aucun mécanisme de collaboration entre les services n'est établi en matière de LBC/FT.

Il n'existe pas de stratégie globale de coopération. Chaque agence travaille avec ses propres partenaires internationaux. Cependant, en 2018 l'existence des services du conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, au sein duquel tous les organismes intervenant dans ces domaines étaient représentés, aujourd'hui remplacé par l'APLC, constituait une opportunité d'échanges entre ces différents services.

La CENAREF a reçu des demandes de renseignement des autres CRF entre 2017 et 2020. La durée moyenne des réponses est de deux semaines, en conformité avec les standards internationaux qui la fixe à un mois.

La BCC est l'organisme de supervision dans le secteur bancaire en RDC. A ce titre, elle a signé une coopération avec le Trésor américain. La coopération internationale en matière de supervision LBC/FT est par conséquent très réduite.

Il est difficile d'échanger des informations sur l'identification des bénéficiaires effectifs en RDC. Le Guichet unique de création d'entreprises ne collecte pas non plus toutes les informations relatives aux actionnaires effectifs d'une entreprise.

La notation affectée à cette variable est **(0,3) « Faible »**.

15. Disponibilité d'un audit indépendant

En RDC, les règles qui régissent les audits indépendants sont conformes aux normes généralement acceptées.

Toutes les institutions financières et les autres entreprises et professions non financières désignées notamment bénéficient d'un audit indépendant sur une base régulière.

Les cabinets d'audits indépendants sont obligés par la loi et règlements de réaliser les audits conformément aux normes d'audit généralement acceptées (GAAS). Bien que l'Instruction 19 de la BCC relative à l'exercice des fonctions de Commissaires aux comptes des établissements de crédit et des institutions de microfinance ne précise pas qu'il s'agit dans le cadre de GAAS, elle énonce les modalités et les conditions de

l'exercice des activités des cabinets d'audits indépendants qui sont conformes aux bonnes pratiques.

La BCC s'assure que les audits indépendants sont conformes aux normes et que leur agrément passe par elle.

La BCC ne procède pas à une rotation des vérificateurs des entités auditées chaque 5 à 7 ans car cela n'est pas prévu par l'Instruction 19 précitée.

Elle veille à l'intégrité des cabinets d'audits indépendants et en cas de comportements non éthiques, ils sont sanctionnés et ces sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Enfin, les cabinets d'audits indépendants sont membres de l'Office National des Experts – Comptables (ONEC en sigle).

L'Instruction 19 prévoit l'obligation d'avoir un dialogue et une communication réguliers et efficaces entre les cabinets d'audits indépendants et les Comité d'audit des organisations. Ce même dialogue existe entre l'autorité de supervision des entités déclarantes et l'organe pertinent de supervision des audits.

Cependant, l'Instruction 19 n'oblige pas les cabinets d'audits indépendants à faire évaluer leurs performances par les entités auditées ou les autres cabinets. Il en est de même pour les entités auditées qui ne sont pas obligées de divulguer les honoraires professionnels versés pour les services d'audit et autres que d'audit.

La notation affectée à cette variable est **(0,8) « Très élevé »**.

16. Niveau d'intégrité financière

La RDC dispose d'un cadre juridique adéquat en matière d'éthique des affaires et de fiscalité.

Les grandes entreprises disposent généralement d'un Code de conduite.

Les organismes d'enquêtes et de poursuites pénales ont la possibilité d'avoir accès aux informations détenues par les autorités fiscales lorsqu'elles enquêtent sur les infractions de blanchiment de capitaux commises par un contribuable. La DGI peut être saisie par la CENAREF, les juridictions ou les autres services d'enquêtes.

Le système fiscal congolais étant déclaratif, l'insuffisance des moyens et des ressources humaines alloués au contrôle accroît le risque de fraude et d'évasion fiscales.

Les faiblesses suivantes ont été relevées à ce niveau :

- L'absence de registre des affaires reprenant des sanctions infligées pour les crimes financiers ;
- L'absence des statistiques relatives au nombre d'affaires liées aux crimes financiers notamment la fraude, le blanchiment des capitaux, la corruption, etc.

En outre, les enquêteurs ne peuvent pas toujours se fier aux registres financiers des entreprises pour retracer les flux monétaires lorsqu'ils mènent des enquêtes sur les affaires de blanchiment de capitaux, puisqu'il persiste des pratiques de *double comptabilité* dans le chef des entreprises.

La notation affectée à cette variable est **(0,5) « Moyen »**.

17. Efficacité du recouvrement de l'impôt

En RDC, la régie financière en charge du recouvrement des impôts est la Direction Générale des Impôts « DGI » en sigle.

Le cadre juridique régissant la fiscalité en RDC est consacré par le Code des impôts, édition mise à jour au 31 mars 2021.

L'organisation des audits fonctionne comme suit : la Haute Direction définit, au moyen d'une Note de Service, les programmes annuels de contrôle proposés par la Direction de l'Assiette Fiscale (date de début du contrôle, critères de sélection, liste des entreprises retenues par Service opérationnel).

La structure et la gestion des programmes d'audits s'articulent comme suit : la Direction des Grandes Entreprises (DGE), la Direction Urbaine des Impôts de Kinshasa (DGIK), les Directions Provinciales des Impôts (DPI) qui procèdent au contrôle au premier degré ; exceptionnellement, l'Inspection des Services qui fait le contrôle au second degré.

Le nombre des membres du personnel impliqué dans l'audit est de 1.373 vérificateurs polyvalents pour les 10 provinces et la DGE. Ce nombre n'est pas suffisant au regard de l'étendue du pays et des besoins en effectifs compétents.

Les membres du personnel restent longtemps dans une fonction particulière. Toutefois, de temps en temps, il y a de changement. Ces membres ont la compétence et l'expérience nécessaire en matière d'audits fiscaux. Ils ont en moyenne le niveau de Gradués en sciences commerciales et financières. Les Vérificateurs Polyvalents des Impôts ou Inspecteurs des Impôts ont un niveau de Licence.

Il existe, au niveau de la DGI, un programme de formation et de renforcement des capacités. Ce programme comporte 576 heures. Il compte 22 modules de formation théorique et 3 modules pour le stage pratique. 477 agents ont été formés en 2020 (172 à Kinshasa, 79 en Province Orientale, 113 au Katanga, 65 au Nord-Kivu et 48 au Kongo central).

Les cadres et agents de la DGI, dans la réalisation de leurs missions, subissent parfois de l'influence. Mais en général, ils s'acquittent de leurs missions et jouissent d'une relative indépendance et d'une autonomie opérationnelle.

Les agents de la DGI bénéficient des garanties mises en place pour assurer leur intégrité.

Le Code des impôts encadre le processus de recouvrement des impôts. La règle en la matière est le recouvrement à l'amiable et à défaut, la DGI procède au recouvrement forcé.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir fiscal, l'administration fiscale met en place deux types de contrôle, à savoir le contrôle sur pièces et le contrôle sur place.

Le contrôle fiscal peut aboutir à des redressements fiscaux au cas où des anomalies sont décelées.

Le contribuable qui viole la loi fiscale s'expose à des amendes et à des poursuites pénales. Pour ce qui est des amendes, l'article 84 de la Loi n°004/03 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales a prévu des pénalités d'assiettes qui sanctionnent le défaut ou le retard des déclarations, des pénalités de recouvrement qui sanctionnent le défaut ou le retard du paiement de l'impôt et des amendes administratives qui sanctionnent le non-respect des formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne tendant à faire perdre au trésor public les droits dus soit par les contribuables, les redevables légaux ou même soit par les tiers.

Malheureusement, il arrive que lors des contacts avec les contribuables dans le cadre de leurs activités, les agents des impôts concluent des arrangements avec ceux-ci au détriment des intérêts du trésor. Il y a également un constat malheureux qui est fait, c'est que la plupart des conseillers fiscaux des contribuables sont des agents des impôts. Cet état de chose crée un conflit d'intérêts et met en mal le recouvrement efficace des droits dus au trésor.

En RDC, il est constaté un sérieux problème d'adhésion à l'impôt malgré les campagnes de sensibilisation organisées par la DGI. Le contribuable congolais a du mal à intégrer la notion de civisme fiscal.

Les impôts les mieux recouverts sont ceux qui se font par retenue à la source et ceux qui concernent les grandes entreprises.

Pour la période de 2017 à 2021, aucune donnée chiffrée n'a été mise à notre disposition sur le recouvrement des impôts, les redressements fiscaux effectués ainsi que sur les pénalités et amendes ayant frappés les contribuables et encore moins, aucune information sur les contentieux fiscaux ayant abouti à des condamnations pénales.

La notation affectée à cette variable est **(0,5) « Moyen »**.

18. Capacités et ressources pour les organes de répression des crimes financiers (y compris la confiscation des avoirs)

De manière générale, il y a un déficit d'expertise en matière de LBC/FT pour les organes de répression des crimes financiers.

Le REM relève que les enquêtes et investigations sont menées par les autorités compétentes sur la base des notions générales apprises, dans les différentes écoles de formation, en matière de technique d'enquêtes criminelles. Il n'existe pas des OPJ formés en matière d'enquête pour blanchiment de capitaux.

De par leur statut de magistrats, les Procureurs sont en mesure d'avoir accès à tous les documents et informations nécessaires ainsi qu'aux témoins et/ou autres personnes pertinentes auxquels ils peuvent recourir dans le cadre des poursuites. Toutefois, il n'y a pas de statistiques sur les poursuites en matière de BC/FT. Cela s'explique entre autres par le fait qu'il n'y a pas une structure ou organisme qui s'occupe des poursuites en matière de blanchiment de capitaux et des ordonnances de confiscation des avoirs.

Les procureurs font appel aux experts pour les infractions connexes au BC ; ils ont la faculté de le faire également pour le BC mais des cas n'ont pas été répertoriés pour cette infraction.

De ce constat découle principalement de l'engorgement des tribunaux et des lenteurs observées dans les procédures judiciaires.

Bien que ne disposant pas d'une formation spécialisée dans la répression des crimes financiers, les enquêteurs, les Procureurs, les autorités judiciaires, la CENAREF, l'APLC et les autres organismes gouvernementaux pertinents disposent néanmoins de l'expérience en matière de répression desdits crimes. Ils bénéficient régulièrement des formations en renforcement des capacités dispensées entre autres par l'ONUDC.

La proportion d'enquêtes pour confiscation des avoirs portées devant les Tribunaux aux fins d'une ordonnance de gel des avoirs et/ou d'une ordonnance de confiscation n'est pas connue par manque de statistiques.

Il serait judicieux de doter le pays d'un parquet financier et ce, pour une meilleure administration de la justice en la matière.

La notation affectée à cette variable est **(0,2) « très faible »**.

19. Niveau de formalisation de l'économie

La part des activités économiques et traditionnelles basées sur les espèces et non enregistrées dans l'économie est évaluée à 40% selon l'ISS³³.

Le secteur informel apporte ainsi une contribution dans la production de richesses en RDC. Mais il n'est pas pris en compte dans le calcul du PIB publié par la BCC.

Le cadre légal et réglementaire applicable aux activités du secteur informel est constitué notamment de :

- La loi n°073/011 du 05 janvier 1973 portant création et organisation de l'Office de promotion des PME congolaises, en sigle OPEC ;
- Loi n°004 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;
- Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;
- L'Ordonnance-loi n°79-021 du 02 août 1979 portant réglementation du petit commerce ;
- Le Décret n°20/032 du 31 octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de garantie de l'Entrepreneuriat au Congo, FOGEC en sigle ;
- Toutefois, le cadre légal et réglementaire ci-avant ne favorise pas suffisamment la formalisation du secteur informel. Parmi les causes, on peut citer :
 - Le déphasage ou l'inadaptation du cadre légal et réglementaire aux contextes, réalités ou exigences de l'heure ;
 - La multiplicité des lois et règlements jugés parfois contradictoires ;
 - La législation parfois trop tardive en ce qui concerne certaines catégories d'activités économiques ;

³³ Annuaire statistiques de l'ISS

- Le refus ou l'absence d'informatisation des activités, tâches dans le chef des organismes publics ;
- La démotivation du personnel exécutant dans certains organismes publics ;
- La création et la mise en place de certaines structures budgétivores et jugées non essentielles dans le cadre de l'exercice ou du contrôle des activités économiques ;
- La politisation à outrance des structures et/ou organes de l'Etat pourtant acteurs majeurs dans la prise de décisions à caractère économiques ;
- La confusion relevée au niveau des missions dévolues à certains services, organes d'exécution desdits lois et règlements.

L'infrastructure de l'information du pays pour soutenir la transparence de l'économie existe mais elle est également insuffisante compte tenu de l'étendue du pays.

Les mesures incitatives visant la transition vers le secteur formel sont insuffisantes.

La notation affectée à cette variable est (0,1) « Quasiment nul ».

20. Disponibilité d'une infrastructure d'identification fiable

La RDC ne dispose pas actuellement d'un système national d'identification sécurisé avec des documents délivrés par l'Etat. Elle ne dispose pas non plus des systèmes d'information publique intégrés et fiables qui aident à la vérification des informations des clients. L'absence d'une pièce d'identité unique et sécurisée n'est pas de nature à faciliter la mise en œuvre des diligences relatives à l'identification et à la vérification de l'identité de clients, personnes physiques. Cela constitue une vulnérabilité au BC/FT.

Avec ces nouveaux titres d'identification, la RDC ouvrira la voie vers la solution électronique et biométrique, qui garantit un maximum de sécurité et réduit ainsi les cas de contrefaçon et d'usurpation d'identité.

Les nouvelles cartes seront pourvues de microprocesseur qui assurera la sécurité physique du document avec un moyen de sécurité électronique ; elles intégreront aussi des empreintes digitales.

En attendant la délivrance des titres définitifs d'identification, les clients utilisent des documents alternatifs tels que la carte d'électeur qui fait office de carte d'identité provisoire, le permis de conduire, le passeport biométrique.

De tous ces documents, seul ce dernier dispose des mesures anti-contrefaçon installées. En effet, les passeports biométriques produits en RDC disposent, entre autres moyens

de sécurisation, d'un circuit intégré pour le stockage de l'image du faciès, d'une puce sécurisée rattachée à une antenne et incrustée sur la couverture, de pages perforées, numérotées au laser avec chiffre de contrôle ou encore d'une impression en creux sur la page de garde.

En plus de la carte d'identité nationale, sont aussi concernées les cartes de séjour ou les cartes de réfugiés, toutes étant indispensables lors des procédures d'identification des clients à la banque.

Il est constaté des difficultés dans la production des documents d'identité fiables émis par l'Administration publique. Cette carence favorise l'utilisation des récépissés (documents provisoires) peu fiables, contenant des informations incomplètes et susceptibles non seulement de falsification et d'usurpation d'identité mais également de la fraude.

L'enquête auprès des AIF a révélé des cas de tentatives de réalisation d'opérations à l'aide de fausses pièces d'identité. Ces faux documents sont d'ailleurs majoritairement utilisés dans le cadre de la cyber escroquerie matérialisée par des transferts de fonds qui sont retirés moyennant ces faux documents d'identité.

La RDC n'a pas des statistiques concernant le nombre des cas impliquant l'utilisation des documents frauduleux. La difficulté majeure réside dans l'absence d'un dispositif intégré ou de sources d'informations permettant de vérifier en temps réel l'authenticité de la pièce d'identité.

Par ailleurs, la lenteur observée dans la délivrance de la carte nationale d'identité constitue une source de vulnérabilité certaine.

Toutefois, il a été créé le 3 décembre 2011 par Décret n°11/048, un établissement public dénommé « Office National d'Identification de la Population » (ONIP en sigle) dont les missions sont entre autres : le recensement général de la population et l'octroi de la carte d'identité nationale.

Le processus de l'octroi de la carte d'identité nationale est en cours avec la prise récente du Décret n°22/08 du 02 mars 2022 portant création d'une carte d'identité nationale.

Il existe également un Décret n°22/09 du 02 mars 2022 portant organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat.

Il est évident que la situation actuelle décrite ci-avant crée une vulnérabilité au niveau des banques, partant du fait que les documents d'identité acceptés par ces institutions financières peuvent être facilement falsifiés. A cela s'ajoute le problème lié à la non disponibilité d'un système d'information accessible permettant la vérification de

l'authenticité des documents et des coordonnées fournies par le client lors de sa relation avec la banque.

Concernant les personnes morales, il existe d'infrastructures d'identification en l'occurrence le RCCM .

La notation affectée à cette variable est **(0,3) « Faible »**.

21. Disponibilité de sources d'informations fiables

Conformément à l'article 12 de la Loi Organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale, les clients de la BCC sont constitués essentiellement des personnes morales disposant des comptes courants ouverts en ses livres. Ce qui permet d'avoir des sources d'informations indépendantes, fiables et disponibles sur ces derniers.

Ces sources d'informations indépendantes sont complètes, fiables, disponibles et aisément accessibles par les institutions règlementées en termes de LBC/FT.

En outre, ces sources d'informations permettent d'évaluer les volumes d'opérations notamment par types et par clients.

La BCC dispose d'un système d'information constitué de divers outils informatiques comptables et financiers qui permet d'avoir des informations sur les opérations. Elle a mis en place en collaboration avec la Banque Mondiale, un groupe de travail chargé du renforcement de son dispositif interne de LBC/FT. Le dispositif permet de fournir en temps réel des informations fiables et pertinentes dans un laps de temps adéquat.

Pour la période de 2017 à 2021, la BCC a mis à disposition les informations reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 38 : VOLUME D'OPERATIONS DE LA BCC PAR ANNEE³⁴

ANNEE	CANAL		VOLUME EN CDF	VOLUME EN USD AU 31/12
2017	ESPECE	Versement	1 904 473 480 741,53	1 196 342 314,29
		Retrait	2 239 024 815 804,35	1 406 499 043,95
2017	VIREMENT		8 817 742 899 043,15	5 539 084 189,59
TOTAL EN 2017			12 961 241 195 589,00	8 141 925 547,83
2018	ESPECE	Versement	2 457 359 100 224,10	1 502 406 525,68
		Retrait	2 711 669 796 483,66	1 657 889 722,90

³⁴ Source BCC

2018	VIREMENT		11 707 047 509 713,40	7 157 580 092,16
TOTAL EN 2018			16 876 076 406 421,20	10 317 876 340,74
2019	ESPECE	Versement	2 768 446 345 013,02	1 657 218 122,45
		Retrait	2 998 403 708 498,14	1 794 872 771,55
2019	VIREMENT		10 825 343 604 243,00	6 480 152 896,97
TOTAL EN 2019			16 592 193 657 754,20	9 932 243 790,97
2020	ESPECE	Versement	2 933 642 737 202,54	1 487 795 868,42
		Retrait	3 477 364 348 144,07	1 763 544 089,58
2020	VIREMENT		17 112 358 643 907,70	8 678 526 586,21
TOTAL EN 2020			23 523 365 729 254,30	11 929 866 544,21
2021	ESPECE	Versement	3 679 570 935 686,28	1 839 808 833,42
		Retrait	4 278 668 519 953,39	2 139 361 429,87
2021	VIREMENT		17 980 652 374 300,60	8 990 440 365,74
TOTAL EN 2021			25 938 891 829 940,30	12 969 610 629,03

Enfin, l'absence de carte d'identité nationale fiable par rapport aux donneurs d'ordre des clientes (institutions) de la BCC constitue un problème majeur.

Au niveau des établissements de crédit, la disponibilité des sources d'information indépendantes, fiables et accessibles aux banques constitue l'une des faiblesses du dispositif de vigilance. En effet, les professionnels de ce secteur n'ont pas accès aux différentes bases de données logées au niveau des administrations publiques, autorités judiciaires et autres sources habilitées, qui leur permettraient de vérifier en temps réel ou dans des délais les plus courts possibles, la véracité des informations et l'authenticité des documents produits par les clients au cours de la relation d'affaires.

Au niveau d'autres Institutions Financières, la RDC n'a pas encore une bonne culture des bases de données facilement consultables. L'enquête auprès des AIF a révélé que très peu ont connaissance des sources d'informations indépendantes auprès desquelles elles peuvent recouper un renseignement. Pour celles qui sont tenues de vérifier les informations de leur clientèle dans l'optique de la protection de leur activité, en l'absence de base de données, sont obligées de saisir par écrit les instances compétentes, ce qui est fastidieux. Il n'existe pas un système d'identification intégré, les bases de données et d'informations administratives étant toutes dématérialisées.

En effet, les processus de vigilance sont avant tout à l'égard des clients personnes physiques auprès des Institutions Financières. Et dans ce contexte ils ne sont aisés à réaliser et ne sont généralement de qualité supérieure, et même parfois ces sources sont indisponibles.

La notation affectée à cette variable est **(0,3) « Faible »**.

22. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

La constitution des sociétés en RDC est encadrée par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Ce texte communautaire dispose en son article 10 que les statuts des sociétés sont établis par acte notarié.

L'article 13 de ce même texte précise la composition du dossier de constitution, comprenant entre autres renseignements : l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ; l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ; et l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci.

A la lumière de ce qui précède, il découle que les notaires sont bien au centre de la constitution des sociétés et autres constructions juridiques. Seulement, la notion de bénéficiaire effectif, entendu comme la personne physique qui possède ou contrôle in fine, une société ou une construction juridique, n'est pas contenue dans les actes uniformes OHADA.

Il n'existe pas un mécanisme mis en place pour collecter les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Il s'observe également un réel problème de mise à jour des informations concernant la structure de contrôle des sociétés.

Partant, il y a absence d'un cadre juridique imposant l'identification des bénéficiaires effectifs lors de la constitution des sociétés, de l'accessibilité limitée aux informations, et des problèmes relatifs à l'actualisation des renseignements sur les structures des sociétés.

De la collecte des informations auprès des AIF, il ressort que la plupart mettent un point d'honneur sur l'obtention de l'identité de leur clientèle, même celle des clients occasionnels et les actes constitutifs des personnes morales.

Or, ces éléments à eux seuls ne peuvent suffire à l'identification du bénéficiaire effectif, puisqu'ils ne procurent pas toujours les données sur la personne physique qui contrôle ou qui est le donneur d'ordre réel de l'opération ou de l'entité.

Aussi les professions n'ont pas une compréhension parfaite de la notion de bénéficiaire effectif car elles ne sont pas suffisamment sensibilisées sur l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif.

S'agissant des Entreprises et Professions Non Financières Désignées essentiellement les Avocats, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif des clients, n'est pas prévue par la loi organisant la profession d'avocat.

Mais au niveau du droit commercial, l'examen des dispositions du droit OHADA relatifs aux informations obligatoires à fournir à l'occasion de l'immatriculation au RCCM fait ressortir qu'il est possible d'obtenir les informations sur les actionnaires ou les sociétés intermédiaires lors de la procédure de l'immatriculation.

Les formalités de création des entreprises en RDC n'obligent pas l'identification des bénéficiaires effectifs.

Le registre du commerce et des sociétés ne comprend aucune information sur les bénéficiaires effectifs. Les sociétés ne sont pas tenues de tenir un registre des informations de base et des bénéficiaires effectifs de la société.

Il n'y a aucune obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs, soit lors de la création des personnes morales, soit lorsqu'une personne morale entretient une relation avec une institution financière car cette dernière n'a pas l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs.

Toutefois, le projet de loi a pris des dispositions pertinentes pour combler les failles dans le domaine. En effet, l'identification du bénéficiaire effectif est mise en exergue pour toutes relations d'affaires, l'intégralité des informations le concernant sont rendues accessibles, il y a centralisation des dites informations et leurs transmissions au registre du bénéficiaire effectif du RCCM etc.

En conclusion, les informations complètes sur la structure, la direction, le contrôle et les bénéficiaires effectifs dans les entreprises, fiducies et entités similaires ne sont pas disponibles et ne peuvent pas être consultées en temps opportun par les autorités congolaises et institutions règlementées en termes de LBC/FT.

La notation affectée à cette variable est **(0,1) « Quasiment nul »**.

II.2. MATRICE D' ACTIONS PRIORITAIRES

L'évaluation de la vulnérabilité nationale dégage l'ordre de priorité suivant, pour des actions à mener sur les facteurs qui influencent la capacité nationale de LBC/FT.

Tableau 39 : ORDRE DE PRIORITE DES VARIABLES/FACTEURS DE CAPACITE NATIONALE

ORDRE DE PRIORITE DES VARIABLES/FACTEURS DE CAPACITE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE BC - DERNIER CAS/SCENARIO*	ORDRE DE PRIORITE
Qualité de la politique et de la stratégie de LBC	1
Exhaustivité de la définition du crime de BC	
Exhaustivité des lois sur la confiscation des actifs (CA)	
Qualité de la collecte et du traitement du renseignement par la CRF	9
Capacité et ressources pour enquêter sur les crimes financiers y compris CA)	3
Intégrité et indépendance des enquêteurs de crimes financiers (y compris CA)	2
Capacité et ressources pour les organes de répression des crimes financiers (y compris CA)	5
Intégrité et indépendance des organes de répressions de crimes financiers (y compris CA)	4
Capacité et ressources pour les procédures judiciaires (y compris CA)	6
Intégrité et indépendance de juges (y compris CA)	7
Qualité des contrôles douaniers	14
Exhaustivité du régime douanier relatif aux espèces et les instruments similaire	17
efficacité des contrôles douaniers effectués sur les espèces et les instruments similaire	12
Efficacité de la coopération nationale	13
Efficacité de la coopération internationale	11
disponibilité d'un audite indépendante	
Niveau de l'intégrité financière	19
Efficacité du recouvrement de l'impôts	15
Niveau de formalisation de l'économie	15
Disponibilité d'une infrastructure d'identification fiable	10
Disponibilité de sources d'information fiable	18
Disponibilité et accès aux information sur les bénéficiaires effectifs	8

Il ressort de la matrice ci-dessus que les six premières actions à mener doivent prioritairement être orientées en faveur des variables ci-après :

- Qualité de la politique et de la stratégie de LBC ;
- Intégrité et indépendance des enquêteurs de crimes financiers (y compris CA) ;

- Capacité et ressources pour enquêter sur les crimes financiers y compris CA) ;
- Intégrité et indépendance des organes de répressions de crimes financiers (y compris CA) ;
- Capacité et ressources pour les organes de répression des crimes financiers (y compris CA) ;
- Capacité et ressources pour les procédures judiciaires (y compris CA).

Tableau 40 : ORDRE DE PRIORITE PAR SECTEURS

ORDRE DE PRIORITE PARMI LES SECTEURS - DERNIER CAS/SCENARIO*	ORDRE DE PRIORITE
Bancaire	5
Assurance	17
Institutions de microfinance	12
Institutions financières spécialisées	12
Sociétés financières	12
Caisses d'épargne	16
Bureaux de change	9
Messagerie financière	10
Coopératives d'épargne et de crédit	6
Avocat	7
Experts Comptables	11
Agences Immobilières	3
Notaires et conservateurs de titres immobiliers	15
Négociants en pierres et métaux précieux	1
Casinos	8
Environnemental	4
Mines et hydrocarbures	2

II.3. RECOMMANDATIONS

Au regard des faiblesses relevées ci-dessus, les recommandations suivantes ont été préconisées :

- Elaborer la politique et la stratégie nationales de LBC sur base du plan d'actions issu de l'ENR ;
- Renforcer la coopération et la collaboration entre les organismes impliqués dans la LBC par la signature des protocoles d'accord d'échange d'informations et la mise en place de plateformes d'échange d'informations formelles ;
- Réviser le Code de procédure pénale en vue de faciliter la saisie et la confiscation des avoirs criminels suivant l'approche patrimoniale ;
- Renforcer les capacités institutionnelles et la collaboration de la COGEBISCO et du FOLUCCO afin de leur permettre de réaliser efficacement leurs missions ;
- Doter la CENAREF des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour renforcer l'efficacité de ses analyses opérationnelles et stratégiques ;
- Réaliser des études de faisabilité sur la création d'un parquet national financier ;
- Renforcer les capacités des services chargés des enquêtes et de la répression des crimes financiers ainsi que ceux intervenant aux frontières, en termes d'effectifs, de formation et de moyens ;
- Prendre des mesures visant à réduire le niveau de corruption dans les juridictions et les organes chargés des enquêtes et de la répression des crimes financiers ;
- Inclure la formation en matière de LBC/FT dans le programme de formation des magistrats et fournir des formations spécifiques aux magistrats impliqués dans la poursuite des crimes financiers en général et le BC en particulier ;
- Doter l'OSCEP des moyens conséquents pour faire respecter le Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;
- Etablir un dispositif de coordination entre les différents services intervenant aux frontières notamment par l'échange d'informations et l'harmonisation de contrôle afin d'éviter des empiètements et de conflits de compétences ;
- Renforcer le contrôle aux frontières sur le respect du seuil de 10.000 dollars us ;
- Installer dans les postes frontaliers des panneaux d'informations sur l'obligation de déclaration en matière de transport d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'un montant supérieur ou égal à 10.000 dollars us ;

- Renouveler les matériels de détection utilisés par les services aux frontières ;
- Veiller au respect par les régies financières du principe de rotation au niveau de chaque poste de travail clé, notamment le receveur et le contrôleur ;
- Multiplier les campagnes de sensibilisation auprès de contribuables sur le civisme fiscal et renforcer le contrôle fiscal ;
- Prendre des mesures incitatives en faveur de personnes évoluant dans l’informel afin qu’elles intègrent le secteur formel ;
- Modifier la loi fiscale afin d’y prévoir des mécanismes de fiscalisation du secteur informel ;
- Mettre en place le système d’identification nationale via l’Office National d’Identification de la Population (ONIP) avec comme objectif de doter chaque congolais d’une carte d’identité nationale sécurisée ;
- Mettre en œuvre un mécanisme de centralisation des statistiques en matière de LBC notamment sur les poursuites et les condamnations y relatives ainsi que sur la confiscation des avoirs ;
- Créer des bases de données au sein des administrations publiques et judiciaires et en assurer l’accessibilité aux institutions financières ;
- Créer un registre d’identification obligatoire des bénéficiaires effectifs au GUCE lors de la création ou de la modification des sociétés.

CHAPITRE III. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITE DU SECTEUR BANCAIRE AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

III.1. PRESENTATION GENERALE DU SECTEUR BANCAIRE

Le secteur bancaire congolais est placé sous la supervision de la Banque Centrale du Congo, en tant qu'« Autorité de Contrôle et de Régulation »³⁵. Il est constitué de quinze (15) banques à fin décembre 2021 contre dix-sept banques (17) à la clôture de l'exercice 2019. Cette baisse du nombre des banques est due, d'une part, à la liquidation de la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, en sigle BIAC et, d'autre part, à la fusion de deux banques, en l'occurrence, EQUITY BANK et Banque Commerciale du Congo, en sigle BCDC, formant une seule banque dénommée EQUITYBCDC.

Tableau 41 : EVOLUTION DU NOMBRE DE BANQUES EN RDC DE 2017 À 2021

Années/Institution Financière	2017	2018	2019	2020	2021
Banques commerciales	17	17	17	15	15

Source : BCC, 2021

Le paysage bancaire est constitué de quatre (4) établissements bancaires locaux, dix (10) établissements bancaires régionaux et un (1) établissement bancaire international. L'Etat congolais détient des participations dans l'un des établissements bancaires locaux.

Cinq millions six cent septante-cinq mille deux cent cinquante-sept (5.675.257,00) comptes bancaires, sous ouverts et représentent un taux de bancarisation de 8,7 % au 31 décembre 2021.

L'ensemble du secteur financier congolais sous la supervision de la BCC est dominé par le secteur bancaire qui y possède la plus importante part de marché, en termes du total de bilan, soit 92,3%, suivi du secteur des émetteurs des monnaies électroniques 3,7%, celui de la micro finance 2,7% et le reste d'entités représentent 1,3%.

³⁵ Article 176 de la Constitution de la République Démocratique Congo, articles 10 et 25 de la Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et articles 10 et 36 de la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 portant activités et contrôle des établissements de crédit.

Tableau 42 : PART DE MARCHÉ DU SECTEUR FINANCIER

Secteur bancaire	92,3 %
Emetteurs électroniques	3,7 %
Microfinance	2,7 %
Autres entités	1,3 %
TOTAL	100 %

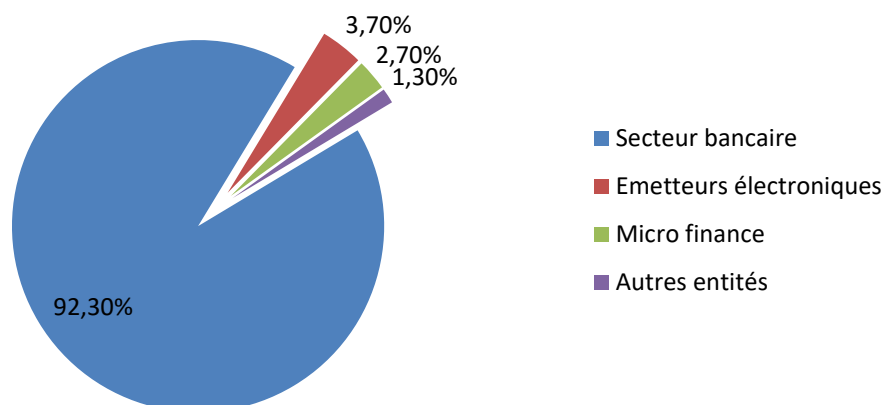


Tableau 43 : Bilan du secteur bancaire en millions de dollars américains sur la période de 2017 à 2021

RUBRIQUES	BILAN SYNTHÈSE SYSTÈME BANCAIRE CONGOLAIS				
	2017	2018	2019	2020	2021
Opérations de trésorerie et interbancaires	2 885,05	3 429,95	4 599,77	6 439,16	9 849,59
Crédits bruts à la clientèle	1 994,67	2 650,29	3 387,61	3 568,13	4 228,84
Opérations diverses et autres	199,59	226,89	285,88	294,00	409,66
Immobilisations nettes	309,01	354,14	418,15	404,28	411,90
TOTAL	5 267,16	6 542,18	8 519,92	10 481,12	14 679,78
Opérations de trésorerie et interbancaires	542,86	690,63	812,42	713,68	1 358,38
Dépôts de la clientèle	3 620,33	4 490,69	6 156,73	7 966,14	11 109,12
Opérations diverses et autres	368,25	445,32	498,99	661,00	922,95
Dettes à moyen et long terme	138,66	155,99	202,87	217,93	192,59
Autres ressources permanentes	40,71	45,12	48,27	54,53	75,05
Fonds propres comptables	556,35	714,43	800,64	867,84	1 021,69
TOTAL	5 267,16	6 542,18	8 519,92	10 481,12	14 679,78

Source : Banque Centrale du Congo

La taille du bilan de l'ensemble du secteur bancaire congolais s'est située à fin décembre 2021 à USD 14,68 milliards contre USD 5,27 milliards au 31 décembre 2017, dégageant

ainsi un taux de croissance de 179 % pour les cinq (5) dernières années. Cette croissance s'explique par l'adoption du nouveau code minier qui exige des sociétés minières de rapatrier 60 à 100 % de leur recette d'exportation en lieu et place de 40 % comme repris dans l'ancien code minier. En sus, il y a lieu de retenir l'augmentation des cours des matières premières (cuivre, cobalt).

Le taux de croissance moyen du bilan de l'ensemble du système bancaire congolais sur les cinq (5) dernières années est de 29%. Il a atteint 40% entre 2020 et 2021. Cette évolution est essentiellement expliquée d'une part, à l'actif, par les opérations de trésorerie interbancaires et les crédits ; et d'autre part, au passif, par les dépôts de la clientèle.

S'agissant de l'évolution des dépôts, ils ont pratiquement triplé sur les cinq (5) dernières années, atteignant la somme USD 11,11 milliards à fin 2021 contre USD 3,62 milliards au 31 décembre 2017, soit un accroissement de 207%.

Tableau 44 : Ventilation des dépôts en USD par type des comptes de 2017 à 2021

Type de dépôts	2017	2018	2019	2020	2021
Comptes courants	2 033 614 399,94	2 528 170 650,75	3 339 375 544,10	4 964 596 782,77	7 069 832 390,69
Comptes de chèques	336 775 684,23	446 613 333,96	509 963 742,10	536 852 082,53	687 525 200,41
Comptes sur livrets	401 758 911,71	515 980 141,91	616 165 321,97	640 067 445,23	787 039 138,42
Provisions crédocs	15 048 953,19	10 154 434,11	42 873 274,12	37 520 659,04	106 288 234,77
autres	61 102 744,43	86 961 851,85	103 994 429,76	230 182 455,98	171 967 924,26
Dépôts à terme	738 892 468,70	850 632 481,92	1 479 604 112,24	1 491 515 718,47	2 176 624 203,96
Dépôts à regime spécial	33 135 036,77	52 172 187,31	64 752 964,04	65 403 445,54	109 839 371,48
Total	3 620 328 198,98	4 490 685 081,82	6 156 729 388,33	7 966 138 589,56	11 109 116 463,99

Le tableau ci-dessus relatif à la ventilation des dépôts indique que ceux-ci sont dominés par les dépôts en comptes courants qui représentent plus de la moitié de l'ensemble des dépôts. En décembre 2021, les dépôts en compte courant ont représenté 64% de l'ensemble des dépôts.

Tableau 45 : Ventilation des dépôts en USD par type des clients de 2017 à 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
PIB	38 019 265 626,00	47 146 004 587,00	50 400 747 050,00	48 716 960 860,00	52 591 000 000,00
TOTAL BILAN DU SYSTÈME	5 267 155 964,11	6 542 175 719,88	8 519 919 632,60	10 481 115 119,41	14 679 780 995,71
TOTAL DEPOT SYSTÈME	3 620 328 198,98	4 490 685 081,82	6 156 729 388,33	7 966 138 589,56	11 109 116 463,99
dépôts de détails/ménages	1 627 232 555,27	1 831 808 401,19	2 225 759 744,95	2 570 528 785,92	2 852 298 420,66
dépôts de petites et moyennes entr	-	302 606 860,10	333 386 216,21	359 921 412,47	729 454 203,22
dépôts de grandes entreprises	1 886 253 691,67	1 795 126 357,49	2 839 329 873,56	4 285 644 723,28	6 472 408 363,58
dépôts des Administrations publique	106 841 952,04	151 845 174,42	206 259 052,55	271 696 593,27	406 829 445,16

La ventilation des dépôts par type de clients indique que ceux-ci sont dominés par les dépôts des grandes entreprises et ceux des ménages qui représentent respectivement, à fin décembre 2021, 62% et 27% sur l'ensemble des dépôts. Aussi, les dépôts de ces deux catégories de clients ont connu un accroissement respectif de 243% et 75% au cours des cinq (5) dernières années.

Tableau 46 : Ventilation des crédits en USD par type des clients de 2017 à 2021

Crédit par type des clients	2017	2018	2019	2020	2021
TOTAL CREDIT DU SYSTÈME (Valeur brute)	1 994 668 396,02	2 650 288 978,52	3 387 610 888,27	3 568 127 155,39	4 228 840 769,11
TOTAL CREDIT DU SYSTÈME (Valeur nette)	1 873 503 241,71	2 531 190 461,34	3 216 124 362,75	3 343 673 732,15	4 008 632 802,35
Crédit aux clients de détail/ménages	552 951 952,67	676 143 864,10	674 457 420,06	654 312 526,45	834 810 078,41
Crédits aux petites et moyennes entreprises	-	288 094 180,44	436 504 504,11	374 109 642,66	348 859 266,30
Crédits aux grandes entreprises	1 397 408 237,94	1 468 105 464,76	1 722 988 493,79	2 021 307 607,09	2 529 002 175,75
Crédits aux Administrations Publiques	44 308 205,40	160 616 614,27	280 467 742,93	203 928 025,15	307 904 162,51

Les crédits à la clientèle restent dominés par les crédits aux grandes entreprises et aux ménages qui représentent respectivement 63% et 21% sur l'ensemble du système. Entre 2017 et 2021, les crédits du secteur bancaire à l'économie ont connu un accroissement de 113%, passant d'USD 1,99 milliards à USD 4,23 milliards en valeur brute.

Le réseau bancaire de la RDC montre une forte concentration des agences :

- La partie Ouest (Kinshasa, Kongo central et l'espace Bandundu) qui compte deux cent et une (201) agences bancaires et guichets dont cent soixante-quatre (164) à Kinshasa soit 45 % des implantations ;
- La partie Sud (l'espace grand Katanga) et la partie Est (le grand Kivu, le Maniema et la Province Orientale) couvertes respectivement par nonante-huit (98) et septante-sept (77) agences bancaires et guichets soit 38 % ;
- La partie Centre (le grand Kasai) et la partie Nord (le grand Equateur) n'étant pas suffisamment desservies, ne regorgent respectivement que vingt-trois (23) et douze (12) agences bancaires et guichets, soit 17 %.

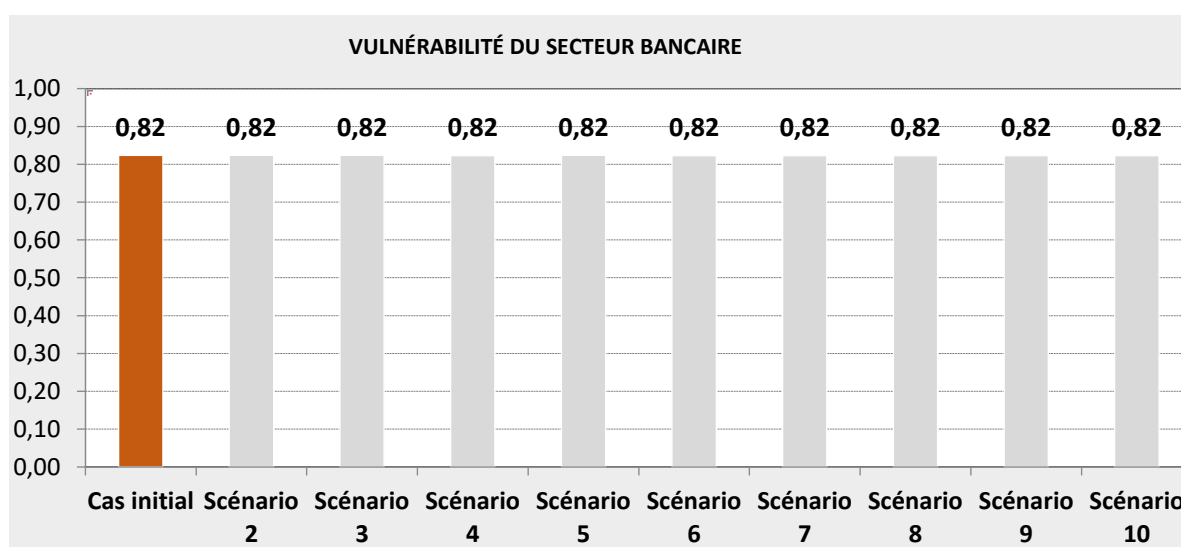
Ce secteur était émaillé des scandales financiers à l'issue des enquêtes menées par des ONG internationales comme The Sentry, Global Witness, Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique (PPLAAF) et d'autres médias internationaux, notamment :

- Les « affaires risquées » rapport publié en 2020 par the Sentry où il est relaté que certains entrepreneurs nord-coréens enfreignent des sanctions internationales ;
- Congo Hold up : il s'agit d'une enquête collaborative qui documente d'importants présumés détournements des fonds publics, fruits du travail des dix-neuf (19) médias internationaux et cinq (5) ONG spécialisées ;

- Des sanctions, mine de rien : Dans cette enquête publiée en 2020, Global Witness et la Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique (PPLAAF) ont mis en cause une banque locale pour avoir permis à un sujet israélien de contourner les sanctions du Trésor américain liées à l'interdiction d'effectuer des transactions en USD ;
- Procès 100 jours, dont l'un des volets révèle le retrait en espèces dans le guichet d'une banque d'un montant en USD de 35 millions en violation des dispositions légales et réglementaires.

De ces scandales, il y a lieu de relever que ces enquêtes sus listées n'ont pas fait l'objet du principe contradictoire entre les parties concernées. Aussi, l'Inspection Générale des Finances (IGF) s'est-elle saisie d'office de l'affaire Congo Hold up dans laquelle elle a conclu que l'une des banques locales serait complice des faits de détournement. Dans la même affaire, sur le plan judiciaire, ladite banque a porté plainte contre les personnes impliquées dans ledit rapport, et, l'action judiciaire y relative est en cours d'instruction auprès du Parquet Général de Kinshasa-Gombe. Par ailleurs, s'agissant d'autres affaires, aucune décision judiciaire n'a été prise jusqu'à ce jour.

III.2. EVALUATION GLOBALE DE LA VULNERABILITE DU SECTEUR BANCAIRE



La vulnérabilité globale du secteur bancaire au risque de BC/FT a été évalué à un niveau « élevé », soit la note 0,82.

Cette évaluation s'explique, d'une part, par la mauvaise qualité des contrôles en matière de LBC/FT, y compris le cadre légal et réglementaire, exprimant une vulnérabilité élevée des variables des contrôles généraux liés à la LBC et, d'autre part, par la taille importante des produits, au regard de leur poids aux bilans des banques, mais aussi de l'importance des flux générés par ces derniers, qui expriment en somme un niveau élevé de la vulnérabilité inhérents aux produits bancaires.

En effet, la qualité des contrôles généraux liés à la LBC découle de l'évaluation de la vulnérabilité des variables y relatives, tandis que le niveau de vulnérabilité inhérent aux produits est obtenu de l'analyse et évaluation des produits au regard de leur importance/taille aux bilans des banques.

III.2.1.1. Evaluation de la vulnérabilité des variables d'entrée ou des contrôles généraux liés à la LBC/FT

La vulnérabilité des variables d'entrée a été évaluée à un niveau « élevé », exprimant une mauvaise qualité des contrôles généraux liés à la LBC.

Cette situation s'explique essentiellement par l'absence, au cours de la période sous revue, d'un cadre légal et réglementaire conforme aux normes de GAFI en matière de la LCB/FT, en occurrence la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 ainsi que les Instructions n°15 et 15 bis.

En sus, il y a lieu de relever, d'une part, l'absence des politiques et procédures formalisées de la supervision ainsi que l'absence des contrôles spécifiques en matière de la LBC/FT au sein de la Banque Centrale du Congo et d'autre part, les insuffisances relevées dans le dispositif de contrôle interne des banques, et particulièrement en matière de la LBC/FT. Ce qui pourrait justifier, dans une certaine mesure, la mise en cause du secteur bancaire par certains rapports internationaux impliquant quelques banques congolaises dans des scandales financiers et ce, à l'issue des enquêtes menées par des ONG internationales comme The Sentry, Global Witness, Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique (PPLAAF) et d'autres médias internationaux, notamment (i) Les « affaires risquées » rapport publié en 2020 par the Sentry ; (ii) Congo Hold up; (iii) Des sanctions, mine de rien ; ainsi que (iv) le Procès 100 jours.

Toutefois, il convient de relever que certaines de ces affaires ont fait l'objet des procès et des condamnations en justice et d'autres sont en cours d'instruction.

L'analyse ayant conduit aux conclusions ci-dessus a porté sur treize (13) variables, contenant chacune des critères d'évaluation sur base desquels sont notées lesdites variables.

Il s'agit des variables ci-après :

1. L'exhaustivité du cadre juridique

La conformité du cadre juridique du secteur bancaire par rapport au standard international en matière de la LBC/FT a été évaluée à un niveau « BAS », correspondant à la « note 0,3 ». Cette notation se justifie par des insuffisances caractérisant ledit cadre juridique.

En effet, la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant LBC/FT n'avait connu, au cours de la période sous examen, aucune évolution pour l'arrimer aux évolutions des normes internationales, notamment à la révision des recommandations du GAFI de 2012. Il en est de même de la loi n°003/2002 du 02 février 2002, appelée « la loi bancaire » ainsi que des Instructions de la BCC portant respectivement LBC/FT et dérogation aux dispositions légales interdisant tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme en francs congolais égale ou supérieure à USD 10.000, en occurrence les Instructions n°15 et 15 bis. Ces dernières remontent de décembre 2006.

Tous ces textes sont donc restés en déphasage par rapport au standard international du GAFI en matière de la LBC/FT, notamment, en ce qui concerne l'approche basée sur le risque et la notion du bénéficiaire effectif.

Par ailleurs, les conclusions générales du REM de la RDC, ayant abondé dans le même sens, ont recommandé aux autorités de la RDC, parmi les actions prioritaires, la révision de la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant LBC/FT et des autres textes organiques, notamment, les instructions de la BCC sus évoquées, afin de les rendre conformes aux normes et standards internationaux en matière de LBC/FT, notamment, en ce qui concerne les mesures préventives relatives à l'identification de la clientèle, la transmission des DOS et de celles relatives aux PPE.

2. L'efficacité des procédures et pratiques de supervision

L'efficacité des procédures et pratiques de supervision a été évaluée à un niveau « BAS », correspondant à la « note 0,3 ». Cette notation se justifie par des insuffisances caractérisant les procédures et pratiques de supervision en matière de la LBC/FT, telles que décrites ci-dessous.

Il convient de noter, avant tout, que la Banque Centrale du Congo (BCC) est l'autorité de supervision et de contrôle des banques en RDC. Conformément aux dispositions de la Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et de la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des activités des établissements de crédits, la BCC dispose des pouvoirs nécessaires en matière de contrôle et de sanctions.

Elle réalise ses activités de supervision dans un cadre de supervision globale des activités de l'ensemble du secteur bancaire conformément aux dispositions de la loi n°18/027 précitée en ses articles 10 et 25 et l'ensemble des dispositions de la loi n°003/2002.

En tant qu'Autorité de contrôle et de régulation, elle a une bonne compréhension du risque de BC/FT dans le secteur bancaire. Dans le but de contenir ledit risque, elle a mis en place une Instruction spécifique, en occurrence l'Instruction n°15, en plus de sa participation active à l'élaboration de la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 relative à la LBC/FT. Mais aussi, elle a mis en place une série d'Instructions visant à renforcer de manière globale l'ensemble du dispositif de contrôle interne des banques, notamment les Instructions n°17 relative aux règles prudentielles en matière de contrôle interne et n°22 relative à la gestion des risques. Cependant, les travaux sont actuellement en cours avec le concours de la Banque Mondiale en vue de mettre en place des outils de contrôle et d'évaluation du risque de BC/FT dans le secteur bancaire.

Cependant, la BCC en tant qu'autorité de régulation n'a pas réalisé, sur la période revue, un programme de supervision intégré et basé sur les risques en matière de LBC/FT, comprenant le contrôle sur pièces et sur place. Elle n'a pas disposé des politiques et des manuels de procédures de supervision formalisés et à jour en matière de la LBC/FT. Elle n'a pas suffisamment effectué des contrôles spécifiques et appliquer convenablement des sanctions en cette matière afin, notamment, d'exercer une persuasion morale de nature à influencer positivement le modèle de comportement dans le secteur bancaire.

En outre, elle n'a pas disposé suffisamment d'un personnel formé en matière de la LBC/FT. Une équipe dédiée en matière de la LBC/FT était encore en constitution au sein de la Direction en charge de la supervision (DSIF), composée de huit (8) personnes dont certaines d'entre elles ont bénéficié des formations assurées par le FMI et d'autres organismes, tant localement qu'à l'étranger, en matière de la LBC/FT. Toutefois, lesdites formations ne sont pas régulières et à jour et sont à parfaire.

Les faiblesses relevées ci-dessus ont impacté négativement la qualité des pratiques et procédures de supervision en matière de LBC/FT.

3. Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée

La disponibilité et l'efficacité des contrôles d'entrée ont été évaluées à un niveau de satisfaction « Moyennement élevé », correspondant à la « note 0,6 ». Cette notation se justifie par la mise en place de la majorité des contrôles requis à l'agrément des banques et de leurs dirigeants, nonobstant quelques insuffisances qui persistent encore, telles que décrites ci-dessous.

En référence à l'article 10 de la Loi n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, Les Etablissements de Crédit visés par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, doivent, avant d'exercer leur activité sur le territoire national, obtenir l'agrément de la Banque Centrale du Congo. En conséquence, la Banque Centrale du Congo (BCC) est clairement identifiée dans la loi

y relative pour octroyer les agréments aux établissements de crédit. Aucune banque et aucun de ses dirigeants n'opère sans être agréés par la BCC.

La Loi n°003/2002 susdite et l'Instruction n°18, modification n°1 relative à l'agrément des établissements de crédit et de leurs dirigeants soumettent l'obtention de l'agrément par les Etablissements de Crédit et de leurs dirigeants à certaines conditions de fond d'éthique, d'expérience et d'ordre juridique et économique.

En sus, l'Instruction n° 18 relative aux conditions d'agrément des établissements de crédit, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ainsi que de modification de leurs situations statutaires, définit les conditions requises et la procédure applicable en vue de l'obtention auprès de la Banque Centrale du Congo, de l'agrément des Etablissements de Crédit, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ainsi que des autorisations pour la modification des éléments ayant concouru à la délivrance de l'agrément.

En outre, la BCC a fait obligation aux établissements de crédits, au moment de leur agrément et celui de leurs dirigeants, conformément aux Instructions n°17 (art.42,50 & 51) et n°22 (art.4-7), de présenter leur dispositif de contrôle interne, y compris celui de conformité notamment en matière LBC et d'en désigner un responsable qui doit, lui aussi, être agréé par elle. Des enquêtes sont menées pour s'assurer que des personnes proposées comme dirigeants et actionnaires ne figurent pas sur des listes noires ou qu'elles n'ont pas été citées dans une affaire relative au BC/FT. A titre illustratif, un actionnaire d'une banque de la place a fait l'objet du retrait d'agrément pour soupçon de blanchiment de capitaux. Il avait été demandé à cette banque de le retirer parmi les actionnaires et de le remplacer.

Par ailleurs, il y a lieu de relever l'insuffisance de ressources dans le service en charge des agréments pour assurer une mise en œuvre de qualité des contrôles d'entrée des banques. Aussi, il y a lieu de relever l'insuffisance de personnel hautement qualifié pour assurer le contrôle, le filtrage et l'approbation de toutes les demandes et de la documentation justificative.

En sus, des conditions requises pour l'agrément des membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ainsi que des responsables, il n'y figure pas d'éléments en rapport avec des exigences appropriées de certification scolaire et professionnelle pour les principaux administrateurs et hauts cadres ; moins encore, l'exigence de renouvellement des casiers judiciaires des dirigeants.

4. Intégrité du personnel des banques

L'intégrité du personnel des banques a été évaluée à un niveau de satisfaction « Moyen », correspondant à la « note 0,5 ». Cette notation se justifie par le dysfonctionnement du

mécanisme de protection prévu par la loi 04/016 portant LBC/FT et l'absence dans la réglementation LBC/FT de la notion de l'incidence du défaut d'intégrité, telles que décrites ci-dessous.

Les banques sont conscientes que leur personnel n'est pas à l'abri de la corruption pratiquée par des criminels et c'est la raison pour laquelle elles ont mis en place un dispositif comprenant des codes éthiques et déontologie, des politiques et procédures anti-corruption et celles relatives aux conflits d'intérêt et aux dénonciations (lanceur d'alerte). En sus, les banques assurent des formations continues à l'endroit de leur personnel.

Elles disposent des politiques et procédures internes des remontées d'informations relatives aux activités et opérations suspectes. Ces informations, après traitement, peuvent aboutir aux déclarations de soupçon auprès de la CENAREF.

Le personnel des banques est protégé contre toutes conséquences négatives résultant des déclarations faites de bonne foi des activités suspectes ou d'autres mesures qui sont conformes aux obligations de LBC et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n° 04/016 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Cependant, le mécanisme de protection tel qu'évoqué supra ne fonctionne pas de manière optimale, car les responsables de la fonction conformité au sein des banques ne disposent pas totalement d'une indépendance en matière de déclarations de soupçon, subissant parfois des résistances de leurs Directions Générales. Aussi, ils seraient parfois poussés à la démission par leurs hiérarchies pour avoir initié de bonne foi une DOS à la CENAREF sans leur autorisation.

Aussi, les dispositions légales et réglementaires congolaises en matière de LBC/FT n'ont pas intercepté la notion de l'incidence du défaut d'intégrité. Ce qui conduit à considérer que le niveau de l'incidence du défaut d'intégrité dans les banques commerciales est élevé.

5. Connaissance de la LBC par le personnel des banques

La connaissance de la LBC/FT par le personnel des banques a été évaluée à un niveau de satisfaction « Moyennement élevé », correspondant à la « note 0,6 ». Cette notation se justifie essentiellement par l'utilisation par les banques des outils de formation qui ne sont pas régulièrement actualisés, au regard des évolutions des typologies des faits de BC/FT ainsi que des standards internationaux.

La loi n°04/016 du 19 juillet 2004, en son article 14, impose aux banques de mettre en place un dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ainsi que des programmes

de formation et d'information de leur personnel en vue du respect effectif des diligences requises en matière de LBC/FT.

En se conformant à la loi précitée, les banques assurent la formation de leur personnel en matière de LBC/FT, sur base des programmes de formation conçus par les responsables de conformité conformément aux plans annuels de formation qui sont validés par leurs Conseils d'administration respectifs. Ces formations sont effectives et sont attestées par l'existence auprès des banques commerciales des supports de formation, des rapports y relatif ainsi que des listes de présence des participants. Elles concernent notamment les systèmes et typologies de BC/FT nationaux et transnationaux. Aussi, le personnel des banques est informé des procédures et obligations de conformité à la LBC/FT ainsi de celle de déclaration de soupçon et des conséquences légales et réglementaires de violation desdites obligations.

Cependant, il y a lieu de relever que les outils de formation utilisés ne sont pas régulièrement actualisés, au regard des évolutions des typologies des faits de BC/FT ainsi que des standards internationaux. Aussi, en dépit de toutes les formations dont bénéficie le personnel des banques et au regard de scandales financiers publiés dans divers rapports internationaux, le niveau des DOS à la CENAREF reste faible.

6. Efficacité des systèmes de conformité

L'efficacité des systèmes de conformité des banques a été évaluée à un niveau de satisfaction « Moyennement Bas », correspondant à la « note 0,4 ». Cette notation se justifie essentiellement par l'absence dans la réglementation des dispositions exigeant aux banques de se doter des programmes de conformité proportionné au niveau de leurs risques. Aussi, il y a lieu de mettre en évidence, d'une part, le déficit d'indépendance des responsables de conformité des banques ainsi que des ressources leur affectées et, d'autre part, la quasi-absence des sanctions à l'encontre du personnel qui viole leurs politiques et procédures de conformité.

En effet, toutes les banques congolaises sont dotées d'un responsable de conformité, conformément aux dispositions des articles 42 et 48 de l'Instruction n°17, modification¹, portant normes prudentielles relatives au contrôle interne. Aussi, son indépendance et son rang hiérarchique sont garantis respectivement par les articles 43 et 30 de l'Instruction n°17 sus évoquée, mais aussi par leurs propres politiques et procédures internes.

Toutefois, dans la pratique, l'indépendance des fonctions de conformité au sein de banques est encore perfectible.

Par ailleurs, aucune disposition tant de la Loi que de la réglementation LBC/FT (Instructions n°15, 17 & 22) ne fait obligation aux banques de se doter des programmes de conformité proportionnés au niveau de leurs risques. Néanmoins, il convient de

relever que la plupart des banques congolaises, qui sont des filiales des groupes bancaires étrangers disposent des programmes de conformité reçus de leurs maisons-mères. Malheureusement, ces programmes sont émaillés de quelques lacunes dans la systématisation d'une approche basée sur les risques.

En effet, le déploiement des métiers de conformité au sein des banques n'est pas proportionné aux risques et ne tient pas spécifiquement compte de certains facteurs, vecteurs de vulnérabilités tels que le volume et la nature des produits, le profil de base des clients ou encore la nature transfrontalière des transactions.

En outre, il est observé de manière générale une insuffisance des ressources affectées à la fonction conformité au sein des banques. Aussi, que des mesures disciplinaires ne sont quasiment pas prises par les banques à l'encontre de leur personnel pour violation de leurs politiques et procédures de conformité.

7. Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes

L'efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes des banques a été évaluée à un niveau de satisfaction « Moyen », correspondant à la « note 0,5 ». Cette notation se justifie, d'une part, par l'absence d'une liste nationale permettant d'identifier les PPE et, d'autre part, par l'absence d'interfaçage des systèmes d'informations des banques avec celle de la CENAREF en vue de faciliter les déclarations automatiques des grosses opérations complexes et inhabituelles auprès de la CENAREF. Il y a aussi lieu de relever une mauvaise compréhension par le personnel des banques de la portée de ses obligations de déclaration concernant les opérations et activités suspectes au regard du faible niveau des DOS faites à la CENAREF.

En effet, il n'existe aucun mécanisme standard d'établissement de listes des PPE et leur actualisation. Chaque banque dispose et classe sa propre liste de la clientèle PPE dans son système informatique afin d'assurer un contrôle de leurs transactions et ce, à la limite de la connaissance et d'information dont elle dispose sur chacune d'elles.

Par ailleurs, les banques disposent de systèmes d'information qui permettent et facilitent le suivi des transactions des clients par rapport à leurs profils et ce, conformément à l'instruction 15 modification 2 qui exige aux banques d'implémenter un outil de surveillance des transactions. Ces systèmes d'information implémentés par les banques les aident à identifier toutes les grosses opérations complexes et inhabituelles, mais pas forcément à les déclarer de manière automatique auprès de la CENAREF, car aucun système ne permet de le faire actuellement.

Il convient de relever que les banques ont l'obligation de déclarer les opérations suspectes à la CENAREF, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004. A ce jour, la plupart des banques ont mis en place des

procédures permettant de détecter les opérations suspectes et de les déclarer à la CENAREF. Ainsi, de 2017 à 2021, 87% des déclarations d'opérations suspectes enregistrées à la CENAREF proviennent des banques, soit 114 déclarations sur les 131 de la période. Cependant, il y a lieu de relever que le niveau des déclarations reste encore très faible.

8. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

La disponibilité et l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs ont été évaluées à un niveau de satisfaction « Très Bas », correspondant à la « note 0,2 ». Cette notation se justifie essentiellement par l'absence de la notion de bénéficiaire effectif dans les dispositions légales et réglementaires du pays sur la période sous examen et, aussi, par l'absence d'un registre national des bénéficiaires effectifs.

En effet, les textes (loi n°04/016 du 19 juillet 2004 et l'instruction 15 modification 2) en vigueur au cours de cette période n'évoquent pas explicitement l'identification de bénéficiaire effectif telle qu'évoquée dans les recommandations du GAFI.

Toutefois, les banques identifient quand même les personnes exerçant le contrôle effectif sur leurs clients personnes morales, même si cela ne couvre pas entièrement la notion du bénéficiaire effectif au sens du GAFI.

9. Disponibilité d'infrastructures d'identification fiable

La disponibilité d'infrastructures d'identification a été évaluée à un niveau de satisfaction « Bas », correspondant à la « note 0,3 ». Cette notation se justifie essentiellement par l'absence d'un système national d'identification sécurisé ainsi que par l'absence de systèmes d'information publique intégrés et fiables, permettant la vérification des coordonnées des personnes physiques et morales.

En effet, la RDC ne dispose pas actuellement d'infrastructures et d'un système fonctionnel d'identification et de sécurisation des documents d'identification pour les personnes physiques. Pourtant, un établissement public dénommé « Office National d'identification de la Population », en sigle ONIP, avait déjà été créé par le Décret n° 11/048 du 03 décembre 2011, mais reste encore non-opérationnel. Aussi, un autre décret n° 22/ 07 du 02 mars 2022 a été signé pour renforcer le premier, créant un fichier général de la population en RDC qui sera géré par l'ONIP. Ce dernier a la mission d'octroyer la carte biométrique d'identité nationale et de délivrer la carte de résident pour étrangers.

Par ailleurs, il existe une structure d'identification des personnes morales, en l'occurrence le « Guichet unique de Création d'Entreprise ».

Aussi, le Ministère des affaires étrangères dispose d'une base de données pour les personnes physiques détentrices d'un passeport biométrique. Cependant, tout le monde ne dispose pas d'un passeport et même la base d'informations y relative n'est pas accessible au public.

La RDC ne dispose pas d'un système d'information public, intégré et fiable qui aide à la vérification des coordonnées des personnes morales et physiques, y compris l'identification des bénéficiaires effectifs, moins encore d'un système national d'adressage.

10. Disponibilité de sources d'information indépendantes

La disponibilité de sources d'information indépendantes a été évaluée à un niveau de satisfaction « Presque rien », correspondant à la « note 0,1 ». Cette notation se justifie essentiellement par l'absence en RDC des sources d'information indépendantes, intégrées, fiables, historiques et accessibles aux banques tant en ce qui concerne les informations financières qu'identitaires.

En effet, les professionnels de ce secteur n'ont pas accès aux différentes bases de données logées au niveau des administrations publiques, autorités judiciaires et autres sources privées habilitées, qui leur permettraient de vérifier en temps réel ou dans des délais les plus courts possibles, la véracité des informations et l'authenticité des documents produits par les clients au cours de la relation d'affaires.

Il n'existe pas en RDC des sources d'information financières intégrées, historiques, fiables et d'autres informations sur les clients aisément accessibles par les banques en matière de LBC. Toutefois, il existe des sources d'information non intégrées telles que la DGI, le Guichet unique de Création d'Entreprises, le Ministère des affaires étrangères, centrale des risques, etc.

11. Disponibilité et application de sanctions administratives

La disponibilité et l'application des sanctions administratives ont été évaluées à un niveau de satisfaction « Moyen », correspondant à la « note 0,5 ».

Cette notation se justifie par (i) la faible application des mesures administratives en cas de non-conformité aux exigences de LBC/FT, (ii) l'absence d'archives relatives aux mesures de répression administratives prises antérieurement par rapport à la non-conformité aux exigences de LBC/FT dans le secteur, (iii) l'absence d'exigence légale contraignant la BCC à transmettre aux autorités judiciaires les conclusions des enquêtes administratives ayant des aspects pénaux, (iv) l'absence de publication des sanctions infligées par la BCC à l'issue des enquêtes administratives et (v) l'absence de registre des sanctions administratives au sein de la BCC.

En effet, en matière des sanctions administratives, il en existe quelques-unes dont, la confiscation au profit du Trésor de la somme de 2,6 millions de dollars prononcée par la justice contre une banque pour des faits de transport transfrontalier de devises et blanchiment. Dans cette même affaire, la Banque Centrale du Congo a infligé à ladite banque, une sanction administrative de USD 50.000 pour non-respect des diligences en matière de LBC/FT. Et pour ce même motif, une autre banque aussi a été sanctionnée de la même somme.

Par ailleurs, la loi n°003/2002 du 02 février 2002 portant sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit et l'Instruction n°23 relative au pouvoir disciplinaire de la BCC prévoient des sanctions disciplinaires et pécuniaires que la BCC peut infliger aux banques commerciales en cas d'inobservance des dispositions tant légales que réglementaires en matière de la LBC/FT.

L'article 37 de la Loi n°04/016 sur la LBC/FT prévoit des sanctions administratives à l'encontre des assujettis, notamment les banques, qui ne respectent pas leurs obligations en matière de la LBC/FT, notamment, en ce qui concerne le défaut de vigilance et la carence dans l'organisation ainsi que des procédures internes de contrôle.

Les sanctions administratives existent mais elles ne sont pas suffisamment appliquées pour influencer positivement sur le comportement de la Direction et du personnel des banques (telles que les sanctions pécuniaires, les mesures administratives, le retrait ou suspension d'agrément du personnel essentiel ou des dirigeants).

En effet, le point 6.1 de l'annexe de l'Instruction n° 23 relative au pouvoir disciplinaire de la BCC prévoit des sanctions administratives à l'endroit des membres de l'organe délibérant, de la Direction Générale ainsi que du personnel, en cas de non-respect des dispositions de LBCFT. En outre, il est prévu des amendes administratives à l'encontre de la banque pour les mêmes faits.

12. Disponibilité et application de sanctions pénales

La disponibilité et l'application des sanctions pénales ont été évaluées à un niveau de satisfaction « Très Bas », correspondant à la « note 0,2 ». Cette notation se justifie par (i) une faible application des sanctions pénales, faisant perdre à ces dernières leur caractère dissuasif et conduisant à une perception mitigée du personnel des banques sur l'application des peines en cas de non-conformité aux exigences de la LBC, (ii) l'indisponibilité des archives relatives aux enquêtes, poursuites pénales et condamnations pour non-conformité aux exigences de la LBC dans le secteur bancaire, (iii) une faible répression criminelle à l'encontre des banques et de leur personnel en ce qui concerne d'autres crimes financiers (telles que les fraudes, etc.).

En effet, pendant la période sous revue, il n'y a eu aucune sanction pénale dans le cadre de la LBC/FT, malgré les dossiers expédiés aux cours et tribunaux compétents. Pourtant, la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme (LBCFT) prévoit en ses articles 34 à 46 des sanctions pénales appropriées en cas de non-conformité aux obligations de LBC/FT.

13. Niveau de pression du marché exercée pour la conformité aux normes de LBC

Le niveau de pression du marché exercée pour la conformité aux normes LBC/FT a été évaluée à un niveau de satisfaction « Moyennement Bas », correspondant à la « note 0,4 ». Cette notation se justifie, d'une part, par le niveau élevé du risque pays ainsi que les faiblesses qui caractérisent le dispositif de conformité de certaines banques et, d'autre part, par la mise en cause de la réputation de certaines banques par des rapports internationaux, faisant état des scandales financiers dans lesquels elles seraient impliquées.

En effet, le niveau élevé du risque pays et la non-conformité de certaines banques congolaises au standard international en matière de la LBC/FT a conduit la plupart de leurs correspondants bancaires à rompre leurs relations de correspondance. Il convient de noter que le cadre légal et réglementaire organisant le dispositif de conformité au sein des banques était lui-même non conforme au standard international en la matière.

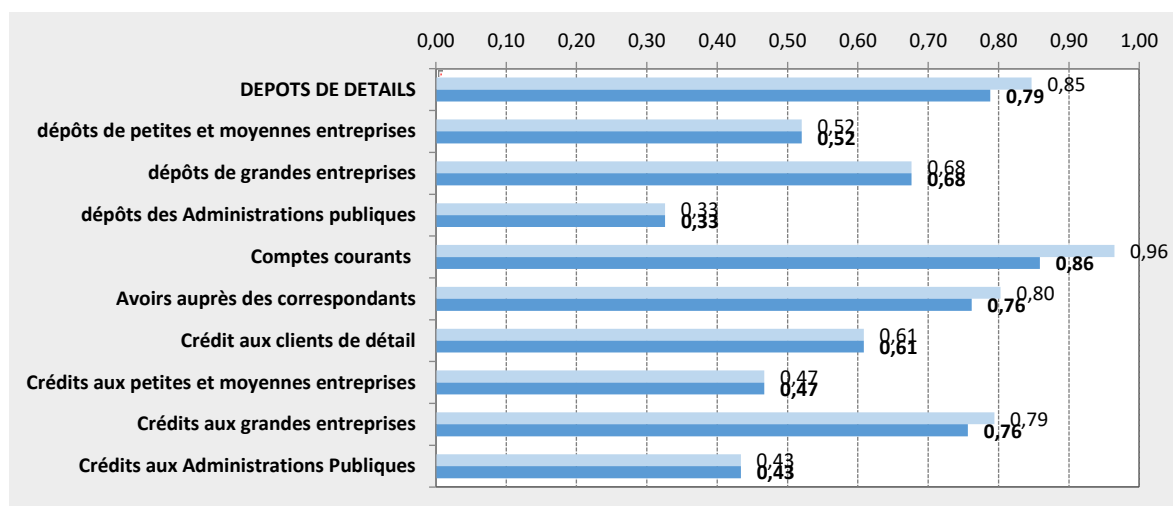
En outre, quelques rapports internationaux ont mis en cause l'intégrité financière de certaines banques qui seraient impliquées dans des scandales financiers, affectant ainsi leur réputation.

Toutefois, il convient de relever que les banques établies en RDC sont obligées d'avoir des correspondants bancaires à l'étranger du fait de l'importance des opérations internationales, notamment, pour soutenir l'importation des biens, étant donné le caractère extraverti de l'économie nationale. Ce qui les oblige de toujours se conformer aux normes et standards internationaux, notamment, en matière de la LBC/FT.

Dans le même ordre d'idées, le risque réputationnel pouvant faire perdre aux banques leur relation de correspondance bancaire, elles y veillent sérieusement afin de préserver leurs relations d'affaire avec leurs correspondants.

III.2.1.2. De l'évaluation de la vulnérabilité inhérente aux produits bancaires

La vulnérabilité inhérente aux produits bancaires a été évaluée à un niveau « Elevé ». Cette évaluation s'explique essentiellement par la taille importante desdits produits au regard de leur poids dans les bilans des banques, le niveau élevé de l'utilisation des espèces impliquant la plupart d'entre eux et la possibilité pour la plupart d'entre eux d'être utilisés par les clients à haut risque, notamment les PPE.



L'analyse des résultats obtenus révèle que sept (7) sur les dix (10) produits bancaires évalués présentent une vulnérabilité supérieure à la moyenne de 0.5. Il s'agit de comptes courants, dépôts de détails, avoirs auprès des correspondants, crédits aux grandes entreprises, dépôts de détails, crédits de détails et dépôts de PME.

Il convient de préciser que la note de la vulnérabilité inhérente ne prend pas en compte l'impact des contrôles liés à la LBC/FT. Par contre, la vulnérabilité globale du secteur est obtenue après avoir pris en compte l'impact des contrôles liés à la LBC/FT. Ainsi, plus les contrôles liés à la LBC/FT sont effectifs, efficaces et intégrés, plus la vulnérabilité finale du produit est limitée, quand bien même le niveau élevé de la vulnérabilité inhérente.

En effet, cette évaluation a porté sur dix (10) produits en fonction de leur importance aux bilans des banques et au regard du niveau d'utilisation des espèces. Ils sont listés par importance de vulnérabilité, du taux le plus élevé au niveau le plus faible comme suit :

- Dépôts de grandes entreprises
- Comptes courants
- Avoirs auprès des correspondants
- Crédits aux grandes entreprises
- Dépôts de détail

- Dépôts des administrations publiques
- Crédits aux clients de détail/ ménages
- Dépôts de petites et moyennes entreprises
- Crédits aux petites et moyennes entreprises
- Crédit aux administrations publiques

Il convient de souligner que le reporting en matière de la LBC/FT n'étant pas encore disponible à la BCC, il était difficile de réaliser la collecte d'informations, dans le temps imparti, sur certains produits non retenus sur la liste de dix (10) ci-dessus, tels que les transferts entrants et sortants et la monétique.

Pour ce qui est des dépôts et des crédits des détails et des petites et moyennes entreprises, ils ont présenté une vulnérabilité inhérente élevée au regard de l'utilisation importante des espèces impliquant lesdits produits et surtout du fait que ces derniers peuvent être utilisés par les clients à haut risque tels que les PPE et les clients non-résidents. Aussi, le poids des dépôts et des crédits des détails dans les bilans des banques a également influencé la note attribuée à ce produit.

S'agissant des comptes courants, ils ont présenté également une vulnérabilité inhérente élevée du fait qu'ils impliquent des flux importants des transactions diverses, un niveau élevé de l'utilisation des espèces et une fréquence élevée des transactions internationales (transferts internationaux, etc.) ainsi que le fait qu'ils peuvent être utilisés par les clients à haut risque tels que les PPE et les non-résidents.

En effet, les comptes courants, au regard de nombreuses possibilités qu'ils offrent en matière de transactions financières, sont fréquemment utilisés par les délinquants pour masquer les flux financiers d'origine illicite. Ils impliquent des volumes importants et sans cesse croissants des transactions de diverses natures. Par exemple, le volume des dépôts de la clientèle sur les comptes courants auprès du système bancaire congolais est passé d'USD 2,034 milliards au 31 décembre 2017 à USD 7,070 milliards au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 247,6% en cinq ans. Cette évolution se justifie essentiellement par l'accroissement des dépôts du secteur minier comme indiqué ci-dessus.

Il en est de même des avoirs auprès des correspondants qui impliquent une fréquence élevée des transactions internationales pour d'importantes sommes.

Les dépôts et crédits des Administrations publiques présentent, de même, une vulnérabilité inhérente élevée, non pas à cause de l'importance de leur volume, mais du fait que celles-ci sont une émanation de l'Etat et sont, de ce fait, assimilées aux Personnes Politiquement Exposées (PPE), plaçant ainsi toutes ses opérations « risque élevé ».

Par contre, les dépôts et les crédits des grandes entreprises présentent une vulnérabilité inhérente élevée à cause de l'importance de leur volume et de leur poids dans les bilans des banques. Aussi, à cause des volumes importants des transactions internationales qui les impliquent.

En effet, le volume des dépôts de grandes entreprises sur leurs comptes est passé d'USD 1,89 milliards au 31 décembre 2017 à USD 6,47 milliards au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 243,14 % sur la période sous examen.

Le profil de la base de clients est constitué, notamment, des entreprises minières, importants pourvoyeurs des dépôts du système bancaire. Celles-ci faisant parties de la catégorie des clients classés « haut risque », leurs opérations les sont aussi naturellement.

Par ailleurs, les typologies développées par la CENAREF, qui reprennent les techniques de blanchiment d'argent recensées dans les dossiers traités, ressortent plusieurs cas faisant intervenir les dépôts et retraits des espèces que ces entreprises effectuent sans aucune justification économique valable. Ce qui accroît davantage la vulnérabilité inhérente desdits produits au risque de BC/FT.

III.3. RECOMMANDATIONS

Au regard des faiblesses relevées ci-dessus, les actions ci-après doivent être mises en place :

- Mettre en place une base des données nationale des personnes politiquement exposées (PPE) et garantir son accès au public ;
- Mettre en place un registre national et public des bénéficiaires effectifs ;
- Rendre opérationnel l'Office National d'Identification de la Population (ONIP) et doter ce dernier d'infrastructures et d'un système fonctionnel d'identification et de sécurisation des documents d'identité ainsi que d'une base des données accessible, notamment, aux banques pour des besoins de vérification des pièces d'identité qui leur sont présentées par leur clientèle ;
- Réviser tous les textes réglementaires existants, en occurrence les Instructions n°15 et 15Bis ainsi que le vademécum de LBC/FT, conformément aux recommandations du GAFI ;
- Mettre en place la supervision par l'approche risque comprenant les politiques, les procédures et un programme de supervision intégré en matière de LBC ;
- Développer les outils et le reporting de contrôle sur pièces en matière de la LBC et assurer régulièrement des contrôles sur place auprès des banques ;

- Doter l'organe en charge de supervision des banques des ressources humaines et financières suffisantes pour la réalisation des missions de contrôle en matière de LBC ;
- Renforcer l'effectif du personnel en charge des agréments ainsi que les capacités des superviseurs des banques sur les matières et approches de contrôles liés à la LBC ;
- Renforcer l'application des sanctions administratives à l'encontre des banques et de leur personnel, en cas de non-conformité aux exigences de LBC ;
- Mettre en place un registre public des sanctions administratives infligées par la BCC aux banques ;
- Renforcer l'indépendance des responsables de conformité des banques ;
- Adopter des politiques et procédures internes, garantissant, d'une part, l'indépendance totale de la fonction conformité, notamment en matière de DOS et, d'autre part, la protection des personnes qui effectuent les déclarations ;
- Renforcer l'effectif du personnel de la fonction conformité et doter cette dernière des moyens techniques nécessaires pour lui permettre de mieux réaliser ses obligations en matière de la LBC ;
- Respecter les dispositions légales et réglementaires en rapport avec la déclaration des opérations suspectes ;
- Mettre à jour les outils de formation en prenant en compte des évolutions des typologies des faits de BC ainsi que celles de la réglementation en la matière ;
- Renforcer et appliquer des sanctions disciplinaires, proportionnées et dissuasives, à l'encontre du personnel qui viole les politiques et procédures internes ainsi que la réglementation en matière de la LBC/FT ;
- Insérer dans leurs programmes de formation ou de sensibilisation, un module spécifique sur l'obligation légale et réglementaire de déclarer les opérations suspectes à la CENAREF ainsi que sur les sanctions prévues par la loi et la réglementation à l'encontre des banques et de leur personnel en cas de manquement à cette obligation ;
- Mettre en place un système d'interfaçage des systèmes d'information des banques avec celle de la CENAREF en vue de faciliter les déclarations automatiques des opérations complexes et inhabituelles auprès de la cellule ;
- Renforcer les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuites en matière de LBC/FT ;
- Tenir et rendre accessibles les archives relatives aux enquêtes, poursuites pénales et condamnations pour non-conformité aux exigences de la LBC/FT.

CHAPITRE IV. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITE DU SECTEUR DES ASSURANCES AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

IV.1. PRÉSENTATION DU SECTEUR

Géré en monopole d'Etat depuis 1966 par la société nationale des assurances « SONAS », le secteur des assurances en RDC est aujourd'hui libéralisé. En effet, par la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances, entrée en vigueur une année après, soit en 2016, le législateur congolais, à l'instar d'autres pays, a institué une Autorité devant réguler le secteur.

Le Décret N°16/001 du 26/01/2016 crée l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, ARCA en sigle, établissement public à caractère technique placé sous la tutelle du Ministre des Finances comme institution principale de régulation du marché des assurances. Cette entité a la mission de contrôler les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les intermédiaires d'assurance.

Elle est chargée de s'assurer du respect par les entreprises soumises à son contrôle de la législation portant LBC/FT.

Intervenue en 2016, la libéralisation du secteur des assurances n'est devenue effective qu'en mars 2019 avec l'octroi des premiers agréments.

Plusieurs raisons peuvent expliquer ce retard, notamment d'une part, la mise en place des animateurs de l'ARCA, le recrutement du personnel, leur formation et, d'autre part, l'analyse technique des dossiers soumis à l'agrément.

A ce jour, le secteur compte 39 acteurs dont 2 sociétés de réassurance, 10 sociétés d'assurances (3 dans la branche vie et 7 dans la branche non-vie), 22 courtiers, 2 agents généraux, 2 banques autorisées à distribuer les produits d'assurance, et 1 gestionnaire d'assurance maladie.

Les tableaux ci-après présentent le réseau national des sociétés d'assurance en 2022, selon les deux branches visées ci-avant :

Tableau n°47 EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DU MARCHE PAR BRANCHE D'ASSURANCE

BRANCHE	2019	2020	2021	TAUX DE CROISSANCE 2019/2020	TAUX DE CROISSANCE 2020/2021
ASSURANCE NON-V	101 789 772,09	137 851 981,70	208 615 001,07	35,43%	51,33%
ASSURANCE VIE	9 650,65	1 236 802,16	7 186 952,72	12715,74%	481,09%
TOTAL	101 799 422,74	139 088 783,86	215 801 953,79	36,63%	55,15%

Source : ARCA, 2021

En 2021, la taille du marché congolais était de 215 801 953 USD. Le secteur des assurances représente 0,39 du PIB. Le taux de pénétration du secteur des assurances est de 0,39%.

Le marché des assurances congolais est en constante croissance bien que dominé par la branche non-vie (Incendie, Accidents et Risques Divers).

L'individuelle épargne et la collective capitalisation sont des produits qui permettent aux assurés d'épargner sur une fréquence bien définie (mensuelle, trimestrielle, etc.) pour réaliser un projet futur. La hauteur et la durée de cette épargne sont libres et le versement des primes se fait par tout moyen y compris en espèces.

Ainsi, les fonds obtenus illégalement trouvent, par la compagnie d'assurance, une voie pour être blanchie du fait que ces produits d'épargne peuvent être cassés à tout moment et le remboursement de la prime ou du capital se fait par voie bancaire.

Le tableau ici-bas reprend les compagnies d'assurance œuvrant dans la branche VIE et présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux dans leurs opérations. Notons que les compagnies de la branche Non Vie représentent aussi un risque de blanchiment des capitaux, mais pas au même niveau que celles opérant dans la branche VIE.

Tableau n° 48

Ci-dessous la liste des entreprises opérant dans la branche VIE avec leur capital social :

Nr	Société	Siège	Capital Social en CDF
01	ACTIVA VIE	KINSHASA	19.600.998.500
02	AFRISSUR	KINSHASA	10.000.000.000
03	RAWSUR LIFE	KINSHASA	10.000.000.000

IV.2. EVALUATION GLOBALE DE LA VULNERABILITE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Bien qu'il existe la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, s'appliquant également aux opérateurs d'assurances, aucune mesure d'application devant régir le secteur des assurances n'est encore mis en place.

Il est à noter que ce secteur est encore jeune, en considération de la période de sa libéralisation et au vu de sa croissance importante et des investissements précipités dans ce domaine, il pourrait présenter un risque élevé au blanchiment de capitaux. C'est pourquoi, la RDC, l'autorité de régulation qui est l'ARCA ainsi que les acteurs du secteur viennent de prendre des mesures pour identifier, évaluer et comprendre les risques auxquels le pays est exposé dans ce secteur en vue, éventuellement, de leur atténuation.

La compréhension globale de la vulnérabilité du secteur des assurances se résume en l'analyse de treize (13) variables d'entrée suivantes qui justifient le risque du secteur.

SECTEUR ASSURANCES	RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	
A. VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE		
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	(0.3) Bas	9 0,3
Efficacité des procédures et pratiques de supervision	(0.2) Très bas	10 0,2
Disponibilité et application de sanctions administratives	(0.2) Très bas	10 0,2
Disponibilité et application de sanctions pénales	(0.2) Très bas	10 0,2
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	(0.2) Très bas	10 0,2
Intégrité du personnel des compagnies d'assurance	(0.3) Bas	9 0,3
Connaissance de la LBC par le personnel des compagnies d'assurance	(0.2) Très bas	10 0,2
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	(0.0) N'existe pas	12 0
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	(0.2) Très bas	10 0,2
Niveau de pression du marché exercée pour la conformité aux normes de LBC	(0.2) Très bas	10 0,2
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	(0.1) Presque rien	11 0,1
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	(0.3) Bas	9 0,3
Disponibilité de sources d'information indépendantes	(0.1) Presque rien	11 0,1

IV.3. ANALYSE DES VARIABLES D'ENTREE

1. Exhaustivité du cadre juridique de la LBC dans le secteur congolais des assurances

La Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est à ce jour le principal instrument en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et financement du terrorisme (FT) en RDC. La RDC applique ses propres lois et ne fait pas référence aux textes CIMA car n'étant pas membre.

Le cadre juridique spécifique au secteur des assurances élaborées en 2015 n'a pas pris en compte les aspects de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour s'arrimer aux évolutions des normes internationales, notamment aux Recommandations du GAFI de 2012. En outre, la Loi LBC/FT demeure également non conforme aux standards internationaux en la matière. Elle ne couvre pas tous les aspects pour une mise en œuvre efficace du dispositif LBC/ FT dans le secteur en étude.

Bien qu'il existe ce dispositif sur le plan national, il est observé une absence de cadre réglementaire en matière de LBC spécifique au secteur des assurances.

C'est dans ce contexte que lors de l'évaluation mutuelle de la RDC, le GABAC a, à travers ses mesures prioritaires, recommandé à la RDC de réviser la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant LBC/FT et les autres textes organiques pour les rendre conformes aux normes et standards internationaux en matière de LBC/FT.

Au terme de cette analyse, le niveau de satisfaction de la variable « exhaustivité du cadre juridique de la LBC/FT », relative au secteur des assurances a été évalué « Bas » (0,3).

2. Efficacité des procédures et des pratiques de supervision de la LBC

Sous la tutelle du Ministre des Finances, l'ARCA est chargée de s'assurer du respect, par les entreprises soumises à son contrôle, de la législation portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la Loi N° 04/016 du 19 juillet 2004.

Depuis l'effectivité de la libéralisation du secteur des assurances en mars 2019, celui-ci compte à ce jour 39 acteurs sur lesquels aucun contrôle opérationnel spécifique sur la

LBC/FT n'a encore été réalisé, faute d'un cadre réglementaire approprié dans ce secteur.

Au terme de cette analyse, le niveau de satisfaction de la variable « Efficacité des procédures et des pratiques de supervision de la LBC » relative au secteur des assurances a été évalué « Très bas »(0,2), par le fait de l'inexistence d'un cadre réglementaire approprié.

3. Disponibilité et application des sanctions administratives

Il est prévu, dans La loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 en son article 37 que les entités de régulation appliquent des sanctions administratives conformément à ladite loi et aux règlements régissant leur secteur.

Cependant, les mesures d'application spécifiques au secteur d'assurances sont inexistantes par manque de cadre réglementaire.

Au terme de cette analyse, le niveau de satisfaction de la variable « Disponibilité et application des sanctions administratives » relative au secteur des assurances a été évalué « très bas » (0.2)

4. Disponibilité et application des sanctions pénales

Le code des assurances ne prévoit aucune sanction pénale en cas de violation de la loi LBC/FT. Toutefois, les opérateurs d'assurance sont soumis à ladite loi au titre d'assujettis et les sanctions pénales prévues leur sont applicables.

Au terme de cette analyse, le niveau de satisfaction de la variable « disponibilité et application des sanctions pénales » relative au secteur des assurances a été évalué « Très bas » (0,2), car les textes en vigueur prévoient quelques sanctions pénales, mais qui ne sont pas encore appliquées.

5. Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée

Le code des assurances en son article 291 alinéa 2 dispose :

« Ne peuvent à titre quelconque , fonder , diriger , administrer , gérer et liquider les entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de la régulation et de contrôle des assurances et d'une façon générale les entreprises d'assurances et réassurances de toute

nature et de capitalisation que des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour toutes tentatives ou toutes infractions de droit commun ,vol , abus de confiance , escroquerie , détournement , extorsion , émission des chèques sans provision , recel des biens obtenus à l'aide de ces infractions ou toute condamnation à une servitude pénale d' un an au moins ».

Pour s'assurer de la bonne application de cette disposition ; l'ARCA procède à la vérification des antécédents judiciaires des dirigeants et des fondateurs des sociétés qui sollicitent l'agrément. Par ailleurs, elle se rassure aussi de la nomination d'un dirigeant dédié spécifiquement à la lutte contre le BC/FT et/ou à la conformité.

Au vu de ces éléments et de la pratique en la matière, cette variable a été appréciée à un niveau « élevé » 0,7.

6. Intégrité du personnel des compagnies d'assurance

Le code des assurances exige que les dirigeants des institutions d'assurances soient soumis à une vérification de leurs antécédents judiciaires avant leur recrutement éventuel. De plus, avant toute présentation des opérations d'assurance, le personnel doit solliciter un agrément auprès du Régulateur « ARCA » lequel est soumis à l'examen des critères d'honorabilité et de capacité professionnelle des dirigeants. En outre, les sociétés en général et en particulier les établissements prévoient des finances dans la veille de l'intégrité du personnel, le code d'éthique afin de rappeler les valeurs qui gouvernent l'institution et les normes préventives luttant contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Par conséquent, les compagnies d'assurance considèrent généralement leurs membres du personnel comme étant à l'abri de la corruption pratiquée par des criminels. La présente variable est donc notée « moyennement élevée » (0,6).

7. Connaissance de la LBC par le personnel des compagnies d'assurance

Bien que les compagnies d'assurance soient assujetties à la Loi sur la LBC, il y'a lieu de constater que le personnel desdites compagnies n'est pas suffisamment outillé en la matière.

Il en résulte la nécessité de mettre en place un programme de renforcement des capacités sur la LBC FT.

Cette variable est évaluée « très bas » (0.2)

8. Efficacité de la fonction de conformité (organisation)

En application du règlement ARCA R001 relatif aux conditions d'octroi d'agrément des compagnies d'assurances et ses dirigeants, celles-ci ont mis en place la fonction Conformité. Cependant, il sied de noter que cette fonction n'est pas efficace.

La variable est notée « Très bas » (0.2)

9. Efficacité du suivi et déclaration d'activités suspectes

Les compagnies d'assurances sont astreintes à déclarer les opérations suspectes. Cependant, aucune déclaration suspecte n'a été enregistrée à ce jour. Aussi, les compagnies d'assurance ne disposent pas de systèmes de surveillance appropriée des transactions des clients.

La variable est notée « très bas » (0.2)

10. Niveau de pression du marché exercée pour la conformité aux normes de LBC

Le secteur des assurances regorge plusieurs sociétés faisant parties des groupes internationaux. Ces dernières en subissent la pression quant aux diligences relatives au risque LBC/FT. Cependant, cette pression n'est pas ressentie localement faute d'un cadre réglementaire en vigueur.

La variable est notée « Très bas » (0.2).

11. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en RDC

La question du bénéficiaire effectif n'est pas encore prise en charge par la législation congolaise en matière de LBC/FT.

L'insuffisance des exigences réglementaires en matière de LBC et d'un système d'information publique indépendant et fiable susceptible de donner l'identification sur les clients constitue un handicap à l'identification des bénéficiaires effectifs.

La variable est évaluée « Presque rien » (0.1).

12. Disponibilité d'infrastructure d'identification fiable

Pour les personnes physiques, il existe des infrastructures d'identification légales en RDC mais la fiabilité de ces dernières demeure douteuse, car les pièces mises à la

disposition de la population pour l'identification individuelle ne sont pas suffisamment sécurisées et sont susceptibles d'être facilement falsifiées.

En ce qui concerne les personnes morales, le guichet unique des créations des entreprises permet leur indetification.

Cependant, la RDC ne dispose pas d'un système d'information publique intégré et fiables qui aide à la vérification des coordonnées des clients

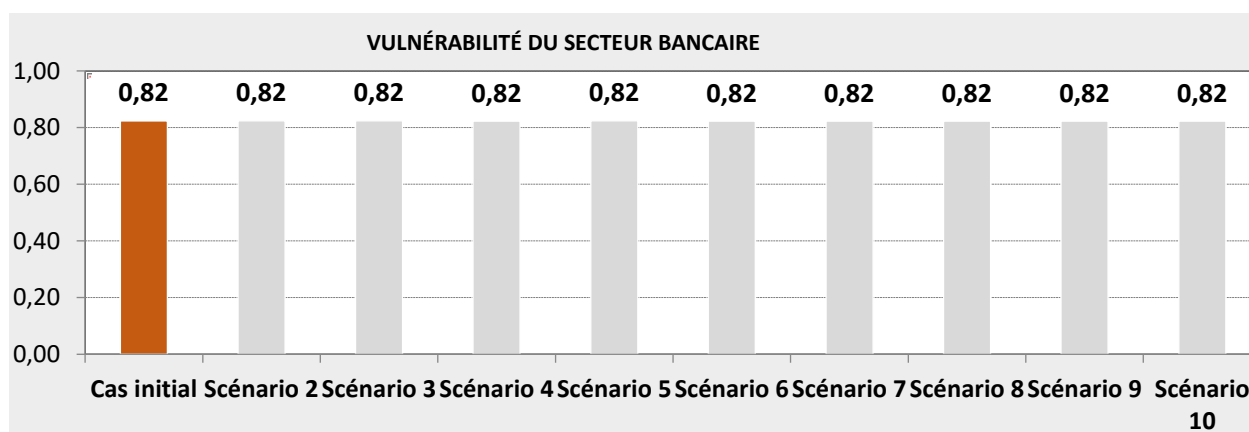
Au regard de ce qui précède, le niveau de satisfaction de la disponibilité d'infrastructures d'identification fiables est jugé « Bas » (0,3).

13. Disponibilité de sources d'information indépendantes

En ce qui concerne les sources d'information indépendantes relatives aux coordonnées des clients, leur historique de transaction ou leurs antécédents relationnels, il n'existe pas encore de source indépendante établies pour puiser ce genre d'information. Les acteurs du secteur s'organisent de façon autonome avec leur propre base de données. Ils n'ont, à ce jour, aucune source de référence indépendante pour obtenir des informations sur un client potentiel et se contentent des informations fournies par ceux-ci.

La variable est notée « Presque rien » (0,1)

Au regard de l'analyse des variables ci-dessus, nous notons une tendance de vulnérabilité est moyennement faible.



Les variables ci-après sont à prioriser au vu de leur niveau de risque repris ci-dessous :

- Efficacité des procédures et pratiques de supervision
- Disponibilité et application des sanctions administratives
- Connaissance de la LBC par les compagnies d'assurance
- Efficacité de la fonction de conformité.

NOTATION PRIORITAIRE - DERNIER CAS/SCÉNARIO	NOTATION PRIORITAIRE**
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	5
Efficacité des procédures et pratiques de supervision	1
Disponibilité et application de sanctions administratives	3
Disponibilité et application de sanctions pénales	8
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	
Intégrité du personnel des compagnies d'assurance	11
Connaissance de la LBC par le personnel des compagnies d'assurance	1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	3
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	6
Niveau de pression du marché exercée pour la conformité aux normes de LBC	7
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	10
Disponibilité infrastructures identification fiables	9
Disponibilité de sources d'information indépendantes	12

IV.4. ANALYSE DES VULNERABILITES INHERENTES AUX PRODUITS

Avant l'analyse des vulnérabilités, il y a lieu de préciser qu'un contrôle KYC/B n'est pas systématiquement fait par les compagnies d'assurance à l'entrée en relation avec le client.

L'évaluation des vulnérabilités inhérentes aux produits a été effectuée exclusivement pour les produits d'assurance de la branche vie au regard de leur forte exposition aux risques de blanchiment.

À ce titre, nous nous sommes focalisés sur deux produits vie présentant le risque le plus élevé. Il s'agit de l'individuelle épargne et la collective capitalisation. Ce sont des produits qui permettent aux assurés d'épargner sur une fréquence bien définie (mensuelle, trimestrielle, etc.) pour réaliser un projet futur. La hauteur et la durée de cette épargne sont libres et le versement des primes se fait par tout moyen majoritairement en espèces.

Ainsi, les fonds obtenus illégalement trouvent par la compagnie d'assurance, une voie pour être blanchie du fait que ces produits d'épargne peuvent être cassés à tout moment et le remboursement de la prime ou du capital se fait par voie bancaire.

De ce qui précède, ces deux produits en examen ont en commun les points suivants :

- Recours à des agents, « Risque moyennement bas » suivant le marché assurantiel Congolais, le recours aux intermédiaires s'élève à plus ou moins 20% du chiffre sur le marché.

- Disponibilité de politique type d'investissement, « disponible », du fait que ce sont des produits de capitalisation et d'épargne.
- Profil de la base de clients, « Risque élevé », pour les assurances individuelles, parce qu'il n'y a pas de mécanisme de catégorisation des clients afin de faire le suivi de leurs opérations et de leurs profils. Quant aux assurances collectives, le risque est bas, parce que c'est l'employeur qui souscrit pour ses employés.
- Disponibilité de l'utilisation transfrontalière du produit : « N'existe pas », du fait que ces produits ne sont commercialisés que sur le territoire national et non hors frontière ;
- Autres facteurs de vulnérabilité - Utilisation anonyme/générale du produit : « Pas disponible », car le code des assurances oblige les opérateurs d'assurance d'identifier le souscripteur et le bénéficiaire ;
- Autres facteurs de vulnérabilité - Utilisation du produit dans des systèmes d'évasion fiscale ou de fraude, « N'existe pas », les assurances-vie sont exonérées d'imposition fiscale ;
- Autres facteurs de vulnérabilité - Existence de typologies de BC relatives à l'abus du produit, « N'existe pas », aucune étude à ce niveau en matière de LBC n'a encore été faite sur les produits d'assurance pour arriver à dégager une quelconque typologie ;
- Difficulté à retracer les archives des transactions du produit « facile à tracer »
- En effet, les compagnies d'assurance ont l'obligation de conserver les archives pendant au moins 10 ans après exécution d'une transaction.

Autres facteurs de vulnérabilité :

- Utilisation du produit à distance : « Pas disponible », car la souscription ne peut se faire qu'en local ;
- Disponibilité de contrôle spécifique du produit lié à la LBC « Contrôles LBC généraux seulement ».

Le niveau d'activité en liquide, le risque est « élevé ». La majorité des primes sont payées en espèces.

De l'analyse des variables d'entrée ainsi que celles inhérentes, nous constatons que le niveau de risque est moyennement élevé pour le secteur des assurances, pour les raisons ci-après :

- Absence au sein de l'ARCA, d'une structure dédiée au contrôle et à l'application de la loi LBC/FT ;

- L'absence d'outils informatiques adaptés aux sociétés d'assurance pouvant servir au suivi des transactions ;
- L'absence d'un cadre réglementaire approprié à la LBC/FT dans le secteur des assurances ;
- Absence de formation appropriée du personnel sur la question du blanchiment ;
- Connaissance insuffisante de la loi LBC/FT.

IV.5. RECOMMANDATIONS

Au regard des faiblesses relevées ci-dessus, les actions ci-après doivent être mises en place :

- Mettre en place au sein du régulateur, une structure dédiée au contrôle en matière de LBC/FT ;
- Mettre en place un logiciel de tracking des transactions auprès des compagnies d'assurance ;
- Doter le secteur des assurances d'un règlement relatif aux normes prudentielles en matière de la LBC/FT ;
- Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation en matière de LBC/FT en faveur du personnel des opérateurs d'assurance ;
- Vulgariser la Loi anti-blanchiment dans le secteur des assurances ;
- Doter l'autorité de supervision du secteur des ressources financières, matérielles et humaines adéquates.

CHAPITRE V. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITE DES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En République Démocratique du Congo (RDC), les Autres Institutions Financières (AIF) analysées lors de la présente Evaluation Nationale des Risques (ENR) sont celles retenues par la Loi Bancaire en vigueur. Il s'agit de :

- Bureaux de Change ;
- Messageries Financières ;
- Sociétés Financières ;
- Institutions Financières Spécialisées ;
- Caisses d'Épargne ;
- Institutions de Microfinance ;
- Coopératives d'Épargne et de Crédit.

Les AIF offrent une gamme d'activités et sont, de par leur fonctionnement, des acteurs importants dans la LBC/FT en ce qu'elles réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations de dépôt (collecte de l'épargne au sens de la Loi Bancaire), de change, des transferts de fonds, les paiements, les crédits ainsi que les subventions.

Les vulnérabilités et insuffisances qui ont été relevées dans la présente évaluation concernent : la disponibilité et accès aux informations sur le bénéficiaires effectif, la disponibilité d'infrastructure d'identification, la disponibilité des sources d'informations indépendantes, la connaissance de la LBC/FT par le personnel des autres institutions financières, l'efficacité de la fonction Conformité, l'efficacité et suivi des DOS, la disponibilité et application des sanctions administratives, l'efficacité des activités de supervision/contrôle et enfin exhaustivité du cadre juridique. Tout ceci constitue des carences importantes au regard de ce risque.

V.1. BUREAUX DE CHANGE

Ce secteur est règlementé par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissement de crédit en son article 5 par la Loi-Organique n°18/025 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, en son article 10 ainsi que par l'Instruction Administrative n°007 modification n°2 du 06 septembre 2017 portant règlementation de l'activité de change manuel.

Au regard de la situation arrêtée au 31 décembre 2021 par la Banque Centrale du Congo, nous comptons 53 bureaux de change régulièrement agréés réparti en majorité dans la Ville Province de Kinshasa, mais ne disposant pas de moyens suffisants pour mener la lutte anti blanchiment.

Cette activité est aussi exercée par les cambistes manuels, personnes physiques affiliées aux Bureaux de Change agréés. Toutefois, cette activité est aussi pratiquée par des personnes qui ne sont ni agréées, ni affiliées aux Bureaux de Change mais exercent de manière informelle.

Afin 2021, le volume des opérations de change effectuées par le Bureaux de Change agréés se présente dans le tableau suivant :

Tableau°49

DESIGNATION	ACHATS		VENTES	
	PERIODE		PERIODE	
	nov-21	déc-21	nov-21	déc-21
Contrevaieur en CDF	6 338 859 181,00	19 205 865 419,00	5 395 856 364,00	11 846 289 502,00
CFA	1 400 500,00	20 212 000,00	5 895 000,00	14 922 100,00
EURO	289 106,00	2 274 100,00	158 805,00	2 273 503,00
USD	2 705 676,00	3 997 365,00	2 499 377,00	3 625 319,00

Source : données recueillies à la BCC

Le volume des opérations de change à fin décembre 2021 s'est chiffré à USD 3,9 millions à l'achat et 3,6 millions à la vente. Toutefois, le volume des transactions tel que renseigné par les bureaux de change ne représente peut-être q'une infime partie de ce qui se passe à l'informel car ces derniers sont alimentés par les banques commerciales ainsi que les sociétés commerciales de la place.

Les activités du change manuel sont subdivisées en trois catégories, à savoir :

1. Bureaux de change de catégorie 1 ou national³⁶ sont ceux qui peuvent avoir des extensions dans d'autres provinces de la République ;
2. Bureaux de change de catégorie 2 ou provincial³⁷ : sont ceux qui exercent que dans le territoire de la Province sollicité et n'ont pas d'autres extensions ailleurs, mais peuvent avoir de guichet dans la même province ;
3. Les cambistes manuels personnes physiques³⁸ sont des personnes physiques autorisées à faire du change manuel moyennant la filiation auprès d'un bureau de change agréé.

³⁶ Peuvent avoir des extensions dans l'ensemble du pays

³⁷ Leurs opérations se limite à la province d'attache sollicité lors de l'agrément

³⁸ Doivent avoir un bureau de change d'attache avant d'être agréé et leurs reporting sont transmis au bureau de change et ce dernier le soumet à la Banque Centrale du Congo.

Les bureaux de change au regard de la présente analyse, présente une vulnérabilité très élevée en rapport avec le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour divers raisons, notamment :

- L'efficacité des activités de contrôle/supervision : le secteur n'a reçu aucune mission de contrôle sur place de la Banque Centrale du Congo durant la période sous revue ;
- L'application des sanctions administratives et pénales : les bureaux de change dans la plupart de cas, ne respectent presque pas la réglementation en la matière et du fait de l'absence de mission de contrôle de l'Autorité de Contrôle et de Supervision, les sanctions ne peuvent suivre ;
- La Connaissance de la LBC/FT par le personnel : la quasi-totalité de Bureaux de Change n'ont pas de dispositif de lutte et ne savent presque pas la notion même de la LBC/FT, en plus l'inexistence de formation à l'endroit de leur personnel ;
- Efficacité de suivi des opérations suspectes, le fait qu'ils ne maîtrisent pas cette notion, la majeure partie ne savent même pas l'existence de cette notion de déclaration de soupçon et ne le font pas à la CENAREF ;
- Disponibilité des sources d'informations ;
- Disponibilité des infrastructures ;
- La qualité de diligences à accomplir, inexistence de diligence à l'endroit de la clientèle, exception faite de la copie d'une pièce d'identité avant l'exécution d'une transaction.

Ce secteur est vulnérable au risque de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le Bureau de change fait partie de la catégorie des autres institutions financières affichant le taux de vulnérabilité très élevé et nécessite des actions concrètes d'une part, de la Banque centrale du Congo et de la cellule Nationale des renseignements Financiers et d'autres part, de l'Etat Congolais en procédant à la sensibilisation, l'identification, la formation et l'organisation de l'ensemble de cambistes manuels personnes physiques ainsi que de bureaux de change.

Aussi est-il important de protéger ce secteur afin d'empêcher n'importe qui d'effectuer les opérations de change manuel, sans qualité ni agrément de l'Autorité de régulation et de Contrôle.

Dans certains cas, les transactions sont dénouées sans pour autant respecter les prescrits de la Loi ainsi que des Instruction n°007, 15 et 15 bis de la Banque Centrale du Congo. Malheureusement les sanctions tant administratives que pénales ne suivent pas non plus car elles n'existent pas ou sont disproportionnées et/ou peu dissuasives.

Ainsi, à l'issue de cette évaluation, nous aboutissons à la conclusion que les Bureaux de Change sont un vecteur important du blanchiment des capitaux.

V.1.1. ANALYSE DES FACTEURS

1. Taille/volume total (e) de produit du crédit

Les opérations de change est un produit utilisé par les bureaux de change selon qu'il s'agit de la catégorie I ou nationale ou de la catégorie II ou Provinciale.

La problématique de KYC ainsi que de la notion du bénéficiaire effectif font que le risque lié à ce critère soit « moyennement élevé », tout en sachant que les données collectées par la Banque Centrale du Congo ne représentent pas le vrai volume des transactions dans ce secteur, car certains rapports estiment les opérations de change au-delà du montant renseigné par la Banque Centrale du Congo, soit près USD 3 millions.

2. Profil de base des clients

Dans ce secteur, les clients sont des personnes physiques en majorité. L'absence d'un mécanisme approprié d'identification de la clientèle efficace et la problématique de la notion de l'ayant droit économique dans notre législation rendent très vulnérable le secteur quand bien même l'Autorité de Régulation et de Contrôle mettrait en place des diligences quant à ce.

Le risque reste « très élevé ».

3. Niveau d'activité en liquide

Le secteur du change bat le record en ce qui concerne l'utilisation des espèces, même que l'Autorité de Régulation et de Contrôle se bat pour remédier à cette situation. Bien que le paiement en espèce soit réglementé par la BCC, il est loin d'être respecté et la majorité des opérations se passe en espèces.

Le risque reste « élevé ».

4. Utilisation anonyme du produit

La problématique de la notion du bénéficiaire effectif n'existant pas dans notre réglementation, le concept de l'ayant droit économique ainsi que la problématique d'un dispositif adéquat d'identification de la clientèle, posent de difficultés aux institutions ce qui permet parfois aux clients d'œuvrer dans l'anonymat.

Le risque de BC/FTP demeure « disponible ».

5. Difficulté à retracer les archives des transactions

Les bureaux de change sont tenus de conserver pendant au moins 10 ans les documents relatifs à la relation d'affaires. Cependant Le manque d'infrastructures fiables rend très difficile la traçabilité des archives.

Certain n'ont même pas de système d'information et de gestion fiable.

Le risque de BC/FT est « existe et important ».

6. Existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession

Aucun cas de BC impliquant les bureaux de change n'a formellement été documenté. Toutefois, selon le REM, il a été révélé que les vulnérables aux typologies de BC existent.

Le risque au BC/FT « Existe et important ».

7. Utilisation du produit dans le système d'évasion ou de fraude fiscale

Bien qu'il soit difficile de l'affirmer faute des statistiques, la fraude, la corruption et l'évasion fiscales sont des actes qui gangrènent ce métier.

Le risque au BC/FT « Existe et important ».

8. Utilisation du produit à distance

A ce jour, il existe des multiples canaux et moyen d'utilisation du produit de la messagerie financière à distance dont les agrégateurs de paiement qui facilite aussi ce genre de procédé.

Donc le risque BC/FT « disponible ».

V.1.2. RECOMMANDATIONS

Au regard des vulnérabilités relevées ci-dessus, il a été recommandé ce qui suit :

- Renforcer les contrôles sur pièces et sur place auprès de bureaux de change ;
- Mettre en place un dispositif adéquat d'identification et de suivi des opérations suspectes ;
- Mettre en place un dispositif efficace d'archivage ;
- Former les acteurs de ce secteur en matière de LBC/FT ;
- Prendre des sanctions « administratives et pénales » afin d'inciter les bureaux de change à se conformer aux diligences requises dans le cadre de la LBC/FT ;
- Sensibiliser les bureaux de change sur la nécessité de faire les déclarations des opérations suspectes ;
- Mettre en place des sources d'informations indépendantes et fiables pour l'identification et la vérification de l'identité des clients.

V.2. MESSAGERIES FINANCIERES

Au sens de l'article 1^{er} de l'Instruction n°006 de la Banque Centrale du Congo portant réglementation de l'activité des messageries financière, une messagerie financière est une personne morale de droit congolais autres que les Etablissements de Crédit qui effectue en l'état, à titre de profession habituelle, sans déplacement physique de fonds du donneur d'ordre, des opérations de transfert.

Ce secteur est règlementé par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissement de crédit en son article 5 de la Loi-Organique n°18/025 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo en son article 10 ainsi que l'Instruction Administrative n°006, Modification n°1 du 13 juillet 2006 portant réglementation de l'activité de messagerie financière.

Au 31 décembre 2021, il est répertorié 49 messageries financières régulièrement agréées par la Banque Centrale du Congo, réparties en deux catégories A et B. La catégorie A³⁹ comprennent celle qui sont habilitées à effectuer exclusivement leurs opérations sur le territoire national et la catégorie B⁴⁰ comprennent celles habilitées à opérer à la fois sur le territoire national mais aussi avec l'étranger.

³⁹ Article 2 de l'Instruction n°006 portant réglementation de l'activité de messagerie financière

⁴⁰ Idem

Il y a lieu de signaler que ce secteur est menacé par l'informel qui réalise des opérations de transfert de fonds en utilisant le système tel que « HAWALA ». Cette façon de faire accroît de manière substantielle la vulnérabilité de ce secteur du fait qu'il ne réalise presque jamais les diligences en rapport notamment avec l'identification de la clientèle.

La problématique des labels internationaux (Western Union, Ria, Money gram) qui ne se constituent pas en Société de droit national tel que recommandé par le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Central lors de l'évaluation mutuelle demeure.

A fin 2021, le volume des opérations de transfert de fonds effectuées par les Messageries Financières agréées se présente dans le tableau suivant :

Tableau n°50

	EMIS	RECUS
DESIGNATION	déc-21	déc-21
	230 033 370,60	368 119 990,00

Source : données recueillies à la BCC

A la fin de l'année, le volume de transaction consolidé des Messageries Financières en émission comme en réception se chiffre respectivement à USD 230,03 millions en émission et USD 368,1 millions en réception, quand bien même certains rapports dont celui de l'Organisation Internationale de Migration révèle et que le volume de transfert de la diaspora congolaise vers le pays se chiffre à peu près à 2 milliards de dollars américain. Cette affirmation corrobore le fait que l'informel menace énormément le secteur de la messagerie financière.

A l'issue de notre analyse, il s'est dégagé la conclusion selon laquelle le risque en matière de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans ce secteur est élevé du fait des vulnérabilités suivantes :

- L'efficacité des activités de contrôle/supervision : le secteur n'a reçu aucune mission de contrôle sur place de la Banque Centrale du Congo durant la période sous revue ;
- L'application des sanctions administratives et pénales : les messageries financières dans la plupart de cas ne respectent presque pas la réglementation en la matière et du fait de l'absence de mission de contrôle de l'Autorité de Contrôle et de Supervision, les sanctions ne peuvent suivre ;
- La Connaissance de la LBC/FT par le personnel : la quasi-totalité de messagerie financière n'ont pas de dispositif de lutte, ne savent presque pas la notion même de la LBC/FT, et n'organisent pas des formations à l'endroit du personnel ;

- L'efficacité de suivi des opérations suspectes, le fait qu'elles ne maîtrisent pas cette notion, la majeure partie ne savent même pas l'existence de cette notion de déclaration de soupçon et ne le font pas à la CENAREF ;
- La disponibilité des sources d'informations ;
- La disponibilité des infrastructures ;
- La qualité de diligences à accomplir, inexistence de diligence à l'endroit de la clientèle exception faite de la copie d'une pièce d'identité avant l'exécution d'une transaction.

Ce secteur est vulnérable au risque de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, quand bien même les messageries financières de la catégorie B ainsi que celles couplées aux banques (*qui sont des messageries financières tenues par les banques commerciales*) font un effort de respecter et de se mettre à l'abri.

Dans certains cas, les transactions sont dénouées sans pour autant respecter les prescrits de la Loi ainsi que les Instruction n°006, 15 et 15 bis de la Banque Centrale du Congo. Malheureusement, les sanctions tant administratives que pénales ne suivent pas non plus, car elles n'existent pas ou sont disproportionnées et/ou peu dissuasives.

Ainsi, à l'issue de cette évaluation, nous aboutissons à la même conclusion que le Groupe d'Action contre le Blanchiment en Afrique Centrale, en sigle GABAC, lors de l'évaluation mutuelle menée en République Démocratique du Congo, que les labels internationaux de transfert, notamment Western Union, Money Gram, RIA, ... sont tenu de se constituer en Société de droit congolais afin de permettre à l'Autorité de mieux encadrer ses actions de contrôle.

Le transfert d'argent de la diaspora vers le Congo représente à peu près 2 milliards de dollars par an. C'est le premier contributeur aux services sociaux du pays. Il s'agit là d'une force financière qui est sous-estimée, pas optimisée puisque beaucoup de ces transferts-là vont dans la consommation directement et dans la plupart de cas dans le circuit informel et donc pas capté par la Banque Centrale du Congo, soit plus de 70% des transactions effectuées.

S'agissant des variables inhérentes aux produits de transfert de fonds, une analyse a été menée et a été livrée les conclusions étayées dans les lignes qui suivent.

Les messageries financières facilitent le transfert national et international selon qu'il s'agit de la catégorie A ou de la catégorie B.

Elles permettent également d'opérer le paiement des factures.

S'agissant du premier axe d'analyse, son taux de vulnérabilité est très élevé. Le produit peut être utilisé à distance et dans l'anonymat (l'expéditeur qui dépose les fonds sur le compte du bénéficiaire n'est pas systématiquement identifié). Les transactions sur

l'international sont importantes. L'usage des liquidités est également courant. Le profil des clients est source de risque élevé. Le recours aux agents est fortement répandu.

En ce qui concerne le paiement des factures, le taux de vulnérabilité est moyen. Cela se comprend dans la mesure où, en dépit du profil risqué des clients, les factures sont essentiellement limitées aux consommations des ménages et au paiement des frais universitaires et scolaires.

La notation résulte des faiblesses liées à quatre variables essentielles. Premièrement la taille/volume des transferts est assez élevée (au regard du nombre d'EMF agréées). Deuxièmement, le profil de base des clients expose ce produit à un risque élevé de BC/FT (clientèle occasionnelle, composée à la fois de PPE, de personnes à faible et à forte valeur nette). Troisièmement, le niveau d'activité en liquide est élevé, même si la réglementation en l'occurrence l'Instruction n°15 bis interdit les opérations en espèces supérieur à USD 10.000.

V.2.2. VARIABLES INHÉRENTES AUX PRODUITS

1. Taille/volume total (e) de produit du crédit

Le transfert de fonds est un produit utilisé par les messageries financières selon qu'il s'agit de la catégorie A ou de la catégorie B.

La problématique de KYC ainsi que de la notion du bénéficiaire effectif font que le risque lié à ce critère soit « moyennement élevé » tout en sachant que les données collectées par la Banque Centrale du Congo ne représente pas le vrai volume des transactions dans ce secteur car certains rapports dont celui de l'OIM estime les transferts reçus à peu près à USD 2 milliards.

Tableau n°51

Secteur	Taille du secteur en MUSD
Transfert entrant	368 199 990
Transfert sortant	230 033 370, 60

Source : Banque Centrale du Congo

2. Profil de base des clients

Les clients de ce secteur sont des personnes physiques. L'absence d'un mécanisme approprié d'identification de la clientèle efficace ainsi que la problématique de la notion de l'ayant droit économique dans notre législation rendent très vulnérable le secteur, quand bien même l'Autorité de Régulation et de Contrôle met en place des diligences quant à ce.

Le risque reste « très élevé ».

3. Recours à des agents

Les Messageries Financières recourent de plus en plus à des intermédiaires « sous agents » afin de vendre au maximum leurs produits. Le contrôle n'est pas adéquat vis-à-vis de ces agents ainsi que des messageries financières elle-même, car l'Instruction laisse l'entière responsabilité à l'institution ayant sous-traité ces produits.

Le risque demeure « disponible et important ».

4. Niveau d'activité en liquide

Le secteur de la messagerie financière bat le record en ce qui concerne l'utilisation des espèces, quand bien même certaines institutions proposent d'autres moyens de paiement. Bien que le paiement en espèce soit règlementé par la BCC, il est loin d'être respecté et la majorité des opérations se passe en espèces.

Le risque reste « élevé ».

5. Fréquence des transactions internationale

Ce secteur est aussi vulnérable quand bien même les messageries financières de la catégorie B ainsi que celles couplées aux banques font un effort de respecter et de se mettre à l'abri.

La fréquence de transactions à l'internationale reste très élevée au regard de la pauvreté qui gangrène le pays et c'est, dans la plupart de cas de la diaspora congolaise ainsi que certaines personnes ayant des familles à l'étranger qui effectuent des transactions internationales, soit plus de 260 millions USD durant la période sous analyse alors que l'OIM l'estime à peu près à USD 2 milliards.

Dans la majorité cas, les transactions sont dénouées sans pour autant respecter les prescrits de la Loi anti blanchiment, de la réglementation de change ainsi que des Instruction n°006, 15 et 15 bis de la Banque Centrale du Congo. Malheureusement les sanctions tant administratives que pénales ne suivent pas non plus, ou sont disproportionnées et/ou peu dissuasives.

Le risque BC/FTP reste « élevé ».

6. Utilisation anonyme du produit

La problématique de la notion du bénéficiaire effectif n'existant pas dans notre réglementation, le concept de l'ayant droit économique pose de difficultés aux institutions il en est de même de la problématique d'un dispositif adéquat d'identification de la clientèle. Cela permet parfois aux clients d'œuvrer dans l'anonymat.

Le risque de BC/FTP demeure « disponible ».

7. Difficulté à retracer les archives des transactions

Les messageries financières sont tenues de conserver pendant au moins 10 ans les documents relatifs à la relation d'affaires. Le manque d'infrastructures fiables rend très difficile la traçabilité des archives.

Certaines n'ont même pas de système d'information et de gestion fiable.

Le risque de BC/FTP « existe et important ».

8. Existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession

Aucun cas de BC impliquant les messageries financières n'a formellement été documenté. Toutefois, selon le REM, il a été révélé que les vulnérables aux typologies de BC existent.

Le risque au BC/FT « Existe et important ».

9. Utilisation du produit dans le système d'évasion ou de fraude fiscale

Bien qu'il nous soit difficile de l'affirmer faute des statistiques, la fraude, la corruption et l'évasion fiscales sont des actes qui gangrènent ce métier.

Le risque au BC/FT « Existe et important ».

10. Utilisation du produit à distance

A ce jour il existe des multiples canaux et moyen d'utilisation du produit de la messagerie financière à distance dont les agrégateurs de paiement qui facilite aussi ce genre de procédé.

Donc le risque BC/FTP « disponible ».

V.2.2. RECOMMANDATIONS

Au regard des vulnérabilités relevées ci-dessus, les recommandations suivantes sont nécessaires :

- Renforcer les contrôles sur pièces et sur place en matière de LBC/FT auprès des messageries financières ;
- Prendre des sanctions administratives et pénales afin d'inciter les messageries financières à se conformer aux diligences requises dans le cadre de LBC/FT ;
- Designner une autorité de supervision des services financiers de la poste ;

- Former le personnel des messageries financières en matière de LBC/FT ;
- Sensibiliser sur la nécessité de faire les déclarations des opérations suspectes ainsi que de son suivi par l’Autorité compétente ;
- Mettre en place des sources d’informations indépendantes et fiables pour l’identification et la vérification de l’identité des clients.

V.3. SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Ce secteur est règlementé notamment par la Loi-Organique n°18/025 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l’activité et au contrôle des Etablissement de crédit, ainsi que l’Instruction n°24 relative à l’émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

Cette catégorie est constituée de :

- 4 Etablissements Emetteurs de la Monnaie Electronique (VODACASH SA, AIRTEL MONEY SA, ORANGE MONEY SA et AFRIMOBIL MONEY SA) ;
- 1 Fonds pour l’Inclusion Financière -FPM SA-.

A fin décembre 2021, le total bilan des Sociétés Financières s’est chiffré était estimé à 511,26 millions de dollars américains.

Au regard de la nature des opérations menées par les Etablissements Emetteur de Monnaie Electronique, le risque de BC est important quant à l’identification du client. S’agissant de la distribution de la monnaie électronique, les Sociétés Emetteurs de la Monnaie Electronique signent de contrat de distribution avec les agents, qui peuvent aussi être des banques commerciales, institutions de Microfinance ainsi que des Coopératives d’Epargne et de Crédit.

V.3.1. VARIABLES INHÉRENTES AUX PRODUITS

1. Analyse des vulnérabilités des produits offerts par les Etablissements de Monnaie Electronique

Il sied de signaler que le questionnaire soumis aux Etablissements de Monnaie Electronique nous ont permis d’identifier 7 services financiers qu’ils offrent : (i) le dépôt, (ii) le retrait, (iii) le transfert entre utilisateurs, (iv) le transfert entre distributeurs,

(v) le paiement marchand, (vi) la collecte de masse et (vii) l'interopérabilité avec les autres intermédiaires financiers.

Dans le cadre de cette Evaluation National des Risques liés au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, il a été regroupé 4 catégories de services tenant compte du profil d'utilisateurs et des vulnérabilités spécifiques à chaque profil.

2. Services offerts aux particuliers

Les services offerts aux porteurs sont ceux utilisés par les abonnés qui ont ouverts des comptes en monnaie électronique auprès des opérateurs.

Il s'agit notamment de transferts entre consommateurs, de dépôts et retraits auprès des agents de distribution, de transferts en monnaie électronique entre les porteurs et de paiements marchands⁴¹.

Les services offerts aux porteurs présentent les vulnérabilités suivantes :

Absence de catégorisation lors de l'identification de la clientèle :

Les Etablissement de Monnaie Electronique ont en 2014, sollicité et obtenu de la Banque Centrale du Congo l'autorisation d'appliquer des mesures d'enregistrement allégées (Low Know).⁴² Cette mesure qui favorise l'inclusion financière en simplifiant le mode d'accès au marché n'a cependant pas stratifié les utilisateurs afin de tenir compte du principe de proportionnalité selon le risque encouru par chaque catégorie.

Possibilité pour un porteur de détenir plusieurs comptes en mobile money et ainsi contourner les limites réglementaires :

L'instruction 24 régit les limites des transactions, elle est complétée par l'instruction 42, qui fixe la limite de la monnaie électronique incorporée dans un instrument de paiement (numéro de téléphone mobile) à USD 7 500 et la limite journalière de paiement à USD 2.500. Cependant, l'absence de limite en termes de nombre d'instruments que peut détenir une personne physique, suite notamment à l'absence d'un identifiant unique, ouvre une brèche pour le BC/FT.

3. Services offerts aux distributeurs de la monnaie électronique

Ces services sont ceux utilisés par les distributeurs de la monnaie électronique (grossistes), pour assurer la fourniture de la monnaie électronique auprès des porteurs

⁴¹ Paiement en monnaie électronique des biens et services

⁴² Lettre Gouv.D.03/n°1324 du 25 Septembre 2014

(utilisateurs finaux) notamment : les transferts de monnaie électronique entre distributeurs de même niveau et/ou de niveaux différents et les services de dépôts et retraits auprès des utilisateurs. Les distributeurs de la monnaie électronique sont de deux catégories à savoir, les agents et les établissements distributeurs de monnaie électronique).

Le cadre réglementaire (instruction 24) ne donne aucune spécificité en termes de plafond des transactions pour les distributeurs de la monnaie électronique. Une personne physique, par exemple, peut à titre individuel se constituer en Agent de distribution de la monnaie électronique et détenir un compte mobile money qui n'est soumis à aucune forme de limite en termes de solde ni de montant de transaction.

En sus, l'absence des règles d'enregistrement et de fonctionnement des comptes en monnaie électronique mis à disposition des agents de distribution a facilité notamment les demandes de rançons par monnaie électronique lors des kidnappings ; cette pratique qui s'est rependue principalement à l'est du Pays qui est une zone en proie à des conflits armés⁴³.

En outre, en Avril 2022, un système d'arnaque du type pyramidal s'est développé en utilisant les comptes dédiés aux agents de distribution pour collecter les fonds, se servant de l'absence des limites sur ce type de compte.⁴⁴

En résumé, les services offerts aux distributeurs présentent les vulnérabilités suivantes :

- Absence de limites transactionnelles ;
- Possibilité de transférer des fonds importants et non limités entre distributeurs ;
- Possibilité d'effectuer des transactions importantes à distance.

4. Services offerts aux entreprises et autres institutions

Les services offerts aux entreprises et autres institutions sont ceux utilisés par les Institutions publiques, les entreprises, les entrepreneurs individuels, les artisans, les OBNL, etc, qui permettent notamment, d'accepter les paiements des biens et services en monnaie électronique, d'assurer la collecte des fonds auprès des porteurs ou d'effectuer de manière simultanée des transferts des fonds auprès de plusieurs bénéficiaires à partir d'un seul compte.

⁴³ <https://www.radiookapi.net/2017/06/12/actualite/societe/enlevement-des-enfants-goma-le-calvaire-des-parents-pauvres-pour-payer>

⁴⁴ <https://www.mediacongo.net/article-actualite104259-goma-otto-market-nru-ses-societes-qui-arnaquent-la-population-sous-les-traces-de-mygo-ldrev-veranda-mutshanga.html>

Les activités de paiement marchands, collecte de fonds et paiement en masse se sont développés dans le secteur de EME sans que la réglementation ne puisse encadrer ce développement. Au vu des risques de blanchiment, les paiements en masse pourraient servir au financement des activités terroristes, en facilitant par exemple la rémunération des miliciens travaillant pour les groupes armés et des opérations de collecte des fonds qui peuvent servir à intégrer des fonds afin de faciliter leur blanchiment.

Il est nécessaire d'actualiser les dispositions de l'instruction 24 régissant les EME.

Cette actualisation devra notamment prendre en compte les vulnérabilités suivantes :

- Absence des limites en termes de fonds perçus ou collectés ;
- Possibilité de diffuser de l'argent en masse afin de rémunérer des activités illégales ;
- Absence de contrôle sur les activités de collecte des fonds.

5. Service d'interopérabilité entre les EME et les autres institutions financières

Les services d'interopérabilité entre EME et les autres institutions financières sont ceux qui permettent aux clients des EME de bénéficier des services d'autres partenaires financiers tels que les agrégateurs de moyen de paiement, les banques, les bureaux de change, les messageries financières, etc.

La mise en place du switch monétique national qui est en cours permettra à l'Autorité de Régulation et de Contrôle d'avoir un mécanisme de surveillance en temps réel de toutes les opérations d'interopérabilité entre EME et différents acteurs du système financier.

V.3.2. RECOMMANDATIONS

Au regard des vulnérabilités relevées ci-dessus, il a été recommandé ce qui suit :

- Fixer le seuil de montants perçus ou collectés par les distributeurs de monnaie électronique ;
- Intensifier les missions de contrôle sur place des EME ainsi que des distributeurs de monnaie électronique ;
- Assujettir la signature de contrat avec un distributeur à l'autorisation préalable de la BCC ;
- Rendre efficace le mécanisme d'identification de la clientèle en y intégrant la catégorisation lors de l'entrée en relation ;
- Mettre en place une fonction de conformité indépendante au sein des EME différente de la maison-mère.

V.4. INSTITUTIONS FINANCIERES SPECIALISEES

Ce secteur est règlementé notamment par la Loi-Organique n°18/025 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit.

V.4.1. ACTEURS DU SECTEURS

Au 31 décembre 2021, la République Démocratique du Congo compte deux (2) institutions financières spécialisées à savoir :

- Le Fonds de Promotion de l'Industrie, FPI en sigle, créé par l'Ordonnance n° 89-171 du 07 août 1989 et transformé par le Décret n°09/64 du 03 décembre 2009.
- La Société Financière de Développement, SOFIDE SA en sigle, créée en 1970.

Ils interviennent sous forme de :

- Financement (crédit) <FPI et SOFIDE> ;
- Subventions « FPI uniquement ».

1. Fonds de Promotion de l'Industrie

Le Fonds de promotion de l'industrie est créé par l'ordonnance n°89-171 du 07 août 1989, et transformé en établissement public à caractère administratif et financier, doté de la personnalité juridique suivant le décret n°09/64 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « FPI ».

La Structure Administrative du FPI est composée d'Un Conseil d'Administration (1PCA, 2 adjoints, le DG, le DGA) ainsi que de 14 directions métiers et d'appuis ainsi que les Commissaires aux Comptes.

Le FPI est sous la tutelle technique du Ministère de l'Industrie et sous tutelle Administrative comme la majorité des entreprises du portefeuille de l'état, du ministère du Portefeuille. Il est appelé à être sous la supervision de la BCC comme tout établissement de crédit dans le cadre même de la LBC/FT.

Il a comme mission principalement promouvoir l'essor de l'industrie par le soutien aux industries existantes, la promotion des industries nouvelles, la promotion des petites et moyennes entreprises, la promotion de l'intégration industrielle en général et en particulier entre les petites et les grandes unités, et entre les secteurs industriel et agricole.

Pour bénéficier du financement du FPI, le projet doit concerner une entreprise industrielle :

- Engagée dans la production des biens à la consommation locale ou à l'exportation ;
- Dotée d'une organisation appropriée d'une part, et d'autre part, d'une structure de gestion saine et crédible ;
- Disposant des garanties suffisantes devant couvrir 150% du prêt sollicité (hypothèques, nantissement, aval ou caution bancaire).

L'examen de toute demande de financement est conditionné par le paiement des frais d'ouverture de dossier par le promoteur et s'effectue sur base des éléments suivants :

- Type de financement ;
- Crédit d'équipement ;
- Crédit d'exploitation (Fonds de roulement) ;
- Subvention ;
- Subvention de recherche ;
- Subvention pour les infrastructures de base d'utilité publique.

Les ressources du Fonds de Promotion de l'Industrie sont constituées essentiellement de la taxe de promotion de l'industrie. Elle est la principale source des revenus du FPI. Elle est perçue à l'intérieur sur les opérations de vente faites en RDC pour la mise à la consommation sur les marchés des produits de fabrication locale et à l'importation, sur les marchandises de toute provenance assujetties aux conditions du tarif des droits et taxes à l'importation, à moins qu'elles n'en soient expressément exonérées. Les ressources générées par la taxe de promotion de l'industrie sont une propriété de l'Etat congolais. Elles sont destinées au financement des projets industriels.

2. Société Financière de Développement

La Société Financière de Développement, SOFIDE S.A. en sigle, est une institution financière de droit congolais créée en 1970 suite à l'action conjointe de l'Etat Congolais, de la Banque Centrale du Congo, du Groupe de la Banque Mondiale et des entreprises

privées. La SOFIDE est une entreprise d'économie mixte opérant sous la forme d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de concourir techniquement et financièrement au développement de la RD Congo en favorisant la création, l'extension ou la modernisation des entreprises industrielles, agricoles ou autres établies en RDC, qu'elles relèvent du secteur public, privé ou mixte, qu'elles soient nationales ou étrangères. Pour ce faire elle négocie des lignes de crédit auprès des bailleurs de fonds nationaux ou étrangers. Elle peut également obtenir des ressources sous forme d'apport en capital.

La SOFIDE finance les opérations à court (6 à 18 mois), moyen (durée maximum 4 ans) et long terme (plus de 4 ans). Cependant, les financements à long terme, les prises de participation dans les entreprises ainsi que les opérations de garantie ou de cautionnement sont gelé momentanément, compte tenu du volume de ressources mises en jeu.

Les secteurs d'intervention de la SOFIDE sont :

- L'agriculture au sens large ;
- L'industrie manufacturière ;
- L'agro-industrie ;
- Les mines et carrières ;
- Les bâtiments et travaux publics ;
- Le social et les services rentables.

Les organes structurels de la SOFIDE sont :

L'Assemblée Générale des Actionnaires : Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Le Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres et dirigé par un Président. Il dispose des pouvoirs suivants :

- Préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- Exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- Arrêter les comptes de chaque exercice.

La Direction Générale est animée par un Directeur Général qui assure la gestion courante. Il est assisté par trois Directeurs supervisant les Directions suivantes : l'Administration, les Finances et les Opérations.

Le Conseil d'Administration nommé, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique.

Sur instruction de la Banque Centrale du Congo après une mission au sein de la SOFIDE S.A., les services suivants ont été créés conformément à l'instruction n° 17 de la BCC :

- Le Service Gestion des risques et Conformité (attaché à la Direction Générale) ;
- Le Service Audit interne (attaché au Conseil d'Administration).

Cependant la nomination des responsables des Directions et ceux de certains services clés de la SOFIDE S.A. ne sont pas soumis à l'agrément préalable de la BCC en violation de l'instruction n°18 de la BCC.

Par ailleurs, la SOFIDE S.A. est sous la tutelle du Ministère du Portefeuille, de la Banque Centrale du Congo et dans une certaine mesure, du Ministère des Finances. L'autorité de tutelle en matière de la LBC/FT est la Banque Centrale du Congo.

V.4.2. VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES AUX VARIABLES D'ENTRÉES

1. Efficacité des activités de contrôle/contrôle

La Banque Centrale du Congo est clairement désignée comme instance chargée de la supervision et du contrôle et de sanctions des autres institutions financières au regard de l'article 10 point 4 de la Loi n°18/025 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo au travers de sa Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers (DSIF). Les ressources financières allouées pour le contrôle est fonction du budget de la BCC.

En revanche, la DSIF ne dispose pas d'un personnel en nombre suffisant pour conduire les missions sur pièces et sur place. Notons aussi que le contrôle sur pièce se fait sur base d'un questionnaire que les institutions sont habilitées à soumettre à la Banque Centrale du Congo.

Au demeurant, l'efficacité d'une telle méthodologie reste questionnable puisqu'on ne sait pas si elle est basée sur une analyse préalable des risques au regard de la multiplicité d'Autorités (Ministère de l'Industrie et Portefeuille), ce qui crée une résistance lors des missions de contrôle de la Banque Centrale.

2. Disponibilité et application des sanctions disciplinaires

En ce qui concerne la disponibilité des sanctions administratives en matière de LBC/FTP, les données collectées indiquent qu'elles sont prévues par une pluralité de textes.

D'emblée, il convient de rappeler que les instructions de la Banque Centrale du Congo prévoient une batterie des sanctions administratives pouvant être prises par l'autorité de contrôle à l'encontre de professions assujetties en cas de défaillance dans la prévention et la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Ces sanctions prononcées par la Banque Centrale du Congo comprennent :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La suspension temporaire ou l'interdiction d'effectuer tout ou partie de certaines opérations ou toutes autres limitations d'exercice des activités de l'établissement de crédit,
- L'interdiction temporaire ou définitive de disposer de tout ou partie des actifs de l'établissement de crédit,
- L'interdiction ou la limitation de la distribution d'un dividende aux actionnaires,
- La révocation ou le retrait d'agrément du ou des Commissaires aux Comptes,
- La suspension,
- La démission d'office ou le retrait d'agrément du ou des dirigeants,
- La démission d'office du ou des membres du Conseil d'Administration et le retrait d'agrément de l'établissement de crédit.

Le non-respect des injonctions de la Banque Centrale du Congo peut donner lieu aux astreintes dont les modalités de calcul sont édictées par l'Instruction n°23 sur le régime disciplinaire de la Banque Centrale du Congo.

Si les sanctions administratives sont prévues, elles ne sont pas toujours mises en application. La raison principale est liée à la faiblesse de la supervision qui se traduit par le nombre insignifiant de missions effectuées auprès des professions concernées. Il a été indiqué plus haut que les organes de contrôle ne se déploient pas de façon optimale. Le nombre de vérifications générales est insignifiant. Cette insuffisance rejaillit sur le nombre de constats de non-conformité et partant, le nombre de sanctions administratives.

En conclusion, compte tenu de constats ci-dessus, il y a lieu de déduire qu'expressément prévues par les textes en vigueur, les sanctions administratives ne sont pas appliquées. Par conséquent, les efforts doivent être entrepris pour la mise en application de ces sanctions afin qu'elles revêtent leur caractère dissuasif escompté.

3. Disponibilité et application de sanctions pénales

Les sanctions pénales existent et d'applique lorsque la non-conformité aurait rendu possible le blanchiment d'argent.

Dans la plupart de cas, nos cours et tribunaux incriminent les infractions d'origine et non directement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est dans ce cadre que nous sollicitons aussi que l'arsenal juridique de la République Démocratique du Congo incrimine le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de manière claire.

Les institutions rencontrées sont non seulement conscientes de ces sanctions pénales mais aussi ignorent leur force dissuasive sur les assujettis. Seulement, elles n'ont pas connaissance de cas d'application desdites sanctions ; ce qui traduirait une faiblesse quant à la mise en œuvre des peines.

En sommes, les sanctions pénales sont prévues en cas de non-conformité. Cependant il n'existe pas encore de cas de condamnation enregistrés. L'une des raisons avancées serait que l'attention est beaucoup plus portée sur les clients de ces institutions que sur leurs obligations de conformité. Du coup, les dirigeants et préposés ne sont pas souvent visés par les rapports transmis aux juridictions. Ces juridictions elles-mêmes hésitent à condamner sur la base des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. Il découle de ce constat que la conformité à cette variable est « moyen », si l'on s'en tient aux notations suivantes obtenues après analyse des données collectées.

4. Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises

La connaissance de la LBC est tributaire de certains critères à savoir la disponibilité d'un programme et de supports de formation des dirigeants et du personnel, la formation effective de l'ensemble du personnel et la bonne compréhension par ceux-ci a des conséquences de la non-conformité à la LBC.

S'agissant du premier critère, des données recueillies montrent que la connaissance de la LBC n'est presque rien. La principale raison est l'absence quasi généralisée d'un programme et de supports de formation. Du coup, la réalisation du second critère en subit les conséquences. En effet, selon les données des enquêtes collectées, l'institution financière spécialisée n'organise presque pas de formation sur la LBC/FT.

5. Efficacité de la fonction de conformité

Les institutions financières sont tenues de mettre en place des programmes de prévention de la LBC/FT. L'efficacité de la fonction de conformité en constitue l'épine dorsale des institutions. Cela se traduit par la désignation d'un responsable de conformité au niveau de l'administration centrale, de chaque structure, extension ou guichet.

L'évaluation de cette variable repose sur deux paliers à savoir : l'existence d'une structure de conformité et son efficacité. Concernant la disponibilité des structures de conformité, les Institutions Financières Spécialisées n'en dispose pas du tout.

Pour ce qui est de l'efficacité, elle est sous-tendue par la formation et les diligences en vue de détecter et de déclarer les opérations suspectes. Comme nous l'avons vu plus haut, la formation du personnel à la LBC n'est pas assurée.

6. Efficacité du suivi et de la déclaration des activités suspectes

Le suivi et la déclaration des activités suspectes est une obligation légale et réglementaire à double détente. D'une part, chaque Institution Financière Spécialisée⁴⁵ est tenue de communiquer à la CENAREF toutes les opérations suspectes ainsi qu'à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçon.

L'évaluation de la variable portant sur l'efficacité de la fonction conformité montre que les deux des Institutions Financières Spécialisées ne disposent pas de structure dédiée à ladite fonction. La conséquence est l'inexistence de système de surveillance de la clientèle et l'absence de toute déclaration de soupçon.

7. Disponibilité et efficacité du contrôle d'entrée

Il sied de préciser que les Institutions Financières Spécialisées sont sous la supervision et le contrôle de la Banque Centrale du Congo, mais ont commencé leurs activités sans pour autant avoir un agrément de cette dernière, du fait de leur création par une Ordonnance Présidentielle.

Y faisant suite, nous disons que les dispositions de la Loi prévoit les conditions d'agréments de l'Institution ainsi que de ses dirigeants mais son efficacité laisse à désirer au regard du caractère de l'acte juridique la créant.

⁴⁵ Caisse d'Épargne du Congo

8. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

Cette notion devra être intégrée dans la révision de notre loi anti-blanchiment ainsi que de l'instruction n ° 15.

De la collecte des informations, il ressort que la plupart mettent un point d'honneur sur l'obtention de l'identité de leur clientèle, même celle des clients occasionnels et sur les actes constitutifs des personnes morales.

Or ces éléments à eux seuls ne peuvent suffire à l'identification du bénéficiaire effectif, puisqu'ils ne procurent pas toujours les données sur la personne physique qui contrôle ou qui est le donneur d'ordre réel de l'opération ou de l'entité.

Cette insuffisance se justifie par une double réalité. Premièrement, la réglementation, notamment l'Acte OHADA sur le droit des sociétés, n'est pas précise sur les critères objectifs permettant une identification complète des bénéficiaires effectifs au moment de la création des personnes morales. Deuxièmement, les professions n'ont pas une compréhension parfaite de la notion de bénéficiaire effectif et elles ne sont pas suffisamment sensibilisées sur leurs obligations en cette occurrence.

Compte tenu des analyses qui précèdent, le taux de conformité de l'ensemble des Autres Institutions Financières à cette variable est évalué n'existe pas.

9. Disponibilité d'infrastructure d'identification fiables

L'inexistence de la carte nationale d'identité pose problème au regard de l'obligation d'identification de la clientèle. L'autorité publique doit mettre en place un système intégré et sécurisé d'identification.

De ce fait, nous avons estimé que cette variable est notée quasiment nulle (0.1), car il n'existe pas un système d'identification intégré. L'enquête auprès des AIF a révélé des cas de tentative de réalisation d'opérations à l'aide de fausses pièces d'identité.

Ces faux documents sont d'ailleurs majoritairement utilisés dans le cadre de la cyber escroquerie matérialisée par des transferts de fonds qui sont retirés moyennant lesdits faux documents d'identité. La difficulté majeure réside dans l'indisponibilité d'un dispositif intégré ou de sources d'information permettant de vérifier en temps réel l'authenticité de la pièce d'identité.

Par ailleurs, les lenteurs observées dans la délivrance de la Carte Nationale d'identité constituent une source de vulnérabilité certaine. En effet, depuis belle lurette, la population n'a pas des pièces d'identité nationale.

De ce qui précède, il est clair que la RDC ne dispose pas d'une infrastructure publique d'identification qui est en constante amélioration

10. Disponibilité d'informations et sources indépendante

La RDC n'a pas encore une bonne culture des bases de données facilement consultables. L'enquête auprès des AIF a révélé que très peu ont connaissance des sources d'information indépendantes auprès desquelles elles peuvent recouper un renseignement. Pour celles qui sont tenues de vérifier les informations de leur clientèle dans l'optique de la protection de leur activité, en l'absence de base de données, elles sont obligées de saisir par écrit les instances compétentes ; ce qui est fastidieux. Cette variable est évaluée à une note quasiment nulle (0.1), car il n'existe pas un système d'identification intégré.

V.4.3. VARIABLES INHÉRENTES AUX PRODUITS

Tableau 1 : Evolution de crédit et subventions collectée par les Institutions Financières Spécialisées (en USD)

Tableau n°52

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Crédit (USD)	9 449 621,85	15 682,00	23 931,00	34 314 060,00	19 755 320,00
Subvention (USD)	2 040 873,20	9 625 570,92	19 777 453,70		6 197 920,00
Total	11 490 495,05	9 641 252,92	19 801 384,70	34 314 060,00	25 953 240,00

Source : BCC, Rapports annuel SOFIDE et FPI

1. Crédit

Les Institutions Financières Spécialisées offrent différents types des produits de crédit : selon la durée et selon le secteur d'intervention. Parmi les variétés de ce produit, on trouve notamment : le crédit à court, moyen et long terme, le crédit à la consommation, le crédit agricole, le crédit au commerce, le crédit à l'investissement immobilier, le crédit à l'habitat et le crédit à l'équipement.

Durant les cinq dernières années, le volume de crédit octroyé par les Institutions Financières Spécialisées congolaises a connu une évolution substantielle. En effet, il est passé d'USD 9,4 millions en novembre pour se situer à USD 19,7 millions en décembre 2021.

2. Taille/volume total (e) de produit de l'épargne des Institutions Financières Spécialisées

Les Institutions Financières Spécialisées sont localisées à Kinshasa avec les agences dans l'ensemble du territoire national de la République Démocratique du Congo. Au regard du profil de base des clients (hétéroclite), ces derniers sont classifiés dans la catégorie des clients à haut risque et cela expose ce secteur à un risque de BC/FTP très élevé car le secteur a une défaillance du dispositif d'identification de la clientèle (KYC).

Le risque est « élevé ».

3. Profil de base des clients

Les clients de ce secteur sont essentiellement des personnes physiques et morales. L'absence de mécanisme approprié mis en place par le pouvoir public d'identifier efficacement les clients à haut risque rend très vulnérable le secteur quand bien même l'Autorité de Régulation et de Contrôle met en place des diligences à mettre en place par les institutions.

Le risque reste « élevé ».

4. Utilisation anonyme du produit

La problématique de la notion du bénéficiaire effectif n'existant pas dans notre réglementation, le concept de l'ayant droit économique et la problématique d'un dispositif adéquat d'identification de la clientèle posent de difficultés aux institutions., cela permet parfois aux clients d'œuvrer dans l'anonymat.

Le risque de BC/FTP demeure « disponible ».

5. Difficulté à retracer les archives des transactions

Les Institutions financières spécialisées sont tenues de conserver pendant au moins 10 ans les documents relatifs à la relation d'affaires. Cependant le manque d'infrastructures fiables rend très difficile la traçabilité des archives.

Le risque de BC/FTP « existe et important ».

6. Utilisation du produit dans le système d'évasion ou de fraude fiscale

Bien qu'il nous soit difficile de l'affirmer faute de statistiques, la fraude, la corruption et l'évasion fiscales sont des actes qui grèvent ce métier.

Le risque au BC/FT « Existe ».

7. Utilisation du produit à distance

A ce jour, il n'existe pas d'utilisation du produit de l'épargne à distance.

Donc le risque BC/FTP « pas disponible ».

A l'issue de l'analyse de ce secteur, nous avons constaté que le degré de vulnérabilité de ce secteur est *élevé*.

V.4.4. RECOMMANDATIONS

Au regard des vulnérabilités relevées ci-dessus, il a été recommandé ce qui suit :

- Rendre efficace les activités de supervision ainsi que du contrôle d'entrée par la BCC ;
- Mettre en place une fonction de conformité indépendante au sein de la SOFIDE et du FPI ;
- Rendre efficace les sanctions administratives de la part de la BCC ;
- Disponibiliser un programme de formation adéquat ;
- Mettre en place un dispositif de détection et de déclaration des opérations suspectes;
- Renforcer le processus d'identification de la clientèle.

V.5. CAISSES D'EPARGNE

Ce secteur est règlementé notamment, par la Loi-Organique n°18/025 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit.

La Caisse Générale d'Epargne du Congo, CADECO en sigle, a été créée le 10 juin 1950 par un décret royal, désigné sous le nom de « caisse d'épargne belge-Rwanda-Urundi, C.E.C.B.R » en sigle, modifié et complété par l'ordonnance n° 78/182 du 5 mai 1978.

En date du 17 Mai 1997, la CADEZA redevient alors CADECO, la Caisse Générale d'Epargne du Congo. Placée sous tutelle du ministère du Portefeuilles et des finances pour son caractère technique, elle jouit de la garantie de l'Etat congolais sur les dépôts des épargnants.

Un Etablissement public doté d'une personnalité juridique et au regard de la Loi Bancaire, il est appelé à réaliser les opérations de banque au sens large du terme. La vulnérabilité au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans cette catégorie est aussi grande, du fait qu'il y a quasi inexistence des outils ainsi que du personnel formé sur cette problématique. Avec un total bilan de plus de 54 millions de

dollars américain, il est presque temps de mieux cerner les maux qui rongent cette structure car c'est un canal par excellence que les blanchisseurs peuvent utilisés.

Pour rappel, la CADECO justifie d'une potentialité pour contribuer à l'amélioration de l'inclusion financière par le fait qu'elle détient un réseau important des points d'exploitation (95) disséminés dans presque toutes les provinces du pays, dont certains fonctionnent relativement bien, délivrant des produits et services financiers à la population.

Il sied d'indiquer que le problème de gouvernance avait également été relevé par la mission de contrôle sur place diligentée par la Banque Centrale. Au nombre de faiblesses relevées figurent notamment (i) l'absence de vision, de politique et de stratégie en vue d'atteindre les objectifs assignés à l'institution, (ii) l'absence des normes et procédures claires déterminant le rapport hiérarchique et la limite de pouvoir à travers l'ensemble du réseau faute des textes appropriés et (iii) le non-respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité des Etablissements de Crédit en RDC. A ce jour, nous n'avons qu'une seule caisse d'épargne, qui est la Caisse d'Epargne du Congo, CADECO en sigle.

V.5.1. VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES AUX VARIABLES D'ENTRÉES

1. Efficacité des activités de contrôle/contrôle

La Banque Centrale du Congo est clairement désignée comme instance chargée de la supervision et du contrôle des autres institutions financières au regard de l'article 10 point 4 de la Loi n°18/025 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo au travers de sa Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers (DSIF). Les ressources financières allouées pour le contrôle est fonction du budget de la BCC.

En revanche, la DSIF ne dispose pas de personnel en nombre suffisant pour conduire les missions sur pièces et sur place. Notons aussi que le contrôle sur pièces se fait sur base d'un questionnaire que les institutions sont habilitées à soumettre à la Banque Centrale du Congo.

Au demeurant, l'efficacité d'une telle méthodologie reste questionnable puisqu'on ne sait pas si elle est basée sur une analyse préalable des risques.

2. Disponibilité et application des sanctions disciplinaires

En ce qui concerne la disponibilité des sanctions administratives en matière de LBC/FTP, les données collectées indiquent qu'elles sont prévues par une pluralité de textes.

D'emblée, il convient de rappeler que les instructions de la Banque Centrale du Congo prévoient une batterie des sanctions administratives pouvant être prises par l'autorité de contrôle à l'encontre de professions assujetties en cas de défaillance dans la prévention et la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Ces sanctions prononcées par la Banque Centrale du Congo comprennent :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La suspension temporaire ou l'interdiction d'effectuer tout ou partie de certaines opérations ou toutes autres limitations d'exercice des activités de l'établissement de crédit,
- L'interdiction temporaire ou définitive de disposer de tout ou partie des actifs de l'établissement de crédit,
- L'interdiction ou la limitation de la distribution d'un dividende aux actionnaires,
- La révocation ou le retrait d'agrément du ou des Commissaires aux Comptes,
- La suspension,
- La démission d'office ou le retrait d'agrément du ou des dirigeants,
- La démission d'office du ou des membres du Conseil d'Administration et le retrait d'agrément de l'établissement de crédit.

Le non-respect des injonctions de la Banque Centrale du Congo peut donner lieu aux astreintes dont les modalités de calcul sont édictées par l'Instruction n°23 sur le régime disciplinaire de la Banque Centrale du Congo.

Si les sanctions administratives sont prévues, elles ne sont pas toujours mises en application. La raison principale est liée à la faiblesse de la supervision qui se traduit par le nombre insignifiant de missions effectuées auprès des professions concernées. Il a été indiqué plus haut que les organes de contrôle ne se déploient pas de façon optimale. La Caisse d'Epargne n'a jamais été soumise au contrôle du superviseur désigné par les textes durant la période de notre analyse. Le nombre de vérifications générales est insignifiant. Cette insuffisance rejaille sur le nombre de constats de non-conformité et partant, le nombre de sanctions administratives.

En conclusion, compte tenu de constats ci-dessus, il y a lieu de déduire qu'expressément prévues par les textes en vigueur, les sanctions administratives ne sont pas appliquées. Par conséquent, les efforts doivent être entrepris pour la mise en application de ces sanctions afin qu'elles revêtent leur caractère dissuasif escompté.

3. Disponibilité et application de sanctions pénales

Les sanctions pénales existent et s'appliquent lorsque la non-conformité aurait rendu possible le blanchiment d'argent et prévu dans le Code Pénal Congolais.

Dans la plupart de cas, nos cours et tribunaux incriminent les infractions d'origine et non directement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est dans ce cadre que nous sollicitons aussi que l'arsenal juridique de la République Démocratique du Congo incrimine le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de manière claire.

Les institutions rencontrées sont non seulement conscientes de ces sanctions pénales mais aussi ignorent leur force dissuasive sur les assujettis. Seulement, elles n'ont pas connaissance de cas d'application desdites sanctions ; ce qui traduirait une faiblesse quant à la mise en œuvre des peines.

En sommes, les sanctions pénales sont prévues en cas de non-conformité. Cependant il n'existe pas encore de cas de condamnation enregistrés. L'une des raisons avancées serait que l'attention est beaucoup plus portée sur les clients de ces institutions que sur leurs obligations de conformité. Du coup, les dirigeants et préposés ne sont pas souvent visés par les rapports transmis aux juridictions. Ces juridictions elles-mêmes hésitent à condamner sur la base des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. Il découle de ce constat que la conformité à cette variable est « moyen », si l'on s'en tient aux notations suivantes obtenues après analyse des données collectées.

4. Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises

La connaissance de la LBC est tributaire de certains critères à savoir la disponibilité d'un programme et de supports de formation des dirigeants et du personnel, la formation effective de l'ensemble de personnel et la bonne compréhension par ceux-ci a des conséquences de la non-conformité à la LBC.

S'agissant du premier critère, des données recueillies montrent que la connaissance de la LBC n'est presque rien. La principale raison est l'absence quasi généralisée d'un programme et de supports de formation. Du coup, la réalisation du second critère en subit les conséquences. En effet, selon les données des enquêtes collectées, la caisse d'épargne n'organise pas ou n'a jamais organisée de formation sur la LBC/FT.

5. Efficacité de la fonction de conformité

Les institutions financières sont tenues de mettre en place des programmes de prévention de la LBC/FT. L'efficacité de la fonction de conformité en constitue l'épine dorsale des institutions. Cela se traduit par la désignation d'un responsable de conformité au niveau de l'administration centrale, de chaque structure, extension ou guichet.

L'évaluation de cette variable repose sur deux paliers à savoir : l'existence d'une structure de conformité et son efficacité. Concernant la disponibilité des structures de conformité, la CADECO n'en dispose pas du tout.

Pour ce qui est de l'efficacité, elle est sous-tendue par la formation et les diligences en vue de détecter et de déclarer les opérations suspectes. Comme nous l'avons vu plus haut, la formation du personnel à la LBC n'est pas assurée.

6. Efficacité du suivi et de la déclaration des activités suspectes

Le suivi et la déclaration des activités suspectes est une obligation légale et réglementaire à double détente. D'une part, chaque CADECO⁴⁶ est tenue de communiquer à la CENAREF toutes les opérations suspectes ainsi qu'à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçon.

L'évaluation de la variable portant sur l'efficacité de la fonction conformité montre que la plupart des CAISSES D'ÉPARGNE ne disposent pas de structure dédiée à ladite fonction. La conséquence est l'inexistence de système de surveillance de la clientèle et l'absence de toute déclaration de soupçon.

7. Disponibilité et efficacité du contrôle d'entrée

Il sied de préciser que la CADECO est une caisse d'épargne qui est sous la supervision et le contrôle de la Banque Centrale du Congo, mais qui a commencé ses activités sans pour autant avoir un agrément de cette dernière du fait de sa création par une Ordonnance Présidentielle.

Y faisant suite, nous disons que les dispositions de la Loi prévoit les conditions d'agrément de l'Institution ainsi que de ses dirigeants mais son efficacité laisse à désirer au regard du caractère de l'acte juridique créant cette caisse.

⁴⁶ Caisse d'Epargne du Congo

8. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

Cette notion devra être intégrée dans la révision de notre loi anti-blanchiment ainsi que de l'instruction n ° 15.

De la collecte des informations, il ressort que la plupart mettent un point d'honneur sur l'obtention de l'identité de leur clientèle, même celle des clients occasionnels et sur les actes constitutifs des personnes morales.

Or ces éléments à eux seuls ne peuvent suffire à l'identification du bénéficiaire effectif, puisqu'ils ne procurent pas toujours les données sur la personne physique qui contrôle ou qui est le donneur d'ordre réel de l'opération ou de l'entité.

Cette insuffisance se justifie par une double réalité.

Premièrement, la réglementation, notamment l'Acte OHADA sur le droit des sociétés, n'est pas précise sur les critères objectifs permettant une identification complète des bénéficiaires effectifs au moment de la création des personnes morales.

Deuxièmement, les professions n'ont pas une compréhension parfaite de la notion de bénéficiaire effectif et elles ne sont pas suffisamment sensibilisées sur leurs obligations en cette occurrence.

Compte tenu des analyses qui précèdent, le taux de conformité de l'ensemble des Autres Institutions Financières à cette variable est évalué n'existe pas.

9. Disponibilité d'infrastructure d'identification fiables

L'inexistence de la carte nationale d'identité pose problème au regard de l'obligation d'identification de la clientèle. L'autorité publique doit mettre en place un système intégré et sécurisé d'identification.

De ce fait, nous avons estimé que cette variable est notée quasiment nulle (0.1) car il n'existe pas un système d'identification intégré. L'enquête auprès des AIF a révélé des cas de tentative de réalisation d'opérations à l'aide de fausses pièces d'identité. Ces faux documents sont d'ailleurs majoritairement utilisés dans le cadre de la cyber escroquerie matérialisée par des transferts de fonds qui sont retirés moyennant lesdits faux documents d'identité.

La difficulté majeure réside dans l'indisponibilité d'un dispositif intégré ou de sources d'informations permettant de vérifier en temps réel l'authenticité de la pièce d'identité.

Par ailleurs, les lenteurs observées dans la délivrance de la Carte Nationale d'identité constituent une source de vulnérabilité certaine. En effet, depuis belle lurette la population n'a pas des pièces d'identité nationale.

De ce qui précède, il est clair que la RDC ne dispose pas d'une infrastructure publique d'identification qui est en constante amélioration.

10. Disponibilité d'informations et sources indépendante

La RDC n'a pas encore une bonne culture des bases de données facilement consultables. L'enquête auprès des AIF a révélé que très peu ont connaissance des sources d'informations indépendantes auprès desquelles elles peuvent recouper un renseignement. Pour celles qui sont tenues de vérifier les informations de leur clientèle dans l'optique de la protection de leur activité, en l'absence de base de données, elles sont obligées de saisir par écrit les instances compétentes ; ce qui est fastidieux.

Cette variable est évaluée à une note quasiment nulle (0.1) car il n'existe pas un système d'identification intégré.

V.5.2. VARIABLES INHÉRENTES AUX PRODUITS

1. Epargne

Il existe plusieurs variantes d'épargnes collectées par les CAISSE D'ÉPARGNE congolaises. Il s'agit notamment de : l'épargne à vue, l'épargne à terme, l'épargne projet, l'épargne à préavis, l'épargne à la carte, l'épargne obligatoire, l'épargne logement, l'épargne retraite et l'épargne scolaire.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, l'épargne collectée par les CAISSE D'ÉPARGNE a connu une forte évolution durant les deux derniers mois de l'année 2017, passant d'USD 50,3 millions en novembre à USD 53,1 millions en décembre.

Tableau 53 : EVOLUTION DE L'ÉPARGNE COLLECTÉE PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE (EN USD)

RUBRIQUES	Nov-21	Déc-21
CAISSE D'ÉPARGNE	50 385 255, 48	53 101 614,22

Source : BCC, Rapports de la Supervision bancaire

2. Crédit

Les caisses d'épargne offrent différents types des produits de crédit : selon la durée et selon le secteur d'intervention. Parmi les variétés de ce produit, on trouve notamment : le crédit à court, moyen et long termes, le crédit à la consommation, le crédit agricole, le crédit au commerce, le crédit à l'investissement immobilier, le crédit à l'habitat et le crédit à l'équipement.

Durant les cinq dernières années, le volume de crédit octroyé par les CAISSE D'ÉPARGNE congolaises a connu une évolution substantielle. En effet, comme l'illustre le tableau ci-dessous, il est passé d'USD 12,3 millions en novembre pour se situer à USD 12,09 millions en décembre 2021.

Tableau 54 : EVOLUTION DE L'ENCOURS DE CREDIT OCTROYE PAR LES CAISSE D'ÉPARGNE (EN USD)

RUBRIQUES	Nov-21	Déc-21
CAISSE D'ÉPARGNE	12 385 365,87	12 092 735, 26

Source : BCC, Rapports de la Supervision bancaire

La réglementation en la matière ne fixe pas de seuil ni de plafond tant en valeur qu'en nombre de transactions pour les opérations de dépôt alors que les retraits sont subordonnés au respect du seuil réglementaire fixé par l'Instruction n°15 bis portant dérogation aux dispositions légales interdisant tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme en francs congolais égale ou supérieure à USD 10.000.

3. Taille/volume total (e) de produit de l'épargne des CAISSE D'ÉPARGNE

La CADECO est localisée à Kinshasa avec les agences dans l'ensemble du territoire national de la République Démocratique du Congo. Au regard du profil de base des clients (hétéroclite), ils sont classifiés dans la catégorie des clients à haut risque et cela expose ce secteur à un risque de BC/FTP très élevé car cette institution a une défaillance du dispositif d'identification de la clientèle (KYC).

Le risque est « élevé ».

4. Profil de base des clients

Les clients de ce secteur sont essentiellement des personnes physiques et quelques entités publiques dans certains coins du pays dans certains cas. L'absence de mécanisme

approprié mis en place par le pouvoir public d'identifier efficacement les clients à haut risque rend très vulnérable le secteur, quand bien même l'Autorité de Régulation et de Contrôle met en place des diligences à mettre en place par les institutions.
Le risque reste « élevé ».

5. Niveau d'activité en liquide

Le moyen de paiement de préférence dans ce secteur reste et demeure essentiellement en espèces. Bien que le paiement en espèce soit règlementé par la BCC, il est loin d'être respecté et la majorité des opérations se passe en espèces.
Le risque reste « élevé ».

6. Utilisation anonyme du produit

La problématique de la notion du bénéficiaire effectif n'existant pas dans notre réglementation, le concept de l'ayant droit économique et la problématique d'un dispositif adéquat d'identification de la clientèle posent de difficultés aux institutions., cela permet parfois aux clients d'œuvrer dans l'anonymat.
Le risque de BC/FTP demeure « disponible ».

7. Difficulté à retracer les archives des transactions

Les Caisse d'épargne sont tenus de conserver pendant au moins 10 ans les documents relatifs à la relation d'affaires. Le manque d'infrastructures fiables rend très difficile la traçabilité des archives
Le risque de BC/FTP « existe et important ».

8. Utilisation du produit dans le système d'évasion ou de fraude fiscale

Bien qu'il nous soit difficile de l'affirmer faute des statistiques, la fraude, la corruption et l'évasion fiscales sont des actes qui gangrènent ce métier.

Le risque au BC/FT « Existe ».

9. Utilisation du produit à distance

A ce jour il n'existe pas d'utilisation du produit de l'épargne à distance.
Donc le risque BC/FTP « pas disponible ».

A l'issue de l'analyse de ce secteur, il a été constaté que le degré de vulnérabilité de la caisse d'épargne est *moyennement élevé* du fait qu'en ce qui concerne les Société de Microfinance, elles mettent beaucoup d'effort afin de non seulement respecter la

réglementation mais aussi en mettant en place les outils nécessaires pour identifier et détecter les opérations suspectes ainsi que les différentes typologies.

A l'issue de la présente analyse, il ressort que la Caisse d'Épargne du Congo est vulnérable au risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme du fait du manque des ressources tant humaines que matérielle.

A cet effet, l'institution n'est pas en mesure d'identifier le risque inhérent à son activité et même d'identifier et empêcher les transactions ou opérations allant dans le sens de faciliter ou favoriser les blanchisseurs.

Enfin, nous proposons les recommandations suivantes au regard de vulnérabilités relevées. Il s'agit de :

- Rendre efficace les activités de contrôle de la Banque Centrale du Congo en les intégrant dans le planning pluriannuel ;
- Rendre effective les sanctions administratives et pénales ;
- Renforcer la formation sur la LBC/FT pour le personnel ;
- Efficacité de suivi des opérations suspectes ;
- Disponibilité des sources d'informations ;
- Disponibilité des infrastructures ;
- La qualité de diligences à accomplir ;
- La problématique des activités de supervision ;
- Efficacité de suivi des opérations suspectes.

V.5.3. RECOMMANDATIONS

Au regard des vulnérabilités relevées ci-dessus, il a été recommandé ce qui suit :

- Réaliser des contrôles sur pièces et sur place en matière de LBC/FT auprès de la CADECO ;
- Appliquer les sanctions administratives et pénales à l'encontre de la CADECO en cas de violation de la Loi LBC/FT ;
- Renforcer la formation sur la LBC/FT pour le personnel de la CADECO ;
- Disponibiliser les sources indépendantes et fiables pour l'identification et la vérification de l'identité des clients ;
- Résoudre la problématique liée à la supervision des activités de la CADECO ;
- Mettre en place un dispositif de détection et de déclaration des opérations suspectes.

V.6. INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Le secteur de la microfinance est régi par la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles applicables à la Microfinance en République Démocratique du Congo et continue de poursuivre sa consolidation et sa professionnalisation⁴⁷ grâce notamment à l'amélioration du cadre réglementaire, l'intensification des missions de contrôle aussi bien sur pièces que sur place⁴⁸, la fermeture de certaines institutions aux équilibres fondamentaux rompus et n'affichant aucune perspective de redressement et le renforcement des conditions d'accès à la profession.

Au regard de l'article 6 de la Loi ci-haut rappelée, elles effectuent les opérations de collecte de l'épargne et de l'octroi de crédit et, à titre d'opérations spécifiques, les opérations de crédit-bail ainsi que toute autre activité ou opération autorisée par la Banque Centrale du Congo. Elles effectuent également les services connexes notamment la location de coffre-fort, les actions de formation et de conseil à la clientèle ainsi que le transfert de fond et la distribution de la monnaie électronique.

Il reste en termes de nombre constitué de 21 institutions dont 13 Société de Microfinance (*collectent l'épargne du public et octroient des crédits à leurs clients*) et 8 Entreprise de Micro Crédit (*effectuent des opérations de crédit direct en faveur de leurs clients, mais ne collectent pas l'épargne du public*) ces institutions font face à des problèmes de gouvernance dans certains cas ainsi qu'à la carence de prestataires de services techniques. Tout cela impacte leur capacité vis-à-vis des obligations légales et réglementaires en matière de la LBC FT.

Toutefois, le secteur de la microfinance reste un pilier indispensable à l'amélioration de l'inclusion financière et un outil important permettant de relever le bien-être social des populations exclues du système bancaire classique du fait que ce secteur offre des produits et services adaptés à la population exclue du système financier classique mais dont la vulnérabilité au risque de Blanchiment de capitaux est très élevée.

Le secteur de la microfinance en RDC comprend deux catégories d'institutions à savoir :

- Les Sociétés de Microfinance⁴⁹ ;

⁴⁷ Grâce au chiffre réalisée par les institutions au regard du système financier soit un peu moins de 5% du secteur financier congolais

⁴⁸ Soit 11 mission de contrôle sur place dont 10 à Kinshasa et 1 dans la Province de la Mongala sur un total de 22 institution

⁴⁹ Les Société de Microfinance sont habilitées à collecter l'épargne ainsi qu'octroyer le crédit

- Les Entreprises de Micro-Crédit⁵⁰.

Au 31 décembre 2021, le secteur de la microfinance de la République Démocratique du Congo se présente comme suit :

Tableau n°55

	2017	2018	2019	2020	2021
IMF	21	21	21	20	21

Source : rapport annuel sur la microfinance de la BCC (2020-2021)

En ce qui concerne la couverture territoriale des IMF, celles-ci sont présentes dans dix-huit (18) des vingt-six (26) Provinces de la RDC, avec une forte concentration dans les Provinces du Nord-Kivu (28 %), du Sud-Kivu (23 %) et dans la Ville-Province de Kinshasa (19 %). Les autres provinces sont desservies par les 30 % restants d'ISFD⁵¹.

L'absence des IMF dans les huit autres Provinces du pays, dont l'activité économique est dominée par l'agriculture de subsistance, est expliquée principalement par la carence des infrastructures (routes, électricité, internet, télécommunication, etc.), le faible niveau d'activités économiques et le faible niveau d'éducation financière.

En 2021, les ISFD (IMF et COOPEC) ont détenu 2 681 638 comptes contre 2 618 786 en 2020, soit un accroissement de 2,4 %.

Ainsi, à l'issue de cette évaluation, nous estimons modestement que le secteur des institutions de microfinance dégage un risque moyennement élevé au regard des vulnérabilités rappelés ci-haut.

Nous présentons ici en quelques lignes l'analyse sur chaque critère de vulnérabilité en rapport avec ce secteur.

V.6.1. VULNÉRABILITÉ INHÉRENTE AUX VARIABLES D'ENTRÉES

1. Efficacité des activités de contrôle/contrôle

La Banque Centrale du Congo est clairement désignée comme instance chargée de la supervision et du contrôle et de sanctions des autres institutions financières au regard de l'article 10 point 4 de la Loi n°18/025 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo au travers de sa Direction de la

⁵⁰ Les Entreprises de Microcrédit ne collectent pas l'épargne du public mais octroie le crédit ;

⁵¹ BCC, Rapport d'activités de la microfinance

Surveillance des Intermédiaires Financiers (DSIF). Les ressources financières allouées pour le contrôle est fonction du budget de la BCC.

En revanche, la DSIF ne dispose pas de personnel en nombre suffisant pour conduire les missions sur pièces et sur place. Notons aussi que le contrôle sur pièce se fait sur base d'un questionnaire que les institutions sont habilitées à soumettre à la Banque Centrale du Congo.

Au demeurant, l'efficacité d'une telle méthodologie reste questionnable puisqu'on ne sait pas si elle est basée sur une analyse préalable des risques.

De ce fait, les institutions de Microfinance n'ont pas reçu des missions de contrôle de la part de l'Autorité de Contrôle dit mission de « revue générale » ou ciblée durant la période sous analyse.

De ces constats, il ressort que le taux d'efficacité des activités de supervision des institutions de microfinance est bas soit la note 0,3.

2. Disponibilité et application des sanctions disciplinaires

En ce qui concerne la disponibilité des sanctions administratives en matière de LBC/FTP, les données collectées indiquent qu'elles sont prévues par une pluralité de textes.

D'emblée, il convient de rappeler que les instructions de la Banque Centrale du Congo prévoient une batterie des sanctions administratives pouvant être prises par l'autorité de contrôle à l'encontre de professions assujetties en cas de défaillance dans la prévention et la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Ces sanctions prononcées par la BCC comprennent :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire ou l'interdiction d'effectuer tout ou partie de certaines opérations ou toutes autres limitations d'exercice des activités de l'établissement de crédit ;
- L'interdiction temporaire ou définitive de disposer de tout ou partie des actifs de l'établissement de crédit ;
- L'interdiction ou la limitation de la distribution d'un dividende aux actionnaires ;
- La révocation ou le retrait d'agrément du ou des Commissaires aux Comptes ;

- La suspension ;
- La démission d’office ou le retrait d’agrément du ou des dirigeants ;
- La démission d’office du ou des membres du Conseil d’Administration et le retrait d’agrément de l’établissement de crédit.

Le non-respect des injonctions de la BCC peut donner lieu aux astreintes dont les modalités de calcul sont édictées par l’Instruction n°34 sur le régime disciplinaire qu’elle a fixé.

Si les sanctions administratives sont prévues, elles ne sont pas toujours mises en application. La raison principale est liée à la faiblesse de la supervision qui se traduit par le nombre insignifiant de missions effectuées auprès des professions concernées. Il a été indiqué plus haut que les organes de contrôle ne se déploient pas de façon optimale. Les IMF n’ont jamais été soumises au contrôle du superviseur désigné par les textes durant la période de notre analyse. Le nombre de vérifications générales est insignifiant. Cette insuffisance rejaillit sur le nombre de constats de non-conformité et partant, le nombre de sanctions administratives.

En conclusion, compte tenu des constats ci-dessus, il y a lieu de déduire qu’expressément prévues par les textes en vigueur, les sanctions administratives ne sont pas appliquées. Par conséquent, les efforts doivent être entrepris pour la mise en application de ces sanctions afin qu’elles revêtent leur caractère dissuasif escompté.

3. Disponibilité et application de sanctions pénales

Les sanctions pénales existent à et s’appliquent lorsque la non-conformité aurait rendu possible le blanchiment d’argent.

Dans la plupart de cas, nos cours et tribunaux incriminent les infractions d’origine et non directement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, c’est dans ce cadre que nous sollicitons aussi que l’arsenal juridique de la République Démocratique du Congo incrimine le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de manière claire.

Les institutions rencontrées sont non seulement conscientes de ces sanctions pénales mais aussi ignorent leur force dissuasive sur les assujettis. Seulement, elles n’ont pas connaissance de cas d’application desdites sanctions ; ce qui traduirait une faiblesse quant à la mise en œuvre des peines.

En sommes, les sanctions pénales sont prévues en cas de non-conformité. Cependant il n’existe pas encore de cas de condamnation enregistrés. L’une des raisons avancées

serait que l'attention est beaucoup plus portée sur les clients de ces institutions que sur leurs obligations de conformité.

Du coup, les dirigeants et préposés ne sont pas souvent visés par les rapports transmis aux juridictions. Ces juridictions elles-mêmes hésitent à condamner sur la base des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. Il découle de ce constat que la conformité à cette variable est « moyen », si l'on s'en tient aux notations suivantes obtenues après analyse des données collectées.

4. Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises

La connaissance de la LBC est tributaire de certains critères à savoir la disponibilité d'un programme et de supports de formation des dirigeants et du personnel, la formation effective de l'ensemble de personnel et la bonne compréhension par ceux-ci a des conséquences de la non-conformité à la LBC.

S'agissant du premier critère, des données recueillies montrent que la connaissance de la LBC n'est presque rien. La principale raison est l'absence quasi généralisée d'un programme et de supports de formation. Du coup, la réalisation du second critère en subit les conséquences.

En effet, selon les données des enquêtes collectées, pour celles qui déclarent avoir subi des formations, celles-ci n'ont pas touché plus de 30% du personnel. Conséquemment, la compréhension des sanctions liées à la non-conformité, qui constitue le troisième critère, est limitée. Cette limitation constitue en soi une vulnérabilité à la LBC/FT dans la mesure où des agents non formés deviennent des vecteurs de faiblesse.

Il convient de préciser que dans certaines institutions, le degré de compréhension de la LBC est variable.

5. Efficacité de la fonction de conformité

Les institutions financières sont tenues de mettre en place des programmes de prévention de la LBC/FT. L'efficacité de la fonction de conformité en constitue l'épine dorsale des institutions. Cela se traduit par la désignation d'un responsable de conformité au niveau de l'administration centrale, de chaque structure, extension ou guichet.

L'évaluation de cette variable repose sur deux paliers à savoir : l'existence d'une structure de conformité et son efficacité. Concernant la disponibilité des structures de conformité, la majorité des AIF n'en disposent pas du tout. Pour les autres catégories, les acteurs qui n'en ont pas côtoyé ceux qui en disposent.

Mais, tel qu'il ressort des éléments d'enquêtes collectés auprès des AIF, la tranche de ceux qui en sont dénués est plus importante (plus de 65%). Au demeurant, même ceux qui se sont dotés d'une telle structure n'ont pas encore réalisé une évaluation des risques LBC/FT.

Pour ce qui est de l'efficacité, elle est sous-tendue par la formation et les diligences en vue de détecter et de déclarer les opérations suspectes. Comme nous l'avons vu plus haut, la formation du personnel à la LBC, dans les cas isolés où elle existe, n'est assurée qu'au plus pour 30% des agents. L'efficacité résulte également de la production des structures de conformité notamment en matière de LBC/FT.

Dans l'ensemble, il ressort des enquêtes de terrain que la compréhension de la LBC au sein de cette catégorie est très limitée ; ce qui porte un sérieux coup à leur conformité.

6. Efficacité du suivi et de la déclaration des activités suspectes

Le suivi et la déclaration des activités suspectes est une obligation légale et réglementaire à double détente. D'une part, chaque IMF⁵² est tenue de communiquer à la CENAREF toutes les opérations suspectes ainsi qu'à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçon.

L'évaluation de la variable portant sur l'efficacité de la fonction conformité montre que la plupart des IMF ne disposent pas de structure dédiée à ladite fonction. La conséquence est l'inexistence de système de surveillance de la clientèle et l'absence de toute déclaration de soupçon. Sur un autre plan, les IMF dotées d'organe de conformité ne transmettent pas de déclarations de soupçon à la CENAREF.

7. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

Cette notion devra être intégrée dans la révision de notre loi anti-blanchiment ainsi que de l'instruction n° 15.

De la collecte des informations, il ressort que la plupart mettent un point d'honneur sur l'obtention de l'identité de leur clientèle, même celle des clients occasionnels et sur les actes constitutifs des personnes morales.

Or ces éléments à eux seuls ne peuvent suffire à l'identification du bénéficiaire effectif, puisqu'ils ne procurent pas toujours les données sur la personne physique qui contrôle ou qui est le donneur d'ordre réel de l'opération ou de l'entité.

⁵² Institution de Microfinance

Cette insuffisance se justifie par une double réalité. Premièrement, la réglementation, notamment l'Acte OHADA sur le droit des sociétés, n'est pas précise sur les critères objectifs permettant une identification complète des bénéficiaires effectifs au moment de la création des personnes morales. Deuxièmement, les professions n'ont pas une compréhension parfaite de la notion de bénéficiaire effectif et elles ne sont pas suffisamment sensibilisées sur leurs obligations.

Compte tenu des analyses qui précèdent, le taux de conformité de l'ensemble des Autres Institutions Financières à cette variable est évalué n'existe pas.

8. Disponibilité d'infrastructure d'identification fiables

L'inexistence de la carte nationale d'identité pose problème au regard de l'obligation d'identification de la clientèle. L'autorité publique doit mettre en place un système intégré et sécurisé d'identification.

De ce fait, nous avons estimé que cette variable est notée quasiment nulle (0.1) car il n'existe pas un système d'identification intégré. L'enquête auprès des AIF a révélé des cas de tentative de réalisation d'opérations à l'aide de fausses pièces d'identité. Ces faux documents sont d'ailleurs majoritairement utilisés dans le cadre de la cyber escroquerie matérialisée par des transferts de fonds qui sont retirés moyennant lesdits faux documents d'identité. La difficulté majeure réside dans l'indisponibilité d'un dispositif intégré ou de sources d'information permettant de vérifier en temps réel l'authenticité de la pièce d'identité.

Par ailleurs, les lenteurs observées dans la délivrance de la Carte Nationale d'identité constituent une source de vulnérabilité certaine. En effet, depuis belle lurette la population n'a pas des pièces d'identité nationale.

De ce qui précède, il est clair que la RDC ne dispose pas d'une infrastructure publique d'identification qui est en constante amélioration.

9. Disponibilité d'informations et sources indépendante

La RDC n'a pas encore une bonne culture des bases de données facilement consultables. L'enquête auprès des AIF a révélé que très peu ont connaissance des sources d'information indépendantes auprès desquelles elles peuvent recouper un renseignement. Pour celles qui sont tenues de vérifier les informations de leur clientèle dans l'optique de la protection de leur activité, en l'absence de base de données, elles sont obligées de saisir par écrit les instances compétentes ; ce qui est fastidieux.

Cette variable est évaluée à une note quasiment nulle (0.1), car il n'existe pas un système d'identification intégré.

V.6.2. VARIABLES INHÉRENTES AUX PRODUITS

1. Epargne

Il existe plusieurs variantes d'épargnes collectées par les IMF congolaises. Il s'agit notamment de : l'épargne à vue, l'épargne à terme, l'épargne projet, l'épargne à préavis, l'épargne à la carte, l'épargne obligatoire, l'épargne logement, l'épargne retraite et l'épargne scolaire.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, l'épargne collectée par les IMF a connu une forte évolution durant les cinq (5) dernières années, passant de USD 68,5 millions en 2017 à USD 165,7 millions en 2021, expliquée principalement par les effets de l'intensification des actions d'éducation financière menées par certaines institutions en faveur des femmes maraichères, jeunes étudiants et élèves. (Campagne, Journée Internationale de L'Epargne, Semaine Mondiale de l'Argent).

Tableau 56 : EVOLUTION DE L'EPARGNE COLLECTEE PAR LES IMF (EN MILLIONS DE USD)

RUBRIQUES	2017	2018	2019	2020	2021
IMF	68 527 808	91 566 962	130 324 449	133 796 453	165 789 690

Source : BCC, Rapports d'activités de la microfinance (2020-2021)

2. Crédit

Les IMF offrent différents types des produits de crédit : selon la durée et selon le secteur d'intervention. Parmi les variétés de ce produit, on trouve notamment : le crédit à court, moyen et long termes, le crédit à la consommation, le crédit agricole, le crédit au commerce, le crédit à l'investissement immobilier, le crédit à l'habitat et le crédit à l'équipement.

Durant les cinq dernières années, le volume de crédit octroyé par les IMF congolaises a connu une évolution substantielle. En effet, comme l'illustre le tableau ci-dessous, il est passé d'USD 89,2 millions en 2017 pour se situer à USD 170,8 millions à fin 2021.

Tableau 57 : EVOLUTION DE L'ENCOURS DE CREDIT OCTROYE PAR LES IMF (EN MILLIONS DE USD)

RUBRIQUES	2017	2018	2019	2020	2021
IMF	89 248 153	102 902 431	113 746 310	113 879 736	170 890 536

Source : BCC, Rapports d'activités de la microfinance (2020-2021)

La réglementation en la matière ne fixe pas de seuil ni de plafond tant en valeur qu'en nombre de transactions pour les opérations de dépôt alors que les retraits sont subordonnés au respect du seuil règlementaire fixé par l'Instruction n°15 bis portant dérogation aux dispositions légales interdisant tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme en francs congolais égale ou supérieure à USD 10.000.

Il en est de même pour le produit crédit, qui n'a pas de seuil en termes de nombre de transactions. Cependant, la réglementation limite tacitement la concentration de crédit consenti à un seul bénéficiaire, personne morale ou physique, aux seuils de 5 %⁵³ des fonds propres prudentiels de l'institution pour les IMF.

3. Taille/volume total (e) de produit de l'épargne des IMF et COOPEC

Les Institutions de Microfinance sont localisées dans la plupart à l'Est de la République Démocratique du Congo. Au regard du nombre d'institutions agréés, du profil de base des clients (hétéroclite, mais comportant des personnes à forte valeur nette et des Personnes Politiquement Exposées), ces derniers sont classifiés dans la catégorie des clients à haut risque et cela expose ce secteur à un risque de BC/FTP très élevé car ces institutions ont une défaillance du dispositif d'identification de la clientèle (KYC).

Le risque est « élevé ».

4. Profil de base des clients

Les clients de ce secteur sont essentiellement des personnes physiques et morales dans certains cas. L'absence de mécanisme approprié mis en place par le pouvoir public d'identifier efficacement les clients à haut risque rend très vulnérable le secteur quand bien même l'Autorité de Régulation et de Contrôle met en place des diligences à mettre en place par les institutions.

Le risque reste « élevé ».

⁵³ Instruction n° 002 relative aux normes prudentielles des Coopératives d'Epargne et de Crédit ainsi que des Institutions de Micro Finance (article 28).

5. Recours à des agents

Les Institutions de Microfinance recourent de plus en plus à des intermédiaires « *agents bancaire* » afin de vendre au maximum leurs produits tel que règlementé par l’Instruction n°29 de la BCC sur les agents bancaires. Cependant le contrôle n’est pas adéquat vis-à-vis de ces agents, car l’Instruction laisse l’entièreté de la responsabilité à l’institution ayant sous-traité ces produits.

Le risque demeure « disponible et important ».

6. Niveau d’activité en liquide

Le moyen de paiement de préférence dans ce secteur reste et demeure essentiellement en espèces. Bien que le paiement en espèce soit règlementé par la BCC, il est loin d’être respecté et la majorité des opérations se passe en espèces.

Le risque reste « élevé ».

7. Utilisation anonyme du produit

La problématique de la notion du bénéficiaire effectif n’existant pas dans notre réglementation, le concept de l’ayant droit économique et la problématique d’un dispositif adéquat d’identification de la clientèle posent de difficultés aux institutions., cela permet parfois aux clients d’œuvrer dans l’anonymat.

Le risque de BC/FTP demeure « disponible ».

8. Difficulté à retracer les archives des transactions

Les Institution de Microfinance sont tenues de conserver pendant au moins 10 ans les documents relatifs à la relation d’affaires. Le manque d’infrastructures fiables rend très difficile la traçabilité des archives.

Le risque de BC/FTP « existe et important ».

9. Existence de typologies de BC relatives à l’abus de profession

Aucun cas de Blanchiment de capitaux impliquant les IMF n’a formellement été documenté. Toutefois, selon le REM, il a été révélé que les vulnérables aux typologies de BC existent.

Le risque au BC/FT « Existe ».

10. Utilisation du produit dans le système d'évasion ou de fraude fiscale

Bien qu'il nous soit difficile de l'affirmer faute de statistiques, la fraude, la corruption et l'évasion fiscales sont des actes qui gangrènent ce métier, bien.

Le risque au BC/FT « Existe ».

11. Utilisation du produit à distance

A ce jour il n'existe pas d'utilisation du produit de l'épargne à distance.
Donc le risque BC/FTP « pas disponible ».

A l'issue de l'analyse de ce secteur, nous avons constaté que le degré de vulnérabilité des Institutions de Microfinance est *moyennement élevé* du fait qu'en ce qui concerne les Sociétés de Microfinance, elles mettent beaucoup d'effort afin de non seulement respecter la réglementation mais aussi de mettre en place les outils nécessaires pour identifier et détecter les opérations suspectes ainsi que les différentes typologies.

Enfin, nous proposons les recommandations suivantes au regard de vulnérabilités relevées. Il s'agit de :

- Rendre efficace les activités de contrôle de la BCC en les intégrant dans le planning pluriannuel ;
- Rendre effective les sanctions administratives et pénales ;
- Renforcer la formation sur la LBC/FT pour le personnel ;
- Efficacité de suivi des opérations suspectes ;
- Disponibilité des sources d'informations ;
- Disponibilité des infrastructures ;
- La qualité de diligences à accomplir ;
- La problématique des activités de supervision ;
- Efficacité de suivi des opérations suspectes.

V.6.3. RECOMMANDATIONS

Au regard des vulnérabilités relevées ci-dessus, il a été recommandé ce qui suit :

- Renforcer les contrôles sur pièces et sur place en matière de LBC/FT auprès des acteurs du secteur ;

- Appliquer les sanctions administratives et pénales dissuasives à l'encontre des institutions de microfinance en cas de non-respect de la Loi LBC/FT ;
- Renforcer la formation sur la LBC/FT en faveur du personnel des institutions de microfinance ;
- Mettre en place un mécanisme de détection et de déclaration des opérations suspectes ;
- Renforcer les diligences KYC lors de l'identification des clients.
- Renforcer les diligences à accomplir lors de la signature de contrat avec les agents bancaires en modifiant l'instruction n°29 de la BCC sur les agents bancaires.

V.7. COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

Les coopératives d'Épargne et de Crédit sont des groupements de personnes dotés de la personnalité juridique, qui poursuivent principalement un objectif social à travers les services rendus à leurs membres. Elles sont régies par la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit. Elles sont distinctes des sociétés commerciales dont les activités ont pour but premier la réalisation du profit.

Le secteur de Coopératives d'Épargne et de Crédit congolais est composé de trois grandes catégories d'institutions, tel que voulu par le législateur, par souci d'efficacité à savoir :

- La Coopérative Primaire d'Épargne et de Crédit, COOPEC⁵⁴ en sigle ;
- La Coopérative Centrale d'Épargne et de Crédit, COOCEC⁵⁵ en sigle ;
- La Fédération des coopératives centrales d'épargne et de crédit, en abrégé Fédération⁵⁶.

S'agissant du nombre des Coopérative d'Épargne et de Crédit agréées à fin décembre 2021, il s'est fixé à soixante-douze (72).

Tableau n°58

	2017	2018	2019	2020	2021
COOPEC	82	82	72	71	72

⁵⁴ COOPEC est toute coopérative d'épargne et de crédit principalement composée de personnes physique et comptant au moins 20 membres ;

⁵⁵ COOCEC est toute coopérative d'épargne et de crédit dont les membres sont exclusivement les COOPEC

⁵⁶ Fédération est toute coopérative d'épargne et de crédit formée exclusivement de COOCEC.

Source : BCC/rapport annuel de la microfinance (2020-2021)

En ce qui concerne la couverture territoriale des COOPEC, avec une forte concentration dans les Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et dans la Ville-Province de Kinshasa.

L'absence des COOPEC dans les autres Provinces du pays, dont l'activité économique est dominée par l'agriculture de substance, est expliquée principalement par la carence des infrastructures (routes, électricité, internet, télécommunication, etc.), le faible niveau d'activités économiques et le faible niveau d'éducation financière.

V.7.1. VULNÉRABILITÉ INHÉRENTE AUX VARIABLES D'ENTRÉES

Une brève présentation de l'analyse de chaque variable d'entrée ainsi que leurs vulnérabilités dans les lignes qui suivent.

1. Efficacité des activités de contrôle/contrôle

La BCC est clairement désignée comme instance chargée de la supervision et du contrôle et de sanctions des autres institutions financières au regard de l'article 10 point 4 de la Loi n°18/025 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la BCC et au travers de sa Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers (DSIF). Les ressources financières allouées pour le contrôle est fonction du budget de la BCC.

En revanche, la DSIF⁵⁷ ne dispose pas de personnel en nombre suffisant pour conduire les missions sur pièces et sur place. Notons aussi que le contrôle sur pièce se fait sur base d'un questionnaire que les institutions sont habilitées à soumettre à la Banque Centrale du Congo.

De ce fait, les Coopératives d'Épargne et de Crédit n'ont pas reçu des missions de contrôle de la part de l'Autorité de Contrôle dit mission de « revue générale » ou ciblée durant la période sous analyse.

2. Disponibilité et application des sanctions disciplinaires

En ce qui concerne la disponibilité des sanctions administratives en matière de LBC/FTP, les données collectées indiquent qu'elles sont prévues par une pluralité de textes.

D'emblée, il convient de rappeler que l'instructions n° 34 de la BCC sur le régime disciplinaire des Coopérative d'épargne et de crédit et institution de microfinance prévoit une batterie des sanctions administratives pouvant être prises par l'autorité de

⁵⁷ Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers

contrôle à l'encontre de professions assujetties en cas de défaillance dans la prévention et la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Ces sanctions prononcées par la BCC comprennent :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La suspension temporaire ou l'interdiction d'effectuer tout ou partie de certaines opérations ou toutes autres limitations d'exercice des activités de l'établissement de crédit,
- L'interdiction temporaire ou définitive de disposer de tout ou partie des actifs de l'établissement de crédit,
- La révocation ou le retrait d'agrément du ou des commissaires aux comptes,
- La suspension ;
- La démission d'office ou le retrait d'agrément du ou des dirigeants,
- La démission d'office du ou des membres du conseil d'administration et le retrait d'agrément de l'établissement de crédit.

Le non-respect des injonctions de la BCC peut donner lieu aux astreintes dont les modalités de calcul sont édictées par l'Instruction n°34 sur le régime disciplinaire de la Banque Centrale du Congo.

Si les sanctions administratives sont prévues, elles ne sont pas toujours mises en application. La raison principale est liée à la faiblesse de la supervision qui se traduit par le nombre insignifiant de missions effectuées auprès des professions concernées. Il a été indiqué plus haut que les organes de contrôle ne se déploient pas de façon optimale. Les COOPEC⁵⁸ n'ont jamais été soumises au contrôle du superviseur désigné par les textes durant la période de notre analyse. Le nombre de vérifications générales est insignifiant. Cette insuffisance rejaillit sur le nombre de constats de non-conformité et partant, le nombre de sanctions administratives.

En conclusion, compte tenu des constats ci-dessus, il y a lieu de déduire qu'expressément prévues par les textes en vigueur, les sanctions administratives ne sont pas appliquées. Par conséquent, les efforts doivent être entrepris pour la mise en application de ces sanctions afin qu'elles revêtent leur caractère dissuasif escompté.

⁵⁸ Coopérative d'Epargne et de Crédit.

3. Disponibilité et application de sanctions pénales

Les sanctions pénales existent et s'applique lorsque dont la non-conformité aurait rendu possible le blanchiment d'argent et prévu dans le Code Pénal Congolais.

Dans la plupart de cas, nos cours et tribunaux incriminent les infractions d'origine et non directement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est dans ce cadre que nous sollicitons aussi que l'arsenal juridique de la République Démocratique du Congo incrimine le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de manière claire.

Les institutions rencontrées sont non seulement conscientes de ces sanctions pénales mais aussi ignorent leur force dissuasive sur les assujettis. Seulement, elles n'ont pas connaissance de cas d'application desdites sanctions ; ce qui traduirait une faiblesse quant à la mise en œuvre des peines.

En sommes, les sanctions pénales sont prévues en cas de non-conformité. Cependant il n'existe pas encore de cas de condamnation enregistrés. L'une des raisons avancées serait que l'attention est beaucoup plus portée sur les clients de ces institutions que sur leurs obligations de conformité. Du coup, les dirigeants et préposés ne sont pas souvent visés par les rapports transmis aux juridictions.

Ces juridictions elles-mêmes hésitent à condamner sur la base des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. Il découle de ce constat que la conformité à cette variable est « moyen », si l'on s'en tient aux notations suivantes obtenues après analyse des données collectées.

4. Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises

La connaissance de la LBC est tributaire de certains critères à savoir la disponibilité d'un programme et de supports de formation des dirigeants et du personnel, la formation effective de l'ensemble du personnel et la bonne compréhension par ceux-ci a des conséquences de la non-conformité à la LBC.

S'agissant du premier critère, des données recueillies montrent que la connaissance de la LBC n'est presque rien. La principale raison est l'absence quasi généralisée d'un programme et de supports de formation. Du coup, la réalisation du second critère en subit les conséquences.

En effet, selon les données des enquêtes collectées, pour celles qui déclarent avoir subi des formations, celles-ci n'ont pas touché plus de 5% du personnel. Conséquemment, la compréhension des sanctions liées à la non-conformité, qui constitue le troisième critère, est limitée. Cette limitation constitue en soi une vulnérabilité à la LBC/FT dans la mesure où des personnels non formés deviennent des vecteurs de faiblesse.

Il convient de préciser que dans certaines institutions, le degré de compréhension de la LBC est variable.

5. Efficacité de la fonction de conformité

Les institutions financières sont tenues de mettre en place des programmes de prévention de la LBC/FT. L'efficacité de la fonction de conformité en constitue l'épine dorsale des institutions. Cela se traduit par la désignation d'un responsable de conformité au niveau de l'administration centrale, de chaque structure, extension ou guichet.

L'évaluation de cette variable repose sur deux paliers à savoir : l'existence d'une structure de conformité et son efficacité. Concernant la disponibilité des structures de conformité, la majorité des AIF n'en disposent pas du tout. Pour les autres catégories, les acteurs qui n'en ont pas côtoyé ceux qui en disposent.

Mais, tel qu'il ressort des éléments d'enquêtes collectés auprès des AIF, la tranche de ceux qui en sont dénués est plus importante. De même, ceux qui se sont dotés d'une telle structure n'ont pas encore réalisé une évaluation des risques LBC/FT.

Pour ce qui est de l'efficacité, elle est sous-tendue par la formation et les diligences en vue de détecter et de déclarer les opérations suspectes. Comme nous l'avons vu plus haut, la formation du personnel à la LBC, dans les cas isolés où elle existe, n'est assurée qu'au plus pour 5 % du personnel.

6. Efficacité du suivi et de la déclaration des activités suspectes

Le suivi et la déclaration des activités suspectes est une obligation légale et réglementaire à double détente. D'une part, chaque COOPEC est tenue de communiquer à la CENAREF toutes les opérations suspectes ainsi qu'à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçon.

L'évaluation de la variable portant sur l'efficacité de la fonction conformité montre que la majorité des COOPEC ne disposent pas de structure dédiée à ladite fonction. La conséquence est l'inexistence de système de surveillance de la clientèle et l'absence de toute déclaration de soupçon à la CENAREF.

7. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

Cette notion devra être intégrée dans la révision de notre loi anti-blanchiment ainsi que de l'instruction n °15.

De la collecte des informations, il ressort que la plupart mettent un point d'honneur sur l'obtention de l'identité de leur clientèle, même celle des clients occasionnels et les actes constitutifs des personnes morales.

Or ces éléments à eux seuls ne peuvent suffire à l'identification du bénéficiaire effectif, puisqu'ils ne procurent pas toujours les données sur la personne physique qui contrôle ou qui est le donneur d'ordre réel de l'opération ou de l'entité.

Cette insuffisance se justifie par une double réalité. Premièrement, la réglementation, notamment l'Acte OHADA sur le droit des sociétés, n'est pas précise sur les critères objectifs permettant une identification complète des bénéficiaires effectifs au moment de la création des personnes morales. Deuxièmement, les professions n'ont pas une compréhension parfaite de la notion de bénéficiaire effectif et elles ne sont pas suffisamment sensibilisées sur leurs obligations en cette occurrence.

Compte tenu des analyses qui précèdent, le taux de conformité de l'ensemble des Autres Institutions Financières à cette variable est évalué n'existe pas.

8. Disponibilité d'infrastructure d'identification fiables

L'inexistence de la carte nationale d'identité pose problème au regard de l'obligation d'identification de la clientèle. L'autorité publique doit mettre en place un système intégré et sécurisé d'identification.

De ce fait, nous avons estimé que cette variable est notée quasiment nulle (0.1) car il n'existe pas un système d'identification intégré. L'enquête auprès des AIF a révélé des cas de tentative de réalisation d'opérations à l'aide de fausses pièces d'identité. Ces faux documents sont d'ailleurs majoritairement utilisés dans le cadre de la cyber escroquerie matérialisée par des transferts de fonds qui sont retirés moyennant lesdits faux documents d'identité. La difficulté majeure réside dans l'indisponibilité d'un dispositif intégré ou de sources d'information permettant de vérifier en temps réel l'authenticité de la pièce d'identité.

Par ailleurs, les lenteurs observées dans la délivrance de la Carte Nationale d'identité constituent une source de vulnérabilité certaine. En effet, depuis belle lurette la population n'a pas des pièces d'identité nationale.

De ce qui précède, il est clair que la RDC ne dispose pas d'une infrastructure publique d'identification qui est en constante amélioration.

9. Disponibilité d'informations et sources indépendante

La RDC n'a pas encore une bonne culture des bases de données facilement consultables. L'enquête auprès des AIF a révélé que très peu ont connaissance des sources d'information indépendantes auprès desquelles elles peuvent recouper un renseignement. Pour celles qui sont tenues de vérifier les informations de leur clientèle dans l'optique de la protection de leur activité, en l'absence de base de données, elles sont obligées de saisir par écrit les instances compétentes ; ce qui est fastidieux. Cette variable est évaluée à une note quasiment nulle (0.1), car il n'existe pas un système d'identification intégré.

V.7.2. VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES AUX PRODUITS

1. Epargne

Il existe plusieurs variantes d'épargnes collectées par les Coopératives d'Epargne et de Crédit congolaises. Il s'agit notamment de : l'épargne à vue, l'épargne à terme, l'épargne projet, l'épargne à préavis, l'épargne à la carte, l'épargne obligatoire, l'épargne logement, l'épargne retraite et l'épargne scolaire.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, l'épargne collectée par les Coopératives d'Epargne et de Crédit a connu une forte évolution durant les cinq (5) dernières années, passant de USD 106,6 millions en 2017 à USD 137,4 millions en 2021, expliquée principalement par les effets de l'intensification des actions d'éducation financière menées par certaines institutions en faveur des femmes maraichères, jeunes étudiants et élèves. (Campagne, Journée Internationale de L'Epargne, Semaine Mondiale de l'Argent).

Tableau 59: EVOLUTION DE L'EPARGNE COLLECTEE PAR LES IMF (EN USD)

RUBRIQUES	2017	2018	2019	2020	2021
COOPEC	106 696 805	105 985 187	126 962 935	123 178 429	137 454 680

Source : BCC, Rapports d'activités de la microfinance (2020-2021)

2. Crédit

Les Coopératives d'Epargne et de Crédit offrent différents types de produit de crédit, selon la durée et selon le secteur d'intervention. Parmi les variétés de ce produit, on trouve notamment : le crédit à court, moyen et long termes, le crédit à la consommation,

le crédit agricole, le crédit au commerce, le crédit à l'investissement immobilier, le crédit à l'habitat et le crédit à l'équipement.

Durant les cinq dernières années, le volume de crédit octroyé par les IMF congolaises a connu une évolution substantielle. En effet, comme l'illustre le tableau ci-dessous, il est passé d'USD 32,5 millions en 2017 pour se situer à USD 54,6 millions à fin 2021.

Tableau 60 : EVOLUTION DE L'ENCOURS DE CREDIT OCTROYE PAR LES IMF (EN USD)

RUBRIQUES	2017	2018	2019	2020	2021
COOPEC	32 501 321	33 169 304	39 476 631	39 675 601	54 601 232

Source : BCC, Rapports d'activités de la microfinance (2020-2021)

La réglementation en la matière ne fixe pas de seuil ni de plafond tant en valeur qu'en nombre de transactions pour les opérations de dépôt alors que les retraits sont subordonnés au respect du seuil réglementaire fixé par l'Instruction n°15 bis portant dérogation aux dispositions légales interdisant tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme en francs congolais égale ou supérieure à USD 10.000.

Il en est de même pour le produit crédit, qui n'a pas de seuil en termes de nombre de transactions.

Cependant, la réglementation limite tacitement la concentration de crédit consenti à un seul bénéficiaire, personne morale ou physique, aux seuils de 5 %⁵⁹ des fonds propres prudentiels de l'institution pour les IMF et de 10 %⁶⁰ du volume total des dépôts pour les COOPEC. A l'issue de l'analyse de ce secteur, il nous revient de constater que le degré de vulnérabilité des Coopératives d'Epargne et de Crédit est moyennement élevé du fait qu'en ce qui le concerne, dans la plupart de cas ils n'ont pas d'outil adéquat afin de faciliter l'identification ainsi que la détection. De ce fait, les opérations liées au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme peuvent dans n'importe quel moment passer par ce canal.

Enfin, nous proposons les recommandations suivantes au regard de vulnérabilités relevées. Il s'agit de :

- De rendre efficace les activités de contrôle de la BCC en les intégrant dans le planning pluriannuel ;
- De rendre effective les sanctions administratives et pénales ;
- De renforcer la formation sur la LBC/FT pour le personnel ;

⁵⁹ Instruction n° 002 relative aux normes prudentielles des Coopératives d'Epargne et de Crédit ainsi que des Institutions de Micro Finance (article 28)

⁶⁰ Idem (article 29)

- D'efficacité de suivi des opérations suspectes ;
- De disposer des sources d'informations ;
- De disposer des infrastructures ;
- La qualité de diligences à accomplir ;
- La problématique des activités de supervision ;
- Efficacité de suivi des opérations suspectes.

V.7.3. RECOMMANDATIONS

Au regard des vulnérabilités relevées ci-dessus, il a été recommandé ce qui suit :

- Renforcer les contrôles sur pièces et sur place en matière de LBC/FT auprès des COOPEC ;
- Appliquer les sanctions administratives et pénales afin d'inciter ces institutions à se conformer aux diligences requises dans le cadre de la LBC/FT ;
- Renforcer la formation du personnel des COOPEC en matière de la LBC/FT ;
- Sensibiliser les COOPEC sur la nécessité de faire les déclarations des opérations suspectes ;
- Mettre en place le dispositif adéquat de l'identification de la clientèle ;
- Mettre en place un dispositif de suivi des opérations, de détection et de déclaration des opérations suspectes ;
- Mettre en place des sources d'informations indépendantes et fiables pour la vérification de l'identité des clients

CHAPITRES VI. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ DES EPNFD AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En RDC, les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) analysées lors de la présente Evaluation Nationale des Risques (ENR) sont celles retenues par le GAFI. Il s'agit de :

- Les Avocats ;
- Les Experts Comptables ;
- Les Agents Immobiliers ;
- Les Négociants en pierres et métaux précieux ;
- Les Casinos ;
- Les Notaires et Conservateurs des titres immobiliers.

Les EPNFD offrent une gamme d'activités qui, par leur fonctionnement, en font des acteurs importants dans la LBC/FT, en ce qu'elles réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements des capitaux.

VI.1. VULNÉRABILITÉS DES EPNFD

Tableau n°61 : VULNÉRABILITÉS DES EPNFD PAR SOUS-SECTEURS

Sous-secteurs	Avocats	Experts comptables	Agents immobiliers	Négociants en pierres et métaux précieux	Casinos	Notaires et conservateurs des titres immobiliers
Exhaustivité du cadre juridique de la LBC	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
Efficacité des activités de supervision/surveillance	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Disponibilité et de application	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3

sanctions administratives						
Disponibilité et application de sanctions pénales	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	0,7	0,7	0,3	0,6	0,2	0,7
Intégrité du personnel des entreprises/institutions	0,3	0,2	0,5	0,1	0,1	0,3
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/institutions	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Disponibilité de sources d'informations indépendantes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

VI.2. AVOCATS

VI.2.1. Vue d'ensemble du Secteur

La profession d'Avocat est régie par l'Ordonnance-Loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat. Elle est structurée en Ordre National des Avocats et des Barreaux près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ainsi que près les Cours d'Appel.

Le processus d'admission des avocats en RDC est géré par les différents Barreaux près les Cours d'appel, chapeauté par l'Ordre National.

A ce jour, la profession compte plus ou moins 19.000 Avocats. Le Conseil National de l'Ordre et les différents Conseils de l'Ordre veillent à la stricte observation des règles de la profession et des devoirs des Avocats.

Les missions de l'avocat consistent notamment à conseiller, représenter, assister les clients soit devant une juridiction, soit en dehors de toute procédure juridictionnelle. La profession d'avocat est libérale et indépendante.

Les Avocats de la RDC peuvent être amenés à exercer, en dehors de la procédure juridictionnelle, en matière de gestion des capitaux, des titres ou tout autre actif, de comptes bancaires, d'épargne et de comptes-titres ; l'achat et vente des biens immobiliers. Ils peuvent également être utilisés comme agents pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales ou comme prestataires de services aux sociétés et fiducies.

En outre, l'avocat est tenu à certains devoirs essentiels dans l'exercice de sa profession, sous peine de sanction disciplinaire. La dignité, l'honneur, la probité, l'intégrité, la loyauté, la délicatesse, la modération, la courtoisie et le tact devraient caractériser la profession d'avocat. Leur méconnaissance constitue une faute professionnelle.

VI.2.2. Évaluation des variables d'entrée

1. Exhaustivité du cadre juridique de la LBC/FT

La Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme assujettit les Avocats. Elle est un texte de portée spéciale. Cependant, elle présente des insuffisances notoires dans la mise en œuvre de certains mécanismes essentiels tels que la coordination nationale, la définition d'une politique de lutte mettant en exergue l'approche basée sur les risques et la surveillance

des EPNFD qui ne disposent même pas de normes réglementaires spécifiques en matière de LBC/FT.

Les Avocats, d'une façon générale, ont une faible compréhension et définition claires des modalités de mise en application des mesures particulières de vigilance qui leur sont imposées.

Cependant, ces insuffisances sont prises en compte et corrigées par le projet de loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive qui sera promulguée prochainement.

La note d'évaluation attribuée à cette variable pour la profession d'Avocat est **(0,2) « Très bas »**.

2. Efficacité des activités de supervision et de surveillance

Au terme de la loi organique, la profession d'Avocats est protégée par le Conseil de l'Ordre de chaque barreau. S'agissant des obligations relatives à la supervision et la surveillance en matière de LBC/FT, l'Ordre National des Avocats s'entend mettre en œuvre cette obligation prévue par loi portant Lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme.

Les informations obtenues au cours de l'ENR indiquent que les Avocats, comme les autres EPNFD, n'ont pas véritablement été soumis à une supervision en matière de LBC/FT proprement dite.

A ce jour, le CNO n'a pas encore mis en application des mesures relatives à la vigilance. Dans ces conditions, il ne sait donc pas assurer le respect par les avocats, de leurs obligations en matière de LBC/FT.

La note d'évaluation attribuée à cette variable est **(0,1) « Presque rien »**.

3. Disponibilité et application des sanctions administratives

Les Avocats sont régulés par l'Ordre National des Avocats. L'autorité d'autorégulation veille à ce que les sanctions disponibles soient appliquées. Le Conseil de l'Ordre dispose du pouvoir de sanction conformément aux textes qui régissent la profession. Les articles 86, 87 et 88 de l'Ordonnance-Loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État énumèrent les sanctions de manière générale et disposent « *toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la*

probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires ou peines disciplinaires suivantes » :

- L'avertissement ;
- La réprimande ;
- La suspension pour un temps qui ne peut excéder une année ;
- La radiation du tableau ou de la liste de stage.

Dans le même ordre d'idée, l'article 37 de la Loi n°04/016 portant LBC/FT tel que repris dispose: « *lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment, un établissement de crédit, tout autre intermédiaire financier ou toute autre personne physique ou morale visée à l'article 4 aura méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente loi, l'autorité disciplinaire ou de contrôle peut agir, d'office, dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs* ».

La note pour cette variable est **(0,3) « bas »**.

4. Disponibilité et application des sanctions pénales

La loi portant LBC/FT en ses articles 34 à 46 prévoit des sanctions pénales applicables pour non-conformité aux obligations de LBC/FT et violations graves et délibérées (ou négligence criminelle), qui peuvent être accessoires à l'infraction de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est ressorti du questionnaire adressé au Barreau au cours de l'ENR que les peines applicables telles que prévues sont suffisamment dissuasives, même s'il convient de faire constater que les affaires poursuivies en matière de LBC/FT auprès des juridictions compétentes sont pour la plupart requalifiées et les condamnations sont prononcées pour des infractions autres que le BC/FT (infractions sous-jacentes).

Les statistiques de la période de collecte 2017-2021 ne révèlent aucune infraction ni sanction pénale impliquant les Avocats dans le BC/FT.

Par conséquent, cette variable est évaluée à **(0, 2) « Très bas »**.

5. Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée

L'article 7 de la Loi Organique portant organisation de la profession d'Avocat établit des conditions d'entrée à la profession, notamment être titulaire d'une licence ou d'un doctorat en droit ; n'avoir pas été condamné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ; n'avoir pas été auteur des faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou à une décision administrative de destitution, radiation ou révocation et Justifier d'une bonne moralité.

Il sied de rappeler que, c'est une profession dont les membres sont assermentés et dont l'admission se fait par test de compétence et d'honorabilité.

La note d'évaluation de cette variable est de **(0,7) « Elevé »**.

6. Intégrité des Avocats

Bien qu'ils soient tenus aux devoirs de dignité, d'honneur, de probité, d'intégrité, de loyauté, de délicatesse, de modération et de courtoisie, l'enquête menée auprès des différents Barreaux a fait ressortir, malgré la bonne perception, le défaut d'intégrité chez quelques Avocats comme l'atteste le tableau ci-dessous. Le Conseil National de l'Ordre enregistre chaque année un nombre de dossiers aussi bien disciplinaires que pénaux à charge de ces avocats.

La note attribuée à cette variable est **(0,3) « bas »**.

7. Connaissance de la LBC/FT par les Avocats

Dans le cadre de la LBC/FT, il a été relevé que les Avocats n'ont pas été sensibilisés sur les textes applicables y relatifs. Aucun séminaire ni atelier de formation n'a été organisé à leur intention. Par conséquent, ils ont une faible connaissance en matière de LBC/FT.

La note d'évaluation de cette variable pour cette profession est (0,1) « Presque rien ».

1.2.8. Efficacité de la fonction de conformité

En ce qui concerne la fonction de conformité, aucun programme de conformité n'est mis en place chez les Avocats étant donné que le secteur des EPNFD n'est pas encore organisé.

La note d'évaluation pour cette variable est **(0,0) « N'existe pas »**.

8. Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes

La profession n'a jamais été sensibilisée sur cette procédure de déclarations d'opérations suspectes (DOS) à la CENAREF. En sus, au niveau de la profession, aucune politique ou procédure particulière de LBC/FT permettant de réaliser le contrôle et le suivi des transactions des clients n'est mise en place.

Par conséquent, la note d'évaluation de cette variable est **(0,0) « N'existe pas »**.

9. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

Les registres servant à l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales (sociétés commerciales et coopératives) sont prévus dans le projet de loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et de la prolifération. Le niveau de satisfaction de cette variable est évalué « N'existe pas ». (0,0).

10. Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables

Le problème d'infrastructures d'identification fiables en RDC reste le même au niveau de tous les secteurs et sous-secteurs en examen. Les difficultés sont les mêmes. Au regard de toutes ces difficultés, le niveau de satisfaction de la disponibilité d'infrastructure d'identification fiables est jugé « **Bas** » (0,3).

11. Disponibilité de sources d'information indépendantes

Dans le secteur des avocats, les sources d'informations indépendantes et fiables ne sont pas disponibles étant donné que des sources d'informations financières intégrées et historiques fiables ne sont pas mises en place non seulement sur le plan général mais aussi en matière de LBC/FT. Quand bien même dans ce secteur, les avocats ont en face d'eux différents clients qu'ils connaissent.

SECTEUR EPNFD _s	RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	
A. VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC		
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	(0.2) Très bas	0,2
Efficacité des activités de supervision/surveillance	(0.1) Presque rien	0,1
Disponibilité et application de sanctions administratives	(0.3) Bas	0,3
Disponibilité et application de sanctions pénales	(0.2) Très bas	0,2
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	(0.7) Elevé	0,7
Intégrité du personnel des entreprises/professions	(0.3) Bas	0,3
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	(0.1) Presque rien	0,1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	(0.0) N'existe pas	0
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	(0.3) Bas	0,3
Disponibilité de sources d'information indépendantes	(0.0) N'existe pas	0

La note d'évaluation de cette variable est **(0,0) « N'existe pas »**.

VI.2.3. Évaluation des variables des vulnérabilités inhérentes

1. Taille/volume total (e) de la profession

La profession d'Avocat en RDC est libérale et indépendante. L'Ordre National des Avocats compte plus ou moins 19.000 membres.

L'Avocat est responsable de son cabinet et a l'obligation d'avoir un secrétariat et de tenir une comptabilité. Néanmoins, beaucoup d'entre eux ne tiennent pas de comptabilité. Il est donc difficile d'identifier le flux financier dans ce secteur.

Le niveau d'activité en espèce étant élevé, la vulnérabilité est donc **« Elevé »**.

Tableau n°62

SECTEUR	TAILLE DU SECTEUR	JUSTIFICATIONS
AVOCAT	Élevé	<ul style="list-style-type: none">- Impliqués dans les opérations immobilières (vérification des titres de propriété) à 5-10% des opérations,-la Nouvelle Loi organique sur la profession des avocats va mandater l'implication des avocats dans les opérations immobilières.- Impliqués dans la création de plus société avec des actifs importants, sociétés avec des flux financiers importants et de construction juridique complexe- Pas d'exigence légale pour impliquer les avocats- CENAREF : rôle des avocats dans les sociétés impliquer dans le BC- Impliquer dans 80% de la création de société- Avocat pose des actes juridiques et effectue des opérations financières durant la vie de la société, représente client dans les assemblées générales.

2. Profil de base des clients

Le profil de base des clients des Avocats est varié. Il est composé, notamment, des personnes politiquement exposées (PPE) ; des individus à forte valeur nette ; des clients résidents comme non-résidents en RDC; des clients ayant des intérêts d'entreprises étrangères ou personnels ; des clients ayant des liens d'affaires avec des juridictions à haut risque ; des clients ayant un casier judiciaire ou des mesures administratives et/ou de supervision passée à leur encontre ; des clients personnes

morales ou constructions juridiques et même des clients obtenus par le truchement d'entreprises introduites , en particulier provenant d'intermédiaires professionnels non réglementés ou d'intermédiaires professionnels réglementés dans des juridictions ayant de faibles contrôles liés à la LBC.

La difficulté est qu'il n'existe pas de mécanisme approprié mis en place par le pouvoir public permettant d'identifier efficacement les PPE et les clients à haut risque.

Profil de base des clients est « **Risque très Elevée** ».

3. Niveau d'activité en liquide lié à la profession

Les moyens de paiement disponibles à la profession restent essentiellement bancaires et en espèces. La majorité des clients préfèrent le paiement en espèces. Ce qui représente plus de la moitié des transactions des Avocats.

L'utilisation d'espèces est autorisée et encadrée par des dispositions légales, notamment les instructions 15 et 15 bis de la BCC.

Le Niveau d'activité en liquide lié à la profession est « **Elevée** ».

4. Recours à des agents

La profession d'Avocat est structurée de manière à ne pas recourir aux agents externes à la profession. Conformément à l'Ordonnance-Loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat, ne peut prêter comme Avocat que la personne ayant régulièrement prêté serment et est inscrit sur le tableau ou admis à la liste de stage d'un des Barreau en RDC. Cependant, les Avocats étrangers peuvent plaider en RDC à condition qu'il ait une convention entre la RDC et l'Etat dont l'Avocat est ressortissant sur base du principe de la réciprocité

Le Recours à des agents est « **Bas** ».

5. Utilisation anonyme du produit dans la profession

Bien que le bénéficiaire effectif de la transaction n'est parfois pas identifié et ne fait l'objet d'aucune vérification ; il n'existe pas d'utilisation anonyme du produit dans la profession d'Avocat.

L'utilisation anonyme du produit dans la profession est « **pas disponible** ».

6. Difficulté à retracer les archives des transactions de la profession

S'agissant des Avocats, la gestion des archives se fait au niveau des cabinets. Chaque cabinet d'Avocats est tenu de garder ré-traçables ses archives pendant une durée d'au moins 10 ans. Cependant, aucune disposition particulière à la tenue correcte des archives relatives à la LBC n'a, à ce jour, été prise par la profession.

Les archives des transactions de la profession sont « **existe mais limité** ».

7. Existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession

A ce jour, aucune étude de typologie de BC impliquant les cabinets d'Avocats n'a pas été formellement réalisée. Toutefois, pour la profession d'Avocat, il a été révélé que celle-ci fait partie des EPNFD les plus vulnérables au BC.

*L'existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession « **n'existe pas** ».*

8. Utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion fiscale ou de fraude

Bien qu'il nous soit difficile d'affirmer que tous les Avocats s'acquittent, à temps, de leurs obligations fiscales, la fraude et l'évasion fiscales sont des actes qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité d'un Avocat et sont donc contraires à l'éthique et à la déontologie. A ce jour, aucun cas de fraude fiscale impliquant les Avocats ou leurs cabinets n'est formellement rapporté.

L'utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion fiscale ou de fraude est « **N'existe pas** ».

9. Interaction à distance avec le client

L'Avocat exerce sa profession de manière libre et indépendante, il peut être consulté à distance. Cependant, il lui est interdit d'accepter d'un intermédiaire la cause d'un tiers sans se mettre en rapport direct avec celui-ci (article 74 de l'Ordonnance-Loi n°79/028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps de Défenseurs Judiciaires et du Corps de Mandataires de l'Etat).

L'interaction à distance avec un client constitue une vulnérabilité importante en matière de BC

L'interaction à distance avec le client est « Disponible ».



NOTATION PRIORITAIRE DES VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC - DERNIER CAS/SCÉNARIO	NOTATION PRIORITAIRE**
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	4
Efficacité des activités de supervision/surveillance	2
Disponibilité et application de sanctions administratives	7
Disponibilité et application de sanctions pénales	8
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	
Intégrité du personnel des entreprises/professions	6
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	3
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	5
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	10
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	9
Disponibilité de sources d'information indépendantes	11

VI.2.4. Recommandations

Des menaces et vulnérabilités ci-haut relevées dans le secteur des avocats, il est recommandé ce qui suit :

- Vulgariser les textes de loi relatifs au BC/FT en faveur des acteurs de la justice ;
- Mettre en place une liste nationale des personnes politiquement exposées ;
- Former les Avocats en matière de LBC/FT notamment sur l'identification des clients et la mise en œuvre des mesures de vigilance ;
- Formaliser les enquêtes systématiques sur la moralité des avocats ;
- Designier les Responsables chargés de la fonction de conformité, de la mise en œuvre des programmes de conformité interne proportionnés aux risques des cabinets des avocats ;
- Réaliser les audits internes et externes des cabinets d'avocats en matière de la LBC ;
- Renforcer l'efficacité des mesures disciplinaires en cas de violation des règles de BC/FT ;
- Veiller à l'éthique et à la déontologie des avocats par les Barreaux ;
- Mettre en place une base de données retraçant les sanctions administratives et pénales contre les Avocats ;
- Mettre en place des mécanismes d'identification et de vérification sécurisée de la fiabilité des documents émis par l'État et des informations d'identité ;
- Renforcer la transparence des circuits de transactions par la mise en place d'un système d'information pour le suivi des transactions entre les avocats et les clients et l'identification des opérations suspectes ;
- Mettre en place des plateformes de collaboration et d'échange d'informations entre l'ONA et la CENAREF ;
- Mettre en place les organes chargés des questions de conformité au sein des cabinets des avocats.

VI.3. EXPERTS COMPTABLES

VI.3.1. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR

La Loi n° 15/002 du 12 février 2015 telle que modifiée par la Loi n° 18-017 du 9 juillet 2018 crée l'Ordre national des Experts Comptables en RDC. Elle organise l'Ordre et fixe les règles relatives à l'exercice de la profession d'Expert-comptable, conformément aux dispositions des articles 35, 36 alinéa 5 et l'article 202 point 36 de la Constitution. Son organe Exécutif est le Conseil National de l'Ordre qui veille à la stricte observation des règles de la profession. Il est présidé par un bureau qui comprend six membres, chapeauté par la Président National.

Il est dévolu à l'Ordre des Experts Comptables les missions d'assurer la promotion et de défendre l'honneur et l'indépendance de ses membres, notamment de :

- Veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- Veiller au bon accomplissement des missions confiées à ses membres ;
- Veiller à l'organisation et à la formation permanente d'un corps des professionnels capables d'exercer la profession d'Expert-comptable avec toutes les garanties requises du point de vue de la compétence et de l'indépendance ;
- Défendre les intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics ;
- Promouvoir le bien-être social de ses membres ;
- Edicter des mesures visant à améliorer l'exercice de la profession ;
- Autoriser l'exercice de la profession d'Expert-comptable ;
- Décider de son adhésion à toute organisation concourant à la réalisation de sa mission ;
- Contribuer à l'amélioration et au développement de la doctrine comptable.

Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, ni exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre. Au titre d'activités menées par les Experts Comptables, ceux-ci interviennent dans la tenue de la comptabilité des entreprises, dans les missions de commissariat aux comptes, dans les missions d'audit contractuel, de conseil-gestion des entreprises, de conseil fiscal et dans la création des entreprises. A ce jour, 515 Experts Comptables sont inscrits au tableau, en raison de 435 Experts Comptables Personnes physiques et 80 Sociétés d'Experts Comptables.

VI.3.2. ÉVALUATION DES VARIABLES D'ENTRÉE

1. Exhaustivité du cadre juridique de la LBC/FT

En RDC, les Experts Comptables sont régis par la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 telle que modifiée par la Loi n° 18-017 du 9 juillet 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Experts Comptables. Ils sont regroupés au sein d'une organisation professionnelle « ONEC ». L'exercice de la profession d'Expert-Comptable en RDC est soumis à l'autorisation préalable de l'ONEC. En tant qu'assujetti, l'Expert-Comptable est tenu de veiller au strict respect de la lutte contre le blanchiment. Les cabinets comptables et les OPC (organisations professionnelles des comptables) sont encouragés par l'IFAC (International Federation of Accountant) à tenir compte des lignes directrices de l'Approche fondée sur les risques pour la profession comptable édictées par le GAFI lorsqu'ils élaborent leurs propres politiques et processus. Un bon nombre d'OPC et de gouvernements ont également élaboré des

lignes directrices pour la profession, ainsi que pour les OPC assumant des responsabilités de supervision, qui sont des exemples utiles à prendre en considération par d'autres juridictions.

La nouvelle loi (projet de loi) sur le BC/FT résout plusieurs lacunes liées à l'exercice de la profession d'expert-comptable, notamment en définissant clairement les modalités de mise en application des mesures particulières de vigilance, d'identification des bénéficiaires effectifs, de déclaration d'opérations suspectes, les PPE, les nouvelles technologies, ou encore le recours à des tiers.

Néanmoins, le secteur reste encore vulnérable aux menaces de BC/FT par le fait que l'Ordre des experts comptables est opérationnel depuis seulement 2 ans et il est en train de mettre en place toutes ses structures de contrôle interne parmi lesquelles le contrôle qualité. Toutefois, l'existence des normes internationales de l'IFAC sur l'audit et le contrôle qui sont applicables par tous les OPC sont un atout majeur.

La note obtenue après évaluation est (0,2) Très bas.

2. Efficacité des activités de supervision/surveillance

Les activités de l'Ordre sont surveillées par le Conseil national de l'Ordre qui dispose des organes interne de contrôle notamment :

- La commission de stage : contrôle de l'accès à la profession ;
- La commission du tableau : contrôle de l'inscription au tableau annuel de l'Ordre ;
- La commission de formation : contrôle de la formation continue des membres ;
- La commission de contrôle qualité : contrôle la qualité des dossiers de travail par rapport aux exigences des normes et pratiques professionnelles de l'IFAC ;
- La commission de discipline : traite les impairs à l'exercice de la profession.

La combinaison d'activités de ces commissions constitue le socle de la surveillance de la profession. La supervision ou la surveillance des activités de LBC/FT ne sont expressément pas indiquées. Ce qui fait que le dispositif de surveillance et de supervision en matière de LBC ne soit pas systématiquement et pleinement opérationnel. Ajouté à cela le manque de formation et de sensibilisation de l'organe d'autorégulation.

Néanmoins, Signalons que, la profession d'experts comptables, jeune de deux ans seulement, est encore confrontée à certaines difficultés, notamment celles de conformité et du contrôle effectif des experts comptables (certaines personnes sans qualité exercée de manière illégale).

La note d'évaluation attribuée à cette variable est (0,1) « Presque Rien ».

3. Disponibilité et application des sanctions administratives

Les procédures de discipline existent et elles prévoient un examen au premier degré (provincial), et au second degré (National). Les sanctions disciplinaires suivantes sont prévues pour tout impair en rapport avec l'exercice de la profession y compris les infractions en rapport le BC/FT : L'avertissement ; Le blâme ; La suspension pour un terme ne pouvant excéder une année ; La radiation du tableau.

Cependant, la loi sur le BC/FT prévoit de manière particulière les sanctions applicables en cas de non-respect aux règles y relatives, ce qui n'est pas toujours appliqué en raison d'une mauvaise compréhension des instruments de LBC/FT.

La note attribuée d'évaluation à (0,3) « Bas ».

4. Disponibilité et application des sanctions pénales

Les sanctions pénales prévues par la loi sur BC/FT ainsi que celles du droit pénal sont appliquées par la justice lorsque les experts comptables outrepassent leurs fonctions, participent aux délits et/ou commettent des infractions de droit commun, et cela à titre personnel ou professionnel.

A ce jour, aucun expert-comptable n'est poursuivi pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Notons tout de même que certains experts comptables sont en cours de jugement devant les instances judiciaires du pays, parfois sur la saisine de l'organe d'autorégulation. Lorsque ce genre de délit sera commis et repéré, les sanctions pénales seront appliquées par la justice.

La note d'évaluation attribuée à cette variable est évaluée à (0,2) « Très bas ».

5. Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée

La Loi n° 15/002 du 12 février 2015 telle que modifiée par la Loi n° 18-017 du 9 juillet 2018 qui crée l'Ordre national des Experts Comptables en RDC en fixe les conditions d'entrée.

Une commission nationale du stage est chargée de suivre les stagiaires de leur recrutement en tant impétrant jusqu'à leur acceptation en qualité d'expert-comptable. Le processus comprend :

- Un diplôme en économie pour être admis en qualité d'impétrant ;
- La validation de 6 unités d'enseignement comprenant les matières essentielles ;
- Un stage de 2000 heures dans un cabinet sous la supervision d'un maître de stage ;
- Une dissertation sur sujet en lien avec la profession validée par la commission de stage ;
- La défense de la dissertation et une vérification des connaissances pratiques devant un jury.

La note d'évaluation attribuée à cette variable est (0, 7) « Elevé »

6. Intégrité des experts comptables

Les Experts Comptables ne sont pas à l'abri des criminels. L'approche basée sur les risques recommandés par les normes internationales d'audit de l'IFAC est une disposition qui permet aux auditeurs et commissaires aux comptes qui la respectent de prendre en compte les différents risques y compris ceux du BC/FT.

Toutefois une grande vulgarisation est encore nécessaire.

La note attribuée à cette variable est (0,2) « Très bas ».

7. Connaissance de la LBC par le personnel de la profession

Comme souligné dans le REM, un atelier a été organisé en septembre 2017 par la Fédération Internationale des Experts Comptables Francophones (FIDEF), sur la divulgation de la loi 04/016. La commission de formation continue du conseil national de l'Ordre est chargée de prendre en compte les besoins en formation des experts comptables pour tenir compte des exigences de l'IFAC et de l'évolution du métier. Au niveau du Conseil national de l'Ordre, la commission nationale des normes a mis en place une sous-commission pour créer une norme professionnelle sur le blanchiment. Les experts comptables ont besoin de plus de sensibilisation sur la lutte contre le BC/FT.

La note attribuée à cette variable est (0,1) « Presque rien »

8. Efficacité de la fonction de conformité

Les experts comptables sont tenus d'identifier leurs clients, de conserver les documents, de déclarer les soupçons et de mettre en œuvre les dispositifs LBC. Cependant, depuis la libéralisation de la profession d'expert-comptable, plusieurs cabinets d'experts comptable n'ont pas encore mis dans leur ensemble des dispositifs relatifs à la conformité en matière de BC.

La note d'évaluation de cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

9. Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes

Les experts comptables ne déclarent pas les opérations dites suspectes faute de sensibilisation et surtout par absence d'une définition claire des modalités de mise en application des mesures particulières de vigilance. Certes, l'obligation de déclarer les opérations suspectes à la CENAREF leur est imposée, mais sans se préoccuper de la manière dont ces opérations dites suspectes pourraient être comprises, détectées et déclarées.

Les systèmes d'information qui facilitent le suivi des transactions des clients ainsi que la plupart d'archives ne sont pas disponibles. Aucune déclaration des opérations suspectes n'est donc suivie.

La note attribuée à cette variable est (0,0) « N'existe Pas ».

10. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

La notion l'identité du bénéficiaire effectif est expressément prise en charge par la nouvelle loi (projet de loi) sur le BC/FT. Cette dernière définit le bénéficiaire effectif comme étant une personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cette notion est clarifiée conformément aux standards requis par l'obligation de mise en application des mesures basiques de vigilance, notamment d'identification des clients, des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs des transactions quand un client, personne physique ou morale, agit pour un tiers. Ce nouveau cadre juridique traite explicitement de l'obligation de divulgation des données sur le bénéficiaire effectif ainsi que de la capacité des autorités à obtenir les données et informations fiables des sociétés. Mais, à ce stade, rien n'est effectif.

La note d'évaluation attribuée à cette variable (0,0) « N'existe pas ».

11. Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables

Les infrastructures d'identification fiables en RDC seront disponibles après la mise en œuvre effective du décret numéro 22-08 du 02 mars 2022 portant création d'une Carte d'Identité Nationale. Celle-ci constituera une carte fiable émise par l'Administration publique au profit de tous les congolais. A ce jour, l'utilisation de certains documents provisoires dont la carte d'électeur favorise une vulnérabilité en matière de BC-FT.

Devant cette situation, la note d'évaluation de cette variable est de (0,3) « Bas ».

12. Disponibilité de sources d'information indépendantes

Les informations administratives ne sont pas toutes dématérialisées et encore moins intégrées entre elles, les sources d'information indépendantes ne sont pas encore disponibles.

La note d'évaluation de cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

Tableau n° 63 : ANALYSE DES VARIABLES D'ENTRÉE

SECTEUR EPNFD _s	RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	
A. VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC	RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	(0.2) Très bas	0,2
Efficacité des activités de supervision/surveillance	(0.1) Presque rien	0,1
Disponibilité et application de sanctions administratives	(0.3) Bas	0,3
Disponibilité et application de sanctions pénales	(0.2) Très bas	0,2
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	(0.7) Elevé	0,7
Intégrité du personnel des entreprises/professions	(0.3) Bas	0,3
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	(0.1) Presque rien	0,1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	(0.0) N'existe pas	0
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	(0.3) Bas	0,3
Disponibilité de sources d'information indépendantes	(0.0) N'existe pas	0

Tableau n° 64 : NOTATION PRIORITAIRE DES VARIABLES GENERALES D'ENTREE

NOTATION PRIORITAIRE DES VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC - DERNIER CAS/SCÉNARIO	NOTATION PRIORITAIRE**
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	4
Efficacité des activités de supervision/surveillance	2
Disponibilité et application de sanctions administratives	7
Disponibilité et application de sanctions pénales	8
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	
Intégrité du personnel des entreprises/professions	6
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	3
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	5
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	10
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	9
Disponibilité de sources d'information indépendantes	11

VI.3.3. EVALUATION DES VARIABLES DES VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES

1. Taille/volume total (e) de la profession

Les experts comptables en RDC, constitués en corps professionnel qui n'a que deux ans d'exercice en RDC compte un nombre total de 515 membres. Ceux-ci sont vulnérables aux BC/FT, surtout lorsqu'ils préparent ou réalisent des transactions pour le compte de leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers ; la gestion des fonds, titres ou autres actifs des clients ; la gestion des comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; l'organisation de contributions pour la création, l'exploitation ou la gestion d'entreprises ; la création, exploitation ou gestion de personnes morales ou constructions juridiques et achat et vente d'entités commerciales. Selon les experts-comptables aucune des activités prescrites par la Loi LBC/FT n'est effectué par les experts-comptables. À noter que les autres comptables ne sont pas assujettis à la Loi LBC/FT et n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans cette évaluation.

La taille est donc « Basse ».

Tableau n°65 : EVALUATION DE LA TAILLE TOTALE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

SECTEUR	TAILLE DU SECTEUR	JUSTIFICATIONS
Experts Comptable	Faible	<p>Rôle des comptables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des opérations financières au sein d'une société - Comptabilité - Certification des comptes des sociétés régulières (experts-comptables) <p>Pas impliqué dans la vente de l'immobilier, de société, dans la création de société selon le groupe de travail</p> <p>Effectué des dépenses pour la société</p> <p>Double comptabilité existe où le comptable est complice</p>

2. Profil de base des clients

Le profil de base des clients des Experts Comptables est varié. Il est composé, notamment des sociétés commerciales, des sociétés d'assurance, des banques commerciales, des coopératives, des commissionnaires, des intermédiaires, des Groupements d'intérêt Economique, des filiales, des établissements de commerce et de toute autre entité assignée aux normes de SYSCOHADA.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi anti-blanchiment, il n'existe pas de mécanisme approprié de vigilance renforcée mis en place par le pouvoir public permettant d'identifier efficacement les clients en vue de lutter contre le risque au blanchiment des capitaux.

Le profil de base des clients est « **Elevé** ».

3. Niveau d'activité en liquide lié à la profession

Il existe en RDC un seuil pour le paiement en espèces. Le moyen de paiement disponible à la profession reste essentiellement bancaire. L'utilisation d'espèces est autorisée et encadrée par des dispositions légales, notamment l'instruction 15 bis de la BCC sur l'utilisation des espèces.

Le niveau d'activité en liquide lié à la profession est « **Moyen** ».

4. Recours à des agents

La profession recourt aux experts comptables indépendants ou d'autres cabinets locaux ou internationaux ce qui n'est pas exactement une relation d'agence. Compte tenu que les experts-comptables utilisent les services d'experts externes où ils ont moins de contrôle sur les activités il est estimé que la vulnérabilité est moyennement élevée. Le recours à des agents est « Moyennement Elevé ».

5. Utilisation anonyme du produit dans la profession

Les prestations des Experts Comptables sont rendues aux personnes physiques et personnes morales bien identifiées. Certains cabinets ont leurs procédures internes. Il n'y a pas de mécanisme ou de procédure globale pour la profession. Mais, les normes de l'IFAC donnent des orientations générales sur le BC/FT. Il n'y a donc pas des services anonymes.

L'utilisation anonyme du produit dans la profession est « pas disponible ».

6. Difficulté à retracer les archives des transactions de la profession

Le texte sur l'Organisation et l'Harmonisation du Droit des Affaires en sigle OHADA fait des exigences quant à la gestion des archives des transactions de toute entreprise ou profession. Les normes comptables exigent la tenue des dossiers qui peuvent être revus dans le cadre du contrôle qualité. Dans la profession, la gestion des archives se fait au niveau des cabinets.

Le retraçage des archives des transactions de la profession est « **Existe** ».

7. Existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession

Aucun cas de BC impliquant les cabinets d'experts comptables n'a formellement été documenté. Les experts comptables n'effectuent pas de transactions au nom de leur client ainsi ils ne peuvent pas être impliqués dans le blanchiment de fonds illicites.

Les typologies de BC relatives à l'abus de profession « **N'existe pas** ».

8. Utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion fiscale ou de fraude

C'est courant que les clients exigent à leurs comptables de supprimer certains revenus ou d'enregistrer des fausses charges dans le but de diminuer le bénéfice et par conséquent l'impôt à payer. Pour préserver un certain portefeuille, il est très probable

que les experts comptables y contribuent en mettant en avant le fait que l'exactitude des comptes est sous la responsabilité des gérants (CEO) des entreprises, bien qu'à ce jour, aucun cas de fraude fiscale impliquant les experts comptables n'a formellement été documenté.

L'utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion fiscale ou de fraude « Existe ».

9. Interaction à distance avec le client

La profession se numérise de plus en plus et certaines applications utilisées sont la propriété des entreprises étrangères, d'une part et d'autre part, certains travaux sont effectués pour les clients se trouvant à l'étranger. Toutefois, Quelle que soit la nature des services rendus par les experts comptables, les normes recommandent l'existence d'un dossier ou des évidences.

L'interaction à distance avec le client est « **Disponible mais limitée** ».

Tableau N°66. Analyse des variables inhérentes



VI.3.4. RECOMMANDATIONS

Des menaces et vulnérabilités relevées dans le secteur des Experts Comptables, il est recommandé ce qui suit :

- Edicter des lignes directrices claires en matière de LBC/FT en faveur des Experts comptables ;

- Adopter le règlement homologué par un arrêté relatif à l'exercice professionnelle des obligations du commissaire aux comptes en matière de LBC/FT ;
- Vulgariser la Loi LB/FT en faveur des Experts Comptables ;
- Mettre en place d'un répertoire régulièrement mis à jour des commissaires aux comptes désignés dans les entreprises lors de la création et lors des assemblées générales des sociétés en vue de détecter les personnes exerçant illégalement la profession d'Experts comptables ;
- Réviser la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 telle que modifiée par la loi n° 18-017 du 9 juillet 2018 pour tenir compte des recommandations de l'expert international chargé d'évaluer la profession comptable en vue de l'adhésion de l'ordre des experts comptables de la RDC à la fédération internationale des comptables (IFAC) ;
- Renforcer les capacités des Experts comptables sur la lutte BC/FT.

VI.4. AGENCES IMMOBILIÈRES

VI.4.1. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR

La profession d'Agent Immobilier est régie en RDC par la Loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels et l'arrêté ministériel n°015/2015 du 10 août 2015 portant organisation des fonctions d'agent immobilier et de courtier immobilier.

Les Agents Immobiliers sont regroupés en RDC au sein de l'Association des Agences Immobilières (ASSIMMO), créée en 1992 ; c'est l'ASSIMMO qui accordait l'agrément aux professionnels de ce secteur avant l'adoption de la loi susvisée, qui a érigé le ministère en charge de l'Urbanisme et l'Habitat comme autorité unique d'agrément et de contrôle des activités d'intermédiation immobilière. Actuellement, il y a environ 5000 agents immobiliers et courtiers immobiliers, dont seulement 287 régulièrement agréés par le MINDUH.

Au sens de la loi relative aux baux à loyer non professionnels, les Agents, les Agences, les courtiers et autres intermédiaires immobiliers sont au centre des transactions immobilières en RDC.

Ils interviennent, à cet effet, dans la vente, la location, le conseil, la gestion (copropriétés) et l'expertise des biens immobiliers. Ils peuvent intervenir dans le cadre d'un contrat de courtage (mise en contact des parties et arrangement de la transaction) ou d'un contrat de commissionnaire (action pour le compte de tiers).

Le secteur de l'immobilier est florissant en RDC, sans que la licéité de l'origine des fonds, à la base des acquisitions immobilières, ne soit toujours vérifiée, ce qui fait en sorte que le secteur immobilier reste très vulnérable au BC. Néanmoins, au niveau des recettes domaniales, des formalités d'acquisition d'immeubles sont mises en place, lesquelles font intervenir des agents immobiliers et des avocats, assujettis aux diligences prudentielles liées à la prévention et la détection du BC. Mais cette profession n'a pas encore pris la pleine mesure de ses obligations en matière de LBC/FT.

Dans l'immobilier, interviennent plusieurs catégories de professionnels notamment, les Architectes, les Ingénieurs Civils, les Urbanistes, les Conservateurs des titres immobiliers, les chefs coutumiers, les promoteurs immobiliers et autres. Leur intervention rend le secteur de plus en plus vulnérable au BC.

A ce jour, 287 Agences immobilières sont formellement répertoriées.

VI.4.2. ÉVALUATION DES VARIABLES D'ENTRÉE

1. Exhaustivité du cadre juridique de la LBC/FT

La Loi n°16/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnel ; l'arrêté ministériel n°CAB/MIN.UH/016/2017 du 10 aout 2017 portant réglementation d'enregistrement et d'agrément des agences immobilières, promoteurs immobiliers, bureaux d'études d'architectures et d'urbanisme, courtiers, ONG/Habitat en République démocratique du Congo, l'arrêté ministériel n°CAB/MD.UH/015/2017 du 10 aout 2017 portant organisation des fonctions des agences immobilières ainsi que les statuts de l'ASSIMO réglementent les activités liées aux immobiliers.

On relève des insuffisances notoires dans la détermination de l'assujetti aux obligations LBC/FT. La loi anti-blanchiment rend l'agent immobilier assujetti aux obligations LBC/FT alors que le cadre juridique régissant le secteur immobilier, courtiers immobiliers et intermédiaire rend l'agence immobilière (Personne morale) responsable des opérations financières en matières immobilières (Article 11 de l'arrêté ministériel n°CAB/MD.UH/015/2017 du 10 aout 2017 portant organisation des fonctions des agences immobilières).

Heureusement, cette contradiction est prise en charge par la nouvelle loi sur le BC (projet de loi portant lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des armes de destruction massive). Celle-ci confère aux Agences immobilières les obligations claires et précises de vigilance relatives à la clientèle, notamment lors des transactions immobilières.

La note d'évaluation attribuée à cette variable est 0,2 « Très bas ».

2. Efficacité des activités de supervision/surveillance

Il se dégage qu'à ce jour, les mécanismes de supervision et surveillance pour les EPNFD en RDC sont en train d'être mises en place par les autorités de LBC/FT.

Dans cette perspective, les autorités compétentes prendront des lois et des textes réglementaires qui organisent les activités de contrôle, de surveillance et de supervision en matière de LBC/FT dans ce secteur. Des programmes des sensibilisations et des formations en faveur des EPNFD pour accomplir efficacement leurs tâches sont également prévus.

En conséquence, l'efficacité des activités de supervision et de surveillance ne peut pas être analysée.

La notation affectée est : (0,1) « Presque rien ».

3. Disponibilité et application des sanctions administratives

Bien que la loi n°16/025 et celle relative au BC prévoient des sanctions administratives telles que la suspension des activités et des sanctions pécuniaires, il n'en demeure moins que ces sanctions restent souvent non appliquées. L'autorité de régulation qui n'est identifiée dans aucun texte de lois et le ministère sectoriel peine à appliquer correctement les sanctions prévues.

La notation affectée est : (0,3) « Bas ».

4. Disponibilité et application des sanctions pénales

Des sanctions pénales applicables pour non-conformité aux obligations de LBC/FT et violations graves et délibérées sont prévues par la loi sur le BC/FT. Ces sanctions sont accessoires à l'infraction de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces sanctions ne sont guère appliquées faute de sensibilisation, des Agences immobilières et de l'autorité de contrôle.

Les statistiques de la période de collecte 2017-2021 ne révèlent aucune infraction ni sanction pénale impliquant les Agents immobiliers agréés dans le BC/FT.

Cette variable est évaluée à (0, 2) « Très bas ».

5. Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée

Les contrôles d'entrée sont faibles, inefficaces voire indisponibles. Il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire en la matière, l'observance inefficace concernant des contrôles de l'organe compétent dans ce secteur.

Dans ce domaine, les agréments sont accordés aux Agences immobilières par le ministère de l'Urbanisme et Habitat. Les agents et courtiers immobiliers œuvrant dans le secteur n'y accèdent que conformément aux conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° CAB/MD. UH/015/2017 du 10 août 2017 portant organisation des fonctions des agences immobilières). Ces conditions sont fragiles, car elles ne prévoient pas le casier judiciaire ni le titre académique dans le domaine.

La notation affectée est : (0,3) « Bas ».

6. Intégrité du personnel

La pauvreté et la corruption mettent en cause l'intégrité du personnel vis-à-vis des criminels en matière de LBC/FT et les rendent très vulnérables aux risques de BC. Des informations obtenues dans ce secteur indiquent qu'aucun cas lié aux mauvais comportements d'un agent n'a été enregistré.

Cependant, dans ce secteur, les agents immobiliers communément appelés commissionnaires ne sont pas fidèles à leur engagement.

La notation affectée est : (0,5) « Moyenne ».

7. Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions

Les Agences immobilières n'ont pas suffisamment été sensibilisés sur les textes applicables en matière de LBC/FT. Bien que les responsables de l'Asbl ASSIMMO fussent invités par la CENAREF et le COLUB à quelques séances de travail, les agences immobilières sont restées sans aucune connaissance sur la LBC/FT en ce sens qu'aucun séminaire ni atelier de formation n'a été organisé à leur intention.

La note d'évaluation de cette variable pour cette profession est (0,1) « presque rien ».

8. Efficacité de la fonction de conformité

Les Agences immobilières (y compris les agents immobiliers) ne disposent pas d'une fonction de conformité basée sur le risque qui serait dotée des ressources ainsi que d'une fonction indépendante de conformité à la LBC/FT. Ainsi, aucun programme de conformité, aucun responsable de la conformité à la LBC/FT, aucune mesure à l'encontre de leurs personnels et aucun audit interne et externe n'ont pu être relevés.

La note d'évaluation pour cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

9. Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes

Les agences immobilières en RDC ne disposent pas de systèmes efficaces et appropriés de tenue d'archives, de suivi et de déclaration d'opération suspecte afin de soutenir leurs politiques et procédures de LBC et FT. Il n'est pas aisé d'évaluer dans le cadre de ce secteur les défaillances étant donné qu'aucune déclaration des opérations suspectes n'est faite par le personnel des Agences Immobilières à la CENAREF.

La note attribuée à cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

10. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

Les informations sur la question de savoir si oui ou non les agences immobilières sont tenues de garder les éléments d'identification du bénéficiaire effectif dans ce secteur relève d'une part de la compréhension de cette notion et d'autre part de la connaissance de bénéficiaire effectif.

Le cadre réglementaire dans ce secteur ne prend pas en charge cette notion et par conséquent aucune obligation n'est faite pour disponibiliser et accéder aux informations sur le bénéficiaire effectif.

La note d'évaluation attribuée à cette variable (0,0) « N'existe pas ».

11. Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables

Depuis longtemps, la population congolaise n'a pas des pièces d'identité nationale. Il venait d'être créé le 3 décembre 2011 par Décret n°11/048, un établissement public dénommé « Office National d'Identification de la Population » (ONIP en sigle) dont les missions sont entre autres : le recensement général de la population ; et l'octroi de la carte d'identité nationale. Cependant, jusqu'à ce jour, la population n'est toujours pas en possession de la carte d'Identité.

Les raisons pour lesquelles le système et les pratiques d'identification nationale ne fonctionnent pas de manière idéale sont liées au manque d'infrastructures appropriées d'identification nationale.

Heureusement, le processus est en cours avec la prise récente du Décret n°22/08 du 02 mars 2022 portant création d'une carte d'identité nationale. L'article 2 de ce Décret dispose que « la CIN est un document administratif produit et délivré par l'Office National d'Identification de la Population, « ONIP » à tout Congolais vivant sur le

territoire national ou à l'étranger. Elle est numérisée à partir des données biométriques. La CIN est obligatoire pour tous les citoyens congolais majeurs ».

Avec ces nouveaux titres d'identification, la RDC ouvre la voie vers la solution électronique et biométrique, qui garantit un maximum de sécurité, et réduira ainsi les cas de contrefaçon et d'usurpation d'identité. Les nouvelles cartes seront pourvues de microprocesseur qui assurera la sécurité physique du document avec un moyen de sécurité électronique ; elles intégreront aussi des empreintes digitales, ce qui permettra d'assurer l'identité du porteur et lutter efficacement contre le vol ou l'usurpation de l'identité.

Il existe également un Décret n°22/09 du 02 mars 2022 portant organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat.

Devant cette situation, la note d'évaluation de cette variable est de (0,3) « Bas ».

12. Disponibilité de sources d'information indépendantes

Sur la base des informations évoquées plus haut et tenant compte du fait que les bases de données et d'informations administratives ne sont pas toutes dématérialisées et encore moins intégrées entre elles, la note d'évaluation de cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

Tableau N°67. Analyse des variables d'entrée

SECTEUR EPNFDs		
A. VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC	RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	<input type="text"/>	0,2
Efficacité des activités de supervision/surveillance	<input type="text"/>	0,1
Disponibilité et application de sanctions administratives	<input type="text"/>	0,3
Disponibilité et application de sanctions pénales	<input type="text"/>	0,2
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	<input type="text"/>	0,3
Intégrité du personnel des entreprises/professions	<input type="text"/>	0,5
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	<input type="text"/>	0,1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	<input type="text"/>	0
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	<input type="text"/>	0
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	<input type="text"/>	0
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	<input type="text"/>	0,3
Disponibilité de sources d'information indépendantes	<input type="text"/>	0

NOTATION PRIORITAIRE POUR LES VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC	
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	4
Efficacité des activités de supervision/surveillance	2
Disponibilité et application de sanctions administratives	7
Disponibilité et application de sanctions pénales	8
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	6
Intégrité du personnel des entreprises/professions	9
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	3
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	5
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	11
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	10
Disponibilité de sources d'information indépendantes	12

VI.4.3. ÉVALUATION DES VARIABLES DES VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES

1. Taille/volume total (e) de la profession

Les agences immobilières sont répandues dans toutes les villes et provinces de la RDC. Elles naissent, au gré de vague, faute des contrôles d'entrée adéquats. Au regard de leurs missions sus évoquées, les agents immobiliers sont exposés à plusieurs risques de BC/FT. Il est donc difficile d'identifier le personnel exact et flux financier du secteur. Le niveau d'activité en liquide étant élevé, le risque est donc « Elevé ».

Tableau n°68

SECTEUR	TAILLE DU SECTEUR	JUSTIFICATIONS
Agences Immobilières	Moyennement Élevé	<ul style="list-style-type: none"> - Agents impliqués dans la majorité (+/- 70%) des opérations immobilières - 30% des transactions sont effectuées à l'extérieur du circuit normal sans agents immobiliers (impliquent souvent PPE et fonctionnaires et chefs coutumiers) - Secteur considéré en expansion - Valeur moyenne des opérations immobilières : selon les provinces Kinshasa - résidentiel : 500,000 à 2,000,000\$ Quartier des évolués : 50,000EUR à 500,000\$ Quartier populaire /régions: 1,000 à 50,000\$ - Croissance de 220% en 2021 - Augmentation des recettes foncières à 30,000,000\$ au premier semestre de 2022 <p>Effectué des dépenses pour la société Double comptabilité existe où le comptable est complice</p>

2. Profil de base des clients

Le profil de base des clients des agences immobilières est varié. Il est composé, notamment des personnes politiquement exposées (PPE) au plan tant national qu'international ; des individus à forte valeur nette ; des clients résidents comme non-résidents ; des clients ayant des intérêts d'entreprises étrangères ou personnels ; des clients ayant des liens d'affaires avec des juridictions à haut risque ; des clients ayant un casier judiciaire ou des mesures administratives et/ou de supervision passée à leur rencontre ; des clients personnes morales ou constructions juridiques et même des clients obtenus par le truchement d'entreprises introduites, en particulier provenant d'intermédiaires professionnels non réglementés ou d'intermédiaires professionnels réglementés dans des juridictions ayant de faibles contrôles liés à la LBC.

La difficulté est qu'il n'existe pas de mécanisme approprié mis en place par le pouvoir public permettant d'identifier efficacement les PPE et les clients à haut risque.

Le risque est « Très Elevé ».

3. Niveau d'activité en liquide lié à la profession

Les moyens de paiement disponibles restent essentiellement bancaires. Tout paiement d'une somme en francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à 10 000 dollars américains ne peut être acquitté en espèces ou par titres au porteur.

Par ailleurs, l'arrêté interministériel interdit les transactions en espèces. Malheureusement, le secteur utilise plus le cash que la banque. Ce qui rend le secteur encore plus vulnérable au risque de BC.

Le niveau d'activité en liquide lié à la profession est « Elevé ».

4. Recours à des Agents

Les agences immobilières recourent difficilement aux agents externes étant donné la concurrence et le marché que chacune recherche. De pratique, les agences collaborent dans la recherche des immeubles (immobilier).

Le recours à des agents est Bas.

5. Utilisation anonyme du produit dans la profession

Dans le secteur immobilier, les transactions anonymes concluent généralement entre le vendeur et l'acquéreur sont fréquentes, étant donné qu'il n'existe aucune obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ou le titulaire de la transaction.

L'utilisation anonyme du produit dans la profession est « Disponible ».

6. Difficulté à retracer les archives des transactions de la profession

Le manque d'infrastructures fiables rend très difficile la traçabilité des archives. Chaque Agence immobilière est tenue de conserver ses archives. Cependant, aucune disposition particulière à la tenue correcte des archives relatives à la LBC n'a, à ce jour, été prise par la profession.

Les archives à retracer dans les transactions en matière immobilière n'existent pas.

7. Existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession

Le GABAC a mené une étude des risques de BC inhérent au secteur immobilier en Afrique centrale. La RDC y a également pris part. Quelques indicateurs et drapeaux rouge y sont dégagés. Ces indicateurs ont concerné le secteur en général.

Cependant, pour ce qui concerne les agences immobilières, il n'existe pas des cas de typologie de BC relatif à l'abus de la profession.

Toutefois, dans ce secteur, il convient d'indiquer qu'il est plus vulnérable au BC.

L'existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession « Existe mais est limité ».

8. Utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion fiscale ou de fraude

Bien qu'il nous soit difficile de l'affirmer faute des statistiques, la fraude, la corruption et l'évasion fiscales sont des actes qui gangrènent ce métier, bien qu'à ce jour, aucun cas de fraude fiscale impliquant les agences immobilières n'est formellement rapporté.

L'utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion fiscale ou de fraude « Existe mais est limitée ».

9. Interaction à distance avec le client

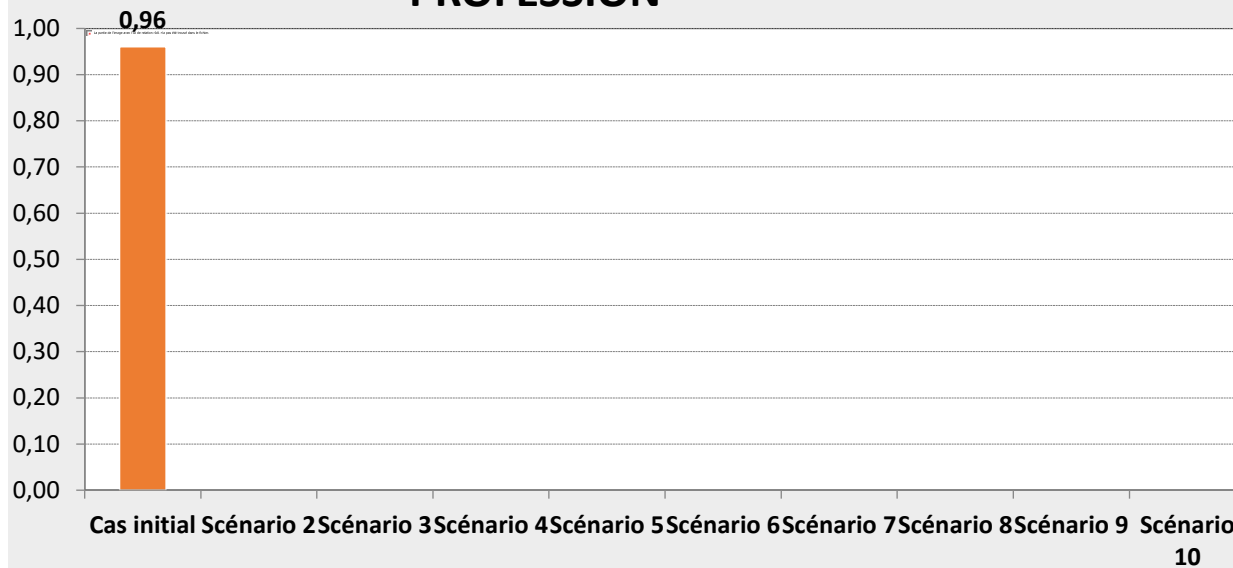
Les agences immobilières agissent parfois à distance, notamment dans les transactions immobilières.

L'interaction à distance avec le client est « Disponible mais limitée ».

Tableau n°69. ANALYSE DES VARIABLES DES VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES

RÉSULTATS/RÉSULTATS D'ÉVALUATION POUR LES VARIABLES INTERMÉDIAIRES	
VULNÉRABILITÉ FINALE DES ENTREPRISES/PROFESSIONS DU SECTEUR DES EPNFD	0,96
VULNÉRABILITÉ INHÉRENE DES ENTREPRISES/PROFESSIONS DU SECTEUR DES EPNFD	1,00
QUALITÉ DES CONTRÔLES LIÉS À LA LBC	0,10
Qualité des opérations	0,10
Qualité des politiques et procédures de LBC	0,12
Qualité du Cadre de CDD	0,13
Niveau de conformité du personnel	0,10
Qualité de la supervision de la LBC	0,10
Engagement et leadership des directions	0,17

VULNÉRABILITÉ FINALE DE L'ENTREPRISE/LA PROFESSION



VI.4.4. RECOMMANDATIONS

Au regard des menaces et vulnérabilités liées aux agences immobilières sus relevées, il a été recommandé ce qui suit :

- Renforcer le cadre légal du secteur de l'Immobilier ;
- Mettre en place l'autorité de régulation du secteur immobilier ;
- Organiser régulièrement des missions d'inspection sur le respect de la LBC/FT auprès des acteurs du secteur immobilier ;
- Renforcer le dispositif de surveillance, de contrôle et de régulation des Agences Immobilières ;
- Diligenter les enquêtes systématiques sur la moralité des acteurs du secteur immobilier ;
- Renforcer l'efficacité des sanctions administratives et pénales en l'encontre des récalcitrants;
- Renforcer les capacités institutionnelles des organismes publics de tutelle du secteur de l'immobilier ;
- Améliorer des conditions socio-professionnelles des agents publics du secteur de l'immobilier ;
- Promulgation de la nouvelle loi sur le BC/FT ;
- Mettre en place un code d'éthique et de déontologie dans le secteur immobilier ;

- Intensifier les actions de sensibilisation et de formation du secteur dans le secteur sur la LBC/FT ;
- Mettre en place et renforcer les capacités des organes adéquats chargés de la fonction de conformité au sein des sociétés immobilières au regard de leur risque ;
- Exiger les sociétés immobilières à mettre en place des systèmes de comptabilité adéquats ;
- Désigner et mettre en place l'autorité de régulation du secteur immobilier doté de pouvoir renforcé en matière de contrôle et d'application des sanctions administratives ;
- Mettre en place une politique d'archivage des documents immobilier ;
- Mettre en place un répertoire des propriétaires immobiliers, des courtiers et des mesures de répression administratives prises en leur contre ;
- Renforcer la réglementation fiscale relative aux déclaration de plus-values réalisées en cas de revente de biens, sur les revenus locatifs ;
- Renforcer les conditions d'accès à la profession des agences immobilières avec l'obligation de la soumission à son autorité de l'autorégulation pour le suivi et la surveillance en BC/TF ;
- Renforcer des mesures de désaffectation de terre domaniales au profit d'investissement des logements sociaux envie d'atténuer des investissements des logements de luxe ;
- M !

VI.5. NOTAIRES ET CONSERVATEURS DE TITRES IMMOBILIERS

VI.5.1. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR

Rattachés au Ministère de la Justice, le Notaire et l'activité notariale sont, jusqu'à ce jour, régis par l'Ordonnance-Loi n°66-0344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés et par les Lois particulières prescrivant la forme authentique.

Par la Loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, la profession notariale a été libéralisée. A ce jour, elle est dans phase transitoire.

Cette loi apporte beaucoup d'innovations à savoir :

- Elle institue la profession de notaire en Ordre professionnel ;
- Les notaires peuvent s'organiser en association ;
- Elle institue le notaire en Officier Public ayant reçu la délégation de l'Etat pour rédiger ou recevoir les actes pour lesquels la loi prescrit la forme authentique ou auxquels les parties veulent donner cette forme ;
- Assurer la date, conserver dans le dépôt et délivrer les grosses et expéditions ;
- Donner des avis et conseils dans le cadre des actes qu'il reçoit ou rédige ;
- Elle institue une profession libérale ;
- Le notaire est appelé à exercer ses fonctions avec probité, honneur, disponibilité et diligence. Il doit faire preuve de dignité et délicatesse que lui impose sa profession.

NB. Les Conservateurs des titres immobiliers, fonctionnaires dans l'administration publique chargés de la gestion du domaine privé foncier de l'état, sont aussi vulnérables au BC/FT. En effet, dans l'exercice de leurs fonctions, il leur est reconnu le droit de poser des actes de notaire sur pied des articles 4, 13, 18 et 19 de l'Ordonnance-Loi n°66-0344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés.

VI.5.2. ÉVALUATION DES VARIABLES D'ENTRÉE

1. Exhaustivité du cadre juridique de la LBC/FT

En RDC, les notaires sont des fonctionnaires, relevant du Ministère de la Justice. A ce titre, cette profession ne dispose pas de clientèle au sens du GAFI. Ils sont chargés de la légalisation et de l'authentification des actes. Pour ce faire, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance-loi précitée, obligation leur est faite de procéder systématiquement à la vérification de l'identité, la qualité ainsi que la capacité des comparants.

La loi portant LBC/FT en vigueur fait des notaires ses assujettis. Dès lors, ceux-ci sont soumis à toutes les obligations y prescrites ; dont certaines sont également portées par les dispositions pertinentes de l'ordonnance loi précitée ainsi que la Loi n°16/12 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire. Il s'agit de :

- L'obligation de vigilance aux articles 6 et 12 de l'ordonnance-loi. Cependant cette obligation n'est pas particulièrement fondée sur le risque.
- La tenue des archives prévue à l'article 11 de ladite Ordonnance-loi qui exige des notaires la tenue d'un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent. Et l'article 37 de la Loi n°16/12 du 15 juillet 2016 qui dispose que la minute de l'acte est conservée par le Notaire.

- Le secret professionnel prévu à l'article 19 e la loi précitée.
- L'exigence d'un Conseil supérieur du Notariat et des Conseils provinciaux, de la chambre nationale et des chambres provinciales des Notaires. (Chapitre VII de la Loi n°16/12 du 15 juillet 2016 : De l'administration). Cependant, toutes ces structures ne sont pas désignées pour le contrôle en matière de LBC.

Il appert que les lois et règlements en vigueur n'intègrent malheureusement pas l'aspect LBC. Dès lors, la note d'évaluation attribuée à cette variable pour la profession de notaire est (0,2) « Très bas ».

2. Efficacité des activités de supervision et de surveillance

Au terme de la loi organique, les activités des notaires sont supervisées et surveillées par le Ministre de la Justice dans ses attributions.

Les informations obtenues au cours du REM indiquent que les notaires n'ont pas véritablement été soumis à une supervision en matière de LBC/FT proprement dite. Le volet LBC/FT n'a pas encore été intégré dans la légalisation et de l'authentification des actes par l'autorité de supervision et contrôle faute de sensibilisation.

D'autre part, dans la loi n°16/12 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, il a été institué un régime de supervision efficace. Ce régime qui dispose d'un cadre juridique et réglementaire global. Cependant, la libéralisation n'étant pas effective, ces structures sont dans un état gestationnel. Dès lors, il n'y a pas lieu d'évoquer l'approche basée sur les risques ciblant le suivi et l'inspection sur place/hors-site.

La note d'évaluation attribuée à cette variable est (0,1) « Presque rien ».

3. Disponibilité et application des sanctions administratives

Aux termes de l'Ordonnance-Loi n°66-0344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, les notaires sont des agents de carrière des services publics de l'Etat. A ce titre, sur pied de l'article 67 de la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, les sanctions administratives suivantes peuvent leur être infligées : le blâme (i), la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas un mois (ii), l'exclusion temporaire avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois (iii), la révocation(iv).

Cette gamme des sanctions disciplinaires prévues est de portée générale à toutes les fautes et manquements.

En outre, la loi L BC/FT prévoit, en son article 37, prévoit que l'autorité disciplinaire ou de contrôle peut agir, d'office, dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs.

Bien plus, dans la loi n°16/12 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, il est également prévu un régime de sanction. L'avertissement (i), le blâme (ii), la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas douze mois (iii), la radiation (iv) sont les sanctions disciplinaires prévues.

Cependant, la note pour cette variable est 0,3 « bas »

4. Disponibilité et application des sanctions pénales

Des sanctions pénales applicables pour non-conformité aux obligations de LBC/FT et violations graves et délibérées sont prévues par la loi sur le BC/FT.

A ce jour, aucune sanction n'est répertoriée faute de statistiques pour la période allant de 2017-202.

Cette variable est évaluée à (0, 2) « Très bas ».

5. Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée

Le notaire congolais est recruté comme tout autre agent de carrière de service public de l'Etat qui répond aux critères génériques suivant définis par l'article 5 de la loi organique :

- Etre de nationalité congolaise ;
- Jouir de la plénitude des droits civiques ;
- Etre de bonne vie et mœurs ;
- Avoir atteint l'âge de 18 ans au minimum et de 35 ans au maximum. La limite d'âge pourrait toutefois être reportée à 40 ans pour le recrutement à certains emplois spéciaux déterminés par règlement d'administration ;
- Avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement ;
- Être en bonne santé et avoir des aptitudes physiques et mentales requises pour les fonctions à exercer.

A son tour, la loi n°16/12 du 15 juillet 2016 durcit les conditions en ce qu'en son article 6, neuf (9) conditions ci-après sont prescrites :

- Etre de nationalité congolaise ou ressortissant d'un Etat accordant aux Congolais le bénéfice de la réciprocité ;
- Etre âgé de 25 ans au moins ;
- Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation irrévocable à peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ou fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;
- N'avoir pas été auteur, dans le cadre de la fonction publique ou des professions libérales, des faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de destitution, de révocation ou de radiation ;
- Etre détenteur d'un diplôme universitaire en notariat au moins, délivré par une université congolaise publique ou privée agréée, ou d'un diplôme jugé équivalente par une université étrangère ;
- Avoir réussi au concours organisé par la chambre provinciale ;
- Avoir effectué un stage concluant de deux ans dans un office de notaire ;
- Avoir versé au Trésor public une garantie financière non remboursable dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre.

La note d'évaluation de cette variable est par conséquent de (0,7) « Elevé ».

6. Intégrité des notaires

L'Article 9 du Décret-Loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'état en fixe son comportement.

Il doit :

1. Se comporter, tant dans sa vie publique que privée, de manière à préserver et à renforcer la confiance du public envers l'Etat et à améliorer son image de marque ;
2. S'abstenir de tout acte d'improbité et immoral susceptible de compromettre l'honneur et la dignité de ses fonctions, notamment l'ivrognerie, le vagabondage sexuel, l'escroquerie, le vol, le mensonge, la corruption, la concussion ;
3. S'acquitter de ses devoirs dans le respect strict des lois et règlement, des instructions et des règles déontologiques relatives à ses fonctions ;
4. Eviter, dans l'exercice de ses fonctions, de faire obstruction à la mise en œuvre des politiques, des décisions ou des actions des pouvoirs publics ;

5. Procéder, à son entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de sa carrière ou de son mandat, à la déclaration de ses avoirs et dettes personnelles et de ceux de sa famille immédiate auprès de l'organe compétent de l'observatoire du Code d'éthique professionnelle ; par famille immédiate, on entend le ménage tel que défini par l'article 443 du Code de la famille ;
6. Déclarer son affiliation à des organisations ou à des associations extraprofessionnelles de son choix.

L'article 3 de La loi n°16/12 du 15 juillet 2016 dit du Notaire qu'il est un officier public ayant reçu délégation de l'Autorité de l'Etat. De ce fait, même si le secteur est libéralisé, le Notaire demeure tenu à la stricte observance des prescrits du Décret-Loi n°017/2002 du 3 octobre 2002.

Cependant, en dépit de tout le dispositif légal sus évoqué, il serait hasardeux de d'accorder une note positive à cette profession, car dans la pratique, l'intégrité de quelques-uns peut être sujette à caution.

La note attribuée à cette variable est (0,3) « Bas ».

7. Connaissance de la LBC/FT par les notaires

Dans le cadre de la LBC/FT, bien qu'assujettie à la loi LBC/FT, il a été relevé que la profession n'a pas été sensibilisée. Aucun séminaire ou atelier de formation n'a été jusque-là organisé à son intention.

La note d'évaluation de cette variable pour cette profession est (0,1) « Presque rien ».

8. Efficacité de la fonction de conformité

En dépit du fait que les Notaires soient assujettis à la loi LBC/FT depuis sa promulgation en 2004, aucun programme de conformité, encore moins aucun responsable de la conformité n'a été mis en place par l'autorité de contrôle.

La note d'évaluation pour cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

9. Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes

Cette profession souffre de l'absence de sensibilisation la nature des d'opérations suspectes ainsi que la procédure de leur déclaration à la CENAREF.

La note d'évaluation de cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

10. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

La loi LBC/FT en vigueur n'a pas prévu la notion de bénéficiaire effectif. Il est dès lors impossible d'avoir accès aux informations inexistantes.

Cependant, loi (projet de loi) sur la LBC/FTP définit le bénéficiaire effectif comme étant la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort ou de manière substantielle les activités d'une personne ou d'une entité pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

La note d'évaluation attribuée à cette variable (0,0) « N'existe pas ».

11. Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables

Par Décret n°22/08 du 02 mars 2022, il a été institué une carte d'identité nationale. Cependant le processus y relatif est en cours.

Cependant, à ce jour, en dépit dudit décret, il est peut-être aisément constaté que les ressources d'opérationnalisation de l'ONIP font défaut.

Devant cette situation, la note d'évaluation de cette variable est de (0,3) « Bas ».

12. Disponibilité de sources d'information indépendantes

Sur la base d'informations évoquées plus haut et tenant compte du fait que les bases de données et d'informations administratives ne sont pas toutes dématérialisées et encore moins intégrées entre elles, la note d'évaluation de cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

Tableau n°70 Analyse des variables d'entrée

SECTEUR EPNFD _s	RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	
A. VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC		
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	(0.2) Très bas	0,2
Efficacité des activités de supervision/surveillance	(0.1) Presque rien	0,1
Disponibilité et application de sanctions administratives	(0.3) Bas	0,3
Disponibilité et application de sanctions pénales	(0.2) Très bas	0,2
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	(0.7) Elevé	0,7
Intégrité du personnel des entreprises/professions	(0.3) Bas	0,3
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	(0.1) Presque rien	0,1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	(0.0) N'existe pas	0
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	(0.3) Bas	0,3
Disponibilité de sources d'information indépendantes	(0.0) N'existe pas	0

NOTATION PRIORITAIRE DES VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC - DERNIER CAS/SCÉNARIO	NOTATION PRIORITAIRE**
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	4
Efficacité des activités de supervision/surveillance	2
Disponibilité et application de sanctions administratives	7
Disponibilité et application de sanctions pénales	8
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	
Intégrité du personnel des entreprises/professions	6
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	3
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	5
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	10
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	9
Disponibilité de sources d'information indépendantes	11

VI.5.3. ÉVALUATION DES VARIABLES DES VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES

1. Taille/volume total (e) de la profession

A ce jour, il peut être répertorié 35 villesⁱ en RDC, chacune d'elles ayant un ou plusieurs notaires. A côté de ceux-ci, il faille ajouter les conservateurs des titres immobiliers, notaires dans leur domaine, qui dirigent les 130 circonscriptions foncièresⁱⁱ réparties dans les 26 provinces de la RDC.

Au regard du nombre élevé des dossiers relatifs aux conflits fonciers et immobiliers, ainsi que des sociétés et établissement sans cesse créés, il est patent que les services des notaires et des conservateurs sont très sollicités.

Ces deux catégories sont agents publics de carrière de l'Etat ; en principe, ils ne manipulent pas les fonds ou prix des transactions et n'ont pas de chiffres d'affaires. Cependant, ils demeurent tout de même exposés au risque de BC en ce qu'ils peuvent authentifier ou légaliser une transaction dissimulant un risque de BC.

Ainsi, la taille totale de la profession est « Elevé ».

Tableau n°71 :

SECTEUR	TAILLE DU SECTEUR	JUSTIFICATIONS
NOTAIRE	Élevé	<ul style="list-style-type: none">- Impliqués dans toutes les opérations immobilières- Transfer de propriété doit être enregistré avec un notaire- Exigence que l'acte de vente soit notarié- Implication dans toutes les créations de sociétés- Implication dans toutes les ventes de sociétés- Implication dans toutes les ventes aux enchères- Profession libéralisée en 2016

2. Profil de base des clients

Les notaires ont une grande diversité de clientèle incluant les PPE, les étrangers, des sociétés, des personnes à revenu élevé, etc.

Le risque est « **Très Elevé** ».

3. Niveau d'activité en liquide lié à la profession

Le moyen de paiement disponible des actes que posent les notaires est exclusivement bancaire.

La vulnérabilité au blanchiment de capitaux est « **Bas** ».

4. Recours à des agents

Sous l'Ordonnance-Loi n°66-0344 du 9 juin 1966, la profession de notaire est structurée de manière à ne pas recourir aux agents externes à la profession.

En revanche, dans la Loi n°16/12 du 15 juillet 2016, il est prévu que le Notaire ait des partenaires/collaborateurs, les clerks chargés, pour ceux de la première catégorie, de recevoir la clientèle, de rédiger les actes, de régler les dossiers et de gérer et conduire de façon permanente une des branches de l'office ; et pour ceux de la deuxième catégorie de rédiger les actes et de régler les dossiers courants suivant les instructions du Notaire. (Art. 30)

La libéralisation n'est pas encore effective, il faille considérer les prescrits de l'Ordonnance-loi précitée.

Dès lors, le risque « **N'existe pas** ».

5. Utilisation anonyme du produit dans la profession

Il convient de rappeler que de par la loi et dans la pratique, le notaire est tenu de vérifier l'identité du comparant, et s'il est représenté, celle de son mandataire ou représentant. Dès lors, il ne peut procéder ni poser quelconque acte sans ce préalable.

Cependant, il lui est impossible d'examiner, vérifier et identifier le bénéficiaire effectif de la transaction dans la mesure où, déjà, la législation encore en vigueur (la loi LBC/FT) ignore ce concept de bénéficiaire effectif.

Ce facteur est par conséquent « **Pas disponible** ».

6. Difficulté à retracer les archives des transactions de la profession

Le notaire est bien évidemment tenu de par la loi à enregistrer, conserver, et donc archiver les copies des actes qu'il délivre ainsi que des leurs annexes. Aucune obligation particulière n'est faite relativement à la LBC.

Quant à l'accès auxdites archives, il y a lieu de dire que l'article 10 de l'Ordonnance-Loi précitée sur les actes notariés, encore en vigueur, ne conditionne nullement l'accès à ces archives.

D'autre part, l'article 40 de la loi n°16/012 de 15 juillet 2016 sus évoquée organise les conditions de délivrance et d'accès à des actes détenus par le notaire en ce que le notaire ne peut délivrer grosse ou expédition, ni donner connaissance des actes à des personnes autres que celles intéressées, en nom direct, héritiers ou ayant droit qu'en vertu d'une ordonnance du Premier Président de la Cour administrative d'appel, sauf les cas de communication et délivrance autorisée par la loi.

Quant au retraçage, cela peut s'avérer laborieux, et quelques fois impossible, tant du fait de l'absence d'un système informatisé que de la bonne tenue desdites archives.

Dès lors, ce facteur s'avère Exister mais limité. Existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession.

A ce jour en RDC, d'emblée, la profession de Notaire n'est pas connue pour la commission d'abus aux fins de blanchiment de capitaux. Tout comme, au niveau national, aucun cas impliquant la profession n'a été détecté. Et pour cause, aucune étude typologique n'a été faite.

Il n'existe pas de cas de typologie de BC.

7. Utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion fiscale ou de fraude

L'utilisation de la profession de Notaire dans les systèmes fiscaux (de fraude fiscale) ne peut être affirmée, ni établie, faute d'une étude typologique.

Cette utilisation « existe mais est limitée ».

8. Utilisation à distance avec le client

Au stade actuel de la législation nationale, le notaire n'entretient nullement une relation d'affaires avec les comparants ou les requérants. D'autre part, sauf bonne et valable représentation par mandataire comparant devant le notaire, le requérant ne peut obtenir à distance le service du notaire.

Cette vulnérabilité « Pas disponible ».

Tableau n°72 ANALYSE DES VARIABLES DES VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES



VI.5.4. RECOMMANDATIONS

Au regard des menaces et vulnérabilités de LBC/FT sus relevées liées aux notaires et aux conservateurs de titres immobiliers, il a été recommandé ce qui suit :

- Sensibiliser et vulgariser les textes relatifs à la LBC/FT ;
- Prendre des mesures aux fins de l'application effective de la loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire ;
- Renforcer l'application et l'efficacité des sanctions prévues par la loi sur le BC/FT des acteurs récalcitrants ;
- Renforcer les capacités des notaires et conservateurs de titres immobiliers en matière de prévention des risques de LBC/FT ;
- Diligenter les enquêtes systématiques sur le respect des obligations légales en matière de LBC/FT par les acteurs du secteur ;
- Mettre en place un mécanisme d'identification et de vérification de l'identité et de l'origine des fonds des bénéficiaires effectifs des biens immobiliers ;
- Améliorer les conditions socio-professionnelles des notaires ;

- Mettre en place d'un code d'éthique et de déontologie dans le secteur.
- Intensifier les actions de sensibilisation de la population sur les obligations légales de LBC/FT en matière d'acquisition, de cession et de gestion des biens immobiliers ;
- Mettre en place une base de données retraçant les sanctions administratives et pénales dans le secteur ;
- Mettre en place un système d'information pour le suivi des transactions des clients et l'identification des opérations suspectes ;
- Mettre en place la liste nationale des personnes politiquement exposées permettant de les identifier et mettre en œuvre des diligences adéquates lors des opérations immobilières.

VI.6. NÉGOCIANTS EN PIERRES ET MÉTAUX PRÉCIEUX

VI.6.1. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR

Le Code Minier encadre les activités de ce secteur en RDC. Il définit les conditions d'attribution des droits miniers de recherche et des droits miniers d'exploitation aux sociétés, ainsi que les modalités d'exploitation artisanale et les conditions d'exercice de la profession de négociant en métaux précieux. La vente locale et l'exportation des substances minérales de l'exploitation artisanale se font par le biais des comptoirs agréés. Les autorisations d'activités des intervenants du secteur minier sont accordées par le Ministère des Mines, alors que le Centre d'Expertise d'Evaluation des Matières Précieuses et Semi-précieuses (CEEC) est chargé d'assurer la traçabilité des substances minérales précieuses et semi-précieuses, y compris leur certification.

Le secteur minier manque de transparence et constitue une vulnérabilité et un facteur de risque de BC/FT. En effet, les mécanismes de contrôle du secteur minier, bien que prévus par des textes nationaux, non seulement ne prennent pas en compte la problématique de blanchiment, mais également ne sont pas mis en œuvre.

Géré par le ministère des mines, le Négociant en pierres et métaux précieux est une personne physique ou une entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales se livre à l'achat ou la vente des métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux. Le secteur est régulièrement contrôlé par les Inspecteurs en Mines. L'identification des acteurs dans ce secteur est obligatoire et annuelle.

Sont autorisés à commercialiser les substances minérales au regard de la loi 18/001 du 09 mars 2018 :

- Les titulaires des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation ;
- Les entités de traitement ;
- Les comptoirs agréés ;
- Les coopératives minières agréées ;
- Les négociants.

Toutefois, ne peuvent exporter que les titulaires des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation, les entités de traitement et les comptoirs agréés. L'exploitant détenteur d'une carte d'exploitant artisanal ne peut commercialiser les produits issus de l'exploitation artisanale que par le truchement de la coopérative minière à laquelle il a adhéré.

VI.6.2. ÉVALUATION DES VARIABLES D'ENTRÉE

1. Exhaustivité du cadre juridique de la LBC/FT

La loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme désigne comme assujettis les négociants en pierres et métaux précieux. On relève des insuffisances notoires dans la mise en œuvre de certains mécanismes essentiels tels que la coordination nationale, la définition d'une politique de lutte mettant en exergue l'approche basée sur les risques et la surveillance des EPNFD qui ne disposent même pas de normes réglementaires spécifiques en matière de BC/FT.

S'agissant particulièrement des négociants en pierres et métaux précieux, aucune compréhension et définition claires des modalités de mise en application des mesures particulières de vigilance ne leur sont imposées, à part celle de déclarer les opérations suspectes à la CENAREF².

Cependant, ces insuffisances sont prises en compte et corrigées par le projet de loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive qui sera promulguée prochainement notamment, par l'adoption des lignes directrices nécessaires et le renforcement des efforts de formation et de sensibilisation des vendeurs de métaux et pierres précieuses ainsi que des obligations claires et précises de vigilance, notamment sur l'identification du bénéficiaire effectif.

La note d'évaluation attribuée à cette variable pour la profession de négociants *en pierres et métaux précieux* est 0,2 « Très bas ».

2. Efficacité des activités de supervision et de surveillance

La RDC ne dispose pas d'un organe de supervision clairement identifié dans les lois et règlements.

Néanmoins, les Gouvernements Provinciaux ainsi que la Direction des Investigations des Mines disposent des pouvoirs des sanctions conformément aux textes légaux et réglementaires ; Art. 119 al. 1er du Code ci-haut évoqué qui dispose « la Carte de Négociant peut être retiré par le Ministre Provincial qui l'a émise, si après une mise en demeure de 30 jours, le négociant n'a pas remédié au manquement afférent lui incombant »

Ces autorités en charge de contrôle et investigations sont en général sans formation suffisante à la LBC/FT et n'ont aucune appréciation des risques. Le volet LBC/FT est connu de manière superficielle par les contrôleurs. Aucun contrôle ou surveillance sur le BC/FT n'est donc effectué. La note d'évaluation attribuée à cette variable est (0,1) « Presque rien ».

3. Disponibilité et application des sanctions administratives

Des sanctions sont prévues notamment par l'article 119 du Code minier. Il prévoit le retrait de la carte à tout négociant récalcitrant.

Cette sanction est de portée générale à tous les fautes et manquements. Toutefois, en tant qu'assujettis, la nouvelle loi (projet de loi sur le BC/FT) prévoit, en son article 37, des sanctions en cas de défaut de vigilance et de méconnaissance à ses obligations au BC/FT.

La note pour cette variable est (0,3) « Bas ».

4. Disponibilité et application des sanctions pénales

Des sanctions pénales applicables pour non-conformité aux obligations de LBC/FT et violations graves et délibérées sont prévues par la loi sur le BC/FT. Ces sanctions sont accessoires à l'infraction de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces sanctions ne sont guère appliquées faute de sensibilisation, et les négociants en pierres et métaux précieux et de l'autorité de contrôle.

Les statistiques de la période de collecte 2017-2021 ne révèlent aucune infraction ni sanction pénale impliquant les négociants en pierres et métaux précieux dans le BC/FT.

Cette variable est évaluée à (0, 2) « Très bas ».

5. Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée

L'activité d'achat et de vente des pierres et métaux précieux est ouverte à tout congolais, majeur d'âge, qui en fait une demande aux autorités compétentes et qui obtient sa carte d'autorisation.

La note attribuée est (0,6) « Moyennement Elevé ».

6. Intégrité des négociants en pierres et métaux précieux

Aucune formation ni intégrité n'est exigée. Le métier n'est pas à l'abri des criminels. Bien que nous n'ayons pas des statistiques précises, le métier reste très vulnérable aux menaces de BC/FT faute de sensibilisation.

La note attribuée à cette variable est (0,1) « Presque rien ».

7. Connaissance de la LBC/FT par les négociants des pierres et métaux précieux

Dans le cadre de la LBC/FT, il a été relevé que les négociants en pierres et métaux précieux n'ont pas été sensibilisés sur les textes applicables y relatifs. Aucun séminaire ni atelier de formation n'a été organisé à leur intention.

La note d'évaluation de cette variable pour cette profession est (0,1) « Presque rien ».

8. Efficacité de la fonction de conformité

En ce qui concerne la conformité, aucun programme de conformité, encore moins aucun responsable de la conformité n'a été mis en place par l'autorité de contrôle.

La note d'évaluation pour cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

9. Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes

La profession n'a jamais été sensibilisée sur cette procédure de déclarations d'opérations suspectes (DOS) à la CENAREF. En sus, au niveau de la profession, aucune politique ou procédure particulière de LBC/FT permettant de réaliser le contrôle et le suivi des

transactions des clients n'est mise en place. Néanmoins, Les déclarations d'opérations suspectes sont signalées dans le chef des personnes morales par la Banque Centrale en ce qui concerne les transactions financières et par le Centre d'Expertise d'Evaluation et de Certification en ce qui concerne les produits. Quant aux personnes physiques visées par l'Art. 1^{er} 33 du Code minier, la notion de la DOS n'existe pas.

La note d'évaluation de cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

10. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

La notion du bénéficiaire effectif est actuellement prise en charge par la nouvelle loi (projet de loi) sur le BC/FT qui définit le bénéficiaire effectif comme étant une personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cette notion est clarifiée conformément aux standards requis par l'obligation de mise en application des mesures basiques de vigilance, notamment d'identification des clients, des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs des transactions quand un client, personne physique ou morale, agit pour un tiers. Ce nouveau cadre juridique traite explicitement de l'obligation de divulgation des données sur le bénéficiaire effectif ainsi que de la capacité des autorités à obtenir les données et informations fiables des sociétés. Mais, à ce stade, rien n'est effectif car une bonne formation permettait les négociants en pierres et métaux précieux sa mise en application.

La note d'évaluation attribuée à cette variable (0,0) « N'existe pas ».

11. Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables

Il est constaté des difficultés dans la production des documents d'identité fiables émis par l'Administration publique. Cette carence favorise l'utilisation des récépissés (documents provisoires) peu fiables, contenant des informations incomplètes et susceptibles non seulement de falsification. Cette lacune est un facteur qui favorise l'usurpation d'identité et la fraude documentaire. Il est également impérieux de mettre en place des mécanismes d'identification et de vérification sécurisé de documents émis par l'État.

Devant cette situation, la note d'évaluation de cette variable est de (0,3) « Bas ».

12. Disponibilité de sources d'information indépendantes

Sur la base des informations évoquées plus haut et tenant compte du fait que les bases de données et d'informations administratives ne sont pas toutes dématérialisées et encore moins intégrées entre elles, la note d'évaluation de cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

Tableau n°73. ANALYSE DES VARIABLES D'ENTRÉE

SECTEUR EPNFDs		
A. VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC	RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	(0.2) Très bas	0,2
Efficacité des activités de supervision/surveillance	(0.1) Presque rien	0,1
Disponibilité et application de sanctions administratives	(0.3) Bas	0,3
Disponibilité et application de sanctions pénales	(0.2) Très bas	0,2
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	(0.6) Moyennement élevé	0,6
Intégrité du personnel des entreprises/professions	(0.1) Presque rien	0,1
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	(0.1) Presque rien	0,1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	(0.0) N'existe pas	0
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	(0.3) Bas	0,3
Disponibilité de sources d'information indépendantes	(0.0) N'existe pas	0

NOTATION PRIORITAIRE DES VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC - DERNIER CAS/SCÉNARIO	NOTATION PRIORITAIRE**
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	4
Efficacité des activités de supervision/surveillance	2
Disponibilité et application de sanctions administratives	7
Disponibilité et application de sanctions pénales	8
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	11
Intégrité du personnel des entreprises/professions	6
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	3
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	5
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	10
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	9
Disponibilité de sources d'information indépendantes	12

VI.6.3. ÉVALUATION DES VARIABLES DES VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES

1. Taille/volume total (e) de la profession

Les négociants en pierres et métaux précieux sont localisés dans toutes les villes et provinces de la RDC, principalement dans les zones minières. Ils achètent ou vendent les pierres et métaux précieux. Ils sont exposés à plusieurs risques de BC/FT. Il est donc difficile d'identifier le flux financier du secteur. La taille du secteur est donc « Elevé ».

Tableau n°74

SECTEUR	TAILLE DU SECTEUR	JUSTIFICATIONS
NÉGOCIANTS EN PIERRES ET MÉTAUX PRÉCIEUX	Élevé	<ul style="list-style-type: none"> - +/-300-500 millions\$/an - Coopérative joue un rôle dans la vente des produits artisanaux - Producteur : or, diamants Rapport ETA : 2019 – production de diamants (22 millions\$/an/par comptoir) 2020 – production de diamants (8 millions\$/an/par comptoir)

		<p>Avant la 2019 production de 60 million\$/an/par comptoir 4 opérateurs/comptoirs Coltan 60 millions\$ etc. Investissements : Chine, Inde, Belgique, Israël, Émirats Arabes Unis, États-Unis Achats des pierres et métaux précieux en espèces en USD</p>
--	--	---

2. Profil de base des clients

Les clients de ce secteur sont de divers ordres. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. L'absence de mécanisme approprié mis en place par le pouvoir public d'identifier efficacement les clients à haut risque rend très vulnérable le secteur. Le risque de profil de base des clients est « Très Elevé ».

3. Niveau d'activité en liquide lié à la profession

Les moyens de paiement disponible des actes que posent les négociants restent essentiellement en espèces. Bien que le paiement en espèces soit règlementé par la BCC, il est loin d'être respecté.

Le niveau d'activité en liquide reste « Elevé ».

4. Recours à des agents

Les négociants en pierres et métaux précieux recourent tout de même à d'autres négociants en pierres et métaux précieux. La condition d'accès étant celle de détenir une carte de négociant.

Le recours à des agents est « Bas ».

5. Utilisation anonyme du produit dans la profession

Le bénéficiaire effectif de la transaction dans le secteur n'est parfois pas identifié et ne fait pas l'objet d'aucune vérification, De plus, une grande composante du secteur œuvre dans l'informel ce qui permet un haut degré d'anonymat.

L'utilisation anonyme du produit dans la profession est « Disponible ».

6. Difficulté à retracer les archives des transactions de la profession

Le manque d'infrastructures fiables rend très difficile la traçabilité des archives. Chaque négociant en pierres et métaux précieux est tenu de conserver ses archives. Cependant, aucune disposition particulière à la tenue correcte des archives relatives à la LBC n'a, à ce jour, été prise par la profession.

La Difficulté à retracer les archives des transactions de la profession est « Existe mais limité ».

7. Existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession

Aucun cas de BC impliquant les négociants en pierres et métaux précieux n'a formellement pas été documenté. Toutefois, selon le REM, il a été révélé que toutes les EPNFD sont vulnérables au BC.

Toutefois des cas internationaux soulignent l'implication du secteur dans le BC notamment dans les cas de sociétés minières (notamment le cas Glencore)⁶¹ ayant obtenus les droits d'exploitation par le biais de paiements corrompus. Les produits financiers de l'exploitation « frauduleuse » sont ensuite blanchis par le biais des négociants.

Aussi, lorsque les sociétés minières sous évaluent les montants de pierres et métaux précieux extraits afin d'éviter des impôts, la vente subséquente de ces pierres et métaux précieux pourrait être considéré comme du blanchiment de fraude fiscale.

La vente de l'exploitation illicite de pierres et métaux précieux est courante en RDC, notamment par des groupes armés, et peut être considéré comme du blanchiment de capitaux.

Il existe et important des cas de typologies de BC relatives à l'abus de profession chez les négociants.

⁶¹ <https://www.oecd.org/corruption/integrity-forum/academic-papers/Muhlemann-Mbiyavanga.pdf>

8. Utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion fiscale ou de fraude

Bien qu'il nous soit difficile de l'affirmer faute des statistiques, la corruption, la fraude et l'évasion fiscales sont des actes qui gangrènent ce métier, bien qu'à ce jour, aucun cas de fraude fiscale impliquant les négociants en pierres et métaux précieux n'est formellement rapporté.

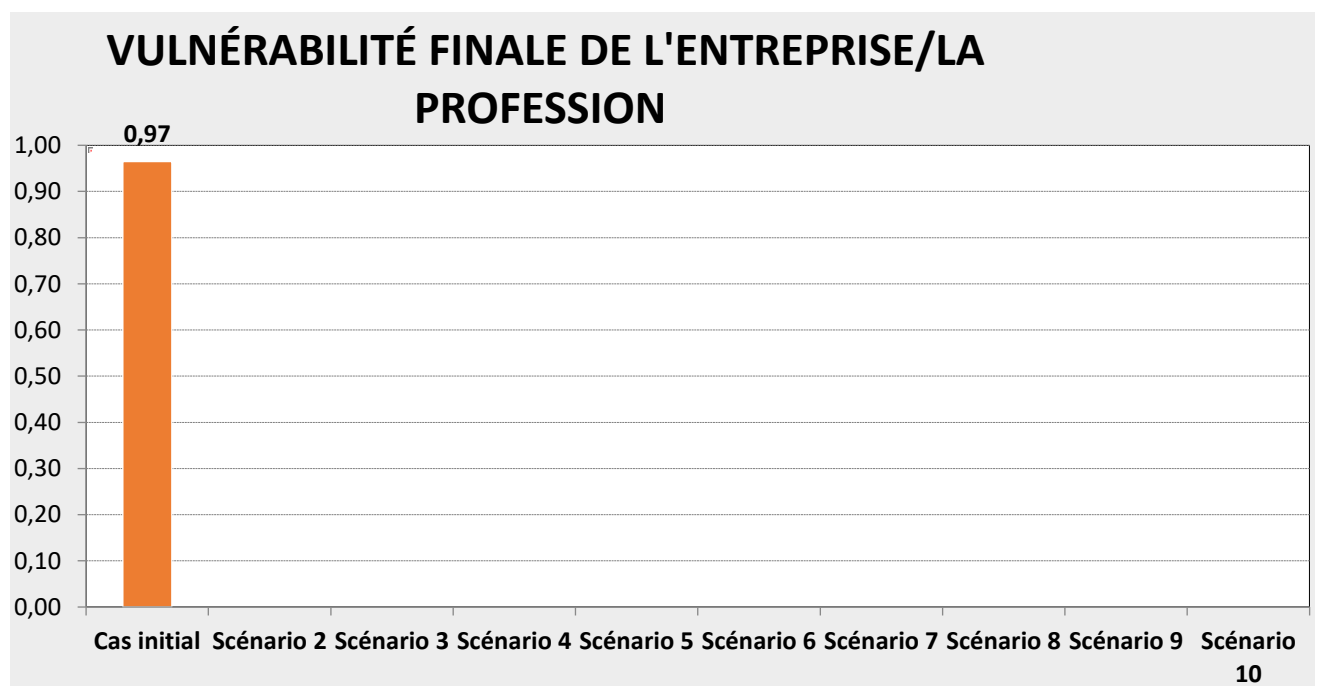
L'utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion ou de fraude fiscale est « Existe mais est limitée ».

9. Interaction à distance avec le client

Les négociants en pierres et métaux précieux peuvent parfois vendre leur produit à distance.

L'interaction à distance avec le client est « Disponible ».

Tableau n°75 ANALYSE DES VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES



VI.6.4. RECOMMANDATIONS

Au regard des menaces et des vulnérabilités liées aux négociants des pierres et métaux précieux ci-dessus relevées, il a été recommandé ce qui suit :

- Vulgariser les textes relatifs à la LBC en faveur des acteurs du secteur ;
- Regrouper les négociants des pierres et métaux précieux dans une structure associative en charge notamment de l'auto-régulation du secteur en matière de LBC/FT ;
- Renforcer les conditions d'accès et les exigences d'honorabilité liées à la profession ;
- Mettre en place un centre d'information et de formation aux notions essentielles de la LBC/FT ;
- Doter le pays d'une liste internationale des personnes politiquement exposées ;
- Renforcer l'application et l'efficacité de sanctions prévues par le Code Minier notamment en cas d'exploitation illicite des pierres et métaux précieux ;
- Diligenter les missions régulières d'inspection auprès des acteurs du secteur ;
- Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité des organismes publics de contrôle et surveillance dans ce secteur ;
- Mettre en place la structure chargée de la supervision, du contrôle et du suivi des entreprises et professions ainsi que des acteurs œuvrant dans les secteurs concernés ;
- Mettre en place des détecteurs des métaux et des pierres précieuses dans les postes de contrôle (Aéroports et frontières terrestres) ;
- Former et sensibiliser les acteurs sur la LBC/FT.

VI.7. CASINOS

VI.7.1. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR

Régulés par les Ministères des Finances et celui Sports et Loisirs, les Casinos sont régis en RDC par l'arrêté ministériel n° 29/CAB/MIN/ECONAT/2011 du 15 Décembre 2011 portant mesures d'exécution de la loi n° 04/016 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'arrêté ministériel n°29 du 15 décembre 2013.

L'ambiguïté des textes des lois régissant ce secteur, l'ignorance de la loi 04/016 sur le BC/FT, l'absence de réglementation des jeux de casinos et le manque de contrôle régulier et adéquat font des Casinos l'un des secteurs les plus vulnérables aux BC/FT.

En RDC, les Casinos existent depuis des décennies.

Les jeux de hasard et d'argent constituent un patrimoine immatériel de la personne publique, il représente un considérable² potentiel économique généré par le monopole naturel de l'État. Il sied de relever que le marché des jeux de hasard et d'argent est en croissance et en mutation. Son produit brut des jeux a quasiment doublé au cours de dix dernières années. Il a atteint 403 milliards d'euros en 2015 faisant des jeux de hasard la sixième industrie au monde.

Les jeux d'argent en RDC sont, en principe, interdits afin de mettre fin à des abus auxquels s'adonnaient les loteries privées poursuivant uniquement le lucre et constituant fréquemment une spéculation immorale. La dérogation faite par l'État pour consolider le monopole est intervenue, celui-ci, en tant que puissance publique, a constaté que la loterie pouvait jouer un rôle de premier plan dans la mobilisation des recettes car non seulement, elle a la capacité de collecter l'épargne, de distribuer des revenus et de créer des emplois, mais pouvant aussi générer des capitaux considérables.

L'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 reconduite par celle n° 22/003 du 7 janvier 2022 a par la suite donné au Ministère des finances le pouvoir de procéder à l'enregistrement des entreprises voulant exploiter les jeux d'argent en RDC ; ce qui a amené le Ministère de Finances de prendre cet arrêté.

De ce qui précède, il est important de préciser que le Ministère des Sports et Loisirs, est seul compétant en la matière qui a un droit de regard sur toutes les entreprises de jeux d'argent sur toute l'étendue de la RDC pour contribuer au PIB national, en attendant l'adoption et la promulgation d'une loi sur les jeux de hasard et d'argent. A ce jour, on compte 0 Casinos et 22 Jeux d'argent.

VI.7.2. EVALUATION DES VARIABLES D'ENTRÉE

1. Exhaustivité du cadre juridique de la LBC/FT 1

La Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme assujettit les casinos. Elle est un texte de portée générale et jugée non conforme aux recommandations de GAFI et par le Rapport d'Evaluation Mutuelle du GABAC. On relève des insuffisances notoires dans la mise en œuvre de certains mécanismes essentiels tels que la coordination nationale, la définition d'une politique claire de lutte mettant en exergue l'approche basée sur les risques et la

surveillance des EPNFD qui ne disposent même pas des normes réglementaires spécifiques en matière de LBC/FT.

S'agissant particulièrement des casinos, aucune compréhension ni définition claire des modalités de mise en application des mesures particulières de vigilance dans ce secteur ne leur sont imposées, à part celle de déclarer les opérations suspectes à la CENAREF².

Cependant, ces insuffisances sont prises en compte et corrigées par le projet de loi encore sous examen au parlement portant lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et financement de la prolifération des armes de destruction massive qui sera promulguée prochainement. Celui-ci confère aux casinos des obligations claires et précises de vigilance relatives à la clientèle et encadre les obligations de vigilance auxquelles sont astreints les casinos. Seulement, l'obligation de s'assurer de l'identité du client se limite aux joueurs qui achètent, apportent ou opèrent des échanges de jetons pour toutes les opérations supérieures à 2 000 USD.

La note d'évaluation attribuée à cette variable est (0,3) « Bas ».

2. Efficacité des activités de supervision et de surveillance

La problématique de la LBC/FT ne constitue pas du tout une priorité dans leurs actions. Ils n'ont pas d'autorité désignée de supervision en matière de LBC/FT malgré les risques élevés qu'ils représentent dans une économie marquée par l'informel et une circulation abondante du cash. Les procédures d'octroi de leur agrément ou autorisation sont mises en œuvre par les autorités de tutelle sans tenir compte des aspects de LBC/FT afin de mettre efficacement ces professions à l'abri du contrôle ou de la gestion par des criminels et leurs complices. Le volet LBC/FT est connu de manière superficielle par les contrôleurs. Aucun contrôle ni surveillance sur le BC/FT n'est donc effectué.

La note d'évaluation attribuée à cette variable est (0,1) « Presque Rien ».

3. Disponibilité et application des sanctions administratives

Les activités des jeux sont régies en RDC par l'arrêté ministériel n°29 du 15 décembre 2013.

Des sanctions sont prévues, notamment financières.

Aussi, la nouvelle loi (projet de loi sur le BC/FT) prévoit en son article 37 des sanctions en cas de défaut de vigilance et de méconnaissance à ses obligations au BC/FT. La note pour cette variable est (0,1) « Presque Rien ».

4. Disponibilité et application des sanctions pénales

Des sanctions pénales applicables pour non-conformité aux obligations de LBC/FT et violations graves et délibérées sont prévues par la loi sur le BC/FT. Ces sanctions sont accessoires à l'infraction de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces sanctions ne sont guère appliquées faute de sensibilisation des Casinos et de l'autorité de contrôle.

Les statistiques de la période de collecte 2017-2021 ne révèlent pas d'infraction ni sanction pénale impliquant les notaires dans le BC/FT.

Cette variable est évaluée à (0, 2) « Très Bas ».

5. Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée

Au regard de l'article 4 de l'arrêté ministériel n°041/MJS/CAB/2100/01/2011 du 28 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté n°005/MJS/CAB/2100/2011 du 14 mars 2011 portant réglementation des activités des loisirs en République Démocratique du Congo, toute personne désireuse d'organiser le jeu de hasard ponctuel ou permanent doit remplir les conditions ci-après :

- Formuler sa demande auprès du Ministre compétent ;
- Remplir les conditions d'exercice du commerce en RDC ;
- Présenter le règlement de jeu ainsi que la déclaration de valeur des lots mis en jeu ;
- Présenter, avant le démarrage des activités, la copie de l'accusé de réception de la lettre de demande de partenariat adressée à la société qui jouit du monopole d'organisation de jeux de loteries et concours de pronostics.

Et l'Article 7 de l'arrêté précité fixe les conditions d'ouverture d'un établissement des jeux qui sont :

- Les jeux sont pratiqués dans les locaux aménagés à cet effet conformément aux normes internationales en la matière ;
- L'accès à ces lieux ne doit pas être directement visible au public ;
- S'il s'agit d'un casino, l'établissement devra comporter, outre le jeu, des activités des spectacles et de restauration ;
- L'admission dans les salles de jeu ou casino est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ;

- Ne peuvent être admis dans les salles de jeu les mineurs de moins de 18 ans même émancipés, les militaires et policiers en uniformes, les individus en état d'ivresse ou susceptibles de troubler l'ordre public, la tranquillité ou le déroulement normal du jeu ainsi que toute personne faisant l'objet d'une interdiction de jeu ;
- Les tenanciers de ces établissements sont tenus de fournir aux inspecteurs de l'administration de loisirs tous les éléments relatifs au calcul de la taxe ad valorem, sur les gains accordés aux gagnants certifiés par la commission de surveillance ad hoc.

La note attribuée est (0,2) « Très Bas ».

6. Intégrité des casinos

Les enquêtes faites dans les casinos et dans les sociétés de jeux de hasard et d'argent nous révèlent que le personnel n'est pas à l'abri de la corruption pratiquée par des criminels à cause de la modicité des salaires payés à ces derniers et surtout l'absence d'une application rigide de la loi. Aucune formation preuve d'intégrité n'est exigée. Le métier n'est pas à l'abri des criminels. Bien que nous n'ayons pas des statistiques précises, le métier reste très vulnérable aux menaces de BC/FT faute de connaissance de la loi ni de sensibilisation quant à ce.

La note attribuée à cette variable est (0,1) « Presque rien ».

7. Connaissance de la LBC/FT par les casinos

Dans le cadre de la LBC/FT, il a été relevé que le personnel des casinos, les sociétés de jeux de hasard et d'argent n'ont pas été sensibilisés sur les textes applicables y relatifs. Aucun séminaire ni atelier de formation n'a été organisé à leur intention.

La note d'évaluation de cette variable pour cette profession est (0,1) « Presque rien ».

8. Efficacité de la fonction de conformité

En ce qui concerne la conformité, aucun programme de conformité, encore moins un responsable de la conformité n'a été mis en place par l'autorité de contrôle.

La note d'évaluation pour cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

9. Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes

La profession n'a jamais été sensibilisée sur cette procédure de déclarations d'opérations suspectes (DOS) à la CENAREF.

En sus, au niveau de la profession, aucune politique ou procédure particulière de LBC/FT permettant de réaliser le contrôle et le suivi des transactions des clients n'est mise en place. La notion de la DOS existe de manière superficielle et n'est pas appliquée.

La note d'évaluation de cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

10. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

La notion du bénéficiaire effectif est actuellement prise en charge par la nouvelle loi (projet de loi) sur le BC/FT qui définit le bénéficiaire effectif comme étant une personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cette notion est clarifiée conformément aux standards requis par l'obligation de mise en application des mesures basiques de vigilance, notamment d'identification des clients, des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs des transactions quand un client, personne physique ou morale, agit pour un tiers. Ce nouveau cadre juridique traite explicitement de l'obligation de divulgation des données sur le bénéficiaire effectif ainsi que de la capacité des autorités à obtenir les données et informations fiables des sociétés. Mais, à ce stade, rien n'est effectif car une bonne formation permettrait aux casinos sa mise en application.

La note d'évaluation attribuée à cette variable (0,0) « N'existe pas ».

11. Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables

Il est constaté des difficultés dans la production des documents d'identité fiables émis par l'Administration publique. Cette carence favorise l'utilisation des récépissés (documents provisoires) peu fiables, contenant des informations incomplètes et susceptibles non seulement de falsification. Cette lacune est un facteur qui favorise l'usurpation d'identité et la fraude documentaire. Il est également impérieux de mettre en place des mécanismes d'identification et de vérification sécurisé de documents émis par l'État.

Devant cette situation, la note d'évaluation de cette variable est de (0,3) « Bas ».

12. Disponibilité de sources d'information indépendantes

Sur la base des informations évoquées plus haut et tenant compte du fait que les bases de données et d'informations administratives ne sont pas toutes dématérialisées et encore moins intégrées entre elles, la note d'évaluation de cette variable est (0,0) « N'existe pas ».

Tableau n°76 ANALYSE DES VARIABLES D'ENTRÉE

SECTEUR EPNFD _s		
A. VARIABLES GÉNÉRALES D'ENTRÉE/CONTRÔLES LIÉS À LA LBC	RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	
Exhaustivité du Cadre juridique de la LBC	(0.3) Bas	0,3
Efficacité des activités de supervision/surveillance	(0.1) Presque rien	0,1
Disponibilité et application de sanctions administratives	(0.1) Presque rien	0,1
Disponibilité et application de sanctions pénales	(0.2) Très bas	0,2
Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée	(0.2) Très bas	0,2
Intégrité du personnel des entreprises/professions	(0.1) Presque rien	0,1
Connaissance de la LBC par le personnel des entreprises/professions	(0.1) Presque rien	0,1
Efficacité de la fonction de conformité (Organisation)	(0.0) N'existe pas	0
Efficacité du suivi et de la déclaration d'activités suspectes	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs	(0.0) N'existe pas	0
Disponibilité d'infrastructures d'identification fiables	(0.3) Bas	0,3
Disponibilité de sources d'information indépendantes	(0.0) N'existe pas	0

VI.7.3. ÉVALUATION DES VARIABLES DES VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES

1. Taille/volume total (e) de la profession

Les casinos, les jeux de hasard et d'argent sont localisés essentiellement à Kinshasa et Lubumbashi. Dans l'exercice de leur métier, ils sont exposés à plusieurs risques de

BC/FT. Il est donc difficile d'identifier le flux financier dans ce secteur. Le niveau d'activités en liquide étant élevé, le risque est donc « Moyennement bas ».

Tableau n° 77

SECTEUR	TAILLE DU SECTEUR	JUSTIFICATIONS
CASINO	MOYENNE	<p>Impôts payés par les casinos 2021 : 170,000\$ pour les 4 casinos à Kinshasa</p> <p>Cercle de jeux permettent des mises de 10,000\$</p> <p>Procédures d'agrément confus (autorités d'agrément ne sont pas claires)</p> <p>4 casinos (autres provinces)</p> <p>Plusieurs casinos opèrent dans l'informalité</p> <p>Mode opératoire de BC : met argent sur carte, émission de chèque pour gains de \$2,000</p> <p>Remboursements par télé virements possibles</p> <p>Certificats de gains : vulnérabilité (complicité des casinos)</p> <p>Peu quitter avec la carte du casino et transférer carte à une autre personne</p> <p>Difficile à estimer la valeur des transactions (+/- 50,000,000\$ - 100,000,000\$)</p>

2. Profil de base des clients

Les clients de ce secteur sont essentiellement des personnes physiques. L'absence de mécanisme approprié mis en place par le pouvoir public d'identifier efficacement les clients à haut risque rend très vulnérable le secteur. Le risque est « élevé ».

3. Niveau d'activité en liquide lié à la profession

Excepté les jeux en ligne, les moyens de paiement disponibles restent essentiellement en espèce. Bien que le paiement en espèce soit règlementé par la BCC, il est loin d'être respecté et le niveau d'activité en liquide reste Elevé.

4. Recours à des agents

Les casinos, les jeux de hasard et d'argent recourent généralement à des intermédiaires revendeurs. Ce qui rend le secteur très vulnérable faute de contrôle adéquat. Le risque est « Elevé ».

5. Utilisation anonyme du produit dans la profession

Bien que le bénéficiaire effectif de la transaction n'est parfois pas identifié et ne fait parfois l'objet d'aucune vérification ce qui permet aux clients d'œuvrer dans l'anonymat.

Le risque au BC/FT est « Disponible ».

6. Difficulté à retracer les archives des transactions de la profession

Le manque d'infrastructures fiables rend très difficile la traçabilité des archives. Toutefois, les casinos sont tenus de conserver pendant au moins 10 ans les documents relatifs à la comptabilité, les caractéristiques des transactions de montant supérieur à 2 000 USD avec la mention des noms des joueurs. Cependant, aucune disposition particulière à la tenue correcte des archives relatives à la LBC n'a, à ce jour, été effective dans la profession. La vulnérabilité est « N'existe pas ».

7. Existence de typologies de BC relatives à l'abus de profession

Aucun cas de BC impliquant les casinos n'a formellement été documenté. Toutefois, selon le REM, il a été révélé que toutes les EPNFD sont vulnérables aux typologies de BC. Le risque au BC/FT « Existe mais limité ».

8. Utilisation de la profession dans les systèmes d'évasion ou du fraude fiscale

Bien qu'il nous soit difficile de l'affirmer faute des statistiques, la fraude, la corruption et l'évasion fiscales sont des actes qui gangrènent ce métier, bien qu'à ce jour, aucun cas de fraude fiscale impliquant les casinos, les jeux de hasard et d'argent n'est formellement rapporté. Le risque au BC/FT « Existe mais limitée ».

9. Interaction à distance avec le client

Les casinos exercent aussi leurs activités à distance et en ligne. Le risque est « Disponible et important »

Tableau n°78 Analyse des vulnérabilités inhérentes



SECTEURS	NOTE FINALE DE VULNERABILITE	POIDS
AVOCAT	0,92	5
EXPERTS COMPTABLE	0,53	4
AGENTS IMMOBILIER	0,96	8
NOTAIRES ET CONSERVATEURS	0,82	7
NEGOCIANT EN PIERRES ET METAUX PRECIEUX	0,97	10
CASINO	0,73	2

VI.7.4. RECOMMANDATIONS

- Vulgariser la loi sur le BC/FT auprès des acteurs du secteur ;
- Doter le pays des textes de loi relatifs au secteur de casinos, jeux d'argent et loterie ;
- Organiser les acteurs du secteur au sein d'une structure associative en charge notamment de l'auto-régulation en matière de LBC/FT ;

- Designer une autorité de supervision du secteur dotée des capacités institutionnelles et techniques adéquates ;
- Renforcer l'application des sanctions administratives et pénales sur le secteur ;
- Former les Officiers de Police Judiciaire et la CENAREF dans les enquêtes et l'analyse des transactions de casinos, jeux d'argent et loterie et la détection d'opérations suspectes ;
- Sensibiliser les entreprises du secteur respecter la réglementation du travail notamment en matière de grille salariale et d'améliorations des conditions socio-professionnelles de leurs agents ;
- Mettre en place programme pour, informer, sensibiliser et former le personnel des entreprises du secteur sur le dispositif de LBC/FT ;
- Mettre en place une plateforme de collecte et d'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs dans le secteur ;
- Mettre une infrastructure fiable d'identification et de vérification de l'identité du client et de son bénéficiaire effectif

CHAPITRES VII. MENACES ET VULNÉRABILITÉS NATIONALES LIEES AU SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La RDC est un pays du bassin du Congo regorgeant une diversité biologique en raison d'innombrables richesses tant fauniques que floristiques lesquelles attirent les convoitises des criminels agissant dans le secteur de l'environnement.

Dans le but de lutter contre cette criminalité, la RDC s'est dotée d'un cadre légal assez diversifié et des différentes structures⁶² qui permettent non seulement de prévenir les infractions mais aussi de les réprimer. Ces crimes environnementaux sont à l'origine de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant l'existence du cadre légal et institutionnel, la RDC se heurte à la mise en œuvre des mesures répressives relatives à cette forme de criminalité.

Menace	E					E
	ME					
	M					
	MF					
	F					
		F	MF	M	ME	E
	Vulnérabilité					

Légende :

Faible	
Moyennement Faible	
Moyen	
Moyennement Elevé	
Elevé	

⁶² ICCN, DCN, DGF, OCC, Interpol, DGDA, Parquets, Police des frontières, les cours et tribunaux, etc.

VII.1. EVALUATION DES RISQUES

VII.1.1. ANALYSE DE LA MENACE

De toutes les menaces identifiées dans le secteur de l'environnement et conservation de la nature, les menaces liées aux infractions relatives à la faune sont les plus récurrentes et occasionnés par l'occupation des grands parcs par des groupes armés.

Les infractions relatives à l'exploitation forestière sont toutes aussi importantes compte tenu de la part du secteur informel. Il est difficile d'émettre une opinion sur les crimes liés aux ressources halieutiques étant donné qu'aucune donnée n'a été trouvée.

Les crimes liés aux déchets dangereux n'en demeurent pas les moindres.

La grande difficulté demeure le manque des données statistiques. Néanmoins, il a été relevé des cas issus des enquêtes publiques.

A. Fondement légal des infractions relatives à la criminalité environnementale

Le législateur congolais a pris soin d'identifier et de définir les infractions environnementales dans les différents textes légaux et réglementaires et le pays a en outre souscrit à certains accords et conventions internationaux dont la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la convention sur les espèces migratrices ainsi que la convention sur la diversité biologique qui sont transposées dans plusieurs dispositions légales et réglementaires, notamment :

- La Loi n°011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs la protection de l'environnement ;
- La Loi n°14/003 du 11 février relative à la conservation de la nature ;
- La Loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- La Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier,
- La Loi n° 15/026 du 21 décembre 2015 relative à l'eau.

- L'arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/AFF-ECN/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'Extinction(CITES),
- L'arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi précitée portant réglementation de la chasse,
- L'arrêté ministériel 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBN/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre.

B. Classification des infractions relatives à la criminalité environnementale

Les infractions relatives à la criminalité environnementale sont regroupées en quatre catégories qui sont :

- La criminalité liée aux espèces fauniques ;
- La criminalité liée aux espèces floristiques ;
- La criminalité liée aux espèces halieutiques ;
- La criminalité liée aux déchets dangereux.

Les éléments constitutifs de différentes infractions relatives à la criminalité des espèces faunes et flores, halieutiques ainsi que ceux relatifs aux déchets dangereux tel que listées ci-dessus n'ont pas prévu la participation à un crime environnemental, l'association et la conspiration pour commettre un crime environnemental, la tentative de commission, la complicité, la facilitation, la fourniture de conseils et recommandations.

C. Des infractions environnementales

a) Infractions relatives aux espèces fauniques

A l'entame, il y a lieu de préciser que « le braconnage » n'existe pas dans la législation pénale congolaise. Cependant, plusieurs actes infractionnels isolés peuvent être mis en contribution pour réprimer d'autres actes proches du braconnage⁶³.

⁶³ Articles 85, 86, 87 et 88 de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, in JORDC, Numéro spécial du 28 mai 1982

, l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse in JORDC, Numéro spécial du 28 mai 1982 ; les dispositions des articles 14, 15 et 71 alinéas 2, 5, 6 et les articles 72 alinéa 1er et 78 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014

Il existe d'autres pratiques qui sont également constitutives d'infraction aux espèces fauniques notamment l'utilisation d'équipements de chasse ou de méthodes illégaux⁶⁴, la capture de proies protégées⁶⁵, la violation des interdictions saisonnières⁶⁶, l'approvisionnement non autorisé et la vente illégale⁶⁷, la transformation illégale⁶⁸, la consommation illégale⁶⁹ et les pêches non-réglementées⁷⁰. Dans le cas de commerce faunique et floristique il existe des pratiques portant atteinte aux mesures légales visant la protection des espèces de la faune et de la flore⁷¹ notamment la détention illégale⁷², l'importation illégale⁷³ et exportation illégale⁷⁴, le commerce illicite des espèces protégées.

Les infractions de droit commun ci-après se commettent dans le cadre du commerce illicite des espèces protégées : la corruption des fonctionnaires, la concussion, la fraude fiscale et le non-paiement des obligations.

Cas des crimes portant sur la faune sauvage

A l'issue de 6 enquêtes menées, 6 condamnations ont été prononcées pour braconnage dans la Réserve de Faune de Lomako Yokokala⁷⁵.

⁶⁴ Articles 21, 22, 23, 24, 25 et 85 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, in JORDC, Numéro spécial du 28 mai 1982

⁶⁵ Articles 26, 30 et 85 de de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse in JORDC, Numéro spécial du 28 mai 1982 ; les dispositions de l'article 78 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014

⁶⁶ Articles 18, 19, 20 et 85 et 88 de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, in JORDC, Numéro spécial du 28 mai 1982

⁶⁷ Articles 26, 30 et 85 de de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, in JORDC, Numéro spécial du 28 mai 1982; les dispositions de l'article 78 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014

⁶⁸ Idem

⁶⁹ Idem

⁷⁰ Articles 71 alinéa 4 et 78 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014 ; Articles 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 68 et 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et pêche

⁷¹ Le commerce illicite des espèces protégées : voir les mêmes dispositions qui s'appliquent à la capture des proies protégées et à la détention illégale, à l'importation et à l'exportation illégale

⁷² Articles 85 et 86 de de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, in JORDC, Numéro spécial du 28 mai 1982; les dispositions des articles 14 alinéa 5, 15, 71 alinéa 2 et 78 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014

⁷³ Articles 65, 79, 80 et 83 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014

⁷⁴ Articles 64, 79 et 83 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014

⁷⁵ Donnée collecté auprès de l'ONG GASHE

Des enquêtes ont également été menées dans de différents endroits, qui ont abouti à la destruction de 531 campements de braconniers, 8144 pièges, 20,6 Kg d'ivoire saisie et 58,16 Kg d'ivoire ramassé, 26 Kg d'écailles de Pangolin et 45 Kg de viande boucané confisqués. Des armes à feu et d'autres outils de chasse ont été saisis notamment 5 fusils de chasse calibre 15 et 6 armes type militaire, 20 lances et 144 machettes, 8144 câbles en nylon et métalliques, 20 pirogues et 86 filets prohibés⁷⁶. Ainsi sur les 9 enquêtes menées, 4 condamnations ont été prononcées.⁷⁷

Présenté le 16 octobre 2018, un présumé braconnier arrêté par l'ICCN au parc de Kundelungu à 35 km de Bankeya (haut Katanga), a été acheminé lundi 15 octobre au parquet de Lubumbashi par les agents de l'ICCN. Au moment de l'arrestation, le présumé braconnier était muni d'un fusil de calibre 12, de 9 cartouches et avait également un véhicule de surveillance la société minière. (Source : <https://www.radio-okapi.net>).

Un grand braconnier a été arrêté au parc national de la Salonga et déféré au parquet près le tribunal de paix d'Oshwe dans la province de Mai Ndombe et mis sous mandat d'arrêt provisoire, au mois d'octobre 2018. A sa charge, plusieurs faits dont la tuerie intentionnelle des espèces de faune sauvage intégralement protégées et le commerce et la détention illégale des armes à feu. Il était ensuite transféré à Inongo pour la suite des procédures et la fixation du dossier devant un tribunal. Le dossier est en attente de fixation de date d'audience au tribunal. (Source World Wildlife Foundation).

En date du 16 février 2018 à Kinshasa / Barumbu, 6 trafiquants et Artisans avaient été arrêtés et disposaient des points d'ivoire d'éléphant et autres spécimens protégés et non protégés. Le colis pesait une vingtaine de Kilos (Source World Wild life Foundation).

En date du 15 Mars 2018, une saisie a été opérée par les agents de la DGDA à l'aéroport de Ndjili, en collaboration avec d'autres services aéroportuaires, d'une quantité importante d'ivoire trouvée sur une dame qui s'apprêtait à s'envoler avec vers les Emirats Arabes Uni (Dubai). (Source World Wildlife Foundation).

En 2019, les Autorités de Singapour ont saisi un chargement de 11,9 tonnes d'écailles de Pangolin et 8,8 tonnes d'ivoires d'éléphants en provenance de la RDC. (Source : les Echoc Planètes).

⁷⁶ Rapport de l'institut Congolais de la conservation de la nature, sur l'état de la conservation des biens de la RD Congo, inscrit sur la liste du patrimoine mondiale en péril 2017, p 63

⁷⁷ Idem

Deux braconniers ont été condamnés, l'un à 20 ans de prison et 25.000 dollars d'amendes et l'autre à 2 ans de prison et 2.000 dollars d'amendes pour détention de 35 Kilos d'ivoire et 2,5 tonnes d'écailles de Pangolin géant. (Source les Echoc Planètes).

Le 30 février 2018 au corps PPN a organisé une cérémonie sur la remise en liberté de 5 perroquets gris et la destruction de 1050 Kg d'ivoires brut avec 1197 kg d'écailles de pangolin géant. (Source : UNESCO (convention patrimoine mondiale).

Le 13 septembre 2020, 32 spécimens de Chimpanzés vivant en provenance du Sud-Est de la RDC, ont été saisis au Zimbabwe. Selon le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, les 4 trafiquants dont 3 Congolais et 1 Malawite ont été appréhendés. (Source Agence France Presse).

Une mission d'enquête effectuée à l'ONG les Amis de BONOBO au Congo « ABC » à Kinshasa, commune de Mont-Ngafula a permis d'identifier 14 cas des Bonobos récupérés auprès des braconniers, chasseurs et tierces personnes entre 2017 et 2020. (Source : Rapport d'enquête effectué au sanctuaire des amis de Bonobo au Congo « ABC » Juin 2022)

En 2021, les inspecteurs de la cellule de contrôle et de vérification du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ont récupéré 3 Bonobos en provenance de la province de Sankuru par le biais de l'ONG APPACOL, basé à Lodja. Les 3 Bonobos ont été confiés au sanctuaire ABC « Amis de BONOBO au Congo ». Source Rapport de service de la mission effectué à l'aéroport de Ndjili.

b) Infractions relatives aux espèces floristiques

Dans cette catégorie, le législateur a énuméré une gamme d'infractions notamment la coupe illicite⁷⁸, la récolte illégale⁷⁹, l'absence de déclaration⁸⁰, l'exportation illégale⁸¹, l'importation illégale⁸² et l'achat et vente illégale⁸³.

Les infractions de droit commun ci-après se commettent dans le cadre du commerce illicite des espèces floristiques. Il s'agit notamment de la corruption, la fraude et le faux et son usage.

Cas des crimes portant sur l'exploitation forestière

Une cargaison de bois Congolais (AFROMOSIA) venant de la RDC a été saisie au port d'Anvers en Belgique en date du 8 Août 2020. (Source : Office Congolaise de Contrôle).

En date du 12 Mai 2020, un lot de 225 pièces de bois rouge (Ituri/Bunia) a été saisi au site de Mont Hoyo et récupéré par les services provinciaux de lutte contre l'exploitation illégale de bois. (Source : DESK NATURE. com)

La Zambie a saisi 499 camions chargés de bois rouge Congolais, appartenant aux opérateurs forestiers Congolais. (Publication du 06/04/2017. Source Radio Okapi. Net).

⁷⁸ Articles 96, 97, 143, 144, 147, 148 et 149 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier ; article 74 alinéa 1er de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014

⁷⁹ Articles 96, 97, 143, 144, 147, 148 et 149 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, in JORDC, Numéro spécial du 29 août 2002 ; Article 74 alinéa 1er de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014

⁸⁰ Article 147 alinéa 4 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, in JORDC, Numéro spécial du 29 août 2002 ainsi que les dispositions de l'Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, in JORDC, Numéro spécial du 29 octobre 2016

⁸¹ Articles 64, 79 et 83 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014 ainsi que les dispositions l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées , in JORDC, Numéro spécial du 05 novembre 2002; les dispositions de l'Arrêté n° 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), in JORDC, Numéro spécial du 28 mars 2000, ainsi que les dispositions de l'Arrêté n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, in JORDC, Numéro spécial du 31 août 2017;

⁸² Article 46 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier ; Articles 65, 79, 80 et 83 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014 ; les dispositions de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées , les dispositions de l'Arrêté n° 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), in JORDC, Numéro spécial du 28 mars 2000, ainsi que les dispositions de l'Arrêté n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, in JORDC, Numéro spécial du 31 août 2017;

⁸³ Article 147 alinéa 4 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, in JORDC, Numéro spécial du 29 août 2002; les dispositions de l'Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, in JORDC, Numéro spécial du 29 août 2002

c) Infractions relatives aux Déchets dangereux et pollution

Dans cette catégorie, le législateur a énuméré une gamme d'infractions notamment le dépôt illégal⁸⁴, le commerce illégal⁸⁵ et l'importation⁸⁶.

Les infractions de droit commun ci-après se commettent dans le cadre du commerce illicite des déchets dangereux et pollution : la corruption des fonctionnaires, la fraude et le faux et son usage.

d) Infractions relatives aux espèces halieutiques

Dans cette catégorie, le législateur a énuméré plusieurs infractions notamment les pêches illicites⁸⁷, l'exportation illégale⁸⁸ et l'importation illégale.⁸⁹

VII.2.2. ANALYSE DE LA VULNERABILITE

Il ressort que la vulnérabilité a été jugée « élevée » due aux faiblesses suivantes : la plupart des lois sont dépourvues des sanctions dissuasives et des peines de confiscation ; l'inexistence de la base des données ; l'inexistence d'un comité interministériel chargé de la supervision, de la mise en œuvre de la stratégie nationale

⁸⁴ Articles 71 alinéa 8, 73 et 84 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014 ; les dispositions des articles 49, 50, 54, 57, 58, 61, 77, 78, 82 et 84 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, Numéro spécial du 09 juillet 2011 ainsi que les dispositions des articles 19, 49, 50, 54, 55, 56, 101 et 110 alinéas 1 et 2 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in JORDC, Numéro spécial du 31 décembre 2015.

⁸⁵ Articles 76, 80 et 84 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, Numéro spécial du 09 juillet 2011

⁸⁶ Articles 54, 55, 60, 75 et 84 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, Numéro spécial du 09 juillet 2011 ; les dispositions de l'article 110 alinéa 3 de la Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in JORDC, Numéro spécial du 31 décembre 2015 ainsi que les dispositions de l'article 103 de la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, in JORDC, Numéro spécial du 13 décembre 2018.

⁸⁷ Article 71 alinéa 4 et 78 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014 ; décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche, l'Ordonnance n°103/Agri du 4 octobre 1937 portant mesures d'exécution du Décret du 21 avril 1937 ; articles 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 68 et 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et pêche ; l'Arrêté départemental n° 002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux, in JORDC, Numéro spécial du 9 janvier 1981 ; l'Arrêté départemental n° 070/CCE/DECNT/80 du 23 décembre 1980 portant prescriptions relatives aux maillages minimums dans les eaux maritimes, in JORDC, Numéro spécial du 23 décembre 1980 ;

⁸⁸ Articles 64, 79 et 83 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014 ; l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, in JORDC, Numéro spécial du 28 mai 1982 ; l'Arrêté n° 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), in JORDC, Numéro spécial du 28 mars 2000, ainsi que l'Arrêté n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, in JORDC, Numéro spécial du 31 août 2017 ;

⁸⁹ articles 65, 79, 80 et 83 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2014 ; l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, in JORDC, Numéro spécial du 29 avril 2004, l'Arrêté n° 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ainsi que l'Arrêté n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, in JORDC, Numéro spécial du 31 août 2017.

dans le secteur et échange d'information en matière de criminalité environnementale ; méconnaissance des lois relatives à la criminalité environnementale ; la faible couverture de la surveillance sur tout le territoire compte tenu des facteurs géographiques favorisant le crime environnemental ainsi que l'insuffisance de la vulgarisation des lois et textes réglementaires relatives à la criminalité environnementale.

1. Collecte et analyse des données, évaluation du risque

L'accessibilité aux données et informations relatives aux crimes environnementaux s'avère difficile en tenant compte de l'inexistence des procédures systématisées de collecte et maintenance des données statistiques, des protocoles standardisés et cohérents des données portant sur les criminalités environnementales et liées aux ressources naturelles, fragilisant ainsi l'échange et l'agrégation de telles données entre différents organismes publics au niveau tant national que régional.

C'est ainsi que la collecte et l'analyse des données fait face à un certain nombre de défis tels que l'inaccessibilité aux données statistiques dans certaines structures et la non disponibilité des données statistiques dans d'autres structures. Pour rendre effective la collecte des données et en améliorer la qualité, il est important que toutes les structures travaillant dans le domaine de l'environnement puissent avoir une base des données permettant la centralisation ainsi que la mise à jour régulière des données. Un renforcement de capacité des agents commis à cette tâche leur permettra d'être efficaces dans la collecte, l'organisation et la conservation des données.

*Pour des raisons évoquées ci-haut, la notation affectée est **0,1 (N'existe quasiment pas)***

2. Capacité de l'(des) autorité(s) désignée(s)

Au niveau du Ministère de l'environnement, il n'existe pas un comité interministériel chargé de coordonner le développement et la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les criminalités environnementales.

Néanmoins les Ministère de l'Environnement et Développement Durable organise la lutte contre la criminalité environnementale au travers de ses services et structures techniques chargés des questions de la gestion des déchets, des crimes fauniques et forestiers ainsi que le Ministère de la pêche et élevage pour les crimes halieutiques. Il

est à noter que ces deux ministères ont en leur sein des Officiers de police judiciaire qui œuvrent dans la recherche des infractions. En dehors des Ministères précités, d'autres services de l'Etat les accompagnent aussi dans la matérialisation de leur mission, il s'agit notamment des services douaniers, de la police nationale, des parquets ainsi que les cours et tribunaux.

Dans l'effectivité de leurs fonctions les officiers de polices judiciaires compétents pour lutter contre les crimes environnementaux se heurtent à des multiples difficultés notamment l'insuffisance des ressources financières et matérielles, une mise à niveau irrégulière ainsi que des interférences des autorités politico-administratives, policières, militaires, judiciaires, coutumières et des services spécialisés.

*Pour des raisons évoquées ci-haut, la notation affectée est **0,1 (N'existe quasiment pas)**.*

3. Définition des infractions environnementales

Dans le cadre de la coopération internationale, le pays a souscrit à certains accords et conventions internationaux dont la convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'Extinction (CITES) ainsi que la Convention sur la Diversité Biologique qui sont transposées dans plusieurs dispositions légales et réglementaires⁹⁰.

Le législateur congolais n'a pas intégré dans les textes réprimant les crimes environnementaux, les notions de la participation, de l'association et de la conspiration. Néanmoins lesdites notions sont prises en charge par le droit commun. Dès lors, la notation « moyenne », **soit 0,5 a été attribuée.**

4. Sanctions civiles ou administratives

En RDC, les sanctions administratives et civiles en matière de la protection de l'environnement ne sont pas appliquées efficacement. Le rôle des autorités

⁹⁰ La Loi n°011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, la Loi n°14/003 du 11 février 2004 relative à la conservation de la nature, in JORDC, Numéro spécial du 11 février 2004 ; La Loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, in JORDC, Numéro spécial du 28 mai 1982 ; La Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, in JORDC, Numéro spécial du 29 août 2002 ; L'arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/AFF-ECN/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce international des espèces de la faune et de flore menacées d'Extinction (CITES), in JORDC, Numéro spécial du 28 mars 2000, L'arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi précitée portant réglementation de la chasse, in JORDC, Numéro spécial du 29 avril 2004, L'arrêté ministériel 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 DU 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, in JORDC, Numéro spécial du 29 octobre 2016 .

administratives étant d'assurer la mise en œuvre efficace de la législation environnementale.

Les différentes législations relatives à la lutte contre la criminalité environnementale ont prévu de manière très éparse le régime des sanctions administratives. Les articles 68, 69 et 70 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement prévoient des mesures administratives ou sanctions civiles à l'encontre des personnes tant physiques que morales consistant en la responsabilité civile de toute personne exerçant des activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement.

Le Code forestier de même en ses articles 115 à 118 prévoit la déchéance des droits de l'exploitant forestier et la Loi sur la chasse, en son article 39, fait allusion au retrait du permis de chasse.

Du reste, il existe une inadéquation entre les autorités chargées d'appliquer les sanctions administratives et celles chargées de la mise en œuvre du commerce CITES. Il se constate malheureusement que les autorités scientifiques chargées de déterminer le quota relatif au commerce CITES et chargée de sanctionner administrativement deviennent juges et parties. C'est le cas de l'Institut Congolais de conservation de la Nature qui, étant l'organe chargé de contrôler le quota, est aussi actuellement l'organe scientifique qui détermine le même quota⁹¹.

S'agissant des procédures judiciaires ayant mené à l'imposition de sanctions administratives ou civiles, il n'existe aucune statistique répertoriée.

Pour des raisons évoquées ci-haut, la notation affectée est **0, 3 « faible »**

5. Sanctions pénales

Les infractions prévues par la loi portant conservation de la nature, celle relative aux principes fondamentaux à l'environnement ainsi que le code forestier constituent une gamme d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

⁹¹ Arrêté ministériel n° 021/CAB/Min/EDD/AAN/WT/05/2017 du 31 Août 2017 portant transfert de l'organe CITES à l'Institut Congolaise pour la Conservation de la Nature.

Les atteintes à l'environnement doivent trouver des réponses dans les sanctions pertinentes, dissuasives et empêchant toute récidive. Les conséquences potentiellement graves touchent l'environnement, la santé d'une part, et d'autre part, l'important flux financier illicite qui par ailleurs aboutirait soit au BC/FT.

Cependant, les sanctions prévues aux articles 70 à 84 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, celles prévues aux articles 72 à 84 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatives à la protection de l'environnement et celles du Code forestier du 29 août 2002, en ses articles 143 à 154, ne prévoient pas les peines de confiscation des avoirs criminels et le sort desdits avoirs. Pour illustration, les amendes transactionnelles infligées à un exploitant forestier se trouvant sous le coup de l'infraction de coupe non autorisée, sont fixées sans tenir compte de la quantité ou du volume des grumes saisies.

Quand bien même que les statistiques sur les condamnations ne sont pas disponibles de façon structurée, voici quelques cas avérés :

- Dans son verdict, la Cour militaire du Sud Kivu a condamné Chance Muhonya à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité par meurtre, viol et autres actes inhumains et pour crimes de guerre par recrutement et utilisation d'enfant soldats ; Il a aussi été condamné pour violation et destruction d'aires protégées, sur la base des activités illégales de déforestation et d'exploitation de minerais qu'opérait son groupe⁹².
- Un officier supérieur de l'armée de la RDC (FARDC), le colonel Liwenge, a écopé d'une peine de 16 mois de prison et d'une amende de 500 USD. La cour militaire l'a condamné et écroué pour crime environnemental⁹³.
- Même des éco-gardes, en effet, versent parfois eux aussi dans le braconnage. Deux, parmi les personnes condamnées pour crimes environnementaux entre le 29 janvier et le 7 février 2020, figurent 2 Eco gardes du parc de Virunga. Ils étaient poursuivis pour avoir abattu deux antilopes⁹⁴.

⁹² <https://trialinternational.org/fr/latest-post/des-crimes-environnementaux-devant-la-justice-du-sud-kivu-rdc/>

⁹³ <https://www.congodurable.net/2020/02/24/cime-environnemental-un-colonel-de-larmee-condamne-a-goma/>

⁹⁴Idem (8)

Une raison plausible justifiant cette réalité rocambolesque est que les assignations budgétaires de l'administration en charges de la matière environnementale font que la plupart de dossiers constatant les infractions se soldent par des amendes transactionnelles perçues par les officiers de la police judiciaire de l'administration et souvent les dossiers ne sont pas transmis au parquet.

Notation affectée est **0,3 « faible »**.

6. Reprise et gestion des actifs issus de la criminalité environnementale et liée aux ressources naturelles

La RDC dispose d'un cadre législatif général permettant de saisir, confisquer et gérer les biens. S'agissant des biens issus de la criminalité environnementale, la législation en matière environnementale n'a pas levé l'option sur la confiscation des avoirs criminels provenant de la faune et flore d'une part, et d'autre part, le sort réservé auxdits avoirs. La législation réprimant la criminalité environnementale n'est pas assortie des sanctions de confiscation des avoirs criminels.

Cependant, la RDC par la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le BC/FT organise la confiscation des avoirs criminels en matière de blanchiment.

Par ailleurs, la Loi 04/016 du 19 juillet 2004 précitée, en son article 47, encadre la confiscation des biens en cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux. En outre, elle prévoit, en ses articles 22, 30, 31 et 32, des mécanismes d'opposition à l'exécution des opérations financières et la mise en œuvre des mesures provisoires comme le gel et la saisie des capitaux et des opérations financières.

En ce qui concerne l'autorité nationale en charge de la gestion des avoirs confisqués, la RDC a créé une autorité pour la gestion des biens confisqués en matière de criminalité organisée. Celle-ci trouve son fondement dans la loi 04/016 du 19 juillet 2004 en son article 50. Cette création est prise en charge par le décret n°008/22 du 24 septembre 2008 portant création du Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé (FOLUCCO).

Si la saisie des biens en rapport avec les crimes environnementaux est opérée par deux structures du ministère de l'Environnement à savoir, la cellule de contrôle et vérification (CCV) et l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature (ICCN),

cependant leur gestion est confiée à la dernière structure aux termes de l'articles 83 de Loi n° 14/003 relative à la conservation de la nature.

Les avoirs criminels saisis et confisqués sont généralement entreposés à la Banque Centrale du Congo. En conséquence, par manque de précision sur le sort et la gestion des avoirs criminels, la majorité des actifs confisqués se déprécient avec le temps, et les animaux vivants sont soit conduits vers les centres de sauvetage (jardin zoologique, sanctuaire de la faune sauvage), soit relâchés dans la nature ou simplement brûlés. C'est le cas 1050 kilogrammes d'ivoires et 1160 kilogrammes d'écaillés de pangolins qui ont été publiquement brûlés le 30 septembre 2018 par la Présidence de la République au site de la N'Sele.

Néanmoins, il est à relever que la collaboration entre les différents services précités n'est pas efficiente et constitue la source des difficultés suivantes :

- Echange d'information entre différentes structures travaillant dans la criminalité environnementale,
- Création des parcs à bois public pour les produits saisis ou confisqués,
- Allocation des moyens financiers supplémentaires pour l'entretien des animaux saisis ou confisqués dans les sanctuaires naturels.

Notation affectée : 0,5 « moyen ».

7. Efficacité de la lutte contre la corruption.

Il existe dans le pays une structure indépendante d'audit nommée « Ligue congolaise de la lutte contre la corruption » LICOCO en sigle.

La RDC a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption depuis le 23 septembre 2010, convention transposée dans les lois ci-après :

- La Loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret-Loi du 30 janvier 1940 portant Code pénal,
- Le Décret-Loi n°16/020 du 16 juillet 2016 transformant l'OSCEP, Service public en établissement public dénommé « Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle », OSCEP en sigle,

- Ordonnance-Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts Comptables,
- L'Ordonnance-Loi n°20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Service spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption », APLC en sigle.

Le pays dispose d'une stratégie de lutte anti-corruption dénommée stratégie nationale de lutte contre la corruption, « SNALC » en sigle et d'un plan d'action anti-corruption dénommé cadre stratégique de mise en œuvre du programme triennal de l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle « OSCEP ».

Malgré l'existence du cadre légal, réglementaire et institutionnel, il n'existe pas de poursuite avérée de corruption lié au crime environnemental.

D'où, la note de 0,2 « Très bas », a été attribuée.

8. Coopération nationale

Le pays n'a pas encore mis en œuvre des mécanismes instaurant des rencontres régulières visant au partage d'informations et à la préparation d'actions conjointes entre les organismes chargés de lutte contre la criminalité environnementale, ni d'un comité ou structure mixte permettant de faciliter l'échange entre lesdits services.

Il existe néanmoins des protocoles d'accord et une politique visant à faciliter les échanges d'informations entre ces services ; à savoir : les services de renseignement, les services d'enquête, les régulateurs, les douanes et l'administration fiscale. C'est le cas du protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces du 19 août 2002 signé entre l'organe en charge de CITES, Office Congolais de Contrôle « OCC » et la Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA » ainsi que le Plan d'Action pour l'Ivoire de la RDC de novembre 2017 visant à lutter contre le braconnage et le commerce illicite de l'ivoire.

Sur le plan de la politique générale, il existe un comité de coopération inter-agences dénommé « Comité consultatif de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, « COLUB » en sigle, qui fait office du Comité de coordination nationale supervisant la formulation, la coordination et la mise en œuvre des politiques et stratégies LBC/FT. Il a été créé par le Décret n°08/21 du 24 septembre 2008 et est composé d'une Plénière et d'un Bureau. Il est placé sous la supervision du Ministre des Finances.

Notation affectée est 0,3 « faible ».

9. Organisation à but non-lucratif

Certaines organisations à but non lucratif qui œuvrant dans le secteur de l'environnement contribuent tant soit peu à la lutte contre la criminalité environnementale.

Il est à noter que ces organismes à but non lucratif sont pourvus de la capacité de lever les fonds nécessaires à leurs activités, sans subir d'influences ou d'ingérences politiques et gouvernementales ou même industrielles injustifiées.

Ils fournissent, en effet, des informations sous forme de dénonciations et de recommandations aux autorités compétentes qui les utilisent pour détecter, enquêter et poursuivre les faits en lien avec la criminalité environnementale ou autre infraction liée.

La Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, en son article 134 donne droit aux organisations à but non lucratif de se constituer partie civile dans un procès en lien avec le crime environnemental.

Du reste, ces mêmes organisations sont impliquées dans la gestion et la conservation des aires protégées, dans la préservation des ressources environnementales du pays y compris dans la gestion d'animaux saisis et confisqués.

Il est important de relever que la plus grande faiblesse a été le manque de statistiques sur le nombre de procédures judiciaires initiées sur base des informations détenues par les organisations à but non lucratif.

Notation affectée est **0,2 « Très bas »**.

10. Coopération internationale

La RDC dispose d'un cadre légal général et de mécanismes juridiques d'assistance et de coopération internationale comprenant les conventions internationales et régionales. Le pays à travers la CENAREF est dans le processus de son adhésion comme membre du Groupe Egmont, cependant elle collabore déjà avec INTERPOL.

De manière informelle, le pays fournit une assistance à l'international en lien avec le crime environnemental et lié aux ressources naturelles.

Le pays fait partie des traités et conventions facilitant la coopération de lutte contre

la criminalité environnementale qu'il a formellement ratifiées et transposés dans ses textes légaux internes et qui sont d'application sur le territoire congolais mais le problème demeure dans l'applicabilité des conventions et traités auxquels le pays est engagé. Comme exemple des conventions et protocoles :

- La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES),
- La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC),
- La convention sur la biodiversité biologique.

Il est nécessaire pour la RDC, dans le cadre de la coopération transnationale de négocier des accords avec les pays de transit et de destination des produits issus de la criminalité environnementale afin de permettre des saisies ainsi que des poursuites judiciaires. Cela va concerner aussi les procédures de coopération en la matière.

Les qualités de la coopération :

- L'existence des conventions et traités ;
- L'existence des structures ayant compétence dans le cadre de la coopération internationale.

Les Faiblesses de la coopération :

- L'insuffisance d'application des textes ;
- Le manque de sensibilisation et communication ;
- La faible adhésion populaire.

Notation affectée est **0,3 « Bas »**.

11. Facteurs Géographiques

Les autorités publiques n'ont pas adapté leurs politiques aux facteurs géographiques. Après analyse des critères relatifs aux facteurs géographiques il a été constaté ce qui suit :

- Il y a insuffisance d'outils de travail pour les agents commis au contrôle pouvant leur permettre de détecter facilement les objets du crime environnemental au poste frontalier ;

- Les autorités publiques en charge de la préservation des ressources environnementales et naturelles ne sont pas suffisamment motivées et équipées pour faire face aux difficultés imposées par la géographie de la RDC (Forêt, réserve halieutiques, réserves de biosphère etc...);
- La surveillance aérienne (aéronefs, drones...), terrestre (patrouille mixte motorisée ou pédestre...), lacustre et fluviale (canots rapide, pirogues motorisées...) existe mais pas suffisante tenant compte de l'espace géographique ;
- Les éco-gardes de l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature, les agents assermentés du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, les agents des unités spécialisées de la police, de l'armée ainsi que les agents de la douane et l'Office congolais de contrôle sont en charge de la surveillance sur le territoire congolais ainsi qu'aux frontières ;
- Les standards de gestion ou systèmes de certification ont été définis pour la conservation et l'exploitation des ressources environnementales et naturelles.

La Notation affectée est 0,3 « Bas ».

12. Sensibilisation des citoyens à la problématique du crime environnemental

Les citoyens sont sensibilisés à travers les organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales à la problématique de la criminalité environnementale liée aux ressources naturelles et sont impliqués dans la gestion et la surveillance des ressources naturelles. Cette sensibilisation est insuffisante.

Cependant, il est à constater que les citoyens ne sont pas suffisamment conscients de l'impact de la criminalité environnementale du fait que la vulgarisation des textes légaux et réglementaires ne s'effectue pas à grande échelle. La plupart des gens restent ignorants de cette problématique et cela entraîne par conséquent, la pérennisation des crimes environnementaux.

L'autre cause majeure de cette ignorance est que les affaires (enquêtes et poursuites) découlant des crimes environnementaux ne font l'objet d'aucune sensibilisation.

Il est à noter qu'avec la venue des nouvelles technologies de l'accès à l'information, il y a eu une nette amélioration de la vulgarisation des textes légaux et réglementaires,

mais encore qu'il faudra accentuer la sensibilisation des populations autochtones qui, du reste, ne sont pas souvent en contact avec ces nouvelles technologies.

Notation affectée : 0,4 « Moyennement bas ».

13. Capacités des services douaniers et frontaliers

Les capacités analytiques de ces autorités sont utilisées pour l'identification, l'analyse et la transmission d'informations financières portant sur des crimes environnementaux et les crimes liés aux ressources naturelles et des cas de blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et conséquemment, pour renforcer les investigations portant sur ces crimes, y compris portant sur la confiscation des avoirs.

Les autorités frontalières et douanières ainsi que la police aux frontières arrivent à faire face à la criminalité environnementale du moins aux postes de contrôle frontaliers, car ayant été formés à la détection des activités criminelles en matière d'environnement.

Cependant, la qualité des contrôles aux frontières se bute à des limites tant du point de vue du personnel, juridique, naturel que technologique.

Les vulnérabilités suivantes sont constatées :

- Le contrôle des entrées et sorties au niveau des frontières est inefficace ;
- Les moyens techniques adéquats de contrôle des frontières sont insuffisants ;
- Le manque de professionnalisme au sein des unités chargées du contrôle ;
- Les limites opérationnelles de certains services de l'Etat aux frontières ;
- La surveillance des frontières avec les 9 pays voisins qui nécessite de lourds moyens techniques et humains ;
- L'insuffisance ou l'inexistence d'une concertation interservices efficace ;
- Le sous-équipement des unités chargées du contrôle aux frontières ainsi que le sous-effectif ;
- L'inefficacité des dispositifs frontaliers existants, notamment la distance énorme entre les postes de contrôles ;
- Le faible budget alloué au contrôle des frontières.

Il est à noter que les échanges d'informations entre les différentes structures œuvrant dans la lutte contre la criminalité environnementale ne se font pas de façon systématique c'est-à-dire de manière à rendre efficace cette lutte. Mais concernant les échanges avec leurs homologues étrangers, il est vrai que ces structures sont soumises

aux accords internationaux qui les obligent à partager les informations sur la criminalité environnementale.

La défaillance du contrôle aux frontières réside dans le fait que les postes de contrôle le long des frontières terrestre, fluvial, lacustre ou maritime avec les neuf (9) pays voisins sont insuffisamment surveillés, ce qui a pour conséquence que les frontières de la RDC sont généralement poreuses étant contrôlées par un personnel insuffisant et peu équipés.

Le manque des données statistiques demeure la plus grande lacune.

Il est donc nécessaire de disponibiliser une base de données aux frontières, de fournir du matériel suffisant aux structures de contrôle, de recruter plus de personnel afin de crédibiliser le contrôle dans la lutte contre la criminalité environnementale et de multiplier les postes de contrôle de sorte à couvrir tous les points d'entrée et de sortie du territoire national.

Notation affectée : 0 ,3 « Faible ».

14. Incitation à la divulgation d'informations et protection des témoins et lanceurs d'alerte

La superficie de la RDC fait d'elle la deuxième nation africaine la plus vaste. Il est dès lors difficile pour les autorités de surveiller l'ensemble du territoire par un suivi efficace (ou contrôle d'actes criminels). Celles-ci pourraient compter sur la population pour lutter contre la criminalité environnementale. Et, en contrepartie, elles doivent assurer la protection des témoins et lanceurs d'alerte en vue de les motiver à dénoncer. Lors des enquêtes, il se remarque que l'Etat congolais n'a pas jusqu'à ce jour un cadre légal de protection des lanceurs d'alerte.

Par ailleurs, l'alerte professionnelle, différente de la dénonciation, est une technique professionnelle qui s'inscrit dans une politique stratégique de prévention des actes non légaux menaçant la survie et l'intérêt général d'une entité étatique ou d'un Etat.

La RDC n'a pas défini de politique dans ce domaine. Ce qui rend les témoins ou lanceurs d'alerte vulnérables aux menaces de ceux qu'ils dénoncent au point d'être condamnés au silence ou contraint de se taire du fait des actes de concussion ou de corruption.

Le manque des ressources allouées à la protection sous examen ne permet pas d'asseoir un système spécifique d'indemnisation et de remboursement des dépenses

pour les témoins et lanceurs d'alertes qui, en posant cet acte, se disent être trop exposés à des risques énormes.

En conclusion, l'incitation à la divulgation d'informations est inexistante, cette faiblesse doit être améliorée à travers une loi ainsi que des mesures réglementaires pour protéger les témoins et lanceurs d'alerte, et organiser les modalités d'exercice de cette protection.

Notation affectée : 0,1 « quasi inexistante ».

15. Usage des capacités de renseignements

Il s'observe à l'issue de l'enquête menée sur terrain que la CENAREF n'échange pas avec les services de lutte les informations relatives à la criminalité environnementale. En outre, il n'existe pas un schéma établi suivant les politiques publiques qui chapeaute le cycle de renseignement portant sur la criminalité environnementale.

Cependant, l'article 18 de la loi portant lutte contre le blanchiment dispose que ; La Cellule des Renseignements Financiers peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de secret analogues et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, elle peut conclure des accords de coopération avec ces services.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, elle y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente loi pour traiter de telles déclarations

Notation affectée : 0,1 « quasiment inexistant ».

16. Capacités des autorités préventives

Les organes responsables des activités de prévention du crime environnemental sont : d'une part, le Ministère de l'Environnement et Développement Durable chargé des questions relatives à la criminalité faunique, forestière et sur les déchets ; d'autre part, le Ministère de la Pêche et Elevage pour les crimes halieutiques. Ces deux organes sont pourvus d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte.

Sont aussi pris en compte les autres structures issues des services spéciaux de contrôle pour accompagner ou épauler les structures œuvrant dans le secteur de l'environnement. Il s'agit des services de douane pour la régulation du commerce des espèces sauvages protégées du territoire national ainsi que la police pour les interpellations.

Etant donné l'effectif insuffisant des agents de prévention du crime environnemental et compte tenu de la taille du pays et des ressources insuffisantes alloués à cette prévention, les communautés locales sont souvent mises à contribution pour un meilleur rendement des actions sur terrain et cette collaboration se passe par des concertations. C'est ainsi que par exemple, le Code Forestier prévoit des clauses sociales dans les cahiers de charge des sociétés forestières afin de développer ces communautés en contrepartie de l'exploitation forestière et que des zones de développement rurale sont prévues dans le découpage des concessions forestières afin d'assurer la survie de ces communautés.

Pour lutter efficacement contre les crimes environnementaux, les mesures les plus utilisées sont le contrôle des documents autorisant l'exploitation, les patrouilles régulières des agents de prévention dans chaque exploitation et un accompagnement disponible pour les exploitants.

Des missions de suivi-évaluation, d'audit et de contrôle sont souvent diligentées afin de s'assurer du respect des normes d'exploitation par les sociétés et les individus. Cependant, faute des ressources financières ces missions ne sont pas régulières. Il est important de disponibilité plus des moyens logistiques et d'organiser régulièrement des programmes de renforcement des capacités pour les agents commis à la prévention du crime environnemental.

Notation affectée : **0,6 « Moyennement élevé ».**

17. Déclaration d'opérations suspectes

La CENAREF reçoit les déclarations des opérations suspectes (DOS) et les déclarations automatiques (DA). La plupart de ces DOS proviennent du secteur financier, notamment les banques. Seul l'ICCN travaille en synergie avec la CENAREF.

Pour une période allant de 2017 à 2021 la Cellule Nationale des Renseignements Financiers n'avait reçu qu'une seule déclaration suspecte en lien avec le crime faunique, la procédure systématisée des déclarations d'opérations suspectes n'étant pas encore mis en place dans la plupart des services qui interviennent dans le secteur environnemental.

C'est à peine que la Cellule Nationale des Renseignements Financiers organise des séminaires de formation, des forums et des ateliers dans le but de renforcer la capacité des sociétés supervisées à la détection des activités de blanchiment de capitaux liées au crime environnemental.

Quant à la transmission de l'information aux entités supervisées sur les typologies et les tendances de l'exposition du pays au crime environnemental et lié aux ressources naturelles, celle-ci n'est pas effective du fait de la réorganisation de la CENAREF. Les études typologiques sont en cours.

Notation affectée : 0,1 « Quasiment nul »

18. Capacités de la cellule de renseignement financier

La Cellule de Renseignement financier de la RDC, dénommée Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF en sigle, a été instituée par la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 et est rendue opérationnelle par le Décret n° 08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

La CENAREF dispose d'un personnel bien formé. Elle organise régulièrement des formations tant pour son personnel qu'au profit des structures participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

De façon générale, la CENAREF rencontre certaines difficultés dans la diffusion de l'information à savoir :

- L'accès rapide à certains renseignements auprès des services publics ;
- L'absence d'informations sur les activités transfrontalières ;
- L'absence de statistiques transfrontalières ;
- L'absence du retour d'informations sur les suites réservées aux dossiers. Ce qui ne permet pas d'apprécier la qualité de son travail ;
- Le manque d'accès direct aux bases de données de certaines administrations (Impôts, Douane, Trésor, Police, etc.). Cela impacte sur le délai de traitement des dossiers ;
- L'absence d'une base centrale des comptes bancaires au niveau de la BCC(BCC) qui réduirait les délais d'exploitation des DOS et renforcerait la confidentialité dans la gestion des informations.

Le renforcement des ressources financières, techniques et humaines de la CENAREF s'avère nécessaire pour accomplir la tâche qui lui est dévolue.

Notation affectée : 0.2 « Très bas ».

19. Effectivité de l'application du droit pénal

Il existe des services ayant pour mission de rechercher, de constater les infractions en matière environnementale et celles liées aux ressources naturelles, il s'agit de l'ICCN et la Cellule de Contrôle et Vérification(CCV) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Outre le code pénal congolais qui réprime les infractions en général, il y a une législation spécifique qui organise et réprime les infractions en matière de crimes environnementaux à savoir : la Loi n° 014 /003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier ; Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; Loi n°18-018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme et la Loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse .

Les communautés locales jouent le rôle des « aviseurs » contribuant tant soit peu à la lutte contre le crime environnemental.

La principale lacune est que les lois réprimant les crimes environnementaux existent mais leur applicabilité demeure difficile au vu des assignations budgétaires dévolues à chaque structure de l'administration qui font que les dossiers traités par les OPJ se soldent par des amendes transactionnelles rendant ainsi difficile la transmission des dossiers au parquet.

Il faut pour cela organiser des formations régulières de renforcement des capacités des acteurs œuvrant dans le domaine de l'environnementale et la formation des magistrats spécialistes en celui-ci.

Notation affectée : 0,3 « Bas »

20. Protection légale pour les procureurs et juges

Les différents textes de loi relatifs au crime environnemental ne prévoient aucune disposition particulière sur la protection des procureurs et juges qui conduisent les affaires s'y rapportant, encore moins des mécanismes pour le suivi des enquêtes portant sur le crime environnemental.

De façon générale, le code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat en son article 9 fait référence à l'intégrité de tout agent public y compris les procureurs et juges

ainsi que l'article 27 de la loi organique portant statut des magistrats. Cependant, dans la lutte contre le crime environnemental lié aux ressources naturelles, il n'existe pas un plan de gestion et de promotion de l'intégrité pour les juges et les procureurs.

La loi organique portant statuts des magistrats ne prévoit pas des procédures standardisées de signalement des collègues n'observant pas les règles de l'intégrité ou les standards de la profession ; elle ne se limite qu'à établir le régime disciplinaire vis-à-vis de ceux-ci.

Aussi, il n'y a pas de systèmes protégeant les lanceurs d'alerte en la matière.

D'emblée, il convient de relever qu'en RDC, il n'existe pas des parquets ni des juridictions spécialisés dans les affaires de crime environnemental et lié aux ressources naturelles. Cette précision est importante dans la mesure où les autorités d'enquêtes agissent par principe d'unicité et les autorités de poursuite agissent elles par contre par principe d'immovibilité.

Le pouvoir judiciaire a toujours clamé son indépendance, et jusqu'à ce jour, aucune affaire d'ingérence ou de trafic d'influence en matière de crime environnemental n'a été recensée.

Par voie de réquisition, les procureurs peuvent demander aux autorités publiques de leur transmettre toute information nécessaire sur la conduite des investigations.

Les procureurs ont l'obligation de prendre en charge les dossiers leur transmis par la CENAREF (Article 23 de la loi 04/016 du 19 juillet 2004 portant LBC/FT).

Notation affectée : 0,1 « quasiment inexistante ».

21. Recours à des experts

Les organismes de lutte contre la criminalité environnementale disposent des procédures leur permettant de faire recours à des experts. C'est le cas de l'Interpol par le biais de la sous-direction de la sécurité environnementale qui lutte contre les réseaux criminels impliqués dans la criminalité environnementale ainsi que la police de la MONUSCO qui a apporté son expertise dans le cadre des poursuites des crimes économiques et crimes environnementaux en avril 2016.

Néanmoins, les moyens financiers pour le recours à une expertise extérieure sont souvent insuffisants, d'où ces organismes ont développé une expertise interne au travers des formations et des ateliers de renforcement des capacités.

Il est nécessaire de relever qu'aucun dispositif anti-blanchiment n'a encore été mis en place dans les services qui luttent contre le crime environnemental, cela constitue une grande faiblesse dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Il est donc difficile à ce stade de lier le crime environnemental au blanchiment d'argent. L'action urgente à entreprendre étant donc la mise en place des dispositifs précités.

Notation affectée : 0,2 « Très bas ».

22. Protection légale pour les douanes et organes d'application de la loi

Cette variable évalue si les autorités d'application de la loi, y compris les organismes et agents spécialisés sur les crimes environnementaux et douanes mènent leurs missions de manière intègre et libre de toute influence ou ingérence injustifiée.

Les agents conduisant les enquêtes portant sur le crime environnemental et lié aux ressources naturelles sont protégés. Le suivi et la supervision de la conduite et de la performance desdites enquêtes portant sur les affaires de la criminalité environnementale sont régies par l'ordonnance N°10/002 du 20 Août 2010, portant code de douane. C'est ainsi que la variable était évaluée à 0,3 (faible) du fait de l'inexistence du cadre légal et réglementaire. Néanmoins, il a été difficile de vérifier l'existence d'une procédure standardisée de signalement des collègues n'observant pas les règles de l'intégrité ou les standards de la profession.

Notation affectée : 0,3 « Bas ».

23. Capacités des procureurs et magistrats

En RDC, les procureurs et juges peuvent connaître de toutes les affaires qui sont portées devant leur juridiction y compris les affaires liées au crime environnemental. Cependant, il n'existe pas de chambre criminelle spécialisée en matière environnementale.

Les procureurs et juges ne disposent pas d'un programme national des formations spécialisées en matière de crime environnemental. Néanmoins, des ateliers sont de temps en temps organisés par les organismes non gouvernementaux à leur bénéfice mais cela n'est toujours pas suffisant en termes de sensibilisation aux spécificités de la criminalité environnementale.

De par leur statut de magistrats, les Procureurs et juges sont en mesure d'avoir accès à tous les documents et informations nécessaires ainsi qu'aux témoins et/ou autres

personnes pertinentes auxquels ils peuvent recourir dans le cadre des poursuites. Ils font appel aux experts de l'environnement au cours de l'instruction judiciaire.

Notation affectée : **0,3 « Bas »**.

24. Gouvernance, régulation, gestion et transparence des secteurs d'exploitation des ressources naturelles

Il est à noter que le secteur environnemental est pourvu d'un grand arsenal des textes légaux et réglementaires qui prévoit l'accès à l'information et aux données relatives à l'octroi des licences et des permis aux transferts des licences, aux membres des groupements d'exploitants et à la Société Civile.

Quoique les dispositions légales accordent une place à la disponibilité et l'accessibilité à l'information, celles-ci ne sont souvent malheureusement pas respectées des agents de l'administration qui font une rétention d'information, ce qui entrave à la transparence du secteur.

Il est important de souligner que dans le secteur de l'environnement, la gouvernance est suffisamment outillée mais l'insuffisance de vulgarisation des textes légaux et réglementaires fait que la population reste ignorante des procédures d'octroi de licence, de permis et des concessions.

Certes, il existe un site du ministère de l'Environnement pour l'information du grand public mais celui-ci semble inadéquat.

Notation affectée : **0,3 « faible »**.

VII.2. MATRICE D' ACTIONS PRIORITAIRES

Après avoir fait l'évaluation de la vulnérabilité nationale dans le secteur du crime environnemental, il ressort que l'ordre de priorité suivant, pourrait permettre des actions à mener sur les facteurs qui influencent la capacité nationale de LBC/FT.

No	VARIABLES D'ENTREE	NOTATION	IMPACT SUR LA CAPACITE A COMBATTRE		CLASSEMENT DE PRIORITES
			Différence de score	Différence en %	
1	Collecte et analyse de données, évaluation du risque	0,10	0,01	1,3%	17
2	Capacité de l'(des) autorité(s) désigné(e)s	0,10	0,07	9,3%	6
3	Définition des infractions environnementales	0,50	0,01	1,5%	16
4	Sanctions administratives ou civiles	0,30	0,01	1,2%	19
5	Sanctions pénales	0,30	0,01	1,3%	18
6	Reprise et gestion des actifs issus du crime environnemental	0,50	0,02	2,6%	14
7	Lutte contre la corruption	0,20	0,06	6,3%	8
8	Coopération domestiques	0,30	0,01	1,7%	15
9	Organisations à but non lucratif	0,20	0,00	0,6%	21
10	Coopération internationale	0,30	0,04	5,6%	9
11	Facteurs géographiques	0,90	0,00	0,0%	
12	Sensibilisation des citoyens à la problématique du crime environnemental	0,40	0,02	2,3%	13
13	Capacité des services douaniers et frontaliers	0,30	0,09	11,6%	4
14	Incitation à la divulgation d'informations et protection des témoins et lanceurs d'alerte	0,10	0,01	0,8%	20
15	Usage des capacités de renseignement	0,10	0,04	4,8%	10
16	Capacité des autorités préventives	0,60	0,03	3,7%	12
17	Déclarations d'opérations suspectes	0,10	0,06	7,2%	7
18	Capacités de la cellule de renseignement financier	0,20	0,16	20,2%	2
19	Effectivité de l'application du droit pénal	0,30	0,00	0,0%	
20	Protection légale pour les douanes et organes d'application de la loi	0,10	0,13	16,7%	3
21	Recours à des experts	0,20	0,03	4,1%	11
22	Protection légale pour les procureurs et juges	0,30	0,09	11,1%	5
23	Capacité des procureurs et magistrats	0,30	0,70	87,5%	1

De cette matrice il ressort que les actions à mener qui doivent être orientées prioritairement en faveur des variables :

1. Collecte et analyse des données, évaluation de risque ; Capacité de l'(des) autorité(s) désignée(s), Incitation à la divulgation d'informations et protection des témoins et lanceur d'alerte, Usage des capacités de renseignements, Déclaration d'opérations suspectes, Protection légale pour les procureurs et juges ;
2. Organisation à but non-lucratif, Recours à des experts, Capacité de la cellule de renseignement financier, Efficacité de la lutte contre la corruption ;
3. Sanctions civiles ou administrative, Sanction pénale, Gouvernance, régulation, gestion et transparence de secteur d'exploitation des ressources naturelles, Coopération nationale, Coopération internationale, Facteurs géographiques, Capacités des services douaniers et frontaliers, Capacité des autorités d'application de droit pénal, Protection légale pour les douanes et organes d'application de la loi ;
4. Sensibilisation des citoyens à la problématique du crime environnemental ;

5. Définitions des infractions environnementales, Reprise et gestion des actifs issus de la criminalité environnementale et liées aux ressources naturelles ;
6. Capacité des autorités préventives.

VII.3. RECOMMANDATIONS

Au regard des vulnérabilités relevées ci-dessus, il a été recommandé ce qui suit :

- Confier à la Direction d'étude et planification du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, la prérogative de centraliser toutes les données statistiques relatives à la criminalité environnementale de toutes les structures tant étatiques que privées ;
- Mettre en place un mécanisme juridique relatif à la collecte, la gestion et le partage des données statistiques ;
- Créer un comité interministériel chargé de la supervision, de la mise en œuvre de la stratégie nationale et d'échange d'informations en matière de criminalité environnementale ;
- Réviser la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, La Loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, la Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en y insérant les peines de confiscation, le sort des avoirs criminels ainsi que des peines d'amendes dissuasives proportionnellement à chaque type d'infractions ;
- Conclure des accords avec les pays de transit et de destination des produits issus de la criminalité environnementale afin de permettre des saisies, des confiscations, le partage des avoirs confisqués ainsi que des poursuites judiciaires ;
- Doter les agents commis au contrôle frontalier des outils et matériels adéquats pour la détection des objets du crime environnemental et la surveillance aérienne, terrestre, lacustre et fluviale au vu de l'immensité des frontières ;
- Vulgariser les lois relatives à la lutte contre la criminalité environnementale ;
- Mettre en place une procédure des dénonciations par des structures de lutte contre la criminalité environnementale et des organisations non gouvernementales tant locales qu'internationales ;
- Renforcer la capacité des autorités d'enquêtes et de poursuites en matière de criminalité environnementale ;

- Redéfinir la politique publique afin d'assurer la couverture de la surveillance sur tout le territoire congolais compte tenu des facteurs géographiques favorisant le crime environnemental ;
- Renforcer les ressources et le nombre d'éco-gardes ainsi que ceux des agents assermentés ;
- Conclure un protocole de collaboration et d'échange d'informations entre la CENAREF et les services chargés de lutte contre la criminalité environnementale.

CHAPITRES VIII. MENACES ET VULNÉRABILITÉS NATIONALES LIES AUX SECTEURS DES MINES ET HYDROCARBURES

En RDC, les activités minières sont régies par la Loi n°007/2002 du 11 juillet portant Code minier tel que modifié et complété par la Loi n°18/001 du 08 mars 2018 ainsi que le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018. Les activités des hydrocarbures sont régies par la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ainsi que le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement des hydrocarbures.

L'exploitation minière figure parmi les secteurs qui jouent un rôle important dans l'économie nationale, car depuis longtemps l'industrie minière a contribué au produit intérieur brut et aux exportations⁹⁵.

En effet, l'économie de la RDC est largement dépendante du secteur minier, c'est-à-dire principalement de cuivre et cobalt qui représentent près de 95% de ses exportations. Cependant, la contribution de celui-ci à la mobilisation des ressources financières internes est restée faible pour impulser le développement économique et social. On estime à 622 dollars le PIB par congolais en 2022. Un chiffre en progression par rapport à 2021 mais qui lui vaut encore la 9^{ème} place au classement des pays les plus pauvres de la planète. D'après la Banque Mondiale, la proportion de la population congolaise vivant en dessous du seuil de pauvreté atteignait 64 % et ce, en dépit de ressources minières exceptionnelles.

Cette situation s'explique par des nombreuses années de mauvaise gouvernance avec toute la cohorte de malversations et crimes financiers qui l'accompagnent, notamment la corruption, le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme.

VIII.1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Au-delà de la loi sur la LBC/FT, qui est de portée générale, il existe plusieurs autres textes spécifiques qui régissent les secteurs de mines et hydrocarbures, à savoir :

⁹⁵<http://www.nomos-elibrary.de/agb>

- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que modifié et complétée par la Loi n°18/001 du 08 mars 2018 ;
- Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;
- Loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 portant régime générale des hydrocarbures ;
- Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures ;
- Arrêté interministériel n° 0149/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;
- Arrêté interministériel n°0129/CA.MIN/MINES/OA/2017 et 032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 8 juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers marchands (J.O.RDC., 15 septembre 2017, n°18, col.11) ;
- Arrêté ministériel n°0535/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 22 novembre 2008 modifiant et complétant l'Arrête ministériel n° 3163/CA.MIN.MINES/01/2007 du 11 aout 2007 portant réglementation des activités de l'entité de transformation des substances minérales ;
- Arrêté ministériel n°0138/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 26 février 2019 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;
- Arrêté ministériel n°3156/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 06 août 2007 portant établissement d'un modèle de rapport annuel des activités minières ou carrière ;
- Arrêté ministériel n°3157/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant établissement des modèles des journaux, registres et autres documents des activités minières ou de carrières ;
- Arrêté ministériel n° 0121/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 06 mars 2020 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des activités des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité des substances minérales d'exploitation artisanale ;
- Arrêté ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

- Arrêté ministériel n°3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands ;
- Arrêté ministériel n°0137/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 21 juillet 2017 fixant la réglementation sur les tenders des substances minérales encadrées par le CEEC.

VIII.2. EVALUATION DES RISQUES

VIII.2.1. ANALYSE DES MENACES

En République Démocratique du Congo, il n'existe pas une stratégie ou une coordination nationale chargée de lutter contre la criminalité liée aux ressources naturelles (Mines et Hydrocarbures).

Le Ministère des Mines et celui des Hydrocarbures ont dans leur administration respective des officiers de police judiciaire chargés de ladite lutte. Une large gamme d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux font l'objet d'enquêtes et de poursuites, notamment en matière des Mines et Hydrocarbures, mais faute de statistiques disponibles dans les différentes administrations, il n'a pas été possible de recueillir les détails sur l'issue de ces procédures.

1. Fondement légal des infractions relatives aux crimes liés aux Mines et Hydrocarbures

Les textes suivants constituent le fondement légal des infractions relatives aux crimes liés aux Mines et Hydrocarbures :

- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que modifié et complétée par la Loi n°18/001 du 08 mars 2018 ;
- Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;
- Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime générale des hydrocarbures ;
- Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures ;
- Arrêté interministériel n°0149/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

- Arrêté interministériel n°0129/CAB.MIN/MINES/OA/2017 et 032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 8 juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers marchands (J.O.RDC., 15 septembre 2017, n°18, col.11) ;
- Arrêté ministériel n°0535/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 22 novembre 2008 modifiant et complétant l'Arrête ministériel n° 3163/CA.MIN.MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de transformation des substances minérales ;
- Arrêté ministériel n°0138/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 26 février 2019 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;
- Arrêté ministériel n°3156/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 06 août 2007 portant établissement d'un modèle de rapport annuel des activités minières ou carrière ;
- Arrêté ministériel n°3157/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant établissement des modèles des journaux, registres et autres documents des activités minières ou de carrières ;
- Arrêté ministériel n° 0121/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 06 mars 2020 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des activités des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité des substances minérales d'exploitation artisanale ;
- Arrêté ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;
- Arrêté ministériel n°3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands ;
- Arrêté ministériel n°0137/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 21 juillet 2017 fixant la réglementation sur les tenders des substances minérales encadrées par le CEEC.

2. Classification des infractions relatives à la criminalité liée aux mines et hydrocarbures selon les ministères

Les infractions relatives à la criminalité liée aux Mines et Hydrocarbures partant des textes ci-haut évoqués, en République Démocratique du Congo, sont regroupées comme suit :

a) Concernant le secteur Minier

Les infractions suivantes liées aux activités minières sont incriminées par le Code Minier en ses Articles 299 à 311 :

- Les activités minières illicites ;
- Les violations des droits humains ;
- Le vol et le recel des substances minérales ;
- Le détournement des substances minérales ;
- L'achat et la vente illicite des substances minérales ;
- La détention illicite des substances minérales ;
- Le transport illicite des substances minérales ;
- La fraude ;
- La violation de règles d'hygiène et de sécurité ;
- La corruption des Agents Publics de l'Etat ;
- La destruction, la dégradation et les dommages ;
- L'outrage ou violences envers les Agents de l'Administration et des services spécialisés des Mines ;
- Le non-rapatriement des recettes d'exportation ;
- Les entraves à l'activité de l'Administration des Mines ;
- Les contreventions aux arrêtés du Ministre et du Gouverneur de Province ;
- La fraude et le pillage des ressources naturelles minières ;
- L'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'Industrie minière ;
- L'omission et le refus de communiquer le changement de domicile.

b) Concernant le secteur des Hydrocarbures

- Exploitation hydrocarbures illicite dans les zones protégées ;

- Conclusion illégale d'un contrat des hydrocarbures ;
- Destruction méchante d'installations et des canalisations ;
- Enfouissement des produits toxiques ;
- Contrainte et menace contre un fonctionnaire des hydrocarbures.

Les éléments constitutifs de ces différentes infractions relatives à la criminalité quand bien même ils n'ont pas prévu la participation, l'association et conspiration pour commettre un crime dans ce secteur, la tentative de commission, la complicité, la facilitation et fourniture de conseils et recommandations quand bien même ne sont pas expressément pris en charge par ces textes, néanmoins le Code pénal dispose pour toutes les infractions sous-jacentes dont celles relevant de ces crimes.

D'une façon générale, le Rapport d'évaluation Mutuelle (REM) de la RDC relève ce qui suit :

- La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), créée par Décret du Premier Ministre n°09/43 du 03 décembre 2009, qui a également entre autres missions : la lutte contre la criminalité transfrontière et la lutte contre le blanchiment d'argent, dispose de brigades de lutte contre la fraude disséminée sur l'ensemble du territoire ;
- L'OSCEP a également pour mission, de recevoir des dénonciations des antivaleurs et plaintes en cas de corruption et autres pratiques connexes, mener des enquêtes y afférentes et collaborer avec les cours et tribunaux dans le suivi des dossiers transférés. L'OSCEP qui a des pouvoirs d'enquêtes et d'investigations en matière de corruption dispose actuellement de 21 OPJ à compétence générale ;
- La Direction Générale de Migration (DGM), qui a entre autres missions, la collaboration dans la recherche des criminels et malfaiteurs ou des personnes suspectes signalées par l'Organisation Internationale de la police Criminelle ;
- Les enquêtes et investigations sont menées par les autorités compétentes sur la base des notions générales apprises, dans les différentes écoles de formation, en matière de technique d'enquêtes criminelles. Au niveau de l'administration du Ministère des Mines, il existe une Direction des Investigations Minières (DIM). Cependant, il n'existe pas de service spécifiquement formé en matière d'enquête pour blanchiment de capitaux. C'est le cas également aux Hydrocarbures.

Les acteurs judiciaires rencontrés ont clairement indiqué l'absence de formation et le défaut d'expertise spécifique en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Le nombre des affaires qui ont fait l'objet d'enquêtes pour blanchiment de capitaux n'est pas connu. Et pourtant dans ce secteur, l'ampleur des flux illicites et l'enrichissement sans cause en RDC dans ces deux secteurs n'est pas à démontrer lorsqu'on remarque des flux importants d'import et export en matière minière notamment.

Les statistiques partielles, pour la période de janvier 2014 à juin 2018, produites par la Cellule Technique de lutte contre l'Impunité du Ministère de la Justice, font état de quatre (4) dossiers pour faits de corruption enregistrés au parquet de Kinshasa Matete sur un total de 44 738 dossiers et de six (6) dossiers au parquet de Kinshasa Gombe sur un total de 23 843 dossiers. Cependant, aucun de ces dix (10) dossiers sont pour lesquels, d'ailleurs, le secteur n'est pas connu, n'a fait l'objet d'une poursuite. Ils ont tous été classés sans suite par les Officiers du Ministère Public. Ces dossiers ont été transmis par les unités de police judiciaire du ressort de ces deux importants parquets de la capitale.

Les infractions suivantes liées aux activités minières sont incriminées par le Code Minier en ses Articles 299 à 311 :

- Les activités minières illicites ;
- Les violations des droits humains ;
- Le vol et le recel des substances minérales ;
- Le détournement des substances minérales ;
- L'achat et la vente illicite des substances minérales ;
- La détention illicite des substances minérales ;
- Le transport illicite des substances minérales ;
- La fraude ;
- La violation de règles d'hygiène et de sécurité ;
- La corruption des agents publics de l'état ;
- La destruction, la dégradation et les dommages ;
- L'outrage ou violences envers les agents de l'administration et des services spécialisés des mines ;
- Le non-rapatriement des recettes d'exportation ;

- Les entraves à l'activité de l'administration des mines ;
- Les contreventions aux arrêtés du ministre et du gouverneur de province ;
- La fraude et le pillage des ressources naturelles minières ;
- L'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière ;
- L'omission et le refus de communiquer le changement de domicile.

Au niveau des Hydrocarbures, il existe des textes portant sur les activités pétrolières illicites, non déclarées et non réglementées ainsi que sur le commerce illicite. Il s'agit respectivement de la Loi n°15/012 du 01 août 2015 portant régime général des hydrocarbures et du Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures. C'est sur ces textes que reposent :

- Le recours prohibé à différente méthode et équipement d'exploration et d'exploitation d'Hydrocarbures (article 4 de texte supra sur les Hydrocarbures) ;
- La possession et le transport illégal (article 4 de texte supra sur les Hydrocarbures) ;
- La transformation illégale des produits pétroliers (article 4 de texte supra sur les Hydrocarbures) ;
- L'importation illégale des produits pétrolier (article 4 de texte supra sur les Hydrocarbures) ;
- L'exploration illégale des produits pétroliers (article 4 de texte supra sur les Hydrocarbures).

Les infractions de droit commun dans ces secteurs sont notamment :

- La corruption ;
- Le faux et son usage ;
- Le détournement ;
- Le vol.

Quelques cas d'infractions suivantes ont été signalés en matière minière, à savoir :

Infractions liées aux mines	Sanctions administratives	Valeur des amendes administratives	Déclarations d'opérations suspectes	Enquêtes	Poursuites judiciaires	Condamnations	Demandes d'EJM transmises	Demandes d'EJM reçues	Pays liés aux demandes d'EJM	d'affaires liées à des affaires de BC	d'affaires liées à des affaires d'évasion fiscale	Saisies/confiscations
L'achat et la vente illicite des substances minérales					127							

Crimes portant sur les Mines

					127							
--	--	--	--	--	-----	--	--	--	--	--	--	--

Source : Rapport

VIII.2.2. ANALYSE DES VULNERABILITES

1. Collecte et analyse des données, évaluation du risque

En ce qui concerne le secteur minier, il existe des procédures systématisées sur les substances minérales saisies. C'est entre autres l'élaboration de procès-verbaux et la transmission de ces substances ainsi que le matériel saisi à un Tribunal compétent pour la confiscation au profit de l'Etat ou du titulaire du titre d'exploitation des mines et carrière concernées (article 299 du Code minier).

En cas de substances minérales de la RDC saisies en dehors du Territoire National, il est fait recours à l'Interpol, au mécanisme de la CIRGL ou au processus de Kimberly.

A l'état actuel du secteur des hydrocarbures, il n'existe pas de procédures systématisées de collecte des données et des statistiques sur les infractions, déclarations, enquêtes, poursuites, condamnations et entraide judiciaire et juridique en matière de criminalité. Toutefois, un corps des officiers de police judiciaire (OPJ) procède à des enquêtes et poursuites pouvant aboutir à des amendes transactionnelles recouvrées par la DGRAD. Dans l'exercice de leurs fonctions, les OPJ du Ministère peuvent obtenir l'assistance du parquet et des cours et tribunaux. À cela s'ajoutent, d'une part, la Brigade Nationale de Suivi du marquage moléculaire qui lutte contre la fraude et la contrebande et, d'autre part, des mécanismes de collecte de données tels que l'exploitation de données et le recoupement d'informations. Mais pas des statistiques disponibles à ce jour.

L'absence de données et statistiques à ces jours concernant le volume, les tendances et méthode des autres types de contrebande cross-frontière. Les produits qui sont non marqués constituent l'infraction de contrebande.

Au niveau d'échange d'information entre services, on remarque une carence de protocole standardisé à ce jour. Toutefois, les services échangent les informations entre eux. Tel est le cas du Secrétariat Général aux Hydrocarbures qui transmet la liste des opérateurs en règle à la DGDA. D'où, la collaboration est ponctuelle et sporadique entre services mais sans protocole écrit en matière d'échange des données.

Dans le secteur minier, il y a suffisamment d'entraves à la collecte et au partage des données. Lors de collecte des données liées aux mines notamment, les administrations rencontrées tant à Kinshasa la capitale que dans les provinces se sont montrées indisponibles et réticentes pour mettre à la disposition de la mission les données sollicitées. Aussi, devons-nous ajouter que bon nombre de ces services

n'ont pas mis en place un système qui permettrait la récolte des données. Le manque des moyens financier et matériel adéquats pour la récolte des données (moyens de communication, de détention des substances minérales prêtes à la fraude) constitue l'une des raisons parmi tant d'autres.

Pour les hydrocarbures, le système de collecte de données étant inexistant, les entraves ne sauraient être relevées, quand bien même il y aurait des cas de criminalité dans le secteur des hydrocarbures.

Pour des raisons évoquées ci-haut, la notation affectée est 0,1 (N'existe quasiment pas)

2. Capacité des autorité(s) désignée(s)

L'Etat a développé une stratégie holistique et nationale de lutte contre la fraude. C'est le cas de la Direction de l'Inspection Minière et de la CNLFM (Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière) et de la CIHCSM (Commission Interministérielle d'Harmonisation et de Consolidation des Statistiques du secteur Minier).

Au niveau du ministère de mines, ces structures n'ont pas un organe spécifique en charge de coordonner le développement et la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les criminalités liées aux mines auxquelles le pays fait face.

Dans l'effectivité de leurs fonctions, les autorités désignées pour mener la lutte contre les crimes liés aux mines ne sont pas capables de mener librement leurs activités. Faute des ressources financières suffisantes et formation continue. Aussi elles subissent des interférences des autorités politico administratives, policières, militaires, judiciaires, coutumières... ;

Concernant l'organisme spécifique en charge de divulguer et de publier de manière régulière des informations sur les différents secteurs liés aux mines et hydrocarbures quant à la vue d'ensemble du secteur, y compris les informations sur les activités d'exploitations, les volumes des productions de différent produit, par province ou divisions Administratives et les volumes exportés par produit des provinces, le ministère des hydrocarbures dispose d'un site internet qui contient un éventail d'informations à jour sur les activités d'hydrocarbures en RDC en plus d'une Direction d'Etudes et planification (cadre organique). Le ministère alimente également régulièrement la banque de données de l'ITIE qui en fait une publication annuelle.

Il existe au ministère des mines une direction qui collecte des informations liées à l'exploitation, les différentes statistiques de production des produits miniers, leurs volumes exportés et cela par province.

Le ministère des hydrocarbures est doté d'une direction d'inspection et contrôle ; brigade nationale de suivi du contrôle du marquage moléculaire des produits pétroliers qui lutte contre la fraude et la contrebande (arrêté interministériel) ; pas de coordination. Il a la capacité de collaborer et d'échanger avec les autorités nationales. S'agissant des autorités de la collaboration avec étrangères, la qualité de fonctionnaire ne le permet pas.

Pour des raisons évoquées ci-haut, la notation affectée est 0,4 (insuffisant faible)

3. Définition des infractions liées aux ressources minières et hydrocarbures

La RDC a signé la Convention de Vienne le 20 décembre 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et l'a ratifiée le 28 octobre 2005. Cette ratification fait de la RDC un Etat partie à ladite Convention. Le 11 novembre 2001, la RDC a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et l'a ratifiée le 28 octobre 2005. Concernant la Convention de Palerme (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée), elle a fait l'objet de l'acceptation par la RDC le 23 septembre 2010 ; cette acceptation vaut ratification selon la Convention sur les droits des traités. Ce qui signifie que la RDC est partie à la Convention de Palerme. La Convention de Mérida (convention des Nations Unies contre la corruption) a aussi fait l'objet d'acceptation par la RDC le 28 octobre 2005.⁹⁶

La RDC n'a pas encore pris des dispositions relatives à la mise en œuvre desdites Conventions. Les autorités de la RDC ont précisé tout de même qu'une fois ratifiée, une Convention est directement applicable dans son ordonnancement juridique. Toutefois, aucune mesure concrète n'est actuellement prise par les autorités de la RDC pour la mise en œuvre de ces Conventions.

Bref, La RDC a ratifié les conventions de Palerme, de Mérida, de Vienne et la Convention sur la répression du financement du terrorisme. Mais elle n'a pas encore effectivement mise en œuvre lesdites Conventions.⁹⁷

Pas de conventions nationales spécifiques. Toutefois, la législation sur les hydrocarbures et les différents contrats signés se réfèrent toujours aux lois nationales ci-après :

⁹⁶REM publié en 2020, page 169

⁹⁷

- Loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal ;
- Loi 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Pour la direction de mines, le Code minier et ses nombreuses mesures d'applications sont et demeurent jusque-là les textes juridiques qui régissent le secteur minier et y interdisent, le cas échéant, punissent toute activité illicite susceptible de s'y dérouler.

Les infractions suivantes liées aux activités minières sont incriminées par le Code minier en ses articles 299 à 311 :

- Les activités minières illicites ;
- Les violations des droits humains ;
- Le Vol Et Le Recel Des Substances Minérales ;
- Le Détournement Des Substances Minérales ;
- L'achat Et La Vente Illicite Des Substances Minérales ;
- La Détention Illicite Des Substances Minérales ;
- Le Transport Illicite Des Substances Minérales ;
- La Fraude ;
- La Violation De Règles D'hygiène Et De Sécurité ;
- La Corruption Des Agents Publics De L'Etat ;
- La Destruction, La Dégradation Et Les Dommages ;
- L'outrage Ou Violences Envers Les Agents De L'administration Et Des Services Spécialisés Des Mines ;
- Le Non-Rapatriement Des Recettes D'exportation ;
- Les Entraves A L'activité De L'administration Des Mines ;
- La Contreventions Aux Arrêtés Du Ministre Et Du Gouverneur De Province ;
- La Fraude Et Le Pillage Des Ressources Naturelles Minières ;
- L'entrave A La Transparence Et A La Traçabilité Dans L'industrie Minière ;
- L'omission et le refus de communiquer le changement de domicile.

Pour les hydrocarbures, les infractions liées au commerce illicite minéral solide et liquide, non déclaré et non réglementé ne sont pas identifiées et définies dans les lois et réglementations.

Pour les mines, ces Conventions sont transposées dans le Code minier et ses mesures d'applications (règlement minier, manuel de procédure de traçabilité, arrêté interministériel, arrêté ministériel...).

Le Code minier reprend quelques infractions dans le secteur minier voir le Titres XII et XIII du Code minier (articles 286 et suite).

Au niveau des hydrocarbures, il existe des textes portant sur les activités pétrolières illicites, non déclarées et non réglementées ainsi que sur le commerce illicite. Il s'agit respectivement de la Loi n°15/012 du 01 aout 2015 portant régime général des hydrocarbures et du Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures.

L'article 4 de la Loi n°15/012 du 01 aout 2015 portant régime général des hydrocarbures énumère les infractions ci-dessous :

- Le recours prohibé à différente méthode et équipement d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- La possession et le transport illégal ;
- La transformation illégale des produits pétroliers ;
- L'importation illégale des produits pétroliers ;
- L'exploration illégale des produits pétroliers.

Les lois et règlements précités couvrent toute activité illicite en lien avec les mines et hydrocarbures identifiée ou détectée en République Démocratique du Congo par les autorités publiques, les organisations internationales et la société civile. Cependant, l'absence de la définition de la criminalité sur les mines et hydrocarbures ne permet pas d'identifier les failles dans la définition légale des activités criminelles relative aux mines et hydrocarbures quand bien même les textes régissant ces deux secteurs sont clairs et prévoit la criminalisation des infractions facilitant la commission des crimes de blanchiment de capitaux liés aux mines et hydrocarbures.

La loi sur les marchés publics criminalise la falsification ou mesurage des documents, l'évasion fiscale et l'évitement des frais dus aux autorités publiques notamment.

L'article 04 de la Loi n°15/012 du 01 aout 2015 portant régime général des hydrocarbures conditionne l'exercice des activités d'hydrocarbures à l'obtention d'un titre. L'exercice illégal des activités d'hydrocarbures est puni par la loi.

Par ailleurs, les infractions du secteur minier sont criminalisées par le Code minier qui est la loi spéciale régissant le secteur des mines ; mais elles peuvent l'être aussi

dans les textes juridiques tels que le Code fiscal et le Code Pénal ordinaire ou encore le Code Pénal Militaire. Tout dépendra de la qualité de l'auteur de tel ou tel autre crime et du rayon de sa commission.

Notation affectée : 0,4 (Insuffisant)

4. Sanctions civiles ou administratives

En République Démocratique du Congo, le Code minier a un éventail des sanctions administratives à savoir les dispositions des articles 44, 289 du Code minier. La Loi n°04/016 portant LBC/FT prévoit dans son article 37 que : « lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment, un établissement de crédit, tout autre intermédiaire financier ou toute autre personne physique ou morale visée à l'article 4 aura méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente loi, l'autorité disciplinaire ou de contrôle peut agir, d'office, dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs. Les sanctions administratives et/ou civiles s'appliquent aux personnes physiques, aux personnes morales.

Généralement, dans le secteur minier et hydrocarbures quelques sanctions administratives et/ou civiles sont prises à l'endroit des personnes physiques ou morales avec ou sans procédures judiciaires. Cependant, les statistiques y relatives font défaut.

Le régime de sanctions n'inclut pas de large éventail de sanctions administratives et/ou civiles pouvant être imposées à une personne pour infraction aux lois et réglementations dans le secteur minier et hydrocarbures prévues dans les cas de blanchiment d'argent liés à des telles infractions.

Il n'y a pas de procédures judiciaires connues qui ont mené à l'imposition de sanctions administratives ou civiles. Les statistiques relatives aux sanctions administratives, aux sanctions civiles et sanctions accessoires font défaut.

Pour des raisons évoquées ci-haut, la notation affectée est de 0,5 « moyen ».

5. Sanctions pénales

Les crimes liés aux secteurs de mines et hydrocarbures sont considérés comme infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Lesdites infractions sont regroupées au niveau du titre VIII relatif aux infractions et aux pénalités (articles 299 à 311) de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, tel que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.

Il s'agit de :

- Activités Minières Illicites ;

- Violations Des Droits Humains ;
- Vol Et Le Recel Des Substances Minérales ;
- Détournement Des Substances Minérales ;
- Achat Et La Vente Illicites Des Substances Minérales ;
- Détention Illicite Des Substances Minérales ;
- Transport Illicite Des Substances Minérales ;
- Fraude ;
- Violation De Règles D'hygiène Et De Sécurité ;
- Corruption Des Agents Publics De L' état ;
- Destruction, La Dégradation Et Les Dommages ;
- Outrage Et Violences Envers Les Agents De L'administration Et Des Services Spécialisés Des Mines ;
- Non Rapatriement Des Recettes D'exportation ;
- Entraves A L'activité De L'administration Des Mines ;
- La Contreventions Aux Arrêtés Du Ministre Et Du Gouverneur De Province ;
- Fraude Et Le Pillage Des Ressources Naturelles Minières ;
- Entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière ;
- Omission et le refus de communiquer le changement de domicile.

Le régime de sanctions de ce code inclut un large éventail de sanctions pénales pouvant être imposées à une personne pour infractions aux lois et réglementations minières et hydrocarbures et prévues dans les cas de blanchiment d'argent.

Les sanctions relatives aux infractions prévues dans le Code minier ne sont pas proportionnelles et dissuasives. Le taux des peines d'amende infligée ne tient pas compte de la valeur marchande du bien qui fait l'objet de l'infraction. Tel est le cas des peines prévues pour le transport illicite des substances minérales, article 304 qui dispose : *« celui qui, sans autorisation, aura transporté ou fait transporter des substances minérales, est punie d'une servitude pénale de deux mois et une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2000 à 20.000 USD ou d'une de ses peines seulement ».*

Notation affectée : 0,3 (faible)

6. Reprise et gestion des actifs issus de la criminalité liée aux ressources minières et hydrocarbures

En République Démocratique du Congo, il existe des mesures administratives de saisie et celles judiciaires relatives à la confiscation des biens. Elles s'appliquent à la criminalité liée au secteur des mines et hydrocarbures spécialement par le Décret portant règlement d'hydrocarbures qui prévoit plutôt un mécanisme de saisie et de scellé.

La confiscation est prévue dans le Code Pénal Congolais « CPC » et le projet de loi sur le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération ; sans oublier la Convention des Nations Unis contre la corruption.

Conformément à l'article 380 du Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement des hydrocarbures et l'article 3 du Code de procédure pénale, les services d'enquête dédiés aux crimes minier et pétrolier sont autorisés à saisir des potentiels actifs.

L'article 380 alinéa 2 du règlement d'hydrocarbures prévoit que les produits pétroliers saisis soient stockés aux frais du propriétaire en attendant la régularisation. La confiscation, elle, est une mesure définie qui relève de la compétence du juge. En RDC, la gestion de biens mobilier et immobilier saisie relève de la compétence de COGEBISCO (Comité de Gestion des Biens Saisies et confisqués) et de FOLUCCO (Fonds de Lutte Contre le crime organisé).

L'organisme chargé de gérer les biens saisis et confisqués FOLUCCO n'a pas encore établi une procédure pour la gestion des avoirs gelés et confisqués.

Pour le secteur des hydrocarbures, les biens saisis ne font pas l'objet de vente et de destruction à ce jour. Les ventes et les destructions éventuelles relèvent des cours et tribunaux et sont soumises au droit commun.

Aux hydrocarbures, il n'existe pas de système de recouvrement et de gestion des avoirs.

L'ENR est en cours d'analyser tous les vecteurs du blanchiment d'argent dont la corruption.

Il existe une fonction indépendante d'audit en RDC constituée de la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances.

La notation affectée ; 0,4 (insuffisant).

7. Efficacité de la lutte contre la corruption

La corruption est une infraction sous-jacente et un vecteur majeur du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elle figure parmi les infractions graves

de GAFI répertoriée par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les cas de corruption liés aux infractions du secteur des mines et des hydrocarbures, le code minier étant une loi minière et le règlement des hydrocarbures étant la loi principale en la matière, la lutte contre la corruption dans les deux secteurs est prise en charge par le Code pénal congolais.

La RDC a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption depuis le 23 septembre 2010. Les lois qui combattent contre la corruption sont les suivantes :

- La Loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret-Loi du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;
- La Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;
- Le Décret-Loi n°16/020 du 16 juillet 2016 transformant l'OCEP, service public en établissement public dénommé Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle, OSCEP en sigle,
 - Il exige une haute probité de l'agent public et interdit aux agents publics de s'impliquer d'une manière ou d'une autre à toute forme de corruption. Les fonctionnaires doivent déclarer leurs avoirs) ;
- L'Ordonnance-Loi n°20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption », APLC en sigle ;
- La Loi 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- Le Décret n°08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une cellule nationale de renseignements financiers « CENAREF » en sigle ;
- Loi portant statut des magistrats : (Elle requiert des magistrats les qualités morales qui les obligent à s'abstenir de toutes les formes de corruption.) ;
- Le Décret n°09/23 du 18 mai 2009 portant création de cellules techniques au cabinet du Ministre de Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains.

Le pays dispose d'une stratégie de lutte anti-corruption dénommée stratégie nationale de lutte contre la corruption, « SNALC » en sigle et d'un plan d'action anti-corruption dénommé cadre stratégique de mise en œuvre du programme triennal de l'observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle « OSCEP ».

Cette stratégie n'est pas encore effectivement mise en œuvre.

Une proposition de loi organique portant institution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption a été adoptée par les deux chambres du Parlement en des termes divergents et se trouve actuellement à la commission paritaire pour harmonisation. Elle est conçue comme une institution d'appui à la démocratie, indépendante et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

A côté des mécanismes étatiques, il existe plusieurs ONG de la société civile qui luttent contre la corruption, dont notamment l'ACAJ, LICOCO, la CJP/CENCO, la CJPSC/ECC, l'ODEP.

La corruption fait l'objet de plusieurs enquêtes et poursuites judiciaires, mais malheureusement les données statistiques ne nous ont pas été remises par les services concernés.

La corruption est liée à la criminalité organisée et à l'implication de Personnes Politiquement Exposées (PPE) dans les deux secteurs sous examen.

Les atouts du pays dans la lutte contre la corruption sont :

- L'impulsion du Chef de l'Etat dans sa détermination de lutter contre la corruption au travers de la restauration de l'état de droit,
- L'ancrage de l'Inspection Générale des finances,
- L'existence des structures de lutte contre la corruption.
- L'opérationnalisation de la Cour des comptes ainsi que de la CENAREF.
- L'adoption de la proposition de loi organique portant institution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption.
- L'adoption du projet de la nouvelle loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Malgré l'existence du cadre légal, réglementaire et institutionnel, il n'existe pas beaucoup de cas de corruption liés aux crimes miniers et d'hydrocarbures ayant donné lieu à des poursuites et sanctions.

Par ailleurs, les sanctions pénales liées aux crimes miniers et d'hydrocarbures sont dérisoires, donc non-dissuasives.

Le système actuel d'octroi des permis (d'exploitation, de vente, d'export...) et de contrôle des ressources des mines est transparent et, est appliqué de manière cohérente et juste par la procédure d'octroi des droits miniers et/ou des carrières, de la délivrance des titres miniers de carrières en se référant au Code minier (article 32-43) ainsi qu'au Règlement minier (article 43-66).

L'octroi des permis pour les activités d'hydrocarbures s'effectue de manière transparente, cohérente et juste. L'administration tient un registre qui peut être consulté par toute personne intéressée. Les paiements préalables à l'octroi du permis sont effectifs. Les contrats d'hydrocarbures sont publiés au Journal Officiel et sur le site internet du Ministère.

Cependant, la procédure d'établissement du permis n'est pas digitalisée à ce jour, elle est en cours de mise en œuvre avec un logiciel initié par la DGRAD.

Il est constaté de nombreuses failles et faiblesses dans les procédures d'import/export en matière de transport illicite des substances minières et hydrocarbures, la fraude fiscale et douanière, la sous-évaluation de la valeur des minerais...

Sur le plan de l'efficacité, la corruption est combattue à travers les textes qui existent. L'un des textes fondamentaux, à savoir le Code pénal, ne suit pas et ne rencontre pas les critères soutenus dans la convention des Nations Unies contre la corruption.

Aussi, les acteurs sensés lutter contre la corruption ne sont pas à l'abri de celle-ci et même seraient les plus corrompus.

Notation affectée : 0,3 (Faible)

8. Gouvernance, régulation, gestion et transparence des secteurs d'exploitation des ressources naturelles

Le secteur des mines et hydrocarbures est nanti d'un arsenal de textes légaux et réglementaires précités qui donnent accès à l'information et des données relatives à l'octroi des permis de recherches, d'exploitation et leur commercialisation.

Dans le secteur minier, le cadre légal fournit une description suffisamment claire et transparente du processus d'octroi et de transfert de licence ou concession.

Les textes légaux en la matière obligent le Gouvernement, par le truchement du Ministre des mines de soumettre à l'appel d'offre ouvert ou restreint, le droit minier et de carrière, portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement

travaillé par l'Etat, à travers ses services. Ils imposent aussi la publication de tous les contrats miniers et pétroliers, leurs annexes et avenants au Journal Officiel.

Cependant, s'il est vrai que la gouvernance est suffisamment outillée, il existe des lacunes qui font que la population n'est pas informée des procédures d'octroi de permis de recherches, d'exploitation et d'exportation. Il y a une insuffisance de vulgarisation des textes légaux et réglementaires.

Il n'existe pas d'obligation légale à garantir l'accès de la société civile aux entorses et à la réglementation en matière d'octroi et de transfert des droits. Il n'en demeure pas moins vrai que cela constitue un droit constitutionnel garanti à toute personne ou tout groupe de personnes (arts 24, 27 de la Constitution de la RDC).

Le recours à l'appel d'offre implique nécessairement la publicité. Aussi, comme pour la question précédente, le droit de recours est constitutionnellement garanti en RDC.

Le secteur des mines et des hydrocarbures est marqué par une forte corruption, fraude, pillages, mégestion.

Le député national LUBAYA Claudel s'est exprimé sur l'opération de lancement des appels d'offres des 27 blocs pétroliers et 3 blocs gaziers par le gouvernement de la République Démocratique du Congo⁹⁸.

Il déplore l'opacité et la communication brouillée dans la démarche du gouvernement.

Pour lui, la vente des blocs pétroliers et gaziers viole les prescrits de la Loi 15/012 du 1er/08/2015 portant régime général des hydrocarbures et du Décret 16/010 du 19/04/2016 portant règlement des hydrocarbures.

Conformément à l'article 3 de la Loi 15/012 du 1er/08/2015 portant régime général des hydrocarbures, sont considérées comme la propriété exclusive de l'Etat et donc du peuple congolais qui a le droit inaliénable d'en jouir et d'en tirer profit, les masses d'hydrocarbures issues du sol ou du sous-sol localisées dans les limites du territoire national, en ce compris, les espaces fluvial, lacustre, maritime ainsi que sur la mer territoriale congolaise, la zone économique exclusive et le plateau continental", dénonce Lubaya dans une mise au point faite ce jeudi 28 juillet 2022 à Kinshasa.

Il a indiqué que toute activité ayant une incidence sur les hydrocarbures, propriété du peuple congolais, requiert du Gouvernement, la transparence et la responsabilité

⁹⁸ [Blocs pétroliers et gaziers: Claudel Lubaya dénonce l'opacité, la communication brouillée du gouvernement et estime que ce projet viole la législation portant règlement des hydrocarbures | Actualite.cd](#)

faute de quoi, il violerait délibérément l'article 11 de la loi susmentionnée qui lui impose l'obligation d'assurer la promotion de la transparence, de la bonne gouvernance et de veiller dans les moindres détails à la protection de l'environnement dans les activités d'hydrocarbures tant en amont qu'en aval.

A l'instar du secteur minier, la RDC ne dispose pas d'une cartographie de potentialités pétrolières ou gazières. Faute de n'avoir jamais fait appel à un cabinet spécialisé pour une expertise sérieuse de ses potentialités, le pays ne dispose à ce jour, d'aucune donnée fiable sur ses réserves probables, prouvées ni certifiées. D'où la crainte légitime qu'une évaluation biaisée de ses réserves l'expose à une logique de bradage et de prédation inconsidérée au profit des étrangers et leurs complices locaux.

En effet, les réserves datant de 2002 évoquées sur le site internet du Ministère des hydrocarbures, faute d'avoir été actualisées, s'avèrent donc obsolètes. C'est ainsi le cas du Bloc de catégorie D dont l'évaluation paraît fantaisiste" a ajouté Claudel LUBAYA.

Le gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le ministère des Hydrocarbures, procède au lancement des appels d'offres pour plusieurs blocs pétroliers du 28 au 29 juillet 2022 à Kinshasa. Initialement prévue pour 16 blocs pétroliers et gaziers, l'opération de lancement des appels d'offres pour l'acquisition et l'exploitation des produits pétroliers et gaziers va, dorénavant, concerner 30 blocs dont 27 blocs pétroliers et 3 blocs gaziers.

Pour ce faire, des données techniques des bassins sédimentaires de la cuvette centrale et graben du Tanganyika ont été remises samedi 14 mai dernier au Premier ministre SAMA LUKONDE et ensuite au ministre des Hydrocarbures, Didier BUDIMBU.

L'ONG Greenpeace Afrique a déposé, le lundi 25 juillet 2022, une pétition contre le projet de la mise aux enchères des 27 blocs pétroliers et 3 blocs gaziers par le Gouvernement congolais à la Présidence de la République.

Elle a également dénoncé le double langage du Ministre des Hydrocarbures et rappelé que 9 de 16 blocs pétroliers traversent les aires protégées ainsi que les tourbières.
Notation affectée : 0,8 (Très bien)

9. Coopération nationale

En ce qui concerne la lutte contre la criminalité liée aux mines et hydrocarbures, il n'existe pas en RDC de mécanismes, comités ou structures mixtes pouvant organiser des rencontres régulières, dans le but de faciliter le partage d'informations et de

préparer les actions conjointes, entre les services de renseignement, les services d'enquête, les régulateurs, les douanes ainsi que l'administration fiscale.

Les procureurs, les officiers de police, les agents de la CENAREF et les agents des agences anti-corruption dont l'APLC, ne sont pas impliqués dans l'échange d'informations.

Les enquêtes conjointes entre services compétents de l'Etat peuvent être menées au travers des ordres de mission mixtes et en vertu de l'Ordonnance du Président de la République portant modalités de collaboration entre ministères⁹⁹.

Cependant, il n'y a généralement pas plusieurs enquêtes conjointes menées entre les autorités d'enquête pour lutter contre le BC/FT dans le domaine des mines et hydrocarbures.

Il n'existe pas de coopération effective entre les agences de lutte contre le blanchement d'argent et les assujettis. Cependant, ces derniers collaborent avec la CENAREF à travers la transmission des déclarations des opérations suspectes qui constitue une obligation.

Sur le plan de la politique générale, il existe un comité de coopération inter-agences dénommé « Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme, COLUB en sigle, créé par le décret 08/21 du 24 septembre 2008, organe chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de LBC/FT. Il fait office du comité de coordination nationale supervisant la formulation, la coordination et la mise en œuvre des politiques et stratégies LBC/FT. Il est composé d'une Plénière et d'un Bureau et, est placé sous la supervision du ministre des Finances. Il tient régulièrement les assises où se réunissent les différents acteurs concernés par la LBC/FT et au cours desquelles sont échangés des renseignements et informations en matière de BC/FT et des recommandations sont prises après chaque assise (par exemple : sensibilisation, instruction 15bis de la BCC).

Sous la houlette de la DGDA, se tiennent également des rencontres régulières à travers l'ordre opérationnel qui regroupent la DGDA, la DGM, la DEMIAP, l'ANR et la Police aux frontières.

Cependant, il persiste certains problèmes de coordination au niveau politique et opérationnel entre les forces d'enquêtes et de poursuites pénales, la CENAREF, les Procureurs, les autorités judiciaires, ainsi que les organismes de supervision. Il s'agit notamment de l'absence de coordination politique entre différents ministères

⁹⁹ Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement

concernés, de la faible synergie entre les différents organismes impliqués, de l'absence de l'ENR et des politiques et stratégie nationale de LBC/FT.

Cependant, notre pays ne dispose pas d'un organisme spécifique pouvant coordonner le développement de la stratégie nationale de LBC/FT, dans le secteur des mines et hydrocarbures, sa mise en œuvre, la divulgation et la publication de manière régulière des informations sur les différents secteurs liés aux mines et aux hydrocarbures.

L'Etat congolais n'a pas encore développé jusque-là une stratégie globalisante et nationale de lutte contre chaque crime lié aux mines et aux hydrocarbures impliquant la police, le système judiciaire, la douane, le Trésor Public, la CENAREF, les services et organes anticorruption et les ONG œuvrant dans le secteur.

Pour ce qui est des enquêtes, il n'existe pas à proprement parler un cadre juridique approprié pour mener des enquêtes conjointes entre services.

Bref, la coopération n'est pas effective, faute de textes (lois, décrets, arrêtés, conventions) qui l'organisent. Les faiblesses de la coopération résident dans le fait qu'il n'y a pas encore de mécanisme de mise en œuvre de celle-ci.

Notation affectée : 0,3 (Faible)

10. *Organisations à but non-lucratif*

Une ASBL n'est pas autorisée à exploiter les hydrocarbures car il lui est interdit de par la Loi n° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, en son article 1^{er} qui stipule : « *L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel* ». Partant, elle ne peut pas lever de fonds.

En République Démocratique du Congo, Les ASBL spécialisées dans les secteurs minier et d'hydrocarbure exercent librement leurs activités et dans les limites de leurs capacités et moyens qui leur sont alloués généralement par des bailleurs de fonds publics et privés étrangers. Elles ne bénéficient pas de subvention de l'Etat et ce, en violation de l'article 37 de la Constitution.

Elles ne subissent pas de manière systématique d'influences politiques, gouvernementales ou industrielles.

Les informations publiées ou fournies par les ONG aux autorités compétentes ne sont pas suffisamment exploitées pour des enquêtes visant la criminalité liée aux mines et hydrocarbures. S'agissant particulièrement des parquets et de la police, ils

ne disposent pas de politique cohérente de poursuites devant leur permettre de rechercher et détecter activement des crimes de blanchiment d'argent et toute autre corruption liée aux mines et hydrocarbures. Il n'existe pas d'obstacles légaux à l'utilisation des informations que les ONG détiennent. Pour l'année 2021, sur 45 cas que l'ACAJ a référé aux autorités, seuls 3 ont fait l'objet de poursuites.

Les ONG ne disposent pas de statistiques sur les procédures judiciaires initiées sur la base d'informations fournies. Nous pouvons ici citer entre autres l'ACAJ, LICOCO, la CJP/CENCO, la CJPS/ECC, l'ODEP.

Les législations minières et pétrolières ne prévoient pas la possibilité pour les ONG d'agir pour la défense de l'intérêt général, à l'exception de la Loi 011/2002 portant Code forestier ...

Pour les secteurs des hydrocarbures, les ONG sont autorisées à se constituer parties civiles ou plaignantes dans les procès non seulement liés à la criminalité sur les hydrocarbures mais aussi à toute forme de criminalité, partant de l'article 69 du Code de procédure pénale. D'une manière générale, les ASBL ne sont pas associées à la lutte contre la criminalité dans le secteur des mines et hydrocarbures. Elles ne détiennent pas d'informations pouvant soutenir la production des connaissances et de renseignements qui seraient utilisées dans les différentes étapes de la procédure judiciaire (enquêtes, poursuites, arrestations, application de la peine, gestion des saisies...).

Notation affectée : 0,7 (Bien)

11. Coopération internationale

La RDC a signé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes du 19 décembre 1988 (Convention de Vienne) signée le 20 décembre 1988 et l'a ratifiée le 28 octobre 2005.

Le 11 novembre 2001, la RDC a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 09 décembre 1999 (Convention de New York) et l'a ratifiée le 28 octobre 2005.

Elle est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 Novembre 2000 (Convention de Palerme). Elle a fait l'objet de l'acceptation par la RDC le 28 octobre 2005. Cette acceptation vaut ratification selon la Convention sur les droits des traités. Ce qui signifie que la RDC est partie à la Convention de Palerme.

La Convention de Mérida (Convention des Nations Unies contre la corruption) a aussi fait l'objet d'acceptation par la RDC le 23 septembre 2010.¹⁰⁰

La RDC est partie à la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel réseaux régionaux de 1972 (Convention adoptée par l'Unesco) et l'a ratifiée le 23 septembre 1974, INTERPOL sauf pour le groupe Egmont.

Elle est également signataire ou partie à plusieurs accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire. Certes, il y a lieu de préciser qu'il n'existe pas sur le plan multilatéral ou bilatéral des accords spécifiques portant sur la criminalité minière et des hydrocarbures.

L'arsenal juridique de la RDC prévoit un cadre général de coopération des autorités avec leurs homologues étrangers.

Par ailleurs, la RDC n'est pas signataire des accords bilatéraux/mémorandum de compréhension spécifiquement dédiés à la lutte contre la criminalité aux mines et hydrocarbures.

Les faiblesses de la RD Congo en matière de coopération internationale portant sur la criminalité liée aux mines et hydrocarbures sont les suivantes :

L'inexistence de conventions relatives au secteur minier et hydrocarbure, d'où l'inexistence dans ces domaines.

Le manque de sensibilisation et de communication des différents rapports internationaux sur le pillage et les crimes liés aux mines et aux hydrocarbures ainsi que des rapports officiels inexistant publiés à travers le monde sur la criminalité liée aux mines et hydrocarbures.

Il n'existe pas de données disponibles en matière de coopération entre autorités d'application de la loi, notamment la police et la douane dans le secteur des mines et hydrocarbures. Pas d'engagement des autorités de supervision et de tout organisme engagé dans la lutte contre les crimes liés aux mines et hydrocarbures et le blanchiment d'argent y afférent.

Notation affectée : 0,2 (Très faible)

12. Facteurs Géographiques

S'agissant du secteur des hydrocarbures, les autorités publiques du secteur des hydrocarbures ont adapté leurs politiques aux facteurs géographiques de la RDC.

Les zones pétrolières terrestres et maritimes nationales sont surveillées par les unités spéciales de la police et de l'armée nationale.

¹⁰⁰REM publié en 2020, page 169

Les autorités congolaises compétentes en la matière ne disposent pas suffisamment de moyens de transport et d'instruments de suivi adaptés à la géographie du terrain. A ce jour, les standards de gestion ou de certification des réserves et d'exploitation des hydrocarbures ne sont pas définis. Néanmoins, la Loi portant régime général des hydrocarbures admet le recours aux normes définies par les organismes internationaux de standardisation.

Les autorités publiques n'ont pas adapté leurs politiques publiques aux facteurs géographiques en ce qui concerne les mines, certains coins du pays étant sous-administrés, frontières poreuses, infrastructures de base faisant défaut et difficultés d'accès à certaines zones reculées suite au manque de voies de communication.

Les zones minières sont surveillées par la police et l'armée et parfois aussi par la police des mines, les instruments de suivi et des moyens, les équipements ou systèmes spéciaux afin de conduire les opérations de contrôle et de surveillance font défaut.

Il y a insuffisance d'outils de travail pour les agents commis au contrôle pouvant leur permettre de détecter facilement les objets du crime lié aux mines et hydrocarbures au poste frontalier ;

La surveillance aérienne, terrestre, lacustre et fluviale existe ; mais elle n'est pas suffisante compte tenu de l'étendue du pays et de l'espace géographique.

D'une façon générale, les failles suivantes peuvent être relevées :

- La politique en matière de lutte contre le crime lié aux mines et hydrocarbures n'est pas efficace au vu des facteurs géographiques ;
- L'inaccessibilité dans certaines zones reculées suite au manque d'infrastructures de base (route...)
- Insuffisance de la police des mines ;
- Insuffisance des moyens commis à la surveillance des crimes liés aux mines.

Notation affectée : 0,4 « insuffisant ».

13. Sensibilisation des citoyens à la problématique des crimes liés aux mines et hydrocarbures

Les citoyens devraient jouer un rôle capital dans la lutte contre le crime lié aux mines et hydrocarbures ; mais il est fort malheureux de constater que ceux-ci ne sont pas suffisamment conscients de son impact par manque de sensibilisation en la matière.

Bon nombre de Congolais ne sont pas conscients de l'impact de la criminalité faite de vulgarisation des lois en la matière alors que la RDC dispose respectivement du Code minier et de la loi sur les Hydrocarbures qui répriment le trafic illicite dans ces secteurs faute de publication desdites lois en langues nationales ainsi que les structures et moyens appropriés à cet effet.

Les poursuites pénales de par leur peine ont un caractère dissuasif à l'égard de la population. Cependant, il n'existe pas des statistiques renseignant les poursuites pénales dans le secteur minier et des hydrocarbures. Raison pour laquelle il est, à ce jour, difficile d'affirmer qu'il existe des mécanismes de diffusion des informations relatives aux poursuites judiciaires dans le secteur.

Les données relatives aux poursuites judiciaires dans ce domaine sont difficilement trouvables faute des statistiques.

Les services publics responsables de l'Inspection des mines et ceux des hydrocarbures n'ont pas prévu des mécanismes pouvant encourager la population à signaler ou dénoncer les crimes dans ces secteurs.

Pour le secteur des hydrocarbures, le seul organisme qui administre les hydrocarbures est le Ministère, et ce, en toute transparence. Cependant, l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) dénonce l'absence de la transparence dans la publication des contrats miniers, les marchés d'attribution, cession de parts, ainsi que les royalties et pas de porte. Les procédures, y compris les prises de décisions ne sont pas publiées, les ressources allouées ne sont pas transparentes, les consultations publiques qui portent sur l'utilisation et la gestion des ressources naturelles ne sont pas tenues.

Il est à noter qu'avec les nouvelles technologies de l'information, il y a lieu d'améliorer la vulgarisation des textes légaux et réglementaires sur la lutte contre les crimes liés aux mines et hydrocarbures.

Au Grand Katanga et aux deux Kivu, les mines sont exploitées sans considération pour l'environnement. Des résidus de mines et des terrils de déchets se dégradent et pourraient connaître de graves défaillances, faisant courir de sérieux risques de pollution pour les cours d'eau et les terres arables.

La plupart des petites fonderies et usines de traitement établies au Lualaba, ces dernières années pour le traitement des produits provenant de l'exploitation minière artisanale, n'opèrent en ne respectant pas ou peu les mesures de protection de l'environnement.

Les travaux dirigés par la Professeure Donna Mergler, au Canada, en avril 2020, permettent d'affirmer que l'empoisonnement au mercure tue silencieusement les femmes et l'ensemble de la communauté.

A Kamituga et dans d'autres zones minières du Sud-Kivu le sol, les rivières y compris les poissons pêchés localement sont intoxiqués. Plusieurs femmes et filles souffrent de douleurs lombaires et d'infections chroniques. Elles avortent ou mettent au monde des enfants avec des malformations.

Pourtant, le Code minier précise que tous les titulaires de droits miniers doivent souscrire une garantie pour la réhabilitation de l'environnement en faveur de l'Etat. Au niveau du Secrétariat Général aux Hydrocarbures, il existe un partenariat avec AUTHENTIX pour le marquage moléculaire, ainsi qu'avec d'autres sociétés de logistique.

Notation affectée : 0,1 (N'existe quasiment pas)

14. Capacités des services douaniers et frontaliers

Plusieurs formations en matière de lutte contre le BC/FT ont connu la participation des agents et autorités douanières. Il s'agit notamment de formations organisées par l'ONUDC. Aussi, au sein de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), les services organisent des ateliers en matière de fraude douanière.

Quant aux agents de la police aux frontières, des formations pour sécuriser les frontières sont assurées par les structures consultées.

Tous ces agents commis tant à la frontière qu'à la douane sont formés non seulement à la prévention, mais également à la détection des crimes environnementaux et ceux liés aux ressources naturelles, il en est de même de leur gestion.

Toutefois, le renforcement des capacités des responsables des services douaniers et frontaliers est nécessaire afin d'améliorer la qualité des contrôles aux frontières et de lutter efficacement contre les crimes liés aux mines et hydrocarbures.

La plus grande lacune a été le manque des données statistiques. Il est donc nécessaire de disponibiliser une base de données aux frontières, de fournir du matériel suffisant aux structures de contrôle et de recruter plus de personnel afin de crédibiliser le contrôle dans la lutte contre les crimes miniers et d'hydrocarbures.

La RDC, véritable sous-continent, partageant ses frontières avec neuf voisins, doit souvent gérer d'importantes crises migratoires compte tenu de leur porosité.

La frontière entre le Sud Kivu et le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie connaît une circulation tellement dense qu'il est nécessaire d'établir un système efficace pour faciliter les mouvements transfrontaliers.

Comme nous l'avons évoqué ci-haut, la RDC, compte tenue d'une part, de la longueur de ses frontières, et d'autre part, de leur porosité, ne dispose suffisamment

pas du personnel ayant la capacité d'effectuer des contrôles frontaliers sur toute l'étendue du pays.

Les agents de la police aux frontières et de la Direction des Douanes et Accises (DGDA) ne sont pas suffisamment équipés afin de procéder à la détection et faire face à des cas des crimes liés aux ressources minières et d'hydrocarbures.

La police aux frontières et les autorités douanières de la RDC sont autorisées par l'article 3 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié et complété à ce jour par la loi du 20 juillet 2006 à inspecter les cargaisons suspectées des produits illégaux et à les saisir.

Cet article dispose : « *Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie, où qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge. Les objets saisis seront présentés au détenteur s'il est présent, à l'effet de les reconnaître et, s'il y a lieu, de les parapher. Le procès-verbal de saisie décrira les objets saisis et sera signé par leur détenteur. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut parapher les objets ou signer le procès-verbal, mention en sera faite sur celui-ci.* »

Les officiers de police judiciaire de la Police aux frontières, de la Direction Générale des Migrations (DGM) ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) participent et initient les opérations d'application de la loi, en vertu de l'article 2 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale qui dispose : « *Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.* »

La Direction des Douanes et Accises (DGDA) a conclu un protocole d'accord avec la Cellule Nationale de Renseignement Financier (CENAREF) pour l'échange d'information en matière de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les crimes liés aux ressources minières et d'hydrocarbures sont concernés dans le cadre d'échanges d'informations entre les deux structures.

La police aux frontières et la DGDA n'échangent pas des informations avec leurs homologues étrangers dans le cadre d'accords bilatéraux ou de memoranda de compréhension spécifiquement dédiés à la lutte contre la criminalité liée aux ressources minières et pétrolières, matière non encore maîtrisée par ces services.

L'article 1^{er} du Code de procédure pénale, en son dispose : « *Sous les ordres et l'autorité du ministère public, les officiers de police judiciaire exercent, dans les limites de leur compétence, les pouvoirs et attributions déterminées par les articles ci-après.* » Cependant, il est malheureusement constaté dans la pratique une entorse sur la collaboration entre les OPJ de différentes administrations ci-dessus énumérées dans leur échange d'informations en ce que toute transmission desdites informations est préalablement conditionnée à l'autorisation des autorités administratives.

La DGDA collecte des informations dans le cadre de quelques trafics illicites en matière de ressources naturelles. Les statistiques sur les saisies relatives aux crimes

liés aux mines ne sont pas stratifiées dans le tableau ci-dessous concernant l'an 2017¹⁰¹.

Le Rapport d'Evaluation Mutuelle de la RDC indique que la douane congolaise fait partie de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et, à ce titre, coopère dans ce domaine particulier. Il en est de même de la Direction 107 Générale des Migrations, de la Cour des Comptes membre de l'INTOSAI. Toutefois aucun mécanisme de collaboration n'a été établi en matière de LBC/FT.

Le renforcement des capacités des responsables des services douaniers et frontaliers devrait constituer une des priorités du Gouvernement afin d'améliorer la qualité des contrôles aux frontières et de lutter efficacement contre les crimes liés aux mines et hydrocarbures.

Notation affectée : 0,4 (Insuffisant)

15. Incitation à la divulgation d'informations et protection des témoins et lanceurs d'alerte

La RDC est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (Convention de Mérida). Elle a fait l'objet d'acceptation le 23 septembre 2010.

Conformément à l'article 32 point 1 de ladite convention : « *Chaque Etat Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches* »

Dans cette optique, la RDC devait avoir une loi de mise en œuvre qui garantirait la protection des témoins et des lanceurs d'alertes, constituant ainsi un cadre législatif général ou une politique générale visant à protéger ces derniers.

Les protections juridiques pour les employés et les citoyens qui dénoncent la criminalité, la corruption et les fautes graves en RDC sont pratiquement inexistantes. Les quelques protections existantes sont faibles, à la fois, en termes de législation et d'applicabilité. En conséquence, les lanceurs d'alerte sont exposés à toute sorte de représailles.

¹⁰¹ Voir en annexe le rapport d'activités de la DGDA, 2017

Les protections offertes aux lanceurs d'alerte sont limitées aux représailles liées au licenciement professionnel dont ils pourraient faire l'objet. Aucun canal officiel pour déposer une plainte n'est disponible et les autres formes de représailles ne sont pas couvertes.

Les libertés des médias, tout en étant garanties par la Constitution, sont limitées dans la pratique. Les journalistes subissent des menaces, des actes d'intimidation, des violences et des arrestations. De même, les civils bénéficient du droit à la liberté d'expression et d'association, cependant les violentes répressions contre les manifestants et la détention de nombreux détenus politiques par le passé démontrent que ces droits ne sont pas respectés.

Malgré le manque de protection juridique et un climat de peur répandu dans la société, les congolais sont de plus en plus nombreux à faire preuve de courage et à lancer l'alerte sur la corruption dont ils sont témoins. Plusieurs cas de lanceurs d'alerte peuvent être cités ; Jean Jacques LUMUMBA, Israël KASEYA, Gradi KOKO, Navy MALELA ou encore Claude MIANZIULA. Par ailleurs, face à l'ampleur du phénomène dans le pays, le Président Félix TSHISEKEDI a affirmé sa volonté d'adopter une loi de protection des lanceurs d'alerte.

Conformément aux normes internationales, une législation exhaustive concernant les lanceurs d'alerte, ainsi qu'un organisme d'exécution compétent, devraient être établis en RDC. Dans cette perspective, le président TSHISEKEDI a assuré, dans une allocution du 6 décembre 2020, vouloir adopter un dispositif légal reconnaissant et protégeant les lanceurs d'alerte. Cette législation devra prévoir une protection juridique contre les poursuites qui pourraient être lancées contre les lanceurs d'alerte.

Après les révélations faites sur Dan Gertler et la banque Afriland First Bank CD, les lanceurs d'alerte ayant fourni les informations ont été poursuivis devant les tribunaux. Ces poursuites ont même conduit à la condamnation à mort des lanceurs d'alerte le 7 septembre 2020 devant le tribunal de Kinshasa. Ces hommes se trouvent condamnés pour avoir dénoncé des pratiques de corruption et n'ont pas eu l'opportunité de se défendre. Aussi, la réforme du cadre législatif doit revenir sur les lois de confidentialité en vigueur en RDC. Ces dernières prévoient de lourdes peines pour les auteurs de divulgations d'information et ne mettent pas en balance l'intérêt général. La législation ne doit pas laisser le principe de confidentialité primer sur l'intérêt de la population congolaise.

Enfin, les dangers auxquels font face les lanceurs d'alerte sont nombreux. Plusieurs sont menacés de mort et doivent quitter le pays. Ainsi, des ressources considérables doivent être mises en place pour assurer l'intégrité physique des lanceurs d'alerte. Ces

derniers ne doivent pas craindre pour leur sécurité pour avoir dénoncé les pratiques illicites dont ils ont été témoins.

Dans le secteur des mines et hydrocarbures, au même titre que les autres secteurs, l'Etat congolais, non seulement n'a pas mis en place un cadre général de protection des témoins et lanceurs d'alerte, encore moins n'a alloué aucune ressource pour les protéger.

En conclusion, étant donné que la RDC ne dispose pas d'un cadre législatif général de protection des lanceurs d'alertes et des témoins, il n'existe pas par conséquent de(s) :

- Dispositif approprié de sécurisation de l'information révélée aux autorités publiques, de politique de coordination pour la protection des lanceurs d'alertes et témoins entre les autorités publiques, d'application de la loi et les services de renseignement, les autorités judiciaires, les services pénitenciers, les logements sociaux, les services de santé et de sécurité sociale, entre autres ;
- Système spécifique d'indemnisation et de remboursement des dépenses pour les témoins et lanceurs d'alerte, ainsi que ;
- Remises partielles de peines aux témoins et lanceurs d'alerte auprès des autorités publiques et judiciaires chargées de faire appliquer la loi.

Notation affectée : 0,1 (Quasi inexistante)

16. Usage des capacités de renseignements

Les régimes de LBC/FT, pour être complets et efficaces, doivent permettre l'échange d'informations entre CRF en vue de soutenir la coopération internationale. Au niveau international, les CRF partagent des renseignements financiers avec d'autres CRF en vue d'appuyer l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et la collecte d'informations.

En RDC, il n'y a pas de cas d'utilisation effective de l'information qui permettrait d'alimenter les stratégies de lutte contre les crimes liés au secteur minier et hydrocarbure par des mécanismes des analyses tactiques et opérationnelles, à la fois de prévention et d'application de la loi.

Au niveau de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF), institution qui utilise généralement les renseignements financiers, peu de cas peuvent être signalés concernant les crimes liés au secteur minier et des hydrocarbures et pourtant, le secteur minier est d'une importance capitale en RDC et les crimes y afférent ne sont pas généralement dénoncés et portés à la connaissance des autorités

à la fois de prévention et de répression, sans pour autant aboutir à des condamnations (confiscations).

Il existe au niveau des services de renseignements, un schéma établi qui couvre le cycle des renseignements portant sur le BC/FT dont la criminalité environnementale et liée aux ressources naturelles (mines et hydrocarbures) constitue des infractions sous-jacentes.

En RDC, les organes compétents, à savoir la CENAREF, l'APLC, l'IGF, la DGDA, la DGI, la DGM, la PNC, les Parquets, les Cours et Tribunaux... échangent et partagent des informations dans le cadre d'une procédure liée à un crime, c'est dans la chaîne pénale devant aboutir à une condamnation. Certains de ces organes échangent et partagent des informations de manière informelle et d'autres le font à travers des accords de collaboration, cependant il n'y a pas de statistiques disponibles dans le cadre de ces échanges.

Il faut noter que dans le secteur des mines et hydrocarbures, il est difficile d'obtenir des informations en matière financière pour en partager avec les autres autorités. Ainsi, la conservation, l'accès aux renseignements et le partage avec les organismes étrangers s'avèrent difficile.

Parmi les organismes impliqués dans la lutte contre les crimes liés aux ressources naturelles (mines et hydrocarbures), seule la CENAREF utilise à travers la Loi 04/016 du 19 juillet 2004 portant LBC/FT des techniques de couverture. L'article 25 de ladite loi dispose : « *Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues dans la présente loi, le ministère public peut, sur ordonnance motivée du juge compétent prise en Chambre du Conseil et pour une durée déterminée, recourir aux techniques particulières d'investigation ci-après : 1° le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ; 2° l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ; 3° le placement sous surveillance ou sur écoute des lignes téléphoniques, des télécopieurs ou des moyens électroniques de transmission ou de communication ; 4° l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ; 5° la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux. Les autorités judiciaires peuvent également ordonner la saisie des documents ou éléments susmentionnés. Ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions visées au paragraphe 1 du présent article.* »

Dans le secteur des mines et hydrocarbures, comme relevé ci-haut, la collecte et l'utilisation des renseignements financiers s'avère difficile. Il n'y a pas de formation fournie en faveur du personnel dans ce secteur pour collecter et utiliser les renseignements financiers. Il n'existe pas d'unité de renseignements dédiée à l'identification des crimes liés au secteur minier et hydrocarbures.

La CENAREF et les organismes du pays se transmettent mutuellement des informations, entre banques, services de transfert de fonds et autres institutions financières qui fournissent des déclarations d'opérations suspectes. Ils peuvent fournir d'autres notifications à la CENAREF et recevoir d'elles des informations en retour.

La BCC et l'ARCA transmettent des informations financières à la CENAREF, y compris au sujet d'opérations suspectes constatées dans le cadre de leur activité de surveillance des institutions financières, et peuvent recevoir de la CENAREF des renseignements et informations financières concernant les infractions aux lois sur le blanchiment de capitaux commises par des entités soumises à leur activité dont minières et hydrocarbures.

La police fournit et le Parquet requiert des informations à caractère financier à la CENAREF.

D'autres administrations (l'APLC, l'IGF, la DGDA, la DGI, la DGM, la PNC...) peuvent fournir des données brutes à la CENAREF.

Au niveau international, la CENAREF n'étant pas membre du Groupe EGMONT, elle partage des renseignements financiers avec ses homologues étrangers avec qui elle a signé des accords de coopération relatifs aux échanges d'informations en vue d'appuyer l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et la collecte d'informations sollicitées.

Les analystes de la CENAREF sont régulièrement formés à l'analyse opérationnelle et stratégique dans le cadre de renforcement de leurs capacités.

Notation affectée : 0,2 (Très faible).

17. Capacités des autorités préventives

En RDC, le secteur minier a, en son sein, un organe chargé de la prévention des infractions dans le secteur minier. Il s'agit de la Direction de l'Inspection Minière, DIM en sigle.

Les dispositions pertinentes des articles 12 et 12 bis du règlement minier ainsi que celles des articles 217 et suivants du Code minier permettent à la DIM de mettre en œuvre les mesures préventives liées à la criminalité dans le secteur minier.

Cependant, le constat sur terrain après collecte des données note qu'il n'existe pas, à ce jour, des informations ou renseignements provenant de la CENAREF dénonçant les activités liées aux trafics illicites dans le secteur minier.

La surveillance et les procédures de sauvegarde dans le secteur minier se heurtent aux difficultés liées aux ressources et l'accès aux zones minières.

Il n'existe pas en RDC des procédures pouvant pallier à la déficience des mesures préventives.

Par application au Code minier, les inspecteurs ou agents d'opérations minières ou de carrières sont chargés de la prévention des infractions liées aux mines.

Les organismes chargés de la prévention et de la surveillance dans les zones minières à exploitation et à prospection disséminées dans toutes les provinces de la RDC ne sont pas dotés de ressources humaines efficaces, infrastructurelles et financières. Cette carence constitue une faiblesse dans la lutte contre la criminalité liée aux mines et hydrocarbures.

Les OPJ et les inspecteurs de secteurs des mines et hydrocarbures bénéficient de plusieurs formations, notamment en matière de fraude et de contrebande, traçabilité dans les pierres précieuses... Sauf en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Les organismes de prévention dont la DIM collaborent avec les communautés locales, lesquelles sont souvent mises à contribution pour un meilleur rendement des actions sur terrain et cette collaboration se passe par des concertations.

Dans le cadre de la prévention, la DIM sensibilise ces communautés sur le cadre légal du secteur minier ainsi que sur les crimes liés aux mines. Cependant, elle ne s'attarde pas sur cette sensibilisation.

Le Code minier prévoit des clauses sociales dans les cahiers de charges des sociétés d'exploitations minières afin de développer ces communautés.

Au stade actuel, il est incertain de présenter la problématique relative à la gestion liant les pratiques coutumières à la criminalité environnementale sur les ressources naturelles.

Le projet minier industriel arrive car la chefferie est installée sur un sol contenant une importante quantité de minerais que l'Etat a besoin de valoriser pour créer de la richesse, investir dans des projets de développement et en redistribuer équitablement les bénéfices pour le bien-être des populations.

Si le gouvernement accorde sa confiance à une société minière, celle-ci a l'obligation de fournir les garanties de faisabilité et de respect de la loi nationale ainsi que des engagements internationaux de la RDC.

Il n'y a, dans ces circonstances, aucune raison de vouloir empêcher son activité. Cependant, le Ministre des mines a le pouvoir de retirer un droit minier ou de déchoir le titulaire d'un droit minier lorsque celui-ci ne respecte pas la loi congolaise et

notamment le Code minier et le Règlement minier, qui garantissent la protection des communautés affectées par le projet (Art. 10 du Code minier).

La communauté locale peut, dans le cas où elle constate la violation des lois de la République par la société minière, adresser une pétition au Ministre des Mines pour demander la déchéance du droit minier de celle-ci et l'annulation de son titre minier (arts. 289-290 du Code minier).

Dans la pratique, il est difficile de voir les communautés locales bénéficier des avantages leur reconnus par la loi.

Ce qui fait que les mesures correctives ne sont pas capables de réduire la pauvreté de la population locale.

La DIM contrôle les actions de différents services, organismes et entreprises intervenant dans l'exploitation, l'évaluation et la commercialisation des produits miniers et de carrière. Elle met en œuvre toute mesure de surveillance et de protection contre le vol, recel, détournement, détention, transport, achat et vente illicite ainsi que la fraude de substance minérale précieuses, semi-précieuses et autres.

Des missions de suivi-évaluation, d'audit et de contrôle sont souvent diligentées afin de s'assurer du respect des normes d'exploitation par les sociétés et les individus. Mais, faute des ressources financières ces missions ne sont pas régulières.

Cependant, aucune donnée ne nous a été fournie pour nous permettre d'évaluer les missions de la DIM.

Notation affectée : 0,3 (faible)

18. Déclaration d'opérations suspectes

Dans ses prérogatives, la CENAREF a pour mission de recueillir et de traiter les renseignements financiers pour tout ce qui a trait au BC/FT. Cependant, le secteur minier et des hydrocarbures ne rapportent ni ne transmettent des déclarations d'opération suspectes (DOS) à la CENAREF.

Les informations fournies à la CENAREF par les acteurs publics et privés ainsi que par les ASBL n'ont permis de détecter des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme liées aux crimes liés aux mines et hydrocarbures.

Par conséquent, il n'existe aucune statistique sur la répartition des déclarations d'opérations suspectes par catégorie d'organismes supervisés dans les secteurs financiers, non-financiers et autres, aucune typologie liée aux tendances de l'exposition du pays au crime dans le secteur minier et hydrocarbures, aucune session de formation et de sensibilisation n'a été organisée par la CENAREF.

Il sied de noter que la CENAREF n'a pas encore formulé des conseils et recommandations aux sociétés supervisées du fait de l'absence des DOS relatives aux crimes liés aux ressources naturelles.

Notation affectée : 0 ,0 (n'existe pas)

19. Capacités de la cellule de renseignement financier (CENAREF)

La Cellule Nationale des Renseignements Financiers dispose d'un personnel suffisant et bien formé. Toutefois, elle ne dispose pas suffisamment des ressources financières lui permettant de procéder à la détection, à l'analyse et à la transmission de l'information financière relative aux crimes du secteur minier et hydrocarbures.

L'expertise opérationnelle de la CENAREF, en ce qui concerne l'utilisation de l'information financière, ne peut être démontrée par manque des DOS relatives aux crimes liés aux mines et hydrocarbures.

Par conséquent, il est difficile d'utiliser les renseignements financiers et autres informations pertinentes pour attester l'existence de ressources financières blanchies issues des crimes liés aux ressources naturelles.

Notation affectée : 0 ,0 (n'existe pas).

20. Capacité des autorités d'application du droit pénal

La Direction de l'Inspection Minière (DIM) est le service chargé des investigations des crimes liés au secteur minier. Dans le domaine des Hydrocarbures, au niveau du Secrétariat Général, se trouve des OPJ qui sont dédiés aux investigations.

Le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 à son article 12 donne mandat à la DIM. Le même Décret l'organise.

Les organismes de prévention en charge des crimes liés aux mines et hydrocarbures ne disposent pas des ressources humaines et financières suffisantes. Les personnels bénéficient de formations et ont les compétences nécessaires pour mener à bien, de manière efficace, des investigations portant sur toutes les catégories de criminalité liée aux ressources naturelles sauf en matière de LBC/FT.

Les communautés locales jouent le rôle des aviseurs contribuant tant soit peu à la lutte contre les crimes liés aux mines et hydrocarbures.

La principale lacune est que les lois réprimant les crimes liés aux ressources minières et hydrocarbures existent ; mais leur applicabilité demeure difficile au vu des assignations budgétaires dévolues à chaque structure de l'administration qui font que les dossiers traités par les OPJ se soldent par des amendes transactionnelles, rendant ainsi difficile la transmission des dossiers au parquet.

Il faut pour cela organiser des formations régulières de renforcement des capacités des acteurs en la matière environnementale et la formation des magistrats spécialistes en celle-ci.

Notation affectée : 0.4 (Insuffisant).

21. Protection légale pour les procureurs et juges

En RDC, les Officiers du Ministère Public et les juges conduisent les enquêtes portant sur le crime lié aux mines et hydrocarbures sont protégés par la loi dans l'exercice de leur fonction.

La législation congolaise en la matière n'établit pas des mécanismes pour le suivi et la supervision de la conduite et de la performance des enquêtes portant sur les affaires de criminalité liée aux mines et hydrocarbures.

De façon générale, le Code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat, en son article 9, fait référence à l'intégrité de tout agent public y compris les procureurs et juges ainsi que l'article 27 de la Loi organique portant statut des magistrats.

Se référant à l'article 9 du Code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat et à l'article 27 de la Loi organique portant statut des magistrats, les procureurs, les enquêteurs de la CENAREF, les organismes d'enquête et de poursuites pénales interagissant avec les juges possèdent l'expérience en matière d'intégrité et d'indépendance. Toutefois, il s'observe des signes d'enrichissement des procureurs et juges qui laissent transparaître le manque d'intégrité.

Il n'existe pas de procédure standardisée de signalement des collègues n'observant pas les règles de l'intégrité ou les standards de la profession. Il n'existe pas de système protégeant de tels lanceurs d'alerte.

Les Procureurs ont l'obligation de prendre en charge les dossiers leur transmis par la CENAREF.

Il y a absence d'un plan de gestion de la lutte contre la corruption
C'est ainsi qu'il est suggéré la création d'un cadre organisant la protection des acteurs en la matière et le suivi des enquêtes.

Notation affectée : 0.1 (quasiment inexistante)

22. *Recours à des experts*

La Police scientifique de la RDC dispose de laboratoires de criminalistique permettant d'appuyer les enquêtes et poursuites liés aux crimes miniers et hydrocarbures.

Les services de lutte contre la criminalité liée aux mines et hydrocarbures disposent des procédures leur permettant de faire recours à des experts conformément au Code de procédure pénale. C'est le cas de l'Interpol, police nationale congolaise, CEEC...

Les services de lutte contre la criminalité liée aux mines et hydrocarbures n'ont pas une part de leur budget alloué à l'emploi d'experts. Ils utilisent le budget leur alloué par l'Etat Congolais.

Ces services développent une expertise interne au travers des formations et des ateliers de renforcement des capacités.

Il sied d'indiquer que le manque d'Experts formés en matière de LBC/FT dans les services qui luttent contre les crimes liés aux mines et hydrocarbures constitue un obstacle à l'avancée des enquêtes et poursuites judiciaires dans la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Notation affectée : 0.2 (très faible)

23. *Protection légale pour les douanes et organes d'application de la loi*

Les agents des services des mines et hydrocarbures qui conduisent les enquêtes portant sur le crime lié aux ressources naturelles sont protégés par leurs textes dans l'exercice de leur mission.

Le suivi et la supervision de la conduite et de la performance desdites enquêtes portant sur les affaires de la criminalité liée aux mines et hydrocarbures sont régies par l'Ordonnance n°10/002 du 20 Août 2010 portant Code de douane.

Il y a absence d'un plan de gestion de la lutte contre la corruption.

Il n'existe pas de procédure standardisée de signalement des collègues n'observant pas les règles de l'intégrité ou les standards de la profession. Il n'existe pas de système protégeant de tels lanceurs d'alerte.

Notation affectée : 0,3 (Faible).

24. *Capacités des Procureurs Et Magistrats*

La RDC ne dispose pas des Magistrats (OMP et Juges) spécialisés dédiés pour procéder aux poursuites et rendre les décisions judiciaires relatives aux affaires de criminalité liée aux mines et hydrocarbures. Il n'existe pas de chambre criminelle spécialisée en la matière. Toutefois, les Magistrats en RDC peuvent connaître de toutes les affaires qui sont portées devant leurs Juridictions y compris les affaires liées aux mines et hydrocarbures.

Il n'existe pas de mandats ni de lois spécifiques pour les Magistrats de la RDC en matière de criminalité liée aux mines et hydrocarbures.

En RDC, les Magistrats (OMP et Juges), d'une manière générale, n'ont pas des formations en matière des crimes liés aux ressources naturelles, y compris celle portant sur de potentiels flux financiers associés. Cependant ils sont compétents pour mener des poursuites et rendre des décisions portant sur les crimes y liés.

En effet, les Magistrats (OMP et Juges) ne sont pas suffisamment sensibilisés ni s formés aux spécificités de la criminalité liée aux mines et hydrocarbures, y compris aux aspects de criminalité organisée et transnationale.

Les procureurs, par réquisition d'informations, sont en mesure d'obtenir et d'avoir accès aux documents nécessaires, informations, témoins ou autres individus et organisations (ASBL) utiles aux poursuites judiciaires pour crime lié aux ressources naturelles et de déléguer des tâches aux experts de la criminalistique et de travailler avec eux au cours de l'instruction judiciaire.

Les pouvoirs leur reconnus par les textes constituent les atouts nécessaires pour lutter contre les crimes liés aux mines et hydrocarbures.

Pour mieux combattre les différents crimes liés aux mines et hydrocarbures, il convient de procéder à la formation et à la sensibilisation des acteurs judiciaires.

Notation affectée : 0.4 (Insuffisant).

25. *Variables d'entrée / facteurs de capacité nationale de lutte contre les crimes liés aux mines et hydrocarbures*

Tableau n°79

N°	CRIME ENV VARIABLES D'ENTREES	EVALUATION	NOTATION
1	Collecte et analyse de données, évaluation du risque	(0,1) N'existe quasiment pas	0.10
2	Capacité de l'/des autorité(s) désignée(s)	(0,4) Insuffisant	0.40
3	Définition des infractions environnementales	(0,4) Insuffisant	0.40
4	Sanctions administratives ou civiles	(0,5) Moyen	0.50
5	Sanctions pénales	(0,3) Faible	0.60
6	Reprise et gestion des actifs issus du crime environnemental	(0,4) Insuffisant	0.40
7	Lutte contre la corruption	(0,3) Faible	0.30
8	Coopération domestique	(0,3) Faible	0.30
9	Organisations à but non lucratif	(0,7) Bien	0.70
10	Coopération internationale	(0,2) Très faible	0.20
11	Facteurs géographiques	(0,1) N'existe quasiment pas	0.90
12	Sensibilisation des citoyens à la problématique du crime environnemental	(0,3) Faible	0.30
13	Capacité des services douaniers et frontaliers	(0,4) Insuffisant	0.40
14	Incitation à la divulgation d'informations et protection des témoins et lanceurs d'alerte	(0,1) N'existe quasiment pas	0.10
15	Usage des capacités de renseignement	(0,2) Très faible	0.20
16	Capacité des autorités préventives	(0,3) Faible	0.30
17	Déclarations d'opérations suspectes	(0,0) N'existe pas	0.00
18	Capacité de la cellule de renseignement financier	(0,0) N'existe pas	0.00
19	Effectivité de l'application du droit pénal	(0,4) Insuffisant	0.40
20	Protection légale pour les douanes et organes d'application de la loi	(0,1) N'existe quasiment pas	0.10
21	Recours à des experts	(0,2) Très faible	0.20
22	Protection légale pour les procureurs et juges	(0,3) Faible	0.30
23	Capacité des procureurs et magistrats	(0,4) Insuffisant	0.40

VII.2.3. ORDRES D'ACTIONN PRIORITAIRES

Après avoir fait l'évaluation de la vulnérabilité nationale dans le secteur du crime lié aux mines et hydrocarbures, il ressort que l'ordre de priorité suivant, pourrait permettre des actions à mener sur les facteurs qui influencent la capacité nationale de LBC/FT.

Tableau n°80

No	VARIABLES D'ENTREE	NOTATION	IMPACT SUR LA CAPACITE A COMBATTRE LE CRIME ENVIRONNEMENTAL		CLASSEMENT DE PRIORITES
			Différence de score	Différence en %	
1	Collecte et analyse de données, évaluation du risque	0.10	0.01	1.3%	17
2	Capacité de l'/des autorité(s) désignée(s)	0.40	0.07	9.3%	6
3	Définition des infractions environnementales	0.40	0.01	1.5%	16
4	Sanctions administratives ou civiles	0.50	0.01	1.2%	19
5	Sanctions pénales	0.60	0.01	1.3%	18
6	Reprise et gestion des actifs issus du crime environnemental	0.40	0.02	2.6%	14
7	Lutte contre la corruption	0.30	0.06	6.9%	8
8	Coopération domestiques	0.30	0.01	1.7%	15
9	Organisations à but non lucratif	0.70	0.00	0.6%	21
10	Coopération internationale	0.20	0.04	5.6%	9
11	Facteurs géographiques	0.90	0.00	0.0%	
12	Sensibilisation des citoyens à la	0.30	0.02	2.9%	13

No	VARIABLES D'ENTREE	NOTATION	IMPACT SUR LA CAPACITE A COMBATTRE LE CRIME ENVIRONNEMENTAL		CLASSEMENT DE PRIORITES
			Différence de score	Différence en %	
	problématique du crime environnemental				
13	Capacité des services douaniers et frontaliers	0.40	0.09	11.6%	4
14	Incitation à la divulgation d'informations et protection des témoins et lanceurs d'alerte	0.10	0.01	0.8%	20
15	Usage des capacités de renseignement	0.20	0.04	4.8%	10
16	Capacité des autorités préventives	0.30	0.03	3.7%	12
17	Déclarations d'opérations suspectes	0.00	0.06	7.2%	7
18	Capacités de la cellule de renseignement financier	0.00	0.16	20.2%	2
19	Effectivité de l'application du droit pénal	0.40	0.00	0.0%	
20	Protection légale pour les douanes et organes d'application de la loi	0.10	0.13	16.7%	3
21	Recours à des experts	0.20	0.03	4.1%	11
22	Protection légale pour les procureurs et juges	0.30	0.09	11.1%	5
23	Capacité des procureurs et magistrats	0.40	0.70	87.5%	1

De cette matrice il ressort que les actions à mener doivent être orientées prioritairement en faveur des variables :

- Déclaration d'opérations suspectes, Capacité de la cellule de renseignement financier ;
- Collecte et analyse des données, évaluation de risque ;
- Sensibilisation des citoyens à la problématique des crimes liés aux mines et hydrocarbures ;
- Incitation à la divulgation d'informations et protection des témoins et lanceur d'alerte ;
- Protection légale pour les procureurs et juges ;

- Capacité de l'(des) autorité(s) désignée(s) Organisation à but non-lucratif, Coopération internationale, Usage des capacités de renseignements, Recours à des experts ;
- Sanctions civiles ou administrative, Sanction pénale, Efficacité de la lutte contre la corruption, Gouvernance, régulation, gestion et transparence de secteur d'exploitation des ressources naturelles, Coopération nationale, Capacité des autorités préventives, Protection légale pour les douanes et organes d'application de la loi ;
- Définitions des infractions liées aux ressources minières et hydrocarbures, Reprise et gestion des actifs issus de la criminalité liés aux ressources minières et hydrocarbures ;
- Facteurs géographiques, Capacités des services douaniers et frontaliers, Capacité des autorités d'application de droit pénal.

VIII.3. RECOMMANDATIONS

Au regard des vulnérabilités relevées ci-dessus, il a été recommandé ce qui suit :

- Améliorer la procédure systématisée de collecte d'information liée aux infractions constatées dans le secteur des Mines ;
- Mettre en place la procédure systématisée de collecte d'information liée aux infractions constatées dans le secteur des hydrocarbures ;

- Mettre en place une base des données qui sera alimentée par les différents services de l'administration des mines et hydrocarbures ;
- Sensibiliser les administratifs des organismes publics du secteur sur l'éthique professionnelle ;
- Revoir l'arrêté portant création de la Commission Nationale de Lutte contre la fraude Minière (CNLFM) et la rendre opérationnelle ;
- Redynamiser la commission interministérielle d'harmonisation et de consolidation du secteur Minier ;
- Mettre en place une base des données statistiques en rapport avec les sanctions pénales, administratives et civiles ;
- Rendre plus explicite le régime de sanctions administratives et/ou civiles pouvant être imposées à une personne pour infraction aux lois et aux réglementations dans le secteur minier et des hydrocarbures ayant conduit au blanchiment d'argent et/ou financement du terrorisme ;
- Doter la COGEBISCO des moyens nécessaires pour établir une procédure de gestion des avoirs gelés et confisqués ;
- Mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte anti-corruption ;
- Rendre les sanctions pénales liées aux crimes miniers et d'hydrocarbures plus dissuasives ;
- Renforcer le cadre légal du secteur des hydrocarbures en rapport avec les dispositions relatives à la transparence ;
- Renforcer la coopération en matière de LBC/FT dans le domaine des mines et hydrocarbures ;
- Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale avec les Etats de transit, de destination finale et avec les services de ces différents Etats ;
- Organiser régulièrement des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation, auprès de la population, sur la criminalité liée aux mines et hydrocarbures ;
- Doter l'administration douanière des équipements de détection des matières minérales et renforcer les capacités de ses agents dans la lutte contre le BC/FT ;
- Doter la RDC d'un cadre législatif général de protection des lanceurs d'alertes et des témoins et mettre en place un système spécifique d'indemnisation ;

- Organiser des formations de renforcement des capacités des OPJ et des inspecteurs de secteurs des mines et des hydrocarbures en matière de LBC/FT ;
- Renforcer la capacité opérationnelle des analystes de la CENAREF en ce qui concerne l'utilisation de l'information financière relative à la criminalité minière et des hydrocarbures ;
- Sensibiliser les assujettis du secteur minier à la transmission des DOS à la CENAREF ;
- Mettre à la disposition de la CENAREF des ressources (financières, humaines et techniques) lui permettant d'accomplir correctement les missions qui lui sont dévolues.

CHAPITRE IX. ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME INHÉRENTS AUX PRODUITS D'INCLUSION FINANCIÈRE

IX.1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

La République Démocratique du Congo, avec une population totale estimée à plus de 92,4 millions en 2021, affiche l'un des taux de bancarisation le plus faible du monde, estimé à 5,8 %¹⁰² en 2021. Cependant, grâce au déploiement des acteurs du secteur de la microfinance et de la monnaie électronique notamment dans des zones non couvertes par les banques, la RDC a atteint un taux d'inclusion financière estimé à 20,0 %¹⁰³.

Ce taux est encore faible suite notamment à :

- La carence des infrastructures ;
- Le faible niveau d'éducation financière ;
- L'insuffisance des dispositifs relatifs à la protection des consommateurs des services financiers ;
- L'absence d'institutions financières viables dans certains coins du pays et leur concentration dans de grandes villes (Kinshasa, Goma, Bukavu, Lubumbashi, etc.) ;
- La perte de confiance au secteur financier à la suite de la dissolution de certaines institutions ;
- L'inadéquation entre les services financiers offerts et les besoins réels de la population et les coûts élevés de certains services financiers.

¹⁰² Ce taux ne prend en compte que les comptes ouverts auprès des banques commerciales, ceux auprès des IMF étant exclus.

¹⁰³ Base des données BCC

Par ailleurs, l'application des mesures de vigilance prescrites par la loi sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme constitue un facteur d'exclusion d'une bonne partie de la population ne disposant pas des documents d'identification normalement exigés dans cette loi.

Pour booster l'inclusion financière du pays, plusieurs actions sont entreprises et d'autres méritent d'être menées par les décideurs politiques, les organismes réglementaires et les organisations de développement.

Au nombre des actions amorcées en vue d'améliorer l'accès de la population congolaise aux services financiers formels, il y a principalement l'élaboration de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière.

En effet, cette stratégie, dont les travaux d'élaboration sont en cours, pilotés par le Ministère des Finances avec la participation notamment de la BCC(BCC), l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA), les Associations Professionnelles des banques (ACB), des Institutions de Micro Finance (ANIMF) et des Coopératives d'Épargne et de Crédit (APROCEC), tiendront compte des aspects suivants :

1. Développement des infrastructures

Cet axe prévoit le développement des infrastructures en termes de route, de connectivité internet, de télécommunications, d'électricité etc.

2. Education financière

L'éducation financière est un axe important de la stratégie car elle permet de doter la population des connaissances, des compétences et des attitudes nécessaires à gestion des leurs ressources financières de manière optimale. La finalité de l'éducation financière est d'améliorer le comportement des congolais en matière de gestion de l'argent. A l'éducation financière générale s'ajoute l'éducation à la finance numérique et à l'éducation à la micro assurance.

3. Protection des consommateurs des services financiers et conduite du marché

La protection des consommateurs des services financiers et la conduite du marché font partie de ce qui est qualifié de réglementation non prudentielle. Elle permet aux fournisseurs de services financiers d'agir dans le respect des principes de protection, d'assurer la transparence financière, de traiter avec les clients avec responsabilité,

d'offrir des services adaptés aux besoins des clients, d'éviter le surendettement, d'assurer la protection des données des clients et de prévoir des mécanismes des traitements des plaintes.

4. La réglementation prudentielle

L'autorité de réglementation prévoit la réglementation prudentielle en termes de normes que les établissements de crédits doivent respecter. Au niveau de la microfinance, ces normes prudentielles sont reprises dans l'instruction n° 2 relatives aux normes relative aux coopératives d'épargne et de crédit et institutions de microfinance.

Dans le cadre de ces travaux, l'analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme inhérents aux produits d'inclusion financière, s'articule autour des points suivants :

- Le choix des produits phares favorisant l'inclusion financière ;
- Les mesures de vigilance simplifiées préconisées par l'instruction 45 ;
- La proposition des mesures de vigilance simplifiées applicable aux produits d'inclusion financière ;
- L'identification des risques et des mesures d'atténuation y relatives ;
- La formulation des recommandations pour booster l'accès aux services financiers.
- IX.1. Choix de produits favorisant l'inclusion financière
- Trois produits phares favorisant l'inclusion financière ont été identifiés :
 - Les comptes de dépôt ;
 - Les micro-crédits ;
 - Les comptes en monnaie électronique.

Ces produits ont été choisis en raison de leur potentiel d'utilisation par les personnes vulnérables et généralement exclues du système bancaire classique. Notamment en raison de la facilité d'accès, la simplicité et commodité d'utilisation.

5. Mesures de vigilance simplifiées préconisées par l’Instruction 45

En février 2013, à la suite de la révision de ses Recommandations, le GAFI a adopté une version actualisée des lignes directrices relatives à la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et l’inclusion financière, Guidance Anti-Money Laundering and Terrorist Financing Measures and Financial Inclusion.

Les lignes directrices visent à assurer que les diligences en matière de LBC/FT n’empêchent pas les populations financièrement exclues ou desservies, y compris les personnes à bas revenus, ou localisées dans les zones rurales, ou sans papiers, à accéder à des services financiers formels.

Le titre 3 de ce document d’orientation recommande notamment une certaine flexibilité dans les scénarii à faible risque avéré, pour lesquels des exemptions en termes de diligence peuvent être appliquées. En effet, un pays peut tenir compte du niveau des risques BC/FT inhérents à l’utilisation d’un type particulier de transactions financières¹⁰⁴ et décider de ne pas appliquer certaines mesures de vigilance.

Au regard de ce qui précède, la BCC a, en date du 30 juillet 2020, publié l’Instruction n°45 relatives aux mesures de vigilance applicables lors de l’ouverture d’un compte spécial¹⁰⁵.

Par cette Instruction, la BCC a autorisé les banques, les Institutions de Microfinance, les Coopératives d’Épargne et de Crédit, les caisses d’épargne et les Etablissements de Monnaie Electronique d’appliquer, pendant une période de douze (12) mois, des mesures de vigilance simplifiées en matière d’identification lors de l’ouverture d’un compte spécial et lors de l’exécution des opérations y relatives pendant la période de la pandémie du COVID-19.

En effet, la liste des documents d’identification était élargie à plusieurs autres documents, tels que :

¹⁰⁴ Recommandations du GAFI (INR 1. par. 2),

¹⁰⁵ Compte bancaire ou de monnaie électronique ouvert au profit d’un client ne disposant pas d’un compte dans les livres dans autre établissement financier et/ou affecté par l’état d’urgence sanitaire et bénéficiaire de transferts sociaux, n’ayant ainsi pas la possibilité de fournir les documents d’identification normalement exigés par les mesures de vigilance prescrites par la loi sur la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

- La carte d'étudiant attestée par l'établissement universitaire reconnu par l'Etat, l'ayant délivrée ;
- La carte de sécurité sociale ;
- La lettre certifiée du chef du village ou du chef du quartier ;
- La liste des bénéficiaires des programmes sociaux et humanitaires dument identifiés par l'organisme humanitaire international ou l'organisme social reconnu par les autorités congolaises ou encore le Fonds Social de la République ;
- La carte de réfugié délivrée la Commission Nationale pour les Réfugiés ;
- La perte de pièce.

Il convient, de préciser que ces comptes spéciaux, susceptibles d'être ouverts à distance, étaient soumis à des limitations en termes de nombre de comptes à détenir par un individu, de types d'opérations et de montant de transactions.

Aussi, il sied de noter que l'application des dispositions de l'Instruction 45 a présenté certaines limites, spécialement dans le secteur de la Monnaie Electronique où les comptes sont rattachés aux numéros téléphoniques (cartes SIM), dont l'acquisition est soumise à un processus d'identification, tel que requis par une autorité autre que la Banque Centrale du Congo, en l'occurrence, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC). D'où la nécessité d'harmoniser les points de vue entre ces deux autorités de régulation.

Par ailleurs, d'un point de vue global, l'absence d'un identifiant unique ne permet pas aux établissements de crédits de s'assurer du respect des limites prescrites du fait qu'un bénéficiaire peut disposer de plusieurs comptes spéciaux.

6. Proposition des mesures de vigilance simplifiées

L'instruction 45 de la BCC portant sur les diligences simplifiées en matière d'identification de la clientèle du 30 juin 2020 a fait un premier pas dans le sens de cette simplification, bien qu'ayant une portée limitée dans le temps.

Dans le cadre des travaux de l'ENR, nous proposons de pérenniser ces mesures graduelles de vigilance tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°81: Mesures de vigilance simplifiées applicables aux produits d'inclusion financière

Produit/Service	Seuil	Mesures de vigilance
Ouverture de compte auprès des ISFD ou des Etablissements de monnaie électronique	Dépôt maximum USD 40/mois	Déclaration d'identité + Témoin mieux identifié
	Dépôt max à USD 250/mois	Pièce d'identité non officielle (Carte d'élève, d'étudiant, de service, Attestation de perte de pièce) Formulaire KYC Light Souscription à distance
Dépôt/retrait / transfert entre comptes (Mensuel)	USD 1 – 40	Pièce d'identité non officielle (Carte d'élève, d'étudiant, de service, Attestation de perte de pièce) Formulaire KYC Light Souscription à distance
	USD 41 – 250	Pièce d'identité non officielle + Témoin Formulaire KYC Light Souscription à distance
Crédit (Mensuel)	USD 1 – 15	Déclaration d'identité + Témoin mieux identifié Souscription à distance
	USD 16 – 250	Pièce d'identité non officielle (Carte d'élève, d'étudiant, de service, Attestation de perte de pièce) Formulaire KYC Light Souscription à distance Preuve d'un revenu permanent ou d'une activité commerciale pour les MPME (patente, preuve de paiement du ticket d'étalage au marché, etc.)

Il sied de préciser que ces mesures ne devront s'appliquer qu'aux personnes physiques démunies, exclues du système financier car n'ayant pas la possibilité de fournir les documents d'identification normalement exigés par les mesures de vigilance prescrites dans la Loi sur la LBC/FT.

Par ailleurs, ces mesures qui favorisent l'inclusion financière ne peuvent pas s'appliquer dans les zones fortement insécurisées par les groupes armés.

En ce qui concerne les seuils de USD 40 mensuel pour les dépôts et USD 15 pour les crédits, il se justifie en tenant compte du revenu moyen par habitant qui est de USD 44 et la valeur du cout du panier alimentaire standards qui est de USD 15.

7. Identification des risques et mesures d'atténuation

Le groupe de travail a identifié les risques suivants en rapport avec les produits d'inclusion financière identifiés. Des mesures d'atténuation ont été préconisées à cet effet.

Tableau n°82

Produits	Risques	Mesures d'atténuation
Les comptes de dépôt	Utilisation possible par les personnes aisées donc non concernées par le produit	Mise en place l'identifiant unique pour limiter les cas de fraude
Les micro-crédits	Blanchiment des fonds en distribuant des micro-crédits aux personnes dont on sait qu'ils ne seront pas remboursés. Risque de perte des fonds par les établissements de crédit Risque de contagion et de dégradation générale de la qualité du portefeuille des établissements de crédit	Suivi permanent des indicateurs de la qualité du portefeuille des établissements de crédits. Forte sensibilisation des chefs coutumiers, et des notables pour éviter les impayés. Renforcement de l'éducation financière de la population pour obtenir le remboursement en temps utile des crédits
Les comptes en monnaie électronique	Risque d'envoi des fonds sales à une multitude des gens non autrement identifiés dans les zones suspectes	Limitation des comptes en monnaie électroniques dans les zones fortement insécurisées ou suspectes Limitation de l'utilisation du produit dans le territoire d'enregistrement du requérant (en cas de changement de territoire, le requérant devra se faire identifier avec les mesures de diligence habituelles)

IX.2. RECOMMANDATIONS

Au regard des faiblesses relevées ci-dessus, les actions ci-après doivent être mises en place :

- Adopter l'approche graduelle de contrôle des risques de BC/FT auprès des ISFD et EME ;
- Rédiger, publier et vulgariser l'instruction sur l'approche graduelle de l'application des diligences en matière de KYC ;
- Intégrer les mesures de vigilance simplifiée en matière de LBC/FT dans la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière ;
- Actualiser les dispositions de l'Instruction n°24 régissant les EME au regard des évolutions observées dans le secteur en y intégrant les dispositions relatives à l'approche graduelle ;
- Produire un identifiant unique national afin de centraliser, faciliter et fiabiliser le processus d'identification des bénéficiaires de produits d'inclusion financière ;
- Créer un cadre d'harmonisation des points de vue entre la BCC et l'ARPTC pour les matières à compétence transversale, notamment l'application des mesures de vigilance simplifiées.

CHAPITRE X. RISQUES LIES AU FINANCEMENT DU TERRORISME

L'évaluation a porté d'une part, sur la menace liée au terrorisme au niveau national et d'autre part, sur la menace liée au financement du terrorisme ainsi que de la vulnérabilité liée au terrorisme.

Le terrorisme est devenu ces dernières années une des préoccupations majeures de la communauté internationale. L'Afrique centrale a enregistré ces deux dernières décennies un nombre élevé d'actes terroristes perpétrés par des groupes armés nationaux¹⁰⁶, forces négatives et terroristes ayant pour objectif de répandre la terreur. Tel est le cas du groupe terroriste LRA (Lord's Resistance Army) qui a occasionné deux millions de déplacés, des centaines milliers des morts et d'innombrables enfants enlevés et contraints de servir dans ses rangs¹⁰⁷ (Soudan du sud, RCA, RDC et Ouganda).

La situation sécuritaire en République Démocratique du Congo est devenue très préoccupante au cours de deux dernières décennies pour plusieurs raisons notamment :

- L'insécurité du fait de l'existence de plusieurs rebellions, groupes armés nationaux et groupes terroristes étrangers (ADF/MTM, FDLR, FNL, RED TABARA, LRA...) dans la partie Est et Nord –Est du pays, notamment dans les provinces de l'Ituri¹⁰⁸, du Nord-Kivu¹⁰⁹ et du Sud-Kivu¹¹⁰ ;
- L'insécurité dans la région du grand Kasai (cas du groupe KAMWINA SAPU 2016-2019).
 - Depuis avril 2017, les ADF sont responsables de plus de 2500 morts parmi les civils dans le Territoire de Beni à l'Est de la RD Congo, et le nombre total annuel d'attaques des ADF et les groupes armés a augmenté de plus de 800% depuis les premiers liens documentés des ADF avec l'Etat islamique en 2017.¹¹¹

¹⁰⁶ Voir annexe 1 pages 18 et 20 ;

¹⁰⁷ Source : TO STOP A WARLORD « Shannon Sedgwick Davis » Copy rate Avril 2019

¹⁰⁸ Voir annexe 6 ;

¹⁰⁹ Voir annexe 7 ;

¹¹⁰ Voir annexe 8 ;

¹¹¹ Source : « L'Etat Islamique en RD Congo, Tara Candland, Adam Finck, Haroro J. Ingram, Laren Poole, Lorenzo Vidino, Caleb Weiss ; Janvier 2021 ».

C'est pourquoi, la RDC a inclus, dans son Evaluation Nationale de Risque (ENR), un chapitre entier pour identifier, évaluer et comprendre les risques de financement du terrorisme auxquels elle est exposée en vue de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir.

Ainsi, les principaux objectifs de l'évaluation du risque de financement du terrorisme sont :

- Identifier la menace de financement du terrorisme basée sur la menace terroriste ;
- Identifier les principales menaces de financement du terrorisme par l'identification de la direction des flux financiers ainsi que ses sources et canaux ;
- Évaluer la vulnérabilité, en se fondant sur les contrôles disponibles liés au financement du terrorisme et les facteurs dus au contexte national.

X.1. L'ASPECT JURIDIQUE DU TERRORISME ET DE SON FINANCEMENT

La lutte contre le terrorisme et son financement est contenue dans plusieurs instruments et conventions internationaux auxquels la République Démocratique du Congo a adhéré notamment la Convention de Vienne, la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme.

Au nombre des textes en vigueur, nous pouvons citer :

- La Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire ;
- La Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire ;
- La Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire ;
- La Loi Organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire.

Ainsi, le terme « terrorisme » est défini à l'article 157 du Code Pénal Militaire comme étant :

« Des actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, à savoir :

1. les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
2. les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
3. la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre.

Constituent également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. »

En RDC, Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire en son article 158 punit de vingt ans de servitude pénale ou de la peine de mort si l'acte terroriste a occasionné la mort.

Le financement du terrorisme fait intervenir la mobilisation et la disponibilité des fonds qui permettent aux terroristes de financer leurs activités.

Aux termes de l'article 2 de la loi sur le BC/FT, on entend par financement du terrorisme :

« le fait, d'une part, de fournir, de collecter, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir être utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme indépendamment de la survenance d'un tel acte ».

X.2. LA MENACE TERRORISME

Les activités terroristes menées en RDC se sont illustrées ces dernières années par des attaques visant directement ou non les populations et leurs biens particulièrement dans les provinces de l'Ituri, Nord-Kivu et Sud-Kivu.

Les principales menaces sur la sécurité proviennent des activités criminelles et terroristes des groupes terroristes et armés. Il s'agit principalement de¹¹² :

- ADF/MTM :
 - Dirigé par : MUSA NSEKA BALUKU Alias ABOU AYOUBU
 - Localisé : Nord Kivu (Beni), Ituri (Djugu, Irumu, Bunia).
 - Ce mouvement terroriste politico-religieux qui, au début, avait pour objectif de reconquérir le pouvoir en Ouganda, après l'arrestation de son Fondateur Général MUKULU, son successeur a fait allégeances au

¹¹²Voir annexe 1

DAECH pour l'implantation de l'Etat Islamique Province Afrique centrale (ISCAP).

- FDLR :
 - Dirigé par : "Général Major" Pacifique NTUWUNGUKA, Commandant en Chef
 - Localisé : Rutshuru et Masisi (Nord-Kivu). Mouvement politico-militaire ayant pour objectif de renverser le régime au Rwanda.
- FNL :
 - Dirigé par : "Général-Major" Aloys NZABAMPEMA
 - Localisé : Ruzizi (Territoire d'Uvira).
- FOREBU :
 - Dirigé par : Hussein RADJABU
 - Localisé : Haut plateaux de Lemera (Chefferie des Bafulirru et Luberisi, Chefferie de la plaine des Ruzizi, en Territoire d'Uvira ;
- RED TABARA :
 - Dirigé par : Alexis SHINDUHIYE,
 - Localisé : Fizi et Uvira ;

Le FNL, FOREBU et le RED TABARA sont des mouvements politico-militaires ayant pour objectif de prendre le pouvoir au Burundi.

Les autres groupes armés nationaux cités ci-dessus sont des groupes d'auto-défense ayant pour but de se défendre contre les étrangers sauf les BAKATA KATANGA qui ont des visées sécessionnistes.

- APCLS
- FPIC
- FRPI
- FULCON/CODECO
- URDPC/CODECO
- ALC/CODECO
- Mai-Mai Malaika
- Mai-Mai NYATURA
- Mai-Mai ZAIRE
- NDC-R
- NGUMINO
- TWIRIGWANEHO

- Mai-Mai YAKUTUMBA
- BAKATA KATANGA.

Ces menaces sont caractérisées par :

- Des attaques contre les civils et leurs biens ainsi que des positions des forces de défense et de sécurité ;
- Des prises d'otages (kidnapping) et enlèvements contre rançons ;
- Des exactions de toute sorte sur aussi bien des militaires que des civils ;
- L'installation de l'Etat Islamique en Afrique Centrale (ISCAP) ;
- Des exploitations et trafics illicites des ressources naturelles ;

D'autres groupes armés sont moins actifs notamment :

- FDBC/CODECO;
- ARDPC/CODECO;
- APCLS/CODECO;
- KIJANGALA;
- Mai-Mai BISHAMBUKE;
- Mai-Mai CHARLES
- Mai-Mai Corps du Christ
- Mai-Mai Jackson
- Mai-Mai KIBUKILA
- Mai-Mai MAYELE
- Mai-Mai MAZEMBE UPLC
- Mai-Mai MAZEMBE
- Mai-Mai MBAKANI
- Mai-Mai SIMBA de Mando
- Mai-Mai SIMBA
- Mai-Mai Thoms
- Mai-Mai UPLD
- MAKANIKA
- MBULU KAMALE
- Mai-Mai KYANDENGA; ...

Ces groupes armés ou forces négatives, bien que n'étant pas encore inscrits sur la liste des organisations et entités terroristes par le Comité des Sanctions des Nations-Unies, pour la simple raison que la RDC ne dispose pas d'une autorité ou d'un

mécanisme de désignation conformément aux RCSNU 1267 et 1373. Ces groupes armés sont considérés par les Autorités nationales comme « terroristes » parce que commettant des actes terroristes au sens de la loi.

Depuis 2015, certains liens ont été établis entre les ADF et l'Etat Islamique notamment l'allégeance faite par BALUKU au DAESH.

Selon le rapport du « Program On Extramism, THE GEORGE WASHINGTON UNIVERSITY » depuis 2017, plusieurs virements électroniques effectués depuis le KENYA vers divers intermédiaires des ADF en OUGANDA ainsi qu'en RDC allant de 500 \$ US à 11.000 \$ US¹¹³.

Tableau n°83

CAS DE TERRORISME EN RDC					
	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Nombre de cas détectés ou faisant l'objet d'enquêtes	53	81	174	223	531
Nombre de personnes impliquées	63	182	280	463	988
Nombre de condamnés	56	130	210	363	759
Nombre de requêtes d'entraide internationale reçues	-	-	-	-	-
Nombre de requêtes d'entraide internationale envoyées	-	-	-	-	-
Domages aux biens	-	-	-	-	-
Victimes	-	-	-	-	-

Source : Rapports Annuels de la Haute Cour Militaire (2017 – 2020)

X.3. ÉVALUATION GLOBALE DE LA MENACE DU TERRORISME

Les activités des groupes terroristes notamment les ADF et des groupes armés nationaux ou des forces négatives ont causé, depuis 2017, plus de 3600 morts et victimes civiles¹¹⁴et un nombre important de réfugiés et déplacés internes (2,7 millions en 2021)¹¹⁵, et entraîné la destruction des habitations et du tissu socio-

¹¹³TARA CANDLAND, ADAM FINCK, HARORO J.INGRAM,LAREN POOLE,LORENZO VIDINO,CALEB WEISS , „Etat Ismalique en RDCongo », Program On Extramism, THE GEORGE WASHINGTON UNIVERSITY, p.43

¹¹⁴Voir annexe 11, Baromètre Sécurité du Kivu,

¹¹⁵Voir annexe 13, Source : OCHA Novembre 2021,

économique ainsi que de l'écosystème environnemental à cause de l'insécurité permanente.

Au cours de la période sous examen, on peut noter 531 cas de terrorisme et mouvements insurrectionnels détectés ou faisant l'objet d'enquêtes, 988 personnes impliquées dont 759 personnes condamnées et 229 personnes acquittées. Les cas de personnes condamnées et acquittées n'ont pas fait l'objet d'enquêtes parallèles financières par la CENAREF.

Tableau n°84

Organisation	Menaces Terroristes	Impact sur la menace du FT
ADF	E	ME

X.4. MENACE DU FINANCEMENT DU TERRORISME

La menace de Financement du Terrorisme vise à identifier et à évaluer les sources et canaux utilisés pour le financement du terrorisme. Le niveau de la menace du financement du terrorisme en rapport avec les données relatives au terrorisme est « élevé » mais le nombre d'enquête sur le financement du terrorisme est très faible ou inexistant dû au fait que les enquêteurs et les autorités de poursuites militaires ne se focalisent que sur le volet « actes terroristes ou faits insurrectionnels » et non sur l'aspect financement du terrorisme.

D'après la Justice militaire, sur 531 poursuites intentées dans le cadre du terrorisme ou aux faits insurrectionnels, aucun cas de condamnations pour financement du terrorisme n'a été prononcé du fait que le volet financement du terrorisme n'est pas exploré dans les dossiers d'enquêtes. Mais la menace du financement du terrorisme existe réellement en RDC et à titre illustratif, la CENAREF a enregistré cinq dossiers se rapportant aux soupçons du Financement du Terrorisme entre 2020 et 2021.

Dans le cadre du Financement du Terrorisme, aucune requête formelle d'entraide internationale n'a été ni reçue ni envoyée par les autorités de la RDC à cause de l'absence de formation des enquêteurs et des autorités de poursuites, Par conséquent, aucun fond n'a fait l'objet de confiscation. Cela peut s'expliquer par la nature même des instances Judiciaires chargées des affaires du Terrorisme (Juridictions Militaires) et de son financement (Juridictions Civiles et Militaires).

En effet, en RDC, la répression des actes terroristes relève de la compétence exclusive des Juridictions militaires (articles 157 à 160 Code Pénal Militaire) tandis que le financement du terrorisme défini à l'article 2 de la loi anti-blanchiment relève de la compétence tant des Juridictions civiles que militaires. Or, certaines autorités judiciaires étrangères refusent de réserver une suite favorable aux demandes d'entraide judiciaire émanant des juridictions militaires et concernant les civils qui y sont poursuivis.

Toutefois, il convient de souligner que des contacts informels notamment des autorités d'enquêtes et de poursuites militaires de la RDC avec leurs homologues étrangers ont permis aux Etats tels que l'Ouganda, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda à échanger des informations ou de livrer à la RDC des personnes poursuivies ou susceptibles d'être poursuivies pour acte de terrorisme ou de FT.

Les sources potentielles du financement des groupes terroristes en Afrique centrale selon plusieurs rapports fournis par des organisations internationales (ONUDC, GABAC, GAFI) et d'autres sources ouvertes notamment les différents rapports du groupe d'Experts des Nations Unies sur la RDC ainsi que les médias¹¹⁶.

Le financement pourrait provenir des sources légales telles que les organisations à but non lucratif ou d'activités commerciales ou de sources illégales qui impliquent une activité criminelle (les trafics illicites des ressources naturelles, la contrebande, le vol de bétail et autres, les rackets, les prélèvements forcés des taxes et impôts, les enlèvements, etc.). Ces différentes sources n'ont pas encore fait l'objet des études des typologies sur le plan National.

La situation du Financement du Terrorisme en RDC se présente comme suit :

1. Sources légales

Relativement aux ASBL /ONG, la RDC connaît un accroissement incontrôlé de leur nombre surtout dans sa partie Est et Nord – Est. Selon le Ministère de la Justice, on dénombre en 2022, 49.315 ASBL/ONG de droit congolais et 1409 ASBL/ONG de droit étranger. Or, de récentes études de typologie du GAFI ont démontré que les terroristes et les organisations terroristes exploitent ces organismes pour lever et transférer des fonds, fournir une aide logistique, encourager le recrutement et la formation ainsi que l'hébergement de terroristes ou carrément soutenir des organisations et opérations terroristes.

¹¹⁶Rapport de GABAC sur le financement du terrorisme en Afrique centrale en Avril 2017, Rapport de GABAC sur l'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme en Afrique centrale, Rapports finals du groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC 2018-2020.

Il a été démontré que certaines ASBL/ONG à caractère religieux et caritatif implantées dans les provinces du Nord et Sud-Kivu (Mosquées d'Uvira, Bukavu, Goma, Butembo et Beni ...) ont accueilli et hébergé des recrues ADF en provenance de la Tanzanie et du Burundi.

Ces ASBL/ONG reçoivent et mobilisent des fonds importants de l'extérieur destinés à financer des infrastructures à caractère social notamment des écoles, des centres de santé et des mosquées surtout dans les provinces de l'Est de la RDC et dans certaines provinces à travers le pays.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, celui-ci se fait à travers les fonds issus des trafics illicites d'armes, des stupéfiants et des ressources naturelles.

A cet effet, il n'existe pas encore d'analyse, ni d'étude de typologie ou de rapport national faits par les autorités compétentes de la RDC permettant de déceler avec exactitude la destination de ces importants fonds illicites ni les canaux réellement empruntés pour atteindre éventuellement les terroristes.

Mais, nous pouvons citer, un cas avéré comme la saisie, par les services commis aux frontières en 2020, de huit cent mille dollars américain (800.000 \$ US) à la frontière de Kasindi (Ouganda-RDC) entre les mains d'un sujet Ougandais, montant qui serait destiné au financement du groupe ADF.

Selon le rapport final du groupe d'experts sur la RDC, plusieurs virements électroniques ont été effectués depuis le Kenya vers divers intermédiaires des ADF en Ouganda ainsi qu'en RDC, allant de 500 \$ US à 11000 \$ US.

Cependant, des rapports concordants sur le Financement du Terrorisme indiquent que les méthodes utilisées pour transférer les fonds à des fins terroristes restent les espèces (le cash) en devises (USD), les services de transfert d'argent, la monnaie électronique et, dans une moindre mesure, les transferts bancaires.

Tous ces moyens de transport de fonds notamment la monnaie électronique et les transferts rapides existent et sont en augmentation mais accusent des lacunes ou défaillances en matière de contrôle sur le BC/FT.

Les moyens de financement identifiés des ADF sont :

1. L'exploitation illicite des ressources naturelles (Minerais, Espèces protégées) ;
2. Les attaques des convois de marchandises ;
3. Les braquages des véhicules ;
4. Les prélèvements illégaux des taxes et impôts ;
5. les contributions des membres et sympathisants :

6. Les activités commerciales (import-export, taxi moto, cambistes, ...)
7. Le trafic illicite des armes et des munitions ;
8. Les enlèvements et demandes des rançons ;
9. Les pillages et vols (bétails et produits agricoles)
10. Les financements extérieurs.

La collecte des ressources par les terroristes (ADF) est favorisée par :

- La forte circulation des espèces dans les transactions ;
- Le manque d'efficacité dans le contrôle des opérations de change manuel, Ces faiblesses ont donné naissance à un vaste marché informel qui permet aux terroristes d'échanger facilement d'énormes sommes en devises, avec lesquelles ils acquièrent leur logistique ;
- L'absence de mécanisme de contrôle des transports physiques transfrontaliers de fonds en espèces font que d'énormes sommes d'argent sont mobilisées sans peine d'un pays à un autre (Economie souterraine) ;
- L'absence de coordination entre les services commis aux frontières (DGDA, DGM, ...).

2. Direction des fonds

Les différents moyens de financement identifiés dans ce rapport notamment : Les trafics illicites des ressources naturelles (Or, Coltan, Bois, Produits agricoles), Kidnapping, enlèvement contre paiement de rançon, trafics de stupéfiants, constituent des sources qui génèrent des fonds permettant à ces différents groupes terroristes ou armés de réaliser ou commettre des actes terroristes. Nous signalons également les trafics des produits pétroliers, trafics d'armes provenant de la Somalie et du Kenya.

Une grande partie de ces fonds est générée dans la partie du territoire national occupée par ces différents groupes terroristes et armés.

Tableau n°85

Directions des fonds	Menaces de FT
A. Fonds générés dans le territoire d'origine, pour des opérations réalisées dans le territoire d'origine.	E
B. Fonds générés dans le territoire d'origine, pour des opérations réalisées à l'étranger.	F
C. Fonds générés à l'étranger, pour des opérations réalisées dans le territoire d'origine.	M
D. Fonds générés à l'étranger, pour des opérations réalisées à l'étranger (point de transit).	F
E. L'origine et la destination des fonds ne peuvent pas être identifiées.	MF

Pour une tendance « Augmentation »

3. Sources

En l'absence d'études typologiques et d'analyses menées relatives aux sources légitimes du FT, le groupe de travail s'est basé sur des informations et données recueillies auprès de certains services des renseignements en rapport à l'utilisation des ASBL/ONGS, donations, commerces et les transports.

Comme évoqué précédemment, certains ASBL/ONGS, Commerces (Import/Export), Produits agricoles (Cacao, Café), Transports (Taxis-motos) sont utilisés par les groupes terroristes et armés pour tirer profit des gains générés par ces activités légalement constituées à travers les intermédiaires membres desdits groupes.

Tableau n°86

Sources légitimes	Menaces de FT
Associations sans but lucratif (ASBL)	ME
Import/Export	F
Construction	F
Agriculture	F
Dons	ME

Commerce	ME
Transport des personnes et biens (Taxi-moto, Véhicule)	ME

4. Activités criminelles

Le vol des ressources naturelles, les trafics de drogues, la contrebande, le prélèvement des taxes, l'extorsion, ... constituent une autre forme de financement des activités des groupes terroristes et armés.

Ils utilisent ces modes opératoires pour réunir des fonds nécessaires dans le but de mener leurs opérations.

Tableau n°87

Activités criminelles	Menaces de FT
Vol de ressources naturelles	E
Trafic de drogue (Chanvre indien)	M
Contrebande	E
Extorsion	E
Rançon après enlèvement	ME
Braquage des convois et marchandises	E
Prélèvement illégal des taxes	E
Assistance financière des membres et de la diaspora	ME
Braconnage	E
Pillage des biens	E
Vol de bétails	E

5. Canaux

Tableau n°88

Canaux	Menaces de FT
Services bancaires	F
Assurance	F
Espèces (cash)	E
Bureaux de change (Changeur manuel)	E
Services de transfert de fonds (réglementés)	MF
Services de transfert de fonds (non réglementés)	E
Mobile Banking	E
Commerce	ME
Secteur immobilier	F
Associations sans but lucratif (ASBL)	E

De tout ce qui précède, on peut déduire au regard des différents tableaux ci-hauts que le niveau de la menace globale du financement de terrorisme en RDC se présente comme suit :

- La menace du financement du terrorisme basé sur la menace terroriste est jugée élevée ;
- La menace du financement du terrorisme basé sur les sources et canaux des flux financiers utilisés est aussi jugée moyennement élevée.

D'où, la menace globale du financement du terrorisme est jugée **Elevée**.

X.5. VULNERABILITE AU FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Qualité des législations

Les points forts et aspects positifs de disponibilité et l'efficacité de la définition du crime de financement du terrorisme dans la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est défini à son article 2 et sanctionné par les articles 41-43 de ladite loi. Cette définition recouvre l'élément intentionnel et certains éléments matériels exigés par l'article 2 de la Convention pour la répression du Financement du Terrorisme (CFT).

Quant aux faiblesses, lacunes et défis, nous viserons l'incrimination du FT qui présente des lacunes majeures, notamment: le champ limité des actes terroristes dont le financement est incriminé, l'absence d'incrimination du financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste, l'absence d'incrimination d'autres infractions connexes au FT et également de l'exclusivité de la compétence de ces crimes aux tribunaux militaires même en l'absence d'un co-auteur ou complice militaire, ce qui peut rendre difficile la coopération judiciaire internationale, la majorité des infractions y relatives ayant un caractère plus ou moins transnational.

Sur la base des analyses ci-dessus, la vulnérabilité est jugée « élevé ».

2. Qualité des renseignements

Les autorités de poursuite pénale disposent d'un pouvoir étendu pour obtenir des informations à caractère financier tant en matière de blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et des infractions sous-jacentes sont les aspects positifs pour la qualité des renseignements. En ce qui concerne le terrorisme et son financement, il faudra noter l'existence d'un comité national de coordination de lutte contre le terrorisme (CNCLT), d'une unité en charge du terrorisme au sein du renseignement militaire et d'une équipe en charge de la lutte contre le FT au sein de la CENAREF.

Concernant les faiblesses et lacunes, on peut noter l'absence d'échanges d'informations entre différentes structures en charge du terrorisme et de son financement, le manque de moyens et ressources dédiés à la lutte contre le terrorisme et son financement. L'utilisation des renseignements financiers n'est pas optimale par les autorités d'enquêtes et des poursuites dans les dossiers BC/FT, L'absence d'application des résolutions 1267 et 1367 du Conseil de Sécurité des Nations Unies,

l'absence de demande d'entraide judiciaire et le manque de célérité dans le traitement des affaires.

3. Efficacité de la déclaration, surveillance et analyse des opérations suspectes liées au Financement du Terrorisme

Très peu des DOS (5) liées au Financement du Terrorisme en rapport avec des groupes terroristes sanctionnés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ont été traitées par la CENAREF. Cependant, la quasi absence de DOS liées au FT ne signifie systématiquement pas que des activités liées au FT ne se déroulent pas sur le territoire national. En 2021, la CENAREF a reçu une demande de renseignements émanant d'une CRF d'un pays voisin portant sur un membre actif d'un groupe terroriste ADF.

Comme il s'agit du financement d'activités criminelles, le FT est entouré d'une grande discrétion et de confidentialité qu'il soit de source de financement licite ou illicite. C'est pour cela qu'il faut un engagement et une implication complète des institutions assujetties déclarantes pour mener une lutte efficace contre le FT. Malheureusement, le plus grand nombre de DOS reçues par la CENAREF proviennent du secteur bancaire.

En conséquence, l'efficacité de l'analyse et du suivi des DOS liées au FT est jugée faible. D'où la vulnérabilité du FT est « élevée ».

4. Adéquation des ressources

Une faiblesse du système d'information liée à l'absence de base de données, de logiciel d'analyse et d'investigation, l'insuffisance de ressources humaines tant policières que militaires et le manque de formation sont autant des défis à relever. Par ailleurs, les ressources financières allouées à la CENAREF et aux autres structures en charge du terrorisme et son financement sont insuffisantes pour lutter contre les actes terroristes.

La CENAREF est la structure attitrée en charge du renseignement sur le financement du terrorisme et de la mise en œuvre du dispositif préventif et défensif de lutte contre le financement du terrorisme. Au regard de ce qui précède, les ressources affectées au renseignement sur le FT sont jugées insuffisantes et faibles (vulnérabilité du FT élevée).

5. Efficacité de la coopération internationale

La RDC est partie à plusieurs conventions et traités multilatéraux ou régionaux relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme. Les échanges informels sont permanents entre différents services de la RDC et les autres pays même si des statistiques ne sont pas disponibles en matière d'entraide judiciaire sur le Financement du Terrorisme.

Il y a lieu de signaler les contacts informels entre les autorités d'enquêtes et de poursuites de l'Ouganda, du Rwanda et la RDC, entre janvier et juin 2021 ayant abouti à l'arrestation, extradition (RDC) et condamnation (Rwanda) des membres des organisations criminelles.

La difficulté d'application des résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies résulte de la non transposition de ces résolutions dans les lois internes, l'absence de demande d'entraide judiciaire nonobstant les différents accords et traités signés (CIRGL, CEPGL, EAC) entre la RDC et différents pays ainsi que les différentes organisations sous régionales, régionales et internationales, le manque de célérité dans le traitement des affaires sont les défis et lacunes à relever.

6. Sensibilisation et engagement envers la lutte contre le Financement du Terrorisme

La volonté politique et l'engagement affirmés par le Gouvernement de la République dans la lutte contre le terrorisme et son financement à l'instar du CNCLT et de la CENAREF, cet engagement ne s'est pas encore traduit totalement en acte malgré la dotation d'un bâtiment pour abriter les services de la CENAREF.

Par ailleurs, pour témoigner sa volonté politique dans la lutte contre le Financement du Terrorisme, le Gouvernement de la République a disponibilisé des ressources financières pour la réalisation de l'Evaluation Nationale des Risques de BC/FT. Ce sont les aspects positifs de l'engagement politique envers le combat contre le financement du terrorisme.

Par contre, l'absence de sensibilisation au niveau national des effets néfastes et dévastateurs du terrorisme et son financement, l'insuffisance des moyens humains, matériels, financiers et techniques au profit des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, de la CENAREF, ainsi que des autres structures attitrées impliquées dans la lutte contre le Financement du Terrorisme à l'instar de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), de la Direction Générale de Migrations (DGM) constituent les points négatifs.

7. Facteurs démographiques et géographiques

La précarité de vie des populations, le faible niveau d'alphabétisation de certaines couches de la population (les jeunes qui, selon l'Organisation Internationale du Travail, OIT en sigle comprend plus de 65 % de la population de moins de 25 ans et dont la tranche d'âge varie entre 15-24 ans, représentent près de 20 %) constituent les points de faiblesse liés aux facteurs démographiques.

L'existence des mêmes groupes ethniques repartis entre la RDC et ses voisins favorise nombre d'activités informelles et parfois illicites notamment la vente et l'achat de devises, la contrebande de diverses marchandises, le trafic de stupéfiant, vols de toutes sortes etc....., en toute tranquillité et dans l'anonymat total.

S'agissant des facteurs géographiques, la sous-administration de certains territoires, la proximité géographique avec des foyers de tensions.

Les quelques éléments évoqués ci-haut prédisposent cette couche de la population à l'extrémisme violent et la rendent susceptible au recrutement par les groupes terroristes et armés, contre des dons ou autres promesses. Aussi, importe-t-il que les pouvoirs publics prennent au sérieux en contrôlant les activités de construction d'infrastructures sociocommunautaires par certaines ASBL/ONG.

Les facteurs démographiques et géographiques présentent ainsi pour la RDC, une vulnérabilité élevée du Financement du Terrorisme, surtout dans les zones frontalières avec les pays concernés par les conflits.

8. Autres facteurs

Plusieurs autres facteurs constituent des sources de vulnérabilité majeure du financement du terrorisme particulièrement :

- La porosité des frontières congolaises avec un flux migratoire important ainsi que divers trafics de contrebande, de devises et autres, principalement aux frontières Burundaises, Ougandaises et Rwandaises. A cet effet, il faut relever un manque criant d'équipements modernes de contrôle des personnes et de leurs biens, des ressources et des moyens roulants de surveillance des frontières pour permettre aux services commis aux frontières d'être efficaces dans leurs missions ;
- L'absence de renforcement des capacités continue des services commis aux frontières ;

- L'utilisation massive d'espèces dans les transactions et le nombre important de changeurs manuels informels dans les régions en proie aux violences et conflits, ne facilitent pas la traçabilité des transactions financières sur les devises. Cette faiblesse dans le contrôle a donné naissance à un vaste marché informel qui permet aux terroristes d'échanger facilement d'énormes sommes en devises avec lesquelles ils acquièrent leur logistique ;
- L'utilisation du système de transfert d'argent ou de la monnaie électronique (Mobile Banking) avec tous les risques liés à l'identification des personnes faute d'une carte d'identification sécurisée ;
- L'absence de supervision et de contrôle des activités des ASBL/ ONG, particulièrement. L'inexistence d'un cadre institutionnel et réglementaire pour encadrer et déclarer leurs financements, ...

Au regard de l'ensemble de ces points, la vulnérabilité du Financement du Terrorisme de la variable « autres facteurs » est jugée élevée.

La vulnérabilité globale du financement du terrorisme en RDC qui se déduit des évaluations et appréciations faites ci-dessus sur les huit (08) facteurs ou variables est jugée élevée.

Conclusion générale

- La menace nationale ou globale de FT est élevée ;
- La vulnérabilité nationale ou globale de FT est élevée.

Il s'en déduit que le risque global du FT en RDC est élevé.

Menace Globale

H					E
ME					
M					
MF					
	F	MF	M	ME	E

Vulnérabilité Globale du FT

X.6. RECOMMANDATIONS

Au regard des menaces et des vulnérabilités relevées ci-dessus, il a été recommandé ce qui suit :

- Doter le pays d'une stratégie nationale en matière de lutte contre le terrorisme et son financement en tenant compte des résultats de l'ENR ;
- Promouvoir et renforcer la coopération et la collaboration entre toutes les structures ayant en charge les renseignements tant au niveau national que régional de manière à assurer le traitement efficace de l'information recueillie;
- Former sur la lutte contre le financement du terrorisme les agents des services commis aux postes frontaliers ayant en charge la sécurité, la surveillance et le contrôle ;
- Doter les postes de contrôle à la frontière des équipements modernes de surveillance et de contrôle ;
- Mettre en place un mécanisme de coordination opérationnelle en vue d'encourager la collaboration entre toutes les structures opérationnelles, en plus de coordination existante du CNCLT ;
- Renforcer les capacités des acteurs concernés dans la lutte contre le financement du terrorisme par des formations ciblées sur la prévention et la répression du financement du terrorisme (Autorités d'enquêtes et de poursuites/civiles et militaires) ;
- Renforcer le contrôle aux postes d'entrée et de sortie du territoire national en rendant obligatoire et effective la déclaration de transport des espèces et s'assurer de la collaboration entre les services de Douanes et les autres services opérationnels ;
- Mener une politique efficiente de lutte contre la pauvreté, la corruption, les inégalités sociales et le chômage qui constituent des facteurs favorisant la propension des activités des groupes armés et terroristes ainsi que de leur financement ;
- Mener des actions coordonnées entre le gouvernement et la BCC en vue de réduire le phénomène de change manuel informel ;
- Renforcer les contrôles sur pièces et place des opérations des bureaux de change et des messageries financières en matière de LBC/FT ;
- Exiger aux ASBL de déclarer l'origine des fonds reçus de leurs donateurs ;
- Identifier les ASBL et constituer une base des données y relative reprenant les identités de leurs dirigeants, des donateurs et l'origine des fonds ;

- Renforcer les contrôles des activités des ASBL ;
- Sensibiliser les responsables des ONG sur la vulnérabilité que présentent leurs activités par rapport au FT et de leurs obligations en matière de BC/FT ;
- Mettre en place un cadre juridique et un mécanisme opérationnel de diffusion des listes des Sanctions Financières ciblées conformément aux différentes RCSNU ;
- Renforcer la coopération internationale entre CRF et les agences des renseignements au niveau sous-région et régional.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La présente évaluation nationale des risques (ENR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) a permis d'identifier les menaces et les faiblesses, de comprendre les risques y afférents et de prendre des mesures idoines pour les atténuer.

Au regard des risques ainsi identifiés, l'équipe de l'ENR propose quatre axes d'actions prioritaires suivantes visant à renforcer, au niveau national, l'efficacité du dispositif national de LBC/FT, en limitant les effets pervers des facteurs de risques relevés, notamment, l'absence de politique et de stratégie nationales, l'insuffisance du cadre légal et réglementaire, le manque des moyens dédiés à la lutte, l'inexistence des statistiques et d'un cadre de coordination ainsi que l'inefficacité opérationnel et le déficit de formation des acteurs impliqués dans la LBC/FT. Les organismes exécutants ont été désignés pour permettre la mise en œuvre des présentes recommandations.

Axe 1 : Politique, stratégie, coopération et coordination nationales en matière de LBC/FT

- Promouvoir et renforcer la coopération au niveau national entre les organismes impliqués dans la LBC/FT par la signature des protocoles d'accord d'échange d'informations et la mise en place de plateformes d'échange d'informations (Tous les services impliqués dans la LBC/FT) ;
- Améliorer la coopération internationale en concluant des accords avec les pays de transit et de destination des produits issus de criminalité liée aux ressources naturelles (Ministère de l'Environnement) ;
- Encourager la collaboration entre les organes chargés de recouvrement, de saisie, confiscation et de gestion des biens, produits du crime (Ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Environnement, des Mines et de l'Economie Nationale) ;
- Mettre en place une coordination entre les structures de lutte contre la corruption (Présidence, Assemblée Nationale, Ministères des Finances, de la Fonction Publique et de la Justice, Société civile) ;

Axe 2 : Renforcement du cadre juridique et institutionnel

- Réviser les lois et les textes réglementaires existants ayant une implication sur la LBC/FT (Président, Parlement et Gouvernement) ;

- Mettre en place un dispositif légal et réglementaire de protection des lanceurs d'alerte (Président, Parlement et Gouvernement) ;
- Créer des pools spécialisés dans les parquets et des chambres chargées des affaires des crimes économiques au sein des juridictions compétentes (Ministère de la Justice, CSM) ;
- Créer un registre d'identification obligatoire des bénéficiaires effectifs au GUCE lors de la création ou de la modification des sociétés (Ministère de la Justice) ;
- Renforcer les conditions d'agrément au regard de la loi LBC/FT lors de l'autorisation d'ouverture par les autorités de supervision (BCC, ARCA et autorité(s) de supervision des EPNFD) ;
- Mettre en place un mécanisme opérationnel de diffusion des listes des sanctions financières ciblées conformément aux différentes Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Ministère des Finances) ;
- Doter et promulguer une loi spéciale anti-corruption et les différents textes d'application y afférents (Président, Parlement et Gouvernement) ;
- Mettre en place le système d'identification nationale via l'Office National d'Identification de la Population (ONIP) avec comme objectif de doter chaque congolais d'une carte d'identité nationale sécurisée (Ministère de l'intérieur) ;
- Promouvoir l'indépendance de la Justice dans leurs actions de détection, de poursuite et de répression (Ministère de la Justice et CSM) ;
- Créer un établissement public issu de la fusion de la COGEBISCO et du FOLUCCO;

Axe 3 : Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la LBC/FT

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de formation pour les autorités de supervision (BCC, ARCA et autorité(s) de supervision des EPNFD) ;
- Inclure la formation en matière de LBC/FT dans les programmes de formation des autorités d'enquêtes et de poursuites (Présidence, Ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Environnement, des Mines et de l'Economie Nationale et des Hydrocarbures, etc.) ;

- Vulgariser la loi LBC /FT et les textes réglementaires y relatifs en formant et en sensibilisant les assujettis et les autres acteurs impliqués dans la lutte (Gouvernement, BCC, ARCA, autorité(s) de supervision, assujettis).

Axe 4 : Développement d'un cadre opérationnel et des statistiques

- Informatiser le circuit du traitement des données judiciaires et celui d'archivage (Ministère de la Justice et CSM) ;
- Renouveler les matériels de détection utilisés par les services aux frontières (Ministères de l'Intérieur, des Finances et des Transports) ;
- Mettre à la disposition des autorités d'enquêtes, de poursuites et de supervision des ressources financières et humaines adéquates pour mener à bien leurs activités (Présidence et Ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Environnement, des Mines et de l'Economie Nationale, des Hydrocarbures, BCC, ARCA, autorité(s) de supervision des EPNFD, etc.) ;
- Elaborer et actualiser régulièrement la liste nationale des PPE (Ministère des Finances) ;
- Mettre en œuvre un mécanisme de centralisation des données statistiques en matière de LBC/FT et les rendre accessibles aux autorités compétentes (Ministères des Finances et Justice) ;
- Veiller à l'application stricte de la loi et des règlements en matière de LBC/FT en vue de dissuader les criminels financiers (Ministères des Finances et Justice, BCC, ARCA et autorité(s) de supervision des EPNFD).

ANNEXES

ANNEXE 1

GROUPES ARMÉS ET TERRORISTES ÉTRANGERS

N°	DENOMINATION	LOCALISATION	COMMANDEMENT	FINANCEMENT	EFFECTIF	OBSERVATION
01	ADF	Nord Kivu(Beni), Ituri (Djugu, Irumu, Bunia)	1. MUSA NSEKA BALUKU Alias ABOU ABOU AYOUBU; 2. M'ZEE WAKAZI Commandant Second en charge des opérations; 3. FEZA MULALO Alias SEGUJA Chargé des finances; 4. AMIGO BIBIRIGE Alias Chauffeur; 5. CHEIK LUMISA Chef religieux et responsable des communications externes; 6. ABDULRAHMAN WASWA Alias PC Sentogo Juge en charge de la Police; 7. CHEIK KOKO Chef Religieux; 8. AMIGO Responsable du recrutement et de communication.	1. Exploitation illicite des ressources naturelles (Minerais, Espèces protégées) ; 2. Attaques des convois de marchandises; 3. Braquage des véhicules; 4. Prélèvement illégal des taxes; 5. Assistance financière des membres; 6. Exploitation des mototaxis; 7. Le commerce par personnes interposées; 8. Fonds occultes de bailleurs de l'Etat Islamique, notamment depuis 2017, plusieurs virements électroniques ont été effectués depuis le Kenya vers divers intermédiaires des ADF en Ouganda ainsi qu'en RDC, allant de 500 \$ US à 11 000 \$ US* source Etat Islamique en RDC page 43		Les ADF ont continué de recourir à trois méthodes principales de recrutement : le recrutement forcé, essentiellement au moyen de la capture de civils lors d'attaques, la duperie et le recrutement de plein gré par la propagande et la cooptation* et le Kenya semble être le centre financier des ADF pour l'Afrique de l'Est, la Tanzanie et le Burundi jouent un rôle de plus en plus important dans le recrutement. Les deux pays seraient désormais la principale source de recrues étrangères non ougandaises.204 La Tanzanie continue également d'être un important point de transit pour les recrues d'autres pays, notamment de l'Afrique du Sud et du Mozambique source idem Page 44
02	FDLR	Rutshuru et Masisi (Nord-Kivu)	1."Général Major" Pacifique NTUWUNGUKA, Commandant en Chef; 2. "Général Major" OMEGA, Chef d'Etat-Major Général; 3. "Général de Brigade" RISHIRABABAKE Bernard alias SHIMADADO Serge, Directeur Général; 4. Colonel RUTAGANDA Jean-Damascène alias GEORGE MAZIZI, Commandant Quartier Général.	1. Exploitation illicite des ressources naturelles (Minerais, bois);2.Pillages des biens et des bétails de la population locale; 3.Prélèvement des taxes sur la population; 4. Rançons.		

N°	DENOMINATION	LOCALISATION	COMMANDEMENT	FINANCEMENT	EFFECTIF	OBSERVATION
03	FNL	Ruzizi (Territoire d'Uvira)	1. "Général-Major" Aloys NZABAMPEMA. 2. "Général" Paul NDAJIMANA; 3. "Colonel" Sergio.	1. Exploitation illicite des ressources naturelles; 2. Vols de bétails; 3. Pillages des biens de la population locale; 4. Braquage des véhicules; 5. Prélèvement illégal des taxes.		
04	FOREBU	Haut plateaux de Lemera(Chefferie des Bifulirru et Luberisi, Chefferie de plaine des Ruzizi, en Territoire d'Uvira).	Hussein RADJABU			
05	RED TABARA	Fizi et Uvira	1. Alexis SHINDUHIYE; 2. "Général" BIREMBU MELAIDE; 3. "Colonel" Raymond LUKONDO alias bowaze.	1. Contribution financière des membres vivant au Burundi et Pays Européens ;		

GROUPES ARMÉS NATIONAUX

N°	DENOMINATION	LOCALISATION	COMMANDEMENT	FINANCEMENT	EFFECTIF	OBSERVATION
01	APCLS	Masisi et Walikale	Janvier KARAHIRI.	-		
02	FPIC	Bunia.	Radjabho TABABHO SOBORABO.	1. Extraction de l'or. 2. Rançonnement ; 3. Taxation illégale.		
03	FRPI	Ituri	"Général" MBADHU ADIRODU Richard.	1. Des taxes illicites.		
04	FULCON/CODECO	Ituri	Pasteur et Prédicateur de l'Eglise CODECO : 1. Sieur KABBULI R'DDA ; 2. Second : TSUBA SHALAYBA ; Branche politique : 1. Désiré NGUNA KIZA ; 2. BASA SUPKA. Branche Militaire	1. Exploitation illicite des ressources naturelles ; 2. Contrebande ; 3. Enlèvement ; 4. Rançonnement.		

N°	DENOMINATION	LOCALISATION	COMMANDEMENT	FINANCEMENT	EFFECTIF	OBSERVATION
05	RED TABARA	Fizi et Uvira	1. Alexis SHINDUHIYE; 2. "Général" BIREMBU MELAIDE; 3. "Colonel" Raymond LUKONDO alias bowaze.	1. Contribution financière des membres vivant au Burundi et Pays Européens;		
06	URDPC/CODECO	Territoires de Djugu et de mahagi.	1. Chef d'Etat-Major : NGUMA KIZA Charité ; 2. Chef d'Etat-Major Adjoint Chargé des Opérations : MANDRO JIBA SENGEDHU.	1. Exploitation illicite de l'or ; 2. Prélèvements indus des redevances minières ; 3. Collecte forcée des fonds.		
07	Mai-Mai Malaika	Kabambare et Kasongo	1. (Déserteur des FARDC) KABALA et successeur de son grand frère SHEIK ASSANI UZAIFU MITENDI décédé.	1. Exploitation illicite des ressources naturelles.		
08	Mai-Mai NYATURA	Rutshuru et Masisi (Nord-Kivu)	1. Dominique KAMALIZI NDARUHUTSE alias DOMI; 2. Nyatura GARUZA NTUYE.	1. Exploitation illégale des ressources naturelles; 2. Extorsion; 3. Prélèvement illégal des taxes; 4. Braconnage.	Entre 400 à 600 combattants	
09	Mai-Mai ZAIRE	Irumu et Djugu	ZAWADI	1. Imposition des taxes ; 2. Enlèvement ; 3. Sécurisation des carrés miniers ; 4. Exploitation des minerais.		
10	NDC-R	Walikale et Masisi	(BWIRA CHUO) Guidon MWISSA SHIMIRAY, Déserteur des FARDC.	1. Exploitation illégale des ressources naturelles ; 2. Extorsion ; 3. Prélèvement illégal des taxes ; 4. Braconnage.		
11	NGUMINO	Fizi, Uvira et Mwenga	NYAMUSARABA	1. Exploitation illégale des ressources naturelles ; 2. Dons ; 3. Cotisations des membres de la communauté; 4. Extorsions.		
12	TWIRIGWANEHO	Fizi, Uvira et Mwenga	Colonel déserteur MICHEL RUKUNDA alias MAKANIKA	1. Exploitation illicite des ressources naturelles; 2. Dons; 3. Cotisations des membres; 4. Vol des bétails.		
13	Mai-Mai YAKUTUMBA	Fizi	William AMURI YAKUTUMBA	1. Contribution financière des membres de la communauté BEMBE; 2. Exploitation illégale de l'or; 3. Taxes sur la pêche.		

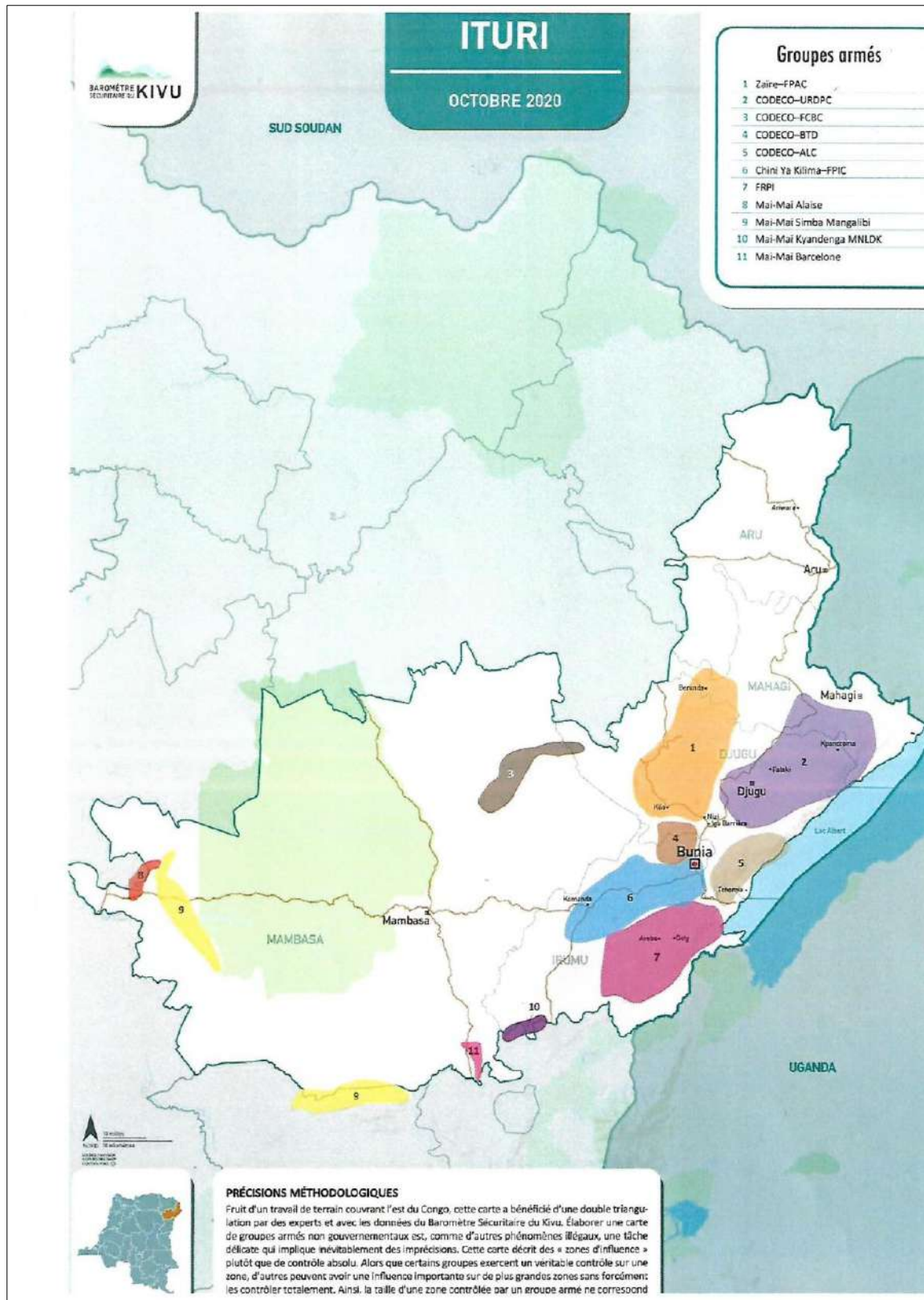
N°	DENOMINATION	LOCALISATION	COMMANDEMENT	FINANCEMENT	EFFECTIF	OBSERVATION
14	BAKATA KATANGA	1. Mitwaba (Haut Katanga); 2. Lubundi (Lualaba); 3. Bukama et Malemba-Nkulu (Haut Lomami); 4. Manono (Tanganyika).	1. Gédéon KYUNGU MUTANGA alias NKAMBO; 2. KAZADI MUTOMBO NTANDA IMENA.			

Sources :

Agence Nationale de renseignements (ANR) ;

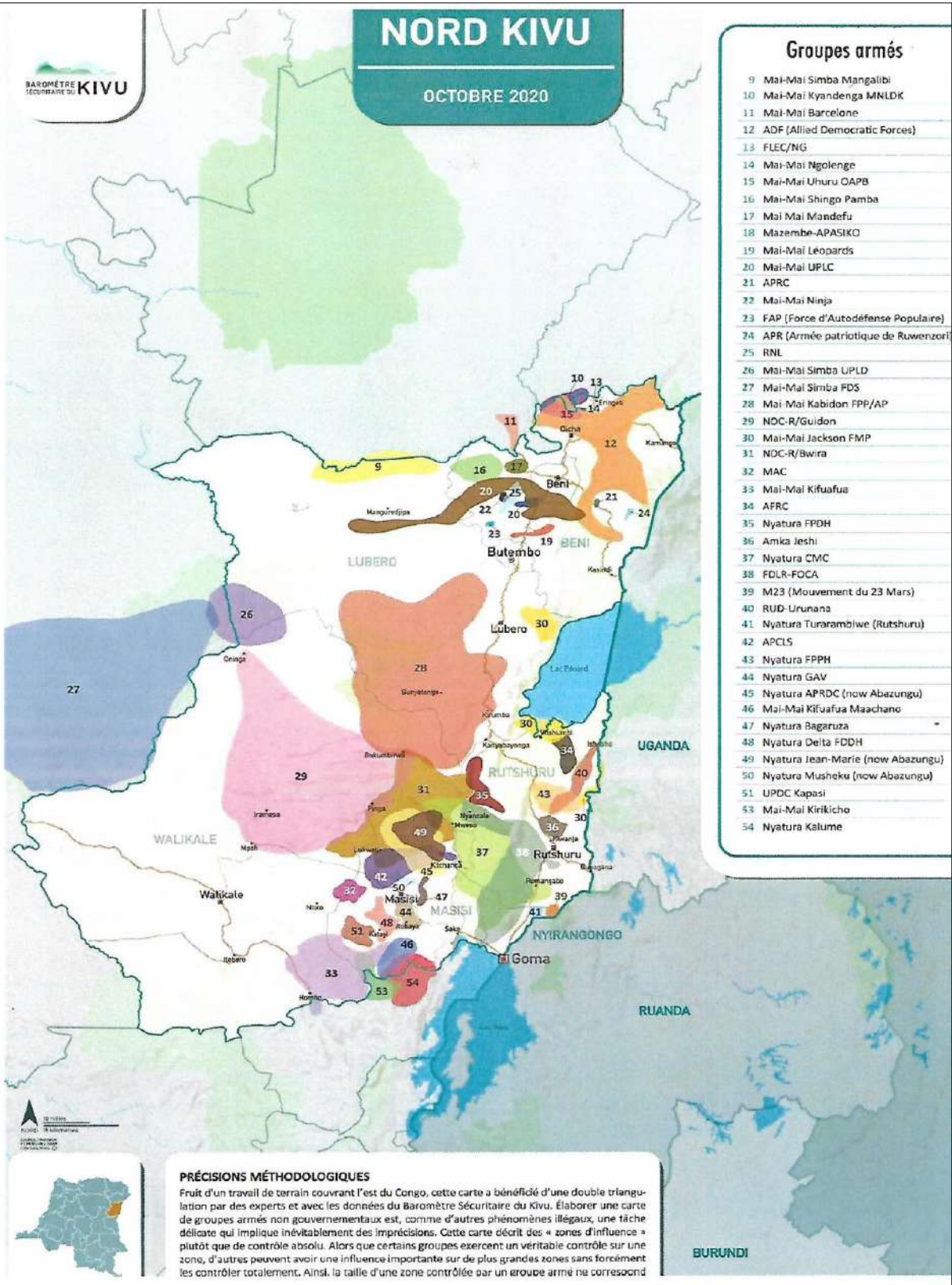
Justice Militaire ;

Les rapports finaux du groupe d'experts sur la RDC 2017, 2018,2019,2020 et 202



NORD KIVU

OCTOBRE 2020

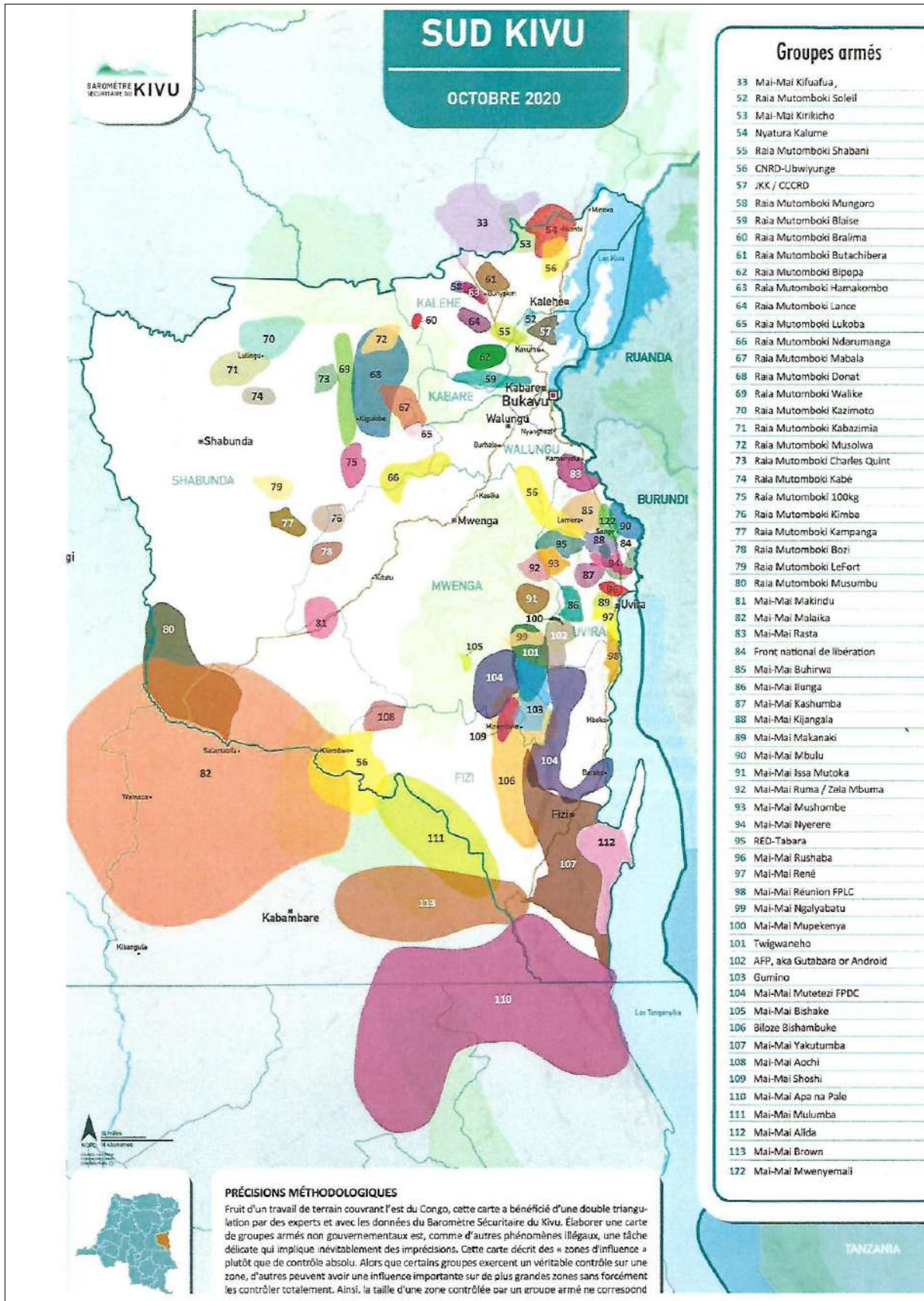


Groupes armés

- 9 Mai-Mai Simba Mangalibi
- 10 Mai-Mai Kyandenga MNLDK
- 11 Mai-Mai Barcelone
- 12 ADF (Allied Democratic Forces)
- 13 FLEC/NG
- 14 Mai-Mai Ngolenge
- 15 Mai-Mai Uhuru OAPB
- 16 Mai-Mai Shingo Pamba
- 17 Mai-Mai Mandefu
- 18 Mazembe-APASIKO
- 19 Mai-Mai Léopards
- 20 Mai-Mai UPLC
- 21 APRC
- 22 Mai-Mai Ninja
- 23 FAP (Force d'Autodéfense Populaire)
- 24 APR (Armée patriotique de Ruwenzori)
- 25 RNL
- 26 Mai-Mai Simba UPLD
- 27 Mai-Mai Simba FDS
- 28 Mai-Mai Kabidon FPP/AP
- 29 NDC-R/Guidon
- 30 Mai-Mai Jackson FMP
- 31 NDC-R/Bwira
- 32 MAC
- 33 Mai-Mai Kifuafua
- 34 AFRC
- 35 Nyatura FPDH
- 36 Amka Jeshi
- 37 Nyatura CMC
- 38 FDLR-FOCA
- 39 M23 (Mouvement du 23 Mars)
- 40 RUD-Urunana
- 41 Nyatura Turarambiwe (Rutshuru)
- 42 APCLS
- 43 Nyatura FPPH
- 44 Nyatura GAV
- 45 Nyatura APRDC (now Abazungu)
- 46 Mai-Mai Kifuafua Maachano
- 47 Nyatura Bagaruzza
- 48 Nyatura Delta FDDH
- 49 Nyatura Jean-Marie (now Abazungu)
- 50 Nyatura Musheku (now Abazungu)
- 51 UPDC Kapasi
- 53 Mai-Mai Kirikicho
- 54 Nyatura Kalume

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Fruit d'un travail de terrain couvrant l'est du Congo, cette carte a bénéficié d'une double triangulation par des experts et avec les données du Baromètre Sécuritaire du Kivu. Élaborer une carte de groupes armés non gouvernementaux est, comme d'autres phénomènes illégaux, une tâche délicate qui implique inévitablement des imprécisions. Cette carte décrit des « zones d'influence » plutôt que de contrôle absolu. Alors que certains groupes exercent un véritable contrôle sur une zone, d'autres peuvent avoir une influence importante sur de plus grandes zones sans forcément les contrôler totalement. Ainsi, la taille d'une zone contrôlée par un groupe armé ne correspond



GROUPES ARMÉS AU NORD-KIVU

GROUPES TERRORISTES OU ARMES ETRANGERS

1	Allied Democratic Forces (ADF)
2	Forces démocratiques de libération du Rwanda
3	Forces démocratiques de libération du Rwanda Ralliement pour l'Unité et la Démocratie

GROUPES ARMÉS NATIONAUX

1	Nyatura Force de défense du peuple
2	Former Mouvement 23 Mars
3	Mai-Mai Charles
4	Mai-Mai Kifuafua Delphin
5	NyaturaKigingi
6	Mai-Mai KifuafuaMaachano
7	Mai-Mai Kirikicho
8	Mai-Mai Mazembe
9	Nduma Défense du Congo-Rénové
10	Nyatura Delta
11	Nyatura Domi
12	NyaturaKavumbi
13	Raia Mutomboki Butachibera
14	Raia Mutomboki Elenge
15	Raia Mutomboki Maheshe
16	Raia Mutomboki Mungoro
17	Raia Mutomboki Shukuru
18	Nyatura Love
19	Mai-MaiKilalo-Union des patriotes pour la libération du Congo
20	Nyatura Jean-Marie
21	Raia Mutomboki Mamba
22	Nyatura Nzayi
23	Alliance des Forces Patriotes des Résistants AFPR/ Raia Mutomboki Kabishula
24	Lola Hale
25	Forces de défense congolaises-Guides
26	Ex-M23 Busumba group
27	Mai-Mai Kombi
28	Guides MAC
29	Mai-Mai Corps du Christ
30	Mai-Mai KifuafuaBaeni-Limenzi
31	Mai-Mai KifuafuaShalio
32	Mai-Mai Simba (Manu)
33	Mai-Mai Nzirunga

34	Nyatura Mahanga
35	Nyatura Bizagwira
36	Mai-Mai PRM/PAREM
37	Mai-Mai Vivuya
38	Nyatura APRDC (Alliances des Patriotes pour la restauration de la démocratie au Congo)
39	Nduma Défense du Congo Sheka
40	Raia MutombokiAkilo
41	Mai-Mai Kyandenga
42	Mai-Mai Jackson
43	Mai-Mai Léopards-Muthundo
44	Mai-Mai Léopards-Endaniluhi
45	Raia Mutomboki Shebitembe
46	Nyatura Gatuza
47	Nyatura JED
48	Mai-Mai Kithikyolo
49	Mai-Mai Sibenda
50	Milice Pakombe
51	Mai-Mai Lwanga
52	Mai-Mai Simba-Luc
53	MiliceM'vuba
54	Mai-Mai Muhima
55	Raia Mutomboki Machite
56	Raia Mutomboki Shemakingi
57	Mai-Mai Nguru
58	Union des patriotes congolais pour la paix (UPCP-Lafontaine)
59	Mai-Mai Dario Syaghuswa
60	Mai-MaiKabido/Front Populaire pour la Paix (Mai-Maikabida - FPP/AP)

GROUPES ARMÉS AU SUD-KIVU

GROUPES ARMÉS ÉTRANGERS

1	Red Tabara
2	Imbonerakure
3	Conseil National pour le renouveau et la démocratie

GROUPES ARMÉS NATIONAUX

1	Conseil national pour le renouveau et la démocratie
2	Forces nationales de libération-Nzabampema
3	Local Defense Kashumba
4	Mai-Mai Mbulu
5	Mai-Mai Kifuafua Delphin
6	Mai-Mai KifuafuaMaachano
7	Mai-Mai Mwenyemali
8	Mai-Mai Réunion (FPC)
9	Mai-Mai Makanaki
10	Mai-Mai Kirikicho
11	Mai-Mai Nyerere
12	Mai-Mai Malaika-SheAssani
13	Raia Mutomboki Blaise
14	Raia Mutomboki Butachibera
15	Raia Mutomboki Donat/Ngandu
16	Raia Mutomboki Hamakombo
17	Raia Mutomboki Kazimoto (ex-Kiluni)
18	Raia Mutomboki Lukoba
19	Raia Mutomboki Mabala
20	Raia Mutomboki Maheshe
21	Raia Mutomboki Mungoro
22	RaiaMutomboki Safari
23	Raia Mutomboki Ndarumanga
24	RaiaMutombokiShukuru
25	Raia Mutomboki Wemba
26	Raia Mutomboki Shabani
27	Mai-Mai Ebu Ela
28	RED-Tabara
29	Forces républicaines du Burundi
30	Raia Mutomboki Mamba
31	NyaturaNzayi
32	Mai-Mai René
33	Raia MutombokiKokodiko
34	Alliances des Forces Patriotes des
35	Raia Mutomboki VunjaVikwazo
36	Local Défense Mahinduzi
37	Mai-Mai Délégués
38	Mai-Mai KifuafuaBaeni-Limenzi
39	Nyatura Bizagwira
40	Mai-Mai Mahoro
41	BilozeBishambuke
42	Mai-Mai Mulumba
43	Mai-Mai Mushombe

44	Mai-Mai Nyakiliba
45	Mai-Mai Echilo
46	Mai-Mai Yakutumba
47	Mai-Mai Karakara
48	Mai-Mai Mupekenya
49	Mai-Mai Kiwis Kalume
50	Raia Mutomboki Imani Bitaa
51	Raia Mutomboki Kimba
52	Raia Mutomboki Musole
53	Mai-Mai Mazimano
54	Raia Mutomboki Kisekelwa
55	Ngumino
56	Mai-Mai Bigaya (ex-Bede)
57	FNL Nibizi
58	Raia Mutomboki Kabazimia
59	Raia Mutomboki MihaliManyilisa
60	Mai-Mai Aigle
61	Twiganeho
62	Local Défense Ngengwe
63	RaiaMutombokiKikwama
64	RaiaMotmbokiNdusha
65	RaiaMutomboki 100 Kilo
66	Pisteurs
67	RaiaMutombokiKasosoli
68	Mai-Mai Kidjangala
69	Raia Mutomboki Walike
70	Raia Mutomboki Kikwama
71	Raia Mutomboki Makindu
72	Raia Mutomboki Donat
73	Raia Mutomboki Ngandu
74	Mai-Mai Kihebe
75	Raia Mutomboki Habikuangaliye
76	Nyatura Nduhuye
77	Mai-Mai SongaKivuwhe
78	Raia Mutomboki Cisayura
79	Mai-Mai Buhirwha
80	Mai-Mai Rushaba

GROUPES ARMÉS DANS LA PROVINCE DE L'ITURI

1	Coopération pour le développement du Congo (CODECO)
2	Union des révolutionnaires pour la Défense du Peuple Congolais
3	Bon temple de Dieu
4	Catholique et Force pour la Défense contre la Balkanisation du Congo (FDBC)
5	Armée de Révolutionnaire pour la Défense du Peuple Congolais (ARDPC)
6	CODECO ISLAMISTE
7	Force Patriotique Intégrationniste du Congo (FPIC/CHINI YAKILIMA)
8	Milice d'autodéfense (ZAÏRE)

GROUPE ARMÉ DANS LA PROVINCE DU MANIEMA

MAI-MAI MALAIKA

GROUPE ARMÉ DANS LA PROVINCE DU TANGANYIKA

Les Miliciens TWA (Pygmées)

GROUPE ARMÉ DANS LES PROVINCES DU HAUT KATANGA ET HAUT LOMAMI

Les Mai Mai Bakata Katanga

Une hausse des attaques meurtrières

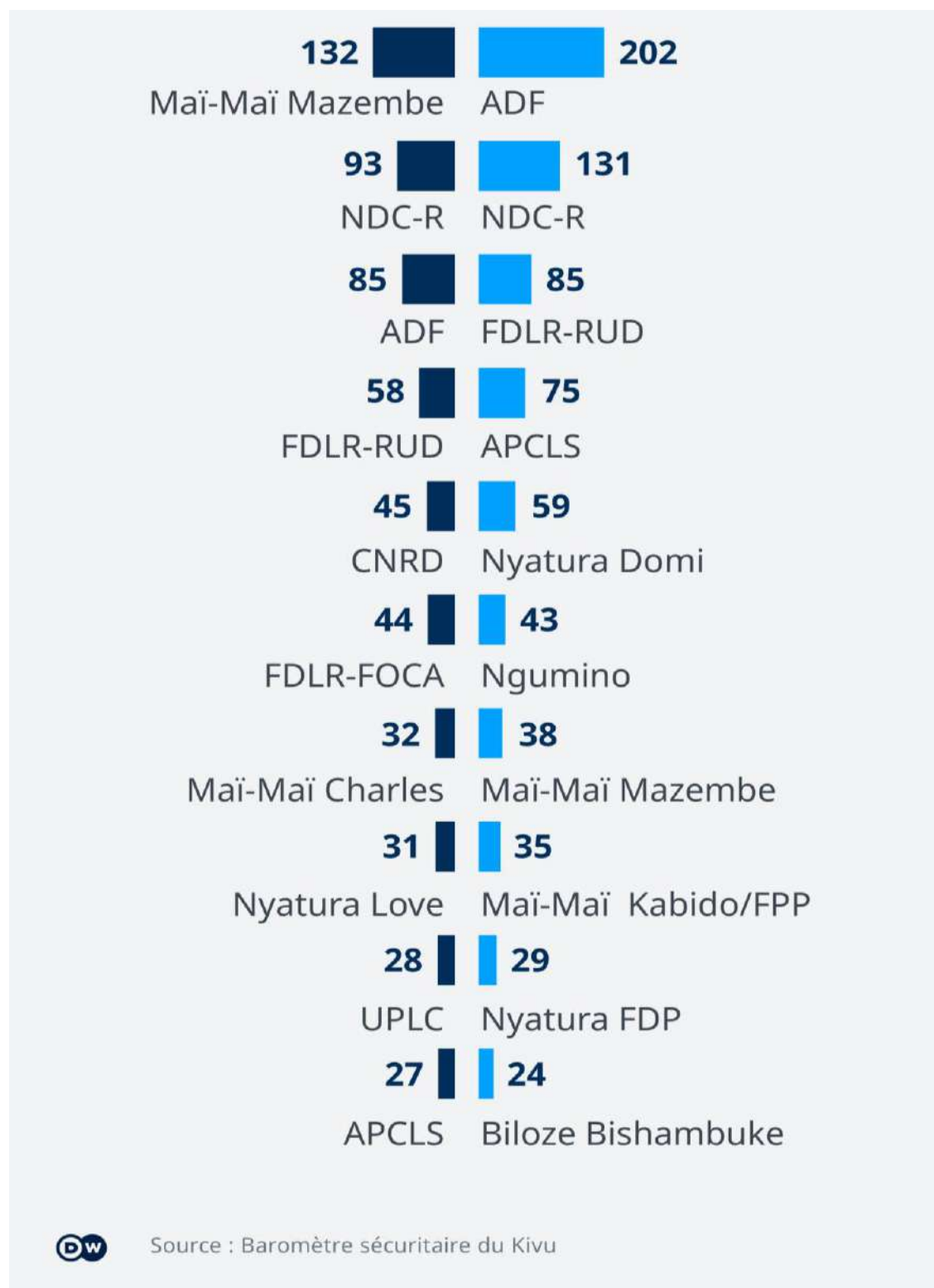
■ 14/05/2017-24/01/2019 ■ 25/01/2019-5/10/2020



Source : Baromètre sécuritaire du Kivu

Nombre des attaques meurtrières (2017-2020) : 3679 ;
Nombre des viols collectifs (2017-2020) : 92 ;
Nombre des Kidnappings pour rançon (2017-2020) : 1966 ;
Nombre d'Enlèvements (2017-2020) : 3176 ;
Nombre des Affrontements armés (2017-2020) : 2103.

Attaques des groupes terroristes et armés en RDC



Nombre des Attaques de Mai-Mai MAZEMBE (2017-2020) : 167 ;
Nombre des Attaques des ADF (2017-2020) : 287 ;
Nombre des Attaques NDC-R (2017-2020) : 224 ;
Nombre des Attaques FDLR-RUD (2017-2020) : 143 ;
Nombre des Attaques APLCS (2017-2020) : 102 ;
Nombre des Attaques CNRD (2017-2020) : 45 ;
Nombre des Attaques NYATURA DOMI (2017-2020) : 43 ;
Nombre des Attaques FDLR-FOCA (2017-2020) : 44 ;
Nombre des Attaques NGUMINO (2017-2020) : 43 ;
Nombre des Attaques MAI-MAI CHARLES (2017-2020) : 32 ;
Nombre des Attaques NYATURA LOVE (2017-2020) : 31 ;
Nombre des Attaques MAI-MAI KABIDO/FPP (2017-2020) : 35 ;
Nombre des Attaques UPLC (2017-2020) : 28 ;
Nombre des Attaques NYATURA FDP (2017-2020) : 29 ;
Nombre des Attaques BILOZE BISHAMBUKE (2017-2020) :24.

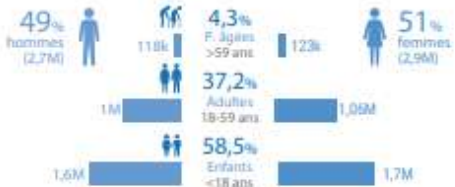
Depuis le début l'année 2021, plus de 2,7 millions de personnes sont en situation de déplacement interne. Le total de personnes déplacées internes en RDC est de près de 5,6 millions. Les femmes représentent 51% de cette population déplacée. Plus de 80 pour cent des déplacements sont dus à des attaques et affrontements armés.

L'Ituri et le Sud-Kivu sont les provinces ayant accueilli le plus grand nombre de personnes retournées au cours des 3 derniers mois.

CUMUL DES PERSONNES EN MOUVEMENT



PERSONNES DÉPLACÉES PAR TRANCHE D'ÂGE ET PAR SEXE



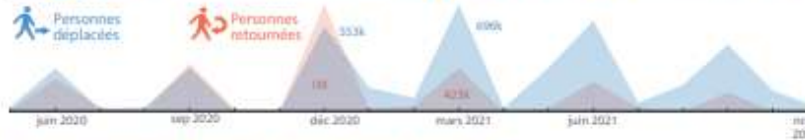
CAUSES DE DÉPLACEMENT

CAUSES	PERS. DÉPLACÉES CUMULÉES
ATTAQUES ET AFFRONTEMENTS ARMÉS	4,8M 85,3%
CONFLITS FONCIERS ET INTERCOMMUNAUTAIRES	539k 9,6%
CATASTROPHES NATURELLES	201k 3,6%
AUTRES	27k 0,5%

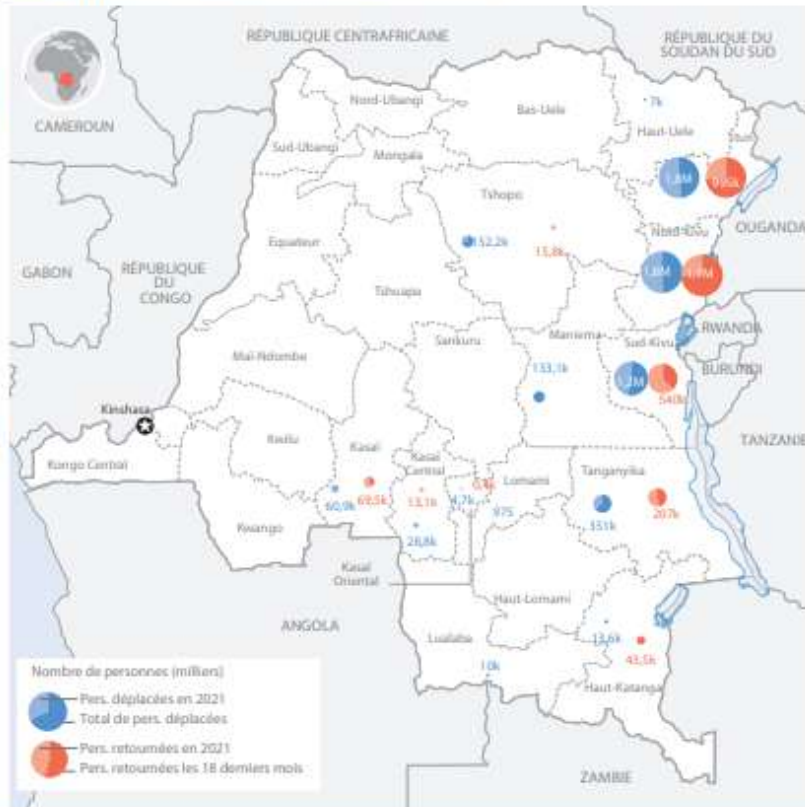
NATURE D'HÉBERGEMENT DES PERS. DÉPLACÉES



TENDANCE MENSUELLE DES MOUVEMENTS AU COURS DES 18 DERNIERS MOIS



RÉPARTITION DES MOUVEMENTS PAR PROVINCES



MOUVEMENTS DE L'ANNÉE 2021



MOUVEMENTS DES 3 DERNIERS MOIS



CAUSES DE DÉPLACEMENT (3 DERNIERS MOIS)

CAUSES	PERS. DÉPLACÉES
ATTAQUES ET AFFRONTEMENTS ARMÉS	554k 93%
CONFLITS FONCIERS ET INTERCOMMUNAUTAIRES	25k 4,2%
CATASTROPHES NATURELLES	13k 2,5%
AUTRES	3k 0,5%

NATURE D'HÉBERGEMENT DES PERS. DÉPLACÉES (3 DERNIERS MOIS)



MOUVEMENT PAR PROVINCE (3 DERNIERS MOIS)

PROVINCE	PERS. DÉPLACÉES/ RETOURNÉES
ITURI	115k 19%
NORD-KIVU	264,2k 44%
SUD-KIVU	25,2k 14%
TANGANYIKA	173k 29%
KASAI	0 0
KASAI-CENTRAL	0 0
Autres	1,2k 1%